



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

29 septembre 2021 / 153<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2021  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2021

86	Loi concernant la dévolution de la couronne (2021, c. 17) . . . . .	5687
90	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (2021, c. 18) . . . . .	5691
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 juin 2021). . . . .	5685

### Règlements et autres actes

1266-2021	Aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, Loi visant à... — Règlement d'application. . . . .	5817
	Conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (Mod.) . . . . .	6014
	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci . . . . .	6014

### Projets de règlement

	Annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires. . . . .	6017
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires. . . . .	6017
	Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico administratifs nécessaires à la production d'information de gestion et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient. . . . .	6019
	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux. . . . .	6034
	Renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement. . . . .	6042

### Décisions

12065	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) . . . . .	6065
-------	---	------

### Décrets administratifs

1187-2021	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C. . . . .	6067
1188-2021	Octroi à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C. . . . .	6067
1201-2021	Exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration . . . . .	6068
1202-2021	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement. . . . .	6069

1203-2021	Comité ministériel des services aux citoyens. . . . .	6070
1204-2021	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec . . . . .	6071
1205-2021	Niveau d'emploi de membres de la Commission municipale du Québec . . . . .	6071
1206-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec . . . . .	6072
1207-2021	Renouvellement du mandat de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	6073
1208-2021	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	6075
1209-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	6076
1210-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	6077
1211-2021	Nomination de madame Stacy Cavery comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal. . . . .	6079
1212-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 56 000 000 \$ à Bombardier Transport Canada inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois. . . . .	6079
1214-2021	Nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation. . . . .	6080
1215-2021	Nomination de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie . . . . .	6081
1219-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	6083
1221-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03455, au-dessus de la rivière du Loup, sur le 6 <sup>e</sup> Rang Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska . . . . .	6083
1222-2021	Versement d'une subvention maximale de 95 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de la soutenir dans ses responsabilités. . . . .	6084
1224-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	6084

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 4 JUIN 2021

---

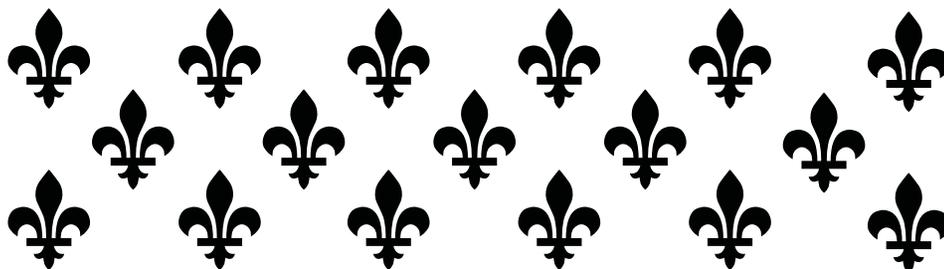
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 4 juin 2021*

Aujourd'hui, à treize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 86 Loi concernant la dévolution de la couronne
- n<sup>o</sup> 90 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 86  
(2021, chapitre 17)

## **Loi concernant la dévolution de la couronne**

---

**Présenté le 11 mars 2021**  
**Principe adopté le 27 mai 2021**  
**Adopté le 4 juin 2021**  
**Sanctionné le 4 juin 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi prévoit que la dévolution de la couronne n'a pas pour effet de mettre un terme aux activités du Parlement du Québec, du gouvernement et des tribunaux, ni de mettre un terme à une charge ou à un emploi.*

*La loi prévoit également qu'un serment d'allégeance ou d'office n'a pas à être prêté à nouveau en raison de la dévolution de la couronne.*

*Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et finale.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les employés publics (chapitre E-6).

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 86**

### **LOI CONCERNANT LA DÉVOLUTION DE LA COURONNE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La dévolution de la couronne n'a pas pour effet de mettre un terme aux activités du Parlement du Québec, du gouvernement et des tribunaux, ni de les interrompre de quelque manière que ce soit.

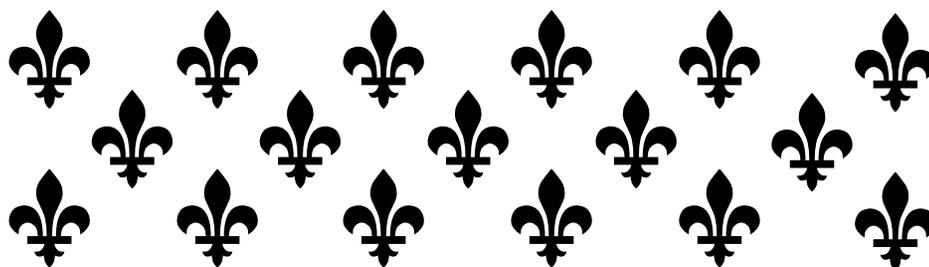
Elle n'a également pas pour effet de mettre un terme à une charge ou à un emploi.

**2.** Un serment d'allégeance ou d'office n'a pas à être prêté à nouveau en raison de la dévolution de la couronne.

**3.** Les articles 7 et 8 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6) sont abrogés.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2021.





# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 90  
(2021, chapitre 18)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,  
la Loi sur la taxe de vente du Québec et  
d'autres dispositions**

---

**Présenté le 4 mai 2021  
Principe adopté le 25 mai 2021  
Adopté le 4 juin 2021  
Sanctionné le 4 juin 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2019, 2020 et 2021. Elle donne également suite à deux mesures annoncées dans les discours sur le budget du 10 mars 2020 et du 25 mars 2021.*

*Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin, notamment :*

*1° d'apporter un assouplissement au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à l'égard des frais engagés pour suivre des cours à distance;*

*2° de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées de délivrer des attestations en matière de santé pour l'application de certains allègements fiscaux;*

*3° d'abolir les crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi;*

*4° d'instaurer le crédit d'impôt non remboursable favorisant la synergie entre les entreprises québécoises;*

*5° de prolonger le crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;*

*6° d'apporter des ajustements aux concepts d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application de certains incitatifs fiscaux.*

*En outre, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :*

*1° le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen;*

*2° les règles d'amortissement applicables aux véhicules zéro émission;*

*3° les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;*

*4° les règles concernant le statut de donataire reconnu des organisations journalistiques enregistrées;*

*5° les activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance.*

*De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionné le 29 juin 2021, relativement aux produits numériques et aux services transfrontaliers. Ces modifications visent à ce que les dispositions de la loi concernant le régime simplifié d'inscription et de versement de la TVQ qui s'applique à l'égard des vendeurs qui ne résident pas au Québec et n'y exploitent pas d'entreprise et des exploitants de plateformes de distribution soient harmonisées avec la loi fédérale. Elles visent également à faire en sorte que la TVQ soit perçue sur la vente de biens meubles corporels provenant de l'extérieur du Canada à partir d'un entrepôt au Québec et sur la fourniture de logements provisoires situés au Québec qui sont loués par l'entremise de plateformes numériques de logements.*

*Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 90

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**1.** 1. L'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut déterminer la forme des registres et des pièces, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que toutes autres modalités et, le cas échéant, en avise la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de s'y conformer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**2.** 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « autre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**3.** 1. L'article 36.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 776.1.35, », de « 776.1.38, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**4.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.5, des suivants :

« **37.1.6.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement tenue de rendre compte au ministre en vertu de l'article 541.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique le formulaire visé à cet article, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

« **37.1.7.** Le ministre peut exiger d'une personne qui est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 477.18.7 et 477.18.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qu'elle lui transmette cette déclaration par voie télématique suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de cette loi, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**5.** 1. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 » par « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**6.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « , par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par l'article 477.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

**7.** 1. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou qui cesse de l'être, sont également des renseignements à caractère public la date de prise d'effet de l'inscription et la date à laquelle cette personne cesse d'être inscrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**8.** 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.5 » par « 37.1.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**9.** 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « d'organisme de bienfaisance enregistré », de « d'organisation journalistique enregistrée, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « organisme de bienfaisance enregistré », de « organisation journalistique enregistrée »,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**10.** 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « introduite » par « déposée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « introduire » par « déposer ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**11.** L'article 93.33 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « ou d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 » par « , d'une contestation déposée en vertu de l'article 93.1.10 ou d'un appel introduit en vertu de l'article 93.1.23 ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**12.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 15 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la suivante :

« « organisation journalistique enregistrée », à un moment quelconque, signifie une organisation journalistique qui, à ce moment, est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.26.1 et dont l'enregistrement est en vigueur; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « véhicule à moteur », de la suivante :

« « véhicule zéro émission » d'un contribuable désigne un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est un véhicule hybride rechargeable qui satisfait aux conditions prescrites ou il est entièrement :

- i. soit électrique;
  - ii. soit alimenté à l'hydrogène;
- b) il est acquis, et devient prêt à être mis en service, par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028;
- c) il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;
- d) il n'est pas un véhicule à l'égard duquel :
- i. soit le contribuable a, à un moment donné, fait un choix prescrit;
  - ii. soit un montant d'aide a été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;
  - iii. soit un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » désigne :

- a) soit une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile qui est acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987 ou qui est un véhicule zéro émission;
- b) soit une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987; »;

4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « voiture de tourisme zéro émission » d'un contribuable désigne une automobile du contribuable qui est comprise dans la catégorie 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019.

**13.** L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

**14.** L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

**15.** L'article 21.20.10 de cette loi est abrogé.

**16.** 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », de la suivante :

« arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé » signifie un arrangement, autre qu'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, en vertu duquel, à la fois :

*a*) une personne donnée, appelée « cédant » dans la présente définition, cède ou prête, à un moment donné, à une autre personne, appelée « cessionnaire » dans la présente définition, l'un des biens suivants :

*i.* une action décrite au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible »;

*ii.* un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

2<sup>o</sup> la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, découle directement ou indirectement d'une action visée au sous-paragraphe *i*;

*b*) au moment donné, il est raisonnable de s'attendre à ce que le cessionnaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, cède ou retourne, après ce moment, au cédant, ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, appelée « cédant substitut » dans la présente définition, un bien qui est identique ou substantiellement identique au bien que le cédant lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) les possibilités, pour le cédant et pour tout cédant substitut, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du bien ne changent pas de façon tangible; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » par la suivante :

« « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé conformément à l'un des arrangements suivants :

a) un arrangement de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent;

b) un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé en compensation d'un paiement sous-jacent, y compris, si le bien cédé ou prêté est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé », en compensation d'un dividende imposable versé sur une action visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

**17.** 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

**18.** 1. L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné, sauf si le montant donné est un montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

**19.** 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Malgré l'article 21.33, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, après le 26 février 2018 à titre de compensation d'un dividende. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant soit payé ou à payer, soit reçu ou à recevoir, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à titre de compensation d'un dividende conformément à un arrangement écrit conclu avant le 27 février 2018.

**20.** 1. L'article 21.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**21.** 1. L'article 21.36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « voiture de tourisme », de « , une voiture de tourisme zéro émission ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**22.** 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 150.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

**23.** 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *d* par le sous-paragraphe suivant :

« i.1. pour plus de précision, il est entendu que, lorsque le bien est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'applique l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* ou une voiture de tourisme zéro émission à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *d.5*, le coût en capital établi au sous-paragraphe *i* ne doit en aucun cas être supérieur à la proportion, visée à ce sous-paragraphe, du coût en capital du bien établi au paragraphe *d.3*, *d.4* ou *d.5*, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.4*, du suivant :

« *d.5*) lorsque le coût d'une voiture de tourisme zéro émission pour un contribuable excède le montant prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé égal au montant prescrit;

ii. pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 93, le produit de l'aliénation de la voiture est réputé égal au montant déterminé en vertu de l'article 99.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**24.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 fait référence à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant qui serait, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99, le produit de l'aliénation de la voiture;

b) la lettre *B* représente :

i. lorsque la voiture fait l'objet d'une aliénation en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le coût en capital de la voiture pour le contribuable;

ii. dans les autres cas, le coût de la voiture pour le contribuable;

c) la lettre C représente le coût de la voiture pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**25.** 1. L'article 112.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

**26.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3.1, du suivant :

« **112.3.2.** Si une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société d'origine » dans le présent article, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est l'objet d'une division en vertu de ces lois qui fait en sorte que ses biens et dettes deviennent, en totalité ou en partie, les biens et dettes d'une ou plusieurs autres sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune d'entre elles étant appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment donné, une ou plusieurs actions, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, du capital-actions d'une nouvelle société, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique, sans tenir compte du présent article, à l'acquisition des nouvelles actions :

*i.* dans le cas où, pour chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société d'origine dont l'actionnaire détient des actions immédiatement avant la division, les actionnaires de cette catégorie reçoivent de nouvelles actions au moment donné, en proportion de leur part de la totalité des actions de cette catégorie, appelées « actions d'origine » dans le présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> au moment donné, la société d'origine est réputée avoir distribué, et l'actionnaire avoir reçu, à titre de dividende en nature à l'égard des actions d'origine, les nouvelles actions acquises par l'actionnaire à ce moment;

2<sup>o</sup> le montant du dividende en nature reçu par l'actionnaire à l'égard d'une action d'origine est réputé égal à la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire au moment donné à l'égard de l'action d'origine;

*ii.* dans le cas où le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, la société d'origine est réputée avoir accordé, au moment donné, un avantage à l'actionnaire égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire par suite de la division;

b) tout gain ou perte de la société d'origine qui résulte de la distribution des nouvelles actions par suite de la division est réputé nul;

c) chaque bien de la société d'origine qui devient, à un moment quelconque, un bien de la nouvelle société par suite de la division est réputé, à la fois :

i. avoir été aliéné par la société d'origine, immédiatement avant ce moment, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande;

ii. avoir été acquis par la nouvelle société, à ce moment, à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une division qui survient après le 23 octobre 2012.

**27.** L'article 133.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « artiste interprète » désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans un domaine qui est, pour l'application de cette loi, l'un des domaines de production artistique suivants :

a) la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés;

b) le multimédia;

c) le film;

d) le doublage;

e) l'enregistrement d'annonces publicitaires. ».

**28.** 1. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à laquelle le paragraphe *d.3* de l'article 99 s'applique ou qu'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique, établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant qui lui est ainsi dû et

du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**29.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.0.1.** Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants :

*a)* le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant qui est dû au contribuable;

*b)* l'excédent du coût en capital de la voiture pour le contribuable sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant total qu'il a réalisé à titre de produit de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**30.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.1, du suivant :

« **150.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant non amorti à la fin de l'année d'imposition à l'égard du montant reçu en sus du principal d'une obligation, appelé « prime » dans le présent article, qu'il a reçu à titre d'émetteur au cours de l'année ou d'une année antérieure pour l'émission de l'obligation, appelée « nouvelle obligation » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les modalités de la nouvelle obligation sont identiques à celles d'obligations émises antérieurement par le contribuable, appelées « anciennes obligations » dans le présent article, à l'exception de la date de l'émission et du principal total de ces obligations;

*b)* les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission, appelée « émission initiale » dans le présent article, d'obligations par le contribuable;

c) le taux d'intérêt applicable aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable;

d) la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale;

e) le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable;

f) le montant de la prime a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation émise après le 31 décembre 2000.

**31.** 1. L'article 157.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 418.7 » par « du premier alinéa de l'article 418.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.6, du suivant :

« **230.0.0.7.** Pour l'application des sous-paragraphes i, ii et iv du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222 et des sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de l'article 230.0.0.2, une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme est considéré reconnu par le ministre lorsqu'une telle entité se qualifie à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

**33.** L'article 261.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 s'applique; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 450 s'applique; ».

**34.** 1. L'article 333.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *g* et avant « un choix », de « le cas échéant, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée après le 15 septembre 2016.

**35.** 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c*, *c.1* et *e* à *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« d.1.0.1) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2020.

**36.** 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant déterminé au troisième alinéa, lorsque le particulier fréquente une école secondaire ou suit un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'école secondaire ou suit un cours offert par l'établissement d'enseignement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2019.

**37.** 1. L'article 393.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**38.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412.1, du suivant :

« **412.2.** Dans le présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

a) le coût ou la dépense constitue des frais canadiens de mise en valeur au moment où il est engagé et n'est :

i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.19;

ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, mais ne constitue pas des frais réputés avoir été engagés le 31 décembre 2027 en raison de l'application de l'article 359.8;

c) si les frais canadiens de mise en valeur sont réputés des frais canadiens de mise en valeur engagés par le contribuable en raison de l'application du paragraphe a de l'article 359.5, le coût ou la dépense est un montant ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention conclue après le 20 novembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**39.** 1. L'article 413 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **413.** Une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'une part, un montant n'excédant pas l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe e fait référence en dernier lieu et, d'autre part, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du

sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.7 sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe;

*b)* le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par la société dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

*c)* 30 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

*d)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Tout autre contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, de « autres » et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, ».

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 15 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15 \% (D / E) + 7,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 7,5 %;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

*c)* la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa :

*a)* la lettre D représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

*b)* la lettre E représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

*c)* la lettre F représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

*d)* la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *j* de l'article 412 à la fin de l'année d'imposition;

*e)* la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *j* de l'article 412 au début de l'année d'imposition;

*f)* la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition;

*g)* la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition précédente;

*h)* la lettre *K* représente le montant visé au paragraphe *b* du troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**40.** 1. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu, sans excéder le plus élevé des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 413 si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, de « autres », et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de cet article, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, »;

*b)* l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de l'ensemble des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 330, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe *iii*, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de cet article fait référence à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition

précédente à l'égard d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**41.** 1. L'article 416 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **416.** Pour l'application de l'article 413, les frais canadiens de mise en valeur et les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient visés à l'article 408 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait visé à l'article 370 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**42.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.6.2, du suivant :

« **418.6.3.** Dans le présent chapitre, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes :

*a)* le coût ou la dépense constitue des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au moment où il est engagé et n'est :

*i.* ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.21;

*ii.* ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

*b)* le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**43.** 1. L'article 418.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.7.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants :

*a)* le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 418.12 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article 418.12 fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées au paragraphe *c* de l'article 418.2, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

b) 10 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

c) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 5 %;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5 \% (D / E) + 2,5 \% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 2,5 %;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa :

*a)* la lettre D représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

*b)* la lettre E représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

*c)* la lettre F représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

*d)* la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 à la fin de l'année d'imposition;

*e)* la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 au début de l'année d'imposition;

*f)* la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition;

*g)* la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition précédente;

*h)* la lettre K représente le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2019.

**44.** 1. L'article 421.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **421.5.** Pour l'application de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne pour une période, sur un emprunt utilisé pour l'acquisition d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de tourisme zéro émission, ou sur un montant payé ou à payer pour une telle acquisition, est réputé, aux fins de calculer le revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer et du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa : ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**45.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.7, du suivant :

« **421.7.1.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, est propriétaire d'une voiture de tourisme zéro émission, toute référence au montant prescrit au paragraphe *d.5* de l'article 99 et au montant de 250 \$ à l'article 421.5, ou à tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application de cet article 421.5, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur la voiture et la juste valeur marchande du droit de toutes ces personnes sur la voiture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**46.** L'article 525.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme à laquelle s'applique le paragraphe *d.3* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme. ».

**47.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 525.1, du suivant :

« **525.2.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme zéro émission à laquelle s'applique le paragraphe *d.5* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal au coût indiqué de la voiture pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**48.** 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « l'article 525.1 » par « les articles 525.1 et 525.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**49.** L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i des paragraphes a.0.2 et a.5 du premier alinéa, de « désigne » par « : ».

**50.** L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une fusion, au sens de l'article 544, une fusion par absorption, au sens de la section III du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée; ».

**51.** L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.28 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.0.3, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.5, 738 à 746 et 845; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b de

l'article 28, de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *c.2* et *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.29, sur l'ensemble des montants suivants : ».

**52.** L'article 733.0.4 de cette loi est abrogé.

**53.** 1. L'article 740.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

**54.** 1. L'article 740.4.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou presque des possibilités pour la contrepartie ou la contrepartie affiliée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

**55.** 1. L'article 740.4.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à ce que la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action soit éliminée, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 26 février 2018.

**56.** 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *o.9*, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**57.** 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**58.** 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce même professionnel de la santé et le directeur

général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**59.** 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**60.** 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**61.** 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**62.** 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le total du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour l'année et du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**63.** L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° soit un bien à l'égard duquel les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa fait référence à l'égard d'un bien sont les suivantes :

*a)* il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de cette expression « revenu fractionné »;

*b)* soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de cette expression « revenu fractionné », provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*. ».

**64.** L'article 771.2.1.2.2 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

*a)* lorsque le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'exercice financier;

*b)* lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

**65.** 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.1.35 » par « 776.1.41 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**66.** 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » par la suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe i à iii et v, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

**67.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.35, du titre suivant :

#### « TITRE III.6

#### « CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

« **776.1.36.** Dans le présent titre, l'expression :

« attestation de placement autorisé » dont est titulaire une société désigne une attestation qui a été délivrée à la société pour l'application du présent titre;

« investissement admissible » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action émise à l'investisseur admissible, au moment de l'acquisition, est une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances;

b) l'action est acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur;

c) l'action est entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande à ce moment;

d) au moment de l'émission de l'action, l'attestation de placement autorisé est valide;

e) l'investisseur admissible n'a aliéné aucune autre action du capital-actions de la société le jour de l'émission de l'action ou dans les 24 mois précédant ce jour;

f) l'investisseur admissible et la société n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de l'émission de l'action;

g) l'investisseur admissible et la société ne sont pas associés entre eux dans l'année;

h) l'investisseur admissible n'a pas aliéné ni échangé l'action dans l'année, sauf dans les cas suivants :

i. la faillite ou l'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société;

ii. le rachat unilatéral de l'action par la société;

iii. le rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investisseur admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« investisseur exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une institution financière désignée à un moment quelconque de l'année;

b) une société de placements pour l'année;

c) une société de placements hypothécaires pour l'année;

d) une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque de l'année;

e) une société dont l'entreprise principale pour l'année consiste :

i. soit à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire;

ii. soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, de billets, de créances hypothécaires, de débentures, d'effets de commerce, d'obligations ou d'autres titres semblables;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii;

f) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

g) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'un investisseur admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que l'investisseur admissible pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année sur l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39.

Pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa, le montant de l'investissement admissible d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé ne peut être supérieur à l'excédent du moindre du montant du placement autorisé qui est indiqué sur l'attestation de placement autorisé dont il a obtenu copie conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.38 et de la partie d'un tel montant que la société lui a attribuée sur le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible pour une année d'imposition antérieure dans la société relativement à l'attestation de placement autorisé.

« **776.1.37.** Pour l'application du présent titre et de la partie III.6.7, lorsqu'un investisseur admissible a un investissement admissible pour une année d'imposition dans une société donnée relativement à une attestation de placement autorisé, que cette société donnée est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés et que l'investisseur admissible reçoit une action du capital-actions de la société issue de la fusion, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une action du capital-actions de la société donnée acquise dans le cadre de cet investissement admissible, appelée « action échangée » dans le présent article, la nouvelle action est réputée la même que l'action échangée pour autant que la nouvelle action soit une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances et que l'investisseur admissible ne reçoive aucune autre contrepartie pour la nouvelle action.

« **776.1.38.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39, un montant égal à 30 % du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible

pour l'année dans une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chaque investissement admissible pour l'année de l'investisseur admissible dans une société;

c) une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé visée au paragraphe b indiquant le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

« **776.1.39.** Un investisseur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, un investisseur admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2020 peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.40.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.39 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.39 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.41.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa et une année d'imposition subséquente, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au troisième alinéa, dans l'un ou l'autre des cas suivants,

relativement à un investissement admissible que la société a effectué dans une autre société au cours de l'année antérieure donnée :

a) la société et l'autre société sont associées entre elles dans l'année donnée;

b) au cours de l'année donnée, la société a aliéné ou échangé une action du capital-actions de l'autre société acquise dans le cadre de cet investissement admissible, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'autre société, du rachat unilatéral de l'action par l'autre société ou du rachat de l'action par l'autre société à la demande de la société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

L'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des années d'imposition suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une action a été acquise dans le cadre de cet investissement admissible;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'année d'imposition qui comprend le jour où la société a aliéné ou échangé l'action, pour autant que ce jour survienne au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 était un montant nul;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée à ce paragraphe *b* du capital-actions d'une autre société, sauf si l'article 1129.27.29 s'applique à la société pour l'année d'imposition donnée ou s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 était un montant nul.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, selon le cas, sur le montant par lequel la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article, dépasse l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.39 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement admissible effectué après le 31 décembre 2020.

**68.** 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour l'année, de l'ensemble des montants

dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphe ii à iv de ce paragraphe a; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**69.** L'article 851.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « à même » par « sur ».

**70.** 1. L'article 851.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, les règles suivantes s'appliquent :

a) le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année;

b) si la fiducie tire un revenu provenant d'une entreprise dans l'année d'imposition, la partie du montant à payer dans l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie en vertu de l'article 851.30 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce revenu provenant d'une entreprise est réputée un revenu provenant d'une entreprise exploitée par le membre participant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

**71.** 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**72.** 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » et de « l'infirmier praticien spécialisé » par, respectivement, « une infirmière praticienne spécialisée » et « l'infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**73.** L'article 961.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « de séparation ».

**74.** L'article 965.0.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de séparation ».

**75.** L'article 965.0.35 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « de séparation ».

**76.** 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « chapitre », de « , l'expression »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) « activités de bienfaisance » comprend les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) « fins de bienfaisance » comprend le versement de fonds à un donataire reconnu; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

**77.** 1. L'article 985.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) elle est formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**78.** 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, et ce montant n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

**79.** 1. Les articles 985.2.1 à 985.2.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, un don déterminé est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu.

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et, pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, ce montant est réputé un montant dépensé par l'organisme de bienfaisance dans l'année pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même.

« **985.2.3.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une société ou une fiducie consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à

un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

« **985.2.4.** Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4 de cette loi, a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**80.** 1. L'article 985.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 29 juin 2012.

**81.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.5, du suivant :

« **985.2.6.** Sous réserve des articles 985.2.3 et 985.2.4, les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont réputées exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**82.** L'article 985.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.20.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses

excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente. ».

**83.** 1. L'article 985.23.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.23.5.** Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique est réputée ne pas consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée le 14 septembre 2018, auquel cas il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**84.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.26, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE III.2.1

#### « ORGANISATIONS JOURNALISTIQUES ENREGISTRÉES

« **985.26.1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, toute organisation journalistique qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

« **985.26.2.** Une organisation journalistique enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **985.26.3.** Une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**85.** 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « organisme d'éducation politique reconnu » désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre

responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 août 2020.

**86.** 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) une organisation journalistique enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**87.** 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « municipalité », de « ou une organisation journalistique enregistrée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, il consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique; »;

3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 septembre 2018, sauf à l'égard d'une organisation, d'une société ou d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré le 14 septembre 2018 et à l'égard d'une association qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée à cette date, auxquels cas ils ont effet depuis le 29 juin 2012.

**88.** 1. L'article 999.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée ou une organisation journalistique enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22, 985.23.7 ou 985.26.2, selon le cas, le ministre peut, par poste recommandée, aviser l'organisme, l'association ou

l'organisation que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme, l'association ou l'organisation qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**89.** 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.3*, du suivant :

« *d.1.0.0.4*) de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**90.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.3, du suivant :

« **1012.1.4.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**91.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe*s* i à iii et v; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1 à II.6.15 et II.23 à II.27, les règles suivantes s'appliquent : »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) dans le cas de la section II.6.0.0.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe *e.2* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles; »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.3 »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, « II.6.0.0.1 », et les sous-paragraphe 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant d'aide accordé après le 31 mars 2020.

**92.** L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la

dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9;

« *b*) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés; ».

**93.** L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

**94.** L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphes suivant :

« *i.* en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la

Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable;

« *c*) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*. »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, ».

**95.** L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, à l'égard du contribuable; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il

ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période;

« *b*) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section;

« *ii.* lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense. ».

**96.** L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) une dépense à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque; ».

**97.** 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles ou ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

**98.** L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.2, II.6.2, II.6.5, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

**99.** L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

**100.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2019.

**101.** 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *c, k et n* » par « *c et k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique après le 30 décembre 2019, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « *h, k et n* » par « *h et k* ».

**102.** L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du

développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.4 s'applique; ».

**103.** L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.5 s'applique; ».

**104.** L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**105.** L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**106.** La section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1, est abrogée.

**107.** L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, de « 1029.8.10, 1029.8.11, »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , 1029.8.10 »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « , 1029.8.11 ».

**108.** L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.0.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.4 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une

dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

*b*) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant : ».

**109.** L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

**110.** L'article 1029.8.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , II.3 ».

**111.** L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

**112.** L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

**113.** L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et septième alinéas.

**114.** L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, », partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas.

**115.** L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

**116.** L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 » par « et 1029.8.9.0.3 ».

**117.** L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.3 ».

**118.** L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 1029.8.10, 1029.8.11, ».

**119.** Les sections II.6.0.1.6 et II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.71, sont abrogées.

**120.** L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de la section II.6.0.1.6, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de l'une des sections II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi; ».

**121.** Les sections II.6.0.4 à II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.92, sont abrogées.

**122.** La section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20, est abrogée.

**123.** La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20, est abrogée.

**124.** La section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41, est abrogée.

**125.** Les sections II.6.6.1 à II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.1 à 1029.8.36.72.81, sont abrogées.

**126.** L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « II.6.6.6 », de « , telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les troisième et quatrième alinéas et après « II.6.6.6 », de « telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, une référence à l'un des articles des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX est une référence à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

**127.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2025; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

*a)* l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1; »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « II.6.6.4 », de « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi pour remplacer « 2020 » par « 2025 », s'applique à compter de l'année civile 2021.

**128.** La section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.72.83 à 1029.8.36.72.94, est abrogée.

**129.** L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé « revenu brut » d'un employé dans les définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux », engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception, dans le cas d'un employé d'une société, d'une rémunération basée sur les profits ou d'un boni, lorsque l'employé est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition; ».

**130.** 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne non autonome » prévue au premier alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**131.** 1. L'article 1029.8.61.96.20 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe c du premier alinéa, de « un infirmier praticien spécialisé » par « une infirmière praticienne spécialisée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 janvier 2021.

**132.** L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « jugement admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise; ».

**133.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement admissible », de « ou une école secondaire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par le sous-paragraphe suivant :

« iv. soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible ou de fréquenter une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2019.

**134.** 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » par la suivante :

« « bénéficiaire admissible » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « compte de subvention » par la suivante :

« « compte de subvention » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « compte du bon d'études » par la suivante :

« « compte du bon d'études » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » par la suivante :

« « montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime avant le moment du versement, pour l'année, de l'incitatif à l'épargne-études prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**135.** L'article 1029.8.135 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et après le 20 février 2007 ».

**136.** 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et après le 20 février 2007, »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , après le 20 février 2007 »;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte

du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1;

« *d*) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.136 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, dans les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa et après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

**137.** 1. L'article 1029.8.137 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**138.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.137, du suivant :

« **1029.8.137.1.** L'exigence à laquelle les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 font référence relativement à un programme provincial désigné est celle selon laquelle la législation ou la réglementation applicable à ce programme ne contient aucune disposition prévoyant que les aides versées en vertu de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-études doivent être transférées proportionnellement, lorsque seule une partie des biens détenus par la fiducie régie par ce régime enregistré d'épargne-études est transférée à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**139.** 1. L'article 1029.8.138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.138 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2021, il doit se lire en insérant, après « au cours de l'année », « , après le 20 février 2007 ».

**140.** L'article 1029.8.139 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée, dans l'ordre où elles ont été versées; ».

**141.** 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale au moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement par le promoteur au bénéficiaire du régime. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa : »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *C* représente le montant déterminé, à l'égard du paiement d'aide aux études, en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26); »;

4° par la suppression des paragraphes *d* à *h* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**142.** 1. L'article 1029.9 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « permis de chauffeur de taxi » et « permis de propriétaire de taxi » par les suivantes :

« « permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

« « permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

**143.** 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est l'année d'imposition 2019, 2020 ou 2021, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

*a)* lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, au moins de 584 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

*b)* lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, au moins de 594 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

*c)* lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, au moins de 301 \$ et du montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si cet article se lisait, d'une part, en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « 2 % » par « 1 % » et, d'autre part, en faisant abstraction de son paragraphe *c*.

Le contribuable auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée est :

*a)* lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, l'un des suivants :

*i.* un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et qui n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019;

*ii.* un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019 et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire;

*b)* lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, un contribuable qui serait visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* si ces sous-paragraphes se lisaient en y remplaçant « le 31 décembre 2019 » par « le 9 octobre 2020 »;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, un contribuable qui était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur, qui a bénéficié de la présomption prévue à l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et qui est, à un moment quelconque de l'année donnée, un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la section I du chapitre II de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**144.** 1. L'article 1029.9.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**145.** 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans une année d'imposition donnée de celui-ci qui est soit sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit une année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année donnée la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, au moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si les paragraphes *a* à *c* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'année qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 9 octobre 2020.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

*a*) le 31 décembre 2019, lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

*b*) le 9 octobre 2020, lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

**146.** 1. L'article 1029.9.2.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans un exercice financier donné d'une société de personnes qui est soit son dernier exercice financier qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit un exercice financier qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, la société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier donné, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier donné et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou devrait

ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, à sa part du moindre des montants suivants :

i. le montant qui serait établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1 si les paragraphes *a* et *b* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'exercice financier qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 9 octobre 2020. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 décembre 2019.

**147.** 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**148.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14.24, des suivants :

« **1049.14.25.** Pour l'application du présent article et des articles 1049.14.26 à 1049.14.31, l'expression :

« attestation de placement autorisé » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« compte créateur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qui serait déductible par une autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle acquiert des actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, si l'autre société était un investisseur admissible pour l'année donnée et si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année donnée, sur le montant qui serait déductible par l'autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour cette année donnée, si elle était un investisseur admissible pour l'année donnée, si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année donnée et si elle n'était pas tenu compte, selon le cas :

a) d'un investissement admissible fait par l'autre société relativement à cette attestation, lorsque la société et l'autre société sont associées entre elles à un moment qui est antérieur au moment quelconque et qui survient soit dans l'année donnée, soit dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée;

b) des actions acquises par l'autre société dans le cadre d'un investissement admissible relativement à cette attestation qui sont aliénées ou échangées à un moment antérieur au moment quelconque et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de leur émission, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre société ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'autre société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« investissement admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« investisseur admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« solde du compte créateur de pénalité » d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé désigne un montant égal à l'excédent de son compte créateur de pénalité relativement à l'attestation à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente

le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29 relativement à cette attestation à un moment antérieur au moment quelconque.

« **1049.14.26.** Lorsqu'une société a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé et que l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.27 à 1049.14.29;

*b)* la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

Une condition à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

*a)* à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation ou d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

*b)* à aucun moment d'une année visée au paragraphe *a*, la société n'exploite une entreprise au Québec ou n'y a un établissement;

*c)* au moins 50 % des traitements ou salaires versés par la société dans une année visée au paragraphe *a* le sont à des employés qui, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771, ne sont pas des employés d'un établissement situé au Québec.

« **1049.14.27.** Lorsque l'ensemble des montants attribués par une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire excède le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, cette société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attribution excédentaire, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.28 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.28.** Lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est réduit pour l'application du titre III.6 du livre V, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attestation sur le montant du placement autorisé ainsi réduit qui est indiqué sur l'attestation, dans la mesure où cet excédent n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.27 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.29.** Lorsqu'une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est révoquée, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.28;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

« **1049.14.30.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société savait, au moment donné, que l'ensemble des montants attribués par l'autre société relativement à cette attestation excédait le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.27 relativement à cet excédent, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

« **1049.14.31.** Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire, que cette attestation est révoquée en raison d'un faux énoncé ou d'une omission visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société avait connaissance, au moment donné, de ce faux énoncé ou de cette omission, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.29 relativement à cette attestation, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

« **1049.14.32.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une société relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1049.14.33.** Lorsqu'une société donnée et une autre société sont, en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre société, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la société donnée éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre société n'éteint la responsabilité de la société donnée que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre société à un montant moindre que celui pour lequel la société donnée est solidairement responsable en vertu de l'article 1049.14.30 ou 1049.14.31, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**149.** 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.3* » par « *d.1.0.0.4* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**150.** 1. L'intitulé du titre VIII du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVOCATION DE CERTAINS ENREGISTREMENTS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**151.** 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme, l'association ou l'organisation : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) accepte, dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée, d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ou d'une organisation journalistique enregistrée, un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre club. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**152.** 1. L'article 1064 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1064.** Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme, d'une association ou d'une organisation visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par poste recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme, de l'association ou de l'organisation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**153.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.6.6 » par « III.6.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**154.** L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée : ».

**155.** L'article 1129.0.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition de la présente partie et des parties III.0.1, III.0.1.1, III.0.3, III.1.0.6 à III.1.1.1, III.1.1.6, III.1.1.7, III.1.3 à III.1.7, III.2.7, III.7.1, III.8, III.10.0.1, III.10.1.1 à III.10.1.1.2, III.10.1.2 à III.10.1.7, III.10.1.8, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

**156.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.26, de la partie suivante :

« **PARTIE III.6.7**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES**

« **1129.27.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« action exclue » désigne une action du capital-actions d'une société qui est soit aliénée ou échangée en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'actionnaire, soit rachetée unilatéralement par la société, soit

rachetée par la société à la demande de l'actionnaire lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

« attestation de placement autorisé » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« compte créiteur d'impôt spécial » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé dont est titulaire une autre société, désigne un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une pénalité qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29, au plus tard à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de l'autre société relativement à cette attestation, que représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par la société pour l'acquisition d'une action du capital-actions de l'autre société relativement à cette attestation et l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par l'autre société pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation;

« investissement admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

« solde du compte créiteur d'impôt spécial » d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne un montant égal à l'excédent de son compte créiteur d'impôt spécial à la fin de cette année relativement à cette attestation sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 relativement à l'attestation pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.27.28.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui aliène ou échange une telle action, autre qu'une action exclue, dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du transfert » dans le présent article, et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action doit payer, pour l'année du transfert, un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert en vertu de l'article 776.1.38, ou

de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa qui est aliénée ou échangée dans l'année du transfert;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année du transfert, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une ou plusieurs actions visées au premier alinéa émises dans le cadre de cette attestation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'un investissement admissible de la société, lorsque l'article 1129.27.29 s'applique, pour l'année du transfert, à l'égard de cet investissement admissible ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du présent article, une société est réputée aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

« **1129.27.29.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un investissement admissible dans une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui devient associée à l'autre société, à un moment quelconque d'une année d'imposition, appelée « année de l'association » dans le présent article, qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, doit payer pour l'année de l'association un impôt déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition

antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte, d'une part, de tout investissement admissible de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année de l'association et, d'autre part, de tout montant payé dans le cadre de cet investissement admissible pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa de l'article 1129.27.28;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année de l'association, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à cette attestation.

« **1129.27.30.** Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de l'action, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**157.** 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

**158.** 1. L'article 1129.45.41.18.14 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui, relativement à ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

**159.** 1. L'article 1129.45.41.18.15 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné de celle-ci, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

**160.** 1. L'article 1129.45.41.18.17 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 2021, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un

des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

**161.** 1. L'article 1129.66.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / (B + C + D). \text{ »};$$

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

*b*) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le solde du compte de subvention du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial

désigné, au sens de l'article 890.15, du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**162.** 1. L'article 1175.28.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou de l'un des titres I et III.6 du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**163.** L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

**164.** 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19<sup>o</sup> le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises prévu aux articles 776.1.36 à 776.1.41 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**165.** 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021.

**166.** 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT  
LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **20.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.6 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **20.2.** Une société qui désire émettre des actions de son capital-actions dont l'acquisition permet à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé.

« **20.3.** La demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé doit être accompagnée d'une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société et des délais prévus pour cette utilisation.

« SECTION II

« ATTESTATION DE PLACEMENT AUTORISÉ

« **20.4.** Une attestation de placement autorisé qui est délivrée à une société certifie que la société est une société admissible autorisée à émettre, pour l'application du crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises, des actions de son capital-actions pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation. L'attestation confirme également que, de l'avis d'Investissement Québec, l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société, telle que détaillée au document visé à l'article 20.3, est une utilisation admissible de ces fonds.

La date d'entrée en vigueur de l'attestation de placement autorisé délivrée à la société ne peut être antérieure à celle de sa délivrance.

Cette attestation est valide pour une période de six mois suivant la date de sa délivrance. Toutefois, la société peut, avant la fin de cette période, demander à Investissement Québec de la prolonger pour une période de deux mois.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé délivrée à une société ne peut, pour chaque période de 12 mois, excéder 1 000 000 \$ à l'égard de cette société.

De plus, le total des montants du placement autorisé indiqués sur les attestations de placement autorisé délivrées par Investissement Québec au cours d'une année civile ne doit pas excéder 30 000 000 \$.

« **20.5.** Pour être reconnue à titre de société admissible, une société doit remplir les conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée qui est sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé;

2° elle exploite dans l'année donnée une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° le capital versé qui lui est attribué pour l'année donnée, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts, est inférieur à 15 000 000 \$;

4° au moins 75 % des traitements ou salaires versés dans l'année donnée à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec;

5° son revenu brut pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation est inférieur à 10 000 000 \$;

6° la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles pour l'exercice financier mentionné au paragraphe 5° est supérieure à 50 %.

De plus, elle doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moment de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé, elle exerce des activités admissibles depuis plus d'un an.

Toutefois, lorsque la dernière année d'imposition ou le dernier exercice financier visé au premier alinéa compte moins de 183 jours, les conditions prévues aux paragraphes 4° à 6° du premier alinéa doivent être remplies pour la plus récente année d'imposition ou le plus récent exercice financier, selon le cas, de la société qui s'est terminée avant le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé qui compte au moins 183 jours.

Pour l'application du présent article, une condition visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

« **20.6.** Lorsqu'une société est associée à une autre société dans un exercice financier, son revenu brut pour cet exercice est égal au revenu brut pour cet exercice de l'ensemble des sociétés associées entre elles dans cet exercice, déterminé sur la base de l'état consolidé des résultats de ces sociétés préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du premier alinéa, une société est considérée comme associée à une autre société dans un exercice financier lorsqu'elle serait considérée l'être pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts si l'exercice financier était une année d'imposition.

« **20.7.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

- 1<sup>o</sup> les activités liées aux sciences de la vie;
- 2<sup>o</sup> les activités de fabrication ou de transformation;
- 3<sup>o</sup> les activités liées aux technologies vertes;
- 4<sup>o</sup> les activités de conception et de développement de solutions en intelligence artificielle;
- 5<sup>o</sup> les activités liées aux technologies de l'information.

« **20.8.** Les activités liées aux sciences de la vie sont constituées des suivantes :

- 1<sup>o</sup> la recherche, le développement, la production et la mise en marché soit de médicaments pour la santé humaine ou animale, soit de produits de santé naturels;
- 2<sup>o</sup> la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments.

« **20.9.** Les activités liées aux technologies vertes sont constituées des suivantes :

- 1<sup>o</sup> la recherche et le développement pour l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent l'efficacité énergétique ou les économies d'énergie ou qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact environnemental;
- 2<sup>o</sup> la fabrication ou la transformation pour l'exploitation commerciale de technologies visées au paragraphe 1<sup>o</sup>.

« **20.10.** Les activités liées aux technologies de l'information sont constituées des suivantes :

- 1° la fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 2° la fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques;
- 3° la fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 4° l'édition de logiciels ou de jeux vidéo;
- 5° le traitement de données;
- 6° l'hébergement de données et les services connexes;
- 7° la conception de systèmes informatiques et les services connexes.

« **20.11.** Sous réserve de l'article 20.12, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles, conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec Investissement Québec.

« **20.12.** Lorsque les activités d'une société sont principalement visées au paragraphe 2° de l'article 20.7 et ne sont pas autrement visées à l'un des paragraphes 1°, 3° et 5° de cet article, l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est une utilisation admissible si ces fonds sont utilisés conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 et dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise soit pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies, soit pour intégrer des technologies permettant notamment la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise.

« **20.13.** Est une utilisation à une fin non admissible l'utilisation des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé à l'une des fins suivantes :

- 1° la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec, sauf si la société peut démontrer que l'investissement est directement relié à l'exploitation de son entreprise au Québec;
- 2° le remboursement d'une dette, sauf avec l'accord d'Investissement Québec;

3° le prêt d'argent;

4° l'achat de terrains aux fins de revente;

5° l'achat, l'acquisition ou la souscription d'actions d'autres sociétés, de participations dans des sociétés de personnes ou de parts dans des fiducies;

6° l'achat d'une entreprise;

7° le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire;

8° l'achat d'actions de son capital-actions.

### « SECTION III

#### « RÈGLES PARTICULIÈRES

« **20.14.** Une société doit, pour l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

2° elle exploite dans l'année une entreprise au Québec et y a un établissement;

3° plus de 50 % des traitements ou salaires versés à ses employés dans l'année l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la proportion du revenu brut de la société qui provient d'activités admissibles doit être supérieure à 50 % pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé et pour chaque exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné.

Pour l'application du présent article, une condition visée au premier alinéa n'est considérée remplie que lorsqu'elle est considérée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts.

« **20.15.** Investissement Québec peut révoquer une attestation de placement autorisé qui a été délivrée à une société ou réduire le montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation dans les cas suivants :

1° pour l'exercice financier donné qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé ou pour un exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, la proportion de son revenu brut qui provient d'activités admissibles n'est pas supérieure à 50 %;

2° la société n'utilise pas la totalité ou une partie des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé conformément à la description détaillée visée à l'article 20.3 qui a été présentée à Investissement Québec pour obtenir l'attestation, y compris toute modification apportée à cette description en accord avec cet organisme, ou les utilise à une fin non admissible;

3° à un moment quelconque de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, la société soit rachète de façon unilatérale la totalité ou une partie des actions, soit rachète la totalité des actions qu'elle a émises à une autre société relativement à cette attestation, lorsque la loi confère à cette autre société le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation de placement autorisé qui fait l'objet d'une demande de délivrance présentée après le 31 décembre 2020.

**167.** L'annexe B de cette loi est abrogée.

**168.** 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. Elle correspond à la première des dates suivantes :

1° le jour qui suit la fin de la période de démarrage;

2° la plus récente des dates suivantes :

a) soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

b) celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

i. 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.6;

ii. 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3<sup>o</sup>;

iii. 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3<sup>o</sup>;

iv. 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3<sup>o</sup>;

v. 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015. Toutefois, lorsque l'article 8.8 de l'annexe E de cette loi s'applique avant le 21 mars 2019, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de son deuxième alinéa doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iv*.

**169.** 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre ne peut délivrer une attestation annuelle à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la période de démarrage du projet, si le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation de ce projet n'a pas atteint au moins, au plus tard à la fin de cette période, celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui lui est applicable. De même, il ne peut délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris en totalité ou en partie dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

**170.** 1. L'article 8.10 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> sous réserve de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8.9, le ministre peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année ou à l'exercice financier donné, délivrer une première

attestation annuelle à la société ou à la société de personnes à l'égard du projet ou modifier une attestation annuelle qu'il lui a déjà délivrée pour qu'elle devienne la première attestation annuelle de la société ou de la société de personnes, si, pour cette année ou cet exercice financier postérieur, le projet satisfait aux exigences prévues au premier alinéa de cet article 8.9; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

**171.** 1. L'article 8.13 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si, au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation n'a pas atteint au moins celui des montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 8.9 qui lui est applicable, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

**172.** L'annexe F de cette loi est abrogée.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**173.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 220 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« « exploitant de plateforme de distribution » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2<sup>o</sup> par la suppression des définitions des expressions « fournisseur désigné » et « plateforme numérique désignée »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « voiture de tourisme » par la suivante :

« « voiture de tourisme » signifie une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**174.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, est supérieur à zéro; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

**175.** 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

« iii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.1<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 18 mars 2019.

**176.** 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1, est supérieur à zéro; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9° du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le montant déterminé pour le régime de pension selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

**177.** 1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la fourniture soit une fourniture admissible d'un bien meuble corporel, au sens de l'article 477.2, et que la personne soit tenue en vertu de l'article 477.18.3 d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit une fourniture désignée, au sens de l'article 477.2, ou la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné; »;

4° par la suppression du paragraphe 6°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 215 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

**178.** 1. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « commission de transport » par la suivante :

« « commission de transport » signifie une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'entité est :

*a)* soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers;

*b)* soit un organisme sans but lucratif qui, selon le cas :

*i.* est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers;

*ii.* est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées;

2° la totalité ou la presque totalité des fournitures effectuées par l'entité sont :

*a)* soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci;

*b)* soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service municipal de transport » par la suivante :

« service municipal de transport » signifie soit un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, soit un droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

**179.** 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'un service municipal de transport;

2° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une commission de transport;

3° la fourniture d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport;

4° la fourniture d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers visé au paragraphe 3°.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la fourniture est effectuée à une commission de transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

**180.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** La fourniture effectuée à une commission de transport donnée d'un bien meuble incorporel qui est un droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable est exonérée si, selon le cas :

1° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par une autre commission de transport ou l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme service municipal de transport en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 167 et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement dans le but d'effectuer la fourniture de celui-ci;

2° le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier d'un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, exploité par la commission de transport donnée et celle-ci a fourni précédemment le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

**181.** 1. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 14 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**182.** Les articles 199.0.2 et 199.0.3 de cette loi sont abrogés.

**183.** 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

**184.** 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait, selon celui des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'applique à l'égard de la voiture, réputé, pour l'application de cet article, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique, si la formule prévue aux articles 99R1 et 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme qui est acquise ou apportée au Québec après le 18 mars 2019.

**185.** 1. L'article 296.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **296.1.** L'article 294 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° la personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1;

2° la personne qui ne réside pas au Québec qui effectue la fourniture au Québec de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement et dont la seule entreprise exploitée au Québec consiste à effectuer de telles fournitures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**186.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2.1, édicté par l'article 229 du chapitre 14 des lois de 2021, du suivant :

« **327.2.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée par vente du bien donné qui, à la fois :

a) est réputée, en vertu de l'article 477.18.4, avoir été effectuée par un exploitant de plateforme de distribution;

b) serait, en l'absence de l'article 477.18.4, effectuée par un non-résident;

3° l'exploitant de plateforme de distribution est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° le non-résident remet à l'inscrit un certificat que celui-ci conserve et qui, à la fois :

a) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable et que l'exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture taxable;

b) indique le nom de l'exploitant de plateforme de distribution et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**187.** L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **346.1.** Le paragraphe 1° de l'article 346 ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur, lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales, et que, selon le cas : ».

**188.** 1. L'intitulé de la section XXIII du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « PAR TAXI » par « RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**189.** 1. L'article 350.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni envoyer par un moyen technologique plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet

article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou envoie par un tel moyen, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite et un tel document doit contenir les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**190.** 1. L'article 350.66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 350.62, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 350.62, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il fait référence à l'article 425.1.1, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**191.** La sous-section 4.2 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 382.8 à 382.11, est abrogée.

**192.** L'article 407.5 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente au détail d'un pneu neuf ou la vente d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location au détail d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités.

Les expressions « location au détail », « location à long terme », « pneu neuf », « véhicule routier » et « vente au détail » ont le sens que leur donne le titre IV.5 de la loi. ».

**193.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.6.1, du suivant :

« **407.7.** Malgré l'article 407, une personne qui est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section est tenue d'être inscrite pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**194.** 1. L'article 410 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **410.** Une personne, autre qu'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1, qui entre au Québec dans le but d'effectuer la fourniture taxable de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement est tenue d'être inscrite et doit, avant d'effectuer une telle fourniture, présenter une demande d'inscription au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**195.** 1. L'article 410.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « en vertu des articles 407 à 407.6 » par « en vertu de l'un des articles 407 à 407.6 et 407.7 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1.4<sup>o</sup> par le suivant :

« 1.4<sup>o</sup> dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.5 à l'égard de la vente au détail de pneus neufs ou de la vente de véhicules routiers ou de la location au détail de pneus neufs ou de la location à long terme de véhicules routiers, le jour où elle effectue sa première vente ou location de pneus neufs ou de véhicules routiers au Québec; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1.5<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.6<sup>o</sup> dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, le premier jour où elle est tenue, conformément à l'article 477.18.3, d'être inscrite en vertu de la présente section; ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**196.** 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « 407.6 », de « , 407.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**197.** 1. L'article 412 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande visée au premier alinéa est effectuée par une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de l'article 407.7, elle doit également contenir le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**198.** 1. L'article 425.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue une fourniture visée à l'un des articles 350.51, 350.51.1 et 350.62 doit indiquer, sur la facture visée à l'un de ces articles qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**199.** 1. L'article 442 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 18.0.1, », de « 18.0.1.1, 18.0.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

**200.** 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci se lisait en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que la formule prévue aux articles 99R1, 99R1.1 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**201.** 1. L'intitulé du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS » par « COMMERCE ÉLECTRONIQUE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**202.** 1. L'article 477.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « consommateur québécois » prévue au premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » signifie l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> l'acquéreur n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture, une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2<sup>o</sup> le lieu habituel de résidence de l'acquéreur, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur québécois désigné » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « exploitant de plateforme de distribution » à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2<sup>o</sup> si le paragraphe 1<sup>o</sup> ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3<sup>o</sup> est une personne prescrite;

« « exploitant de plateforme de logements » à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements,

signifie une personne, autre que le fournisseur ou un exploitant exclu à l'égard de la fourniture, qui, selon le cas :

1° contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

2° si le paragraphe 1° ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de la totalité ou d'une partie de la contrepartie au fournisseur;

3° est une personne prescrite;

« exploitant exclu » signifie une personne qui, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, selon le cas :

1° satisfait aux conditions suivantes :

a) elle n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités en vertu desquelles la fourniture est effectuée;

b) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la fourniture à l'égard du paiement de la contrepartie de la fourniture;

c) elle ne participe pas, directement ou indirectement, soit à la commande du bien ou du service, soit à la livraison du bien ou à l'exécution du service;

2° assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou le transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert;

3° est uniquement responsable de traiter des paiements;

4° est une personne prescrite;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte; »;

4° par le remplacement des définitions des expressions « fournisseur désigné », « fournisseur désigné canadien » et « fournisseur désigné étranger » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« fournisseur désigné » signifie une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui ne réside pas au Canada, qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrit en vertu de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur désigné étranger » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à un consommateur québécois désigné, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé au consommateur québécois désigné par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Canada par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel;

5° une fourniture prescrite;

« « fourniture admissible d'un bien meuble corporel » signifie une fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel qui, en vertu de la convention relative à la fourniture, doit être délivré au Québec à l'acquéreur, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture exonérée ou détaxée;

2° une fourniture d'un bien meuble corporel qui est envoyé à l'acquéreur par courrier ou messagerie à une adresse au Québec à partir d'une adresse à l'extérieur du Québec par le fournisseur ou par une autre personne agissant pour son compte, si le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre que le bien a été ainsi envoyé;

3° une fourniture qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« « fourniture désignée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture qui est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée et à l'égard de laquelle une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII est un exploitant de plateforme de distribution;

2° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture prescrite;

« « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

1° une fourniture d'un bien meuble incorporel qui, selon le cas :

a) ne peut pas être utilisé au Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec;

2° une fourniture d'un service qui, selon le cas :

a) ne peut être consommé ou utilisé que hors du Québec;

b) se rapporte à un immeuble qui est situé hors du Québec;

c) est rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative qui est tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, ou qui est de la nature d'un appel d'une décision découlant d'une telle instance;

3° une fourniture d'un service qui est réputée en vertu de l'article 327.9 avoir été effectuée hors du Québec;

4° une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée à cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

5° une fourniture prescrite;

« « fourniture liée à un logement au Québec » signifie une fourniture taxable d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° elle est effectuée à une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée à cette personne;

2° la contrepartie de la fourniture représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

« « plateforme de distribution déterminée » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de l'une ou plusieurs des fournitures suivantes :

1° une fourniture désignée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné canadien;

2° une fourniture déterminée effectuée par une autre personne qui est un fournisseur désigné;

3° une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

4° une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée par un fournisseur désigné;

« « plateforme de logements » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Québec par une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

« « plateforme numérique » comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin en ligne, une plateforme de distribution ou toute autre interface électronique semblable, mais ne comprend pas :

1° une interface électronique dont l'unique but est de traiter des paiements;

2° une plateforme ou une interface prescrite. »;

6° par la suppression des définitions des expressions « plateforme numérique désignée » et « seuil déterminé » prévues au premier alinéa;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**203.** 1. Les articles 477.3 et 477.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **477.3.** Afin de déterminer que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, une personne visée à l'un des articles 477.4.3 et 477.6 doit, à l'égard de la fourniture, avoir obtenu, dans le cours normal de ses opérations, au moins deux éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

1° l'adresse de facturation de l'acquéreur;

2° l'adresse résidentielle de l'acquéreur;

3° l'adresse d'affaires de l'acquéreur;

4° l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

5° les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou les autres renseignements utilisés par le système de paiement, tels les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

6° les informations provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou d'un autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;

7° l'endroit où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur;

8° toute autre information pertinente précisée par le ministre.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information ou plus parmi ceux prévus aux paragraphes 1° à 8° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu habituel de résidence est situé hors du Québec, la personne doit tenir compte des éléments d'information qui sont,

dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne peut obtenir au moins deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

Lorsque la personne visée au premier alinéa a déterminé, conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, qu'elle a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Canada hors du Québec et qu'elle n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses opérations, le même nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur au Québec, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur est réputé, malgré ces alinéas, situé hors du Québec.

« **477.4.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, les règles suivantes s'appliquent :

1° une fourniture déterminée qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II, autre qu'un fournisseur désigné canadien, à un consommateur québécois désigné est réputée effectuée au Québec;

2° une fourniture liée à un logement au Québec qui est effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II à un acquéreur qui n'a pas remis à la personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.3 de cette loi, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 477.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. Toutefois, lorsque l'article 477.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 qui est une fourniture déterminée ou une fourniture liée à un logement au Québec, que le

paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2<sup>o</sup> pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

**204.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.4, des suivants :

« **477.4.1.** Pour l'application du présent titre et malgré les articles 22.15.2, 22.31, 22.32 et 23, dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec effectue une fourniture liée à un logement au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec et, dans le cas où cette fourniture est visée au chapitre IV, elle est réputée ne pas être visée à ce chapitre.

« **477.4.2.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section II fait, avec un inscrit visé à l'article 41.0.2, le choix prévu à l'article 41.0.1 à l'égard d'une fourniture donnée, l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué une fourniture à la personne donnée d'un service de mandataire visé à cet article 41.0.2 à l'égard de la fourniture donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.1 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1<sup>o</sup> à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2 qui est une fourniture liée à un logement au Québec, que le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette fourniture et qu'une partie de la

contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> pour l'application du titre I de cette loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

2<sup>o</sup> pour l'application des articles 18 à 18.0.3, 26 à 26.5, 279.1 à 279.4 et 472 de cette loi :

a) la fourniture est réputée effectuée hors du Québec, malgré l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1;

b) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due après le 30 juin 2021, ou qui est payée après cette date sans être devenue due, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.4.2 de cette loi, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**205.** 1. L'intitulé de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**206.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.5, du suivant :

« **477.4.3.** Pour l'application de la présente section, le montant déterminant d'une personne donnée pour une période correspond au total des montants dont chacun représente un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

1<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné étranger, une fourniture déterminée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 477.5.1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 477.5.2;

2<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, une fourniture désignée effectuée au cours de cette période par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée;

3<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel effectuée au Québec, au cours de

cette période, par la personne donnée à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture détaxée ou une fourniture réputée avoir été effectuée par une autre personne en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 477.5.5;

4<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un fournisseur désigné, une fourniture liée à un logement au Québec effectuée au cours de cette période par la personne donnée à une autre personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

5<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture déterminée, autre qu'une fourniture détaxée, qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

6<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné, une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel qu'un fournisseur désigné a effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un consommateur québécois désigné et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

7<sup>o</sup> lorsque la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture d'un logement — laquelle est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec effectuée par une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de cette section — qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et à l'égard de laquelle la personne donnée ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de logements.

Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, le présent titre doit se lire en faisant abstraction de l'article 23.

Lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée au premier alinéa doit, aux fins du calcul du total visé à cet alinéa et malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence

dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

**207.** 1. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne, sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Québec, qui est un fournisseur désigné à un moment quelconque, un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque ou un exploitant de plateforme de logements à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la présente section si son montant déterminant pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, sauf une période qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dépasse 30 000 \$. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où une personne qui est inscrite en vertu de la présente section devient inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un jour donné, elle cesse d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du jour donné.

Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne qui est inscrite en vertu de la présente section, après lui avoir donné un préavis écrit dans un délai raisonnable, s'il est établi à la satisfaction du ministre que l'inscription n'est pas requise pour l'application de cette section.

Le ministre peut, sur demande d'une personne, annuler son inscription en vertu de la présente section, s'il est établi à la satisfaction du ministre qu'elle n'est pas requise pour l'application de cette section.

Dans le cas où le ministre annule l'inscription d'une personne en vertu de l'un des sixième et septième alinéas, il doit l'aviser de l'annulation et de sa date de prise d'effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 203 de la présente loi, à l'article 477.4.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 204 de la présente loi, ou à l'un

des articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, édictés par le paragraphe 1 de l'article 208 de la présente loi, qui est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 2 est réputée effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**208.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.5, de la section suivante :

#### « SECTION II.1

#### « PRÉSOMPTIONS — FOURNISSEURS

« **477.5.1.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2<sup>o</sup> l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné.

« **477.5.2.** Lorsqu'une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture déterminée et que, en l'absence de l'article 23, la fourniture déterminée aurait été effectuée au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 477.4.3 :

a) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture déterminée au fournisseur désigné;

2° dans les autres cas, pour l'application des articles 294 à 297, 462 et 462.1, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné.

« **477.5.3.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée et que l'acquéreur n'a pas remis à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 407 à 412, 462, 462.1 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

« **477.5.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture donnée, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

2° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée.

« **477.5.5.** Lorsqu'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture du bien, pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 477.4.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture du bien est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur désigné;

2° les articles 22.7, 22.9 et 23 ne s'appliquent pas à l'égard de la fourniture du bien et celle-ci est réputée avoir été effectuée au Québec;

3° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture du bien au fournisseur désigné.

« **477.5.6.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du paragraphe 1° de l'un des articles 477.5.1 et 477.5.3 à 477.5.5 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 477.5.2 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de l'un de ces paragraphes 1° ou de ce sous-paragraphe *a*, selon le cas, et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette ou de taxe nette désignée de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.5.1 à 477.5.5 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'un des articles 477.5.3 et 477.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.5.6 de cette loi, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**209.** 1. L'intitulé de la section III du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**210.** 1. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.6.** Un fournisseur désigné étranger qui est inscrit en vertu de la section II et qui effectue au Québec une fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien qui est inscrit en vertu de la section II et qui effectue au Québec, à un consommateur québécois désigné, une fourniture désignée ou la fourniture taxable d'un bien meuble corporel doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° des articles 477.4 et 477.5.1, effectuer au Québec une fourniture déterminée à un consommateur québécois désigné ou qui est réputée, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 477.5.5, effectuer au Québec une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 477.5.3, effectuer la fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Québec doit, à titre de mandataire du ministre,

percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec une fourniture liée à un logement au Québec à un acquéreur qui ne lui a pas remis une preuve satisfaisante pour le ministre qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1<sup>o</sup> à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Toutefois, lorsque l'article 477.6 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture visée au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2 qui est la fourniture d'un logement provisoire et qu'une partie de la contrepartie de cette fourniture devient due avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou est payée avant cette date sans être devenue due, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture pour l'application du titre I de cette loi.

**211.** 1. L'article 477.6.1 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 14 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 477.6 ou une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas :

1<sup>o</sup> à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

**212.** 1. L'intitulé de la section IV du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « — RÉGIME DÉSIGNÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**213.** 1. Les articles 477.8 et 477.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **477.8.** Pour l'application du présent chapitre et sous réserve de l'article 477.9, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

« **477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, les périodes suivantes sont réputées des périodes de déclaration distinctes de la personne :

1° la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

2° la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII, qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**214.** 1. L'article 477.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur d'une fourniture déterminée effectuée par un fournisseur désigné étranger a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « service », de « faisant l'objet de cette fourniture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**215.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.18, de ce qui suit :

« **477.18.1.** Le montant d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi du Québec n'est pas crédité, versé ou accordé à l'acquéreur d'une fourniture dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu ou relativement à un montant de taxe qui doit être perçu à l'égard de la fourniture par une personne donnée inscrite en vertu de la section II.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'égard d'un montant que l'acquéreur peut demander à titre de remboursement soit en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII si l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, soit en vertu de l'article 400, soit en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° à l'égard d'un montant redressé, remboursé ou crédité par la personne donnée en application de l'un des articles 447, 448 et 477.16;

3° à des fins prescrites.

#### « SECTION IV.1

#### « BIENS MEUBLES CORPORELS

« **477.18.2.** Dans la présente section, l'expression « acquéreur déterminé », à l'égard de la fourniture d'un bien, signifie une personne, sauf une personne qui ne réside pas au Québec et n'est pas un consommateur du bien, qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII.

« **477.18.3.** Toute personne qui soit ne réside pas au Québec et n'effectue pas de fournitures à un moment quelconque dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec, soit est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture effectuée à un moment quelconque est tenue, à ce moment, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, pour toute période de 12 mois qui inclut ce moment, autre qu'une période qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le montant déterminé par la formule suivante est supérieur à 30 000 \$ :

A + B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période à un acquéreur déterminé, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 477.18.4;

2° la lettre B représente :

*a)* dans le cas où la personne est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée à un acquéreur déterminé et à l'égard de laquelle la personne ou toute autre personne est un exploitant de plateforme de distribution;

*b)* dans les autres cas, zéro.

« **477.18.4.** Lorsqu'une fourniture donnée qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'une autre personne qui est inscrite en vertu de cette section ou qui exploite une entreprise au Québec est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard de la fourniture donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 294 à 297, 462 et 462.1, à l'égard de la personne donnée, et à l'exception des articles 407 à 412 et 477.2 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.18.3 :

*a)* la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

*b)* la fourniture donnée est réputée une fourniture taxable;

2° pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 327.1 à 327.7, l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture de services liés à la fourniture donnée à la personne donnée;

3° dans le cas où l'autre personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, que la personne donnée a payé la taxe en vertu de l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec du bien meuble corporel, qu'aucune personne n'a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu du présent titre à l'égard de la taxe relative à l'apport, qu'aucune personne n'est réputée en vertu de l'article 327.7 avoir payé une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel égale à la taxe relative à l'apport et que la personne donnée remet à l'autre personne une preuve satisfaisante pour le ministre que la taxe relative à l'apport a été payée :

a) aux fins de déterminer un remboursement de la taxe sur les intrants de l'autre personne, celle-ci est réputée :

i. avoir payé, au moment où la personne donnée a payé la taxe relative à l'apport, une taxe à l'égard d'une fourniture du bien meuble corporel effectuée en sa faveur égale à la taxe relative à l'apport;

ii. avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aucune partie de la taxe relative à l'apport qui a été payée par la personne donnée ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, la définition de l'expression « fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel » prévue à l'article 477.2 doit se lire en y remplaçant « consommateur québécois désigné », partout où cela se trouve, par « acquéreur », compte tenu des adaptations nécessaires.

« **477.18.5.** Lorsqu'une personne donnée qui est réputée ne pas avoir effectué une fourniture en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 477.18.4 fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée avoir effectué la fourniture en vertu de ce sous-paragraphe a et que le faux énoncé est pertinent pour déterminer si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ou pour déterminer le montant de cette taxe que l'autre personne est tenue de percevoir, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui découlent :

1° du fait que la taxe à l'égard de la fourniture devient percevable par l'autre personne;

2° du défaut de verser un montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, lorsqu'il s'agit d'un montant de taxe nette de l'autre personne, ou d'un montant qui lui a été payé ou a été affecté au titre d'un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture.

Lorsqu'une personne donnée fournit à une autre personne la preuve que la taxe en vertu de l'article 17 a été payée à l'égard de l'apport au Québec d'un bien meuble corporel, que la personne donnée fait un faux énoncé à l'autre personne qui est pertinent pour déterminer si le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 477.18.4 s'applique à l'égard de cet apport et que l'autre personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants — appelé remboursement de la taxe sur les intrants non admissible dans le présent article — auquel elle n'avait pas droit, mais auquel elle aurait eu droit si ce paragraphe 3<sup>o</sup> s'appliquait à l'égard de l'apport, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

Lorsque l'autre personne ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé, que l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, soit elle n'a pas exigé, perçu ou versé le montant de la taxe à l'égard de la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, soit elle a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) concernant, selon le cas :

1<sup>o</sup> des obligations prévues au présent titre à l'égard de la fourniture qui dépassent celles qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe à l'égard de la fourniture;

2<sup>o</sup> des obligations prévues au présent titre qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants non admissible.

« **477.18.6.** Une personne donnée, autre qu'une personne prescrite, qui dans le cadre d'une entreprise effectue une ou plusieurs fournitures données d'un service d'entreposage au Québec de biens meubles corporels — autre qu'un service qui est accessoire à la fourniture d'un service de transport de marchandises au sens de l'article 193 — qui sont offerts pour la vente par une autre personne qui ne réside pas au Québec doit, à la fois :

1<sup>o</sup> aviser le ministre de ce fait, en lui fournissant les renseignements qu'il requiert et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

a) soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cas où la personne donnée effectue ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit, dans les autres cas, le dernier jour de la période de six mois qui suit le jour où la personne donnée a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise;

b) tout jour postérieur que le ministre détermine;

2° tenir, relativement à ces fournitures données, des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre.

« **SECTION IV.2**

« **DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS**

« **477.18.7.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui est un inscrit à un moment quelconque d'une année civile et qui est un exploitant de plateforme de distribution à l'égard d'une fourniture admissible d'un bien meuble corporel ou d'une fourniture admissible désignée d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile subséquente.

« **477.18.8.** Une personne, autre qu'une personne prescrite, qui, à un moment quelconque d'une année civile, soit est inscrite ou tenue de l'être en vertu de la section II, soit est un inscrit, et qui est un exploitant de plateforme de logements à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire situé au Québec effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, contenant les renseignements déterminés par celui-ci, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile subséquente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.1 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les intitulés des sections IV.1 et IV.2 du chapitre VIII.1 du titre I et les articles 477.18.5 et 477.18.6 de cette loi, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.2 et 477.18.3 de cette loi, s'applique soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit à l'égard d'une fourniture visée à l'article 477.18.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1, qui est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

5. Pour l'application du premier alinéa de l'article 477.18.3 de cette loi, la fourniture visée au paragraphe 4 est réputée effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 477.18.4 de cette loi, s'applique, selon le cas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2021;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si la totalité de la contrepartie de cette fourniture devient due après le 30 juin 2021 ou est payée après cette date sans être devenue due.

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 477.18.7 et 477.18.8 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2021. Toutefois, lorsque ces articles s'appliquent à l'année civile 2021, ils doivent se lire comme si cette année civile correspondait à la partie de celle-ci qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 31 décembre.

**216.** 1. L'intitulé de la section V du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERDICTION ET PÉNALITÉ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**217.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 477.19, du suivant :

« **477.18.9.** Nul ne peut, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à une personne donnée qui est un consommateur du bien ou du service, fournir à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II une preuve que la personne donnée est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**218.** L'article 477.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement ou la perception de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 ou, si l'acquéreur est un consommateur du bien ou du service, en remettant à cette personne une preuve qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII encourt une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement ou la perception. ».

**219.** 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « nuitée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de déclaration » d'une personne à un moment donné désigne le trimestre civil qui comprend ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**220.** 1. L'article 541.26 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 au cours d'une période de déclaration doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour cette période de déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au plus tard ce dernier jour, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu au cours de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**221.** 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où il s'agit d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 415 doit se lire sans tenir compte de « doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

**222.** L'article 541.48 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « agent-percepteur ».

**223.** L'article 541.53 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**224.** L'article 541.57 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**225.** L'article 541.59 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**226.** Le chapitre V du titre IV.5 de cette loi, comprenant les articles 541.60 à 541.62, est abrogé.

**227.** Les articles 541.63 et 541.64 de cette loi sont abrogés.

**228.** L'article 541.65 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « agent-percepteur ou ».

**229.** L'article 541.67 de cette loi est abrogé.

**230.** L'article 541.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.68.** Toute personne qui contrevient aux articles 541.50, 541.51, 541.53, 541.54, au troisième alinéa de l'article 541.56 ou à l'article 541.59 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$. ».

**231.** 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 14 des lois de 2021 et par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 38.2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 50.1.1.1<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 477.2, les personnes, les fournitures, les plateformes et les interfaces prescrites; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 50.1.2<sup>o</sup>, des suivants :

« 50.1.3<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 477.18.1, les fins prescrites;

« 50.1.4<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 477.18.6, les personnes prescrites;

« 50.1.5<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 477.18.7, les personnes prescrites;

« 50.1.6<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 477.18.8, les personnes prescrites; »;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 55.2<sup>o</sup>.

2. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**232.** 1. L'article 549 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2019, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

3. Un montant à verser au ministre du Revenu en vertu de l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une période de déclaration, en raison de l'application du paragraphe 1, est réputé avoir été versé au ministre au plus tard le jour où la déclaration pour cette période devait être produite, s'il est versé au plus tard le 31 octobre 2021 ou, s'il est postérieur, le jour où la déclaration pour la première période de déclaration qui commence après le 4 juin 2021 doit être produite.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable à l'égard d'un montant à verser visé au paragraphe 3.

## RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

**233.** 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R7, du suivant :

« **1R8.** Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » prévue à l'article 1 de la Loi :

a) est une condition prescrite le fait que le véhicule à moteur ait une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures;

b) est un choix prescrit le choix prévu à l'article 130R134.1;

c) est un programme prescrit l'incitatif fédéral à l'achat d'un véhicule zéro émission, annoncé dans le Plan budgétaire fédéral du 19 mars 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**234.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 99R1, du suivant :

« **99R11.** Pour l'application du paragraphe *d.5* de l'article 99 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 55 000 \$;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme zéro émission si elle avait été acquise par le contribuable à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant prévu au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**235.** 1. L'article 130R3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**236.** 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.18) catégorie 54 : 30 %;

« z.19) catégorie 55 : 40 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**237.** 1. L'article 130R120 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 164-2021 du 24 février 2021, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54 et 55, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii : »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe vii du paragraphe a du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« vii.1. si le bien est compris dans la catégorie 54 :

1° 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2° 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

3° 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

« vii.2. si le bien est compris dans la catégorie 55 :

1° 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

2° 7/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

3° 3/8, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;

3° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52, 54 et 55 de l'annexe B; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**238.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R134, du suivant :

« **130R134.1.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 54 ou 55 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**239.** 1. L'article 130R148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R148.** Sous réserve des articles 130R149, 130R150.2 et 130R150.3 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**240.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R150.2, du suivant :

« **130R150.3.** L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

**241.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme » par la suivante :

« « organisme » désigne un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, une organisation journalistique enregistrée, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**242.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, des catégories suivantes :

« **CATÉGORIE 54**

(30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 16, 18 et 55.

« **CATÉGORIE 55**

(40 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

« Les biens qui sont des véhicules zéro émission et qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 16 et 18. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

## RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**243.** 1. L'article 434R8.10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, dans le cas où un montant est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de cet article, le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe qui est réputée, en vertu de l'article 434R8.8, devenue payable ou avoir été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ou d'une amélioration à celle-ci sur le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration de l'inscrit. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* à *d.5* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, le coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

#### DISPOSITION FINALE

**244.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2021, à l'exception de l'article 1, de l'article 4 lorsqu'il édicte l'article 37.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 6 et 7, des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 de l'article 173, des articles 177, 181, 185, 186, 193 et 194, des sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 de l'article 195, des articles 196, 197 et 201 à 218 et des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 de l'article 231, qui entrent en vigueur le 29 juin 2021.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1266-2021, 22 septembre 2021

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)

#### Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

ATTENDU QUE la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) a été sanctionnée le 13 mai 2021 et qu'en vertu de l'article 198 de cette loi, ses dispositions entrent en vigueur le 13 octobre 2021 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'un règlement d'application est nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le ministre peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, le ministre peut également accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, tout ministère ou tout organisme qui remplit les conditions prévues au règlement du gouvernement doit adopter une déclaration qui détaille chacun des services qu'il offre aux personnes victimes ou chacune des activités qui l'amène à intervenir auprès de celles-ci et que cette déclaration doit être conforme aux conditions prescrites par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 9 de cette loi, au plus tard à la date fixée au règlement du gouvernement, le ministère ou l'organisme transmet au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 10 de cette loi le nombre de plaintes reçues pour l'année précédant cette date de même que la nature et l'issue de celles-ci et que cette transmission se fait conformément aux prescriptions de ce règlement et fournit les renseignements exigés dont ceux permettant de connaître les changements apportés par le ministère ou l'organisme à la suite d'une plainte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, à moins d'indication contraire, lorsqu'une évaluation de santé est requise en vertu du titre III de cette loi, celle-ci doit être faite par un professionnel de la santé déterminé par un règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 19 de cette loi, lorsque le titre III de cette loi fait référence à un professionnel de la santé, il s'agit de celui déterminé par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la demande de qualification est présentée selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, une personne victime qui a fait une demande de qualification avise le ministre de tout changement de situation qui affecte sa qualification ou son droit à une aide financière ou qui peut influencer sur le montant d'une telle aide selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 33 de cette loi, la personne victime avise le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article ou formule la demande prévue au troisième alinéa de cet article selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 36 de cette loi, une personne victime admissible a droit à la somme forfaitaire établie conformément au règlement du gouvernement, selon les conditions, les normes, les montants et les modalités qui y sont prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, en plus des conditions prévues par le règlement du gouvernement, une personne victime mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36 de cette loi est admissible au versement d'une somme forfaitaire lorsqu'une évaluation de santé démontre les éléments prévus à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de cette loi, le gouvernement prévoit, par règlement, la méthode d'établissement de la somme forfaitaire et que cette somme peut varier selon les personnes victimes ou selon tout autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi, malgré le premier alinéa de cet article, la somme forfaitaire peut, conformément à ce règlement, inclure un montant couvrant une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients qui ont été temporaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, à la demande d'une personne victime admissible, la somme forfaitaire peut lui être versée sur une période de temps de 12 ou de 24 mois, sous forme de versements périodiques égaux qui correspondent ensemble au montant de la somme forfaitaire augmentée d'un intérêt déterminé par un règlement du gouvernement et que les modalités de ce versement sont prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, les personnes victimes qualifiées énumérées à cet alinéa sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu ou d'une aide financière compensant certaines incapacités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, l'aide financière palliant une perte de revenu est établie en considérant les éléments énumérés à cet alinéa, selon le cas, en fonction de la situation la plus avantageuse et sous réserve des conditions prescrites par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le revenu fixé par règlement du gouvernement est considéré pour établir l'aide financière palliant une perte de revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, l'aide financière compensant certaines incapacités est établie en considérant le revenu fixé par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, malgré le premier alinéa de cet article, si le revenu brut de la personne victime servant au calcul

du revenu net prévu à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 45 de cette loi excède le montant fixé par le règlement du gouvernement, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce montant;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement fixe, par règlement, le montant prévu au deuxième alinéa de cet article et il peut prévoir par règlement la méthode d'indexation du montant qu'il fixe;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de cette loi, le montant des versements prévus à cet article est indexé, de plein droit, à la date de chaque anniversaire annuel du début du versement, de la manière prescrite par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 55 de cette loi, les personnes victimes mentionnées à l'article 15 ou à l'article 16 de cette loi qui sont qualifiées sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réhabilitation psychothérapeutique ou psychosociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68 de cette loi, ne sont pas couvertes par un autre régime public;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 55 de cette loi, le règlement prévu au premier alinéa de cet article prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses et il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de cette loi, les personnes victimes qualifiées énumérées à cet article sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réadaptation physique et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68 de cette loi, ne sont pas couvertes par un autre régime public;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi, le règlement prévu au premier alinéa de cet article prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses et il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, les personnes victimes qualifiées énumérées à cet alinéa sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement des montants prévus ou au remboursement des dépenses engagées pour

leur réinsertion professionnelle et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68 de cette loi, ne sont pas couvertes par un autre régime public;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 60 de cette loi, le règlement prévu au premier alinéa de cet article prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au versement des montants et au remboursement des dépenses et il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de cette loi, les personnes victimes qualifiées énumérées à cet alinéa sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réinsertion sociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68 de cette loi, ne sont pas couvertes par un autre régime public;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, le règlement prévu au premier alinéa de cet article prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses et il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, les personnes victimes qualifiées énumérées à cet alinéa sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses qu'elles engagent pour obtenir une assistance médicale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68 de cette loi, ne sont pas couvertes par un autre régime public, à l'exception du régime d'assurance maladie et du régime général d'assurance médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le règlement prévu au premier alinéa de cet article prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses et le règlement peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 65 de cette loi, les conditions, les normes, les montants et les modalités de versement de l'aide financière prévue au premier alinéa de cet article sont prévus par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, les personnes victimes qualifiées énumérées à cet alinéa sont, conformément au règlement du

gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses diverses qu'elles engagent en raison de la perpétration d'une infraction criminelle ou qu'elles ont engagées avant celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 66 de cette loi, le règlement mentionné au premier alinéa de cet article prévoit les dépenses admissibles ainsi que les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les personnes énumérées à cet alinéa sont admissibles, conformément au règlement du gouvernement, au remboursement des dépenses qu'elles assument en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 67 de cette loi, le règlement mentionné au premier alinéa de cet article prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses et à la demande de remboursement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de cette loi, lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent à la fois ouverture à l'application de cette loi et de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la personne doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre et cette option se fait conformément au règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, toute personne victime qui reçoit les dommages-intérêts visés au premier alinéa de cet article doit, conformément au règlement du gouvernement, en informer le ministre dès le moment de sa demande de qualification ou dès le moment de la réception de ces dommages-intérêts si celle-ci est postérieure à la demande de qualification;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'admissibilité des personnes victimes à l'égard desquelles l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec de même que les modalités d'application de ces conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 80 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités du versement préalable prévu au premier alinéa de cet article, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités relatives à une demande de révision, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut prévoir, par règlement, d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 194 de cette loi, le premier règlement adopté en vertu de cette loi peut prendre effet à toute date non antérieure à la date de l'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement**

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13, a. 8, 9, 19, 24, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 50, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 80, 85, 91 et 194)

### **CHAPITRE I** **SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES**

**1.** La demande de subvention pour le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles prévue au

premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) est présentée par écrit au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles. Elle contient notamment les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas où le demandeur est une personne physique :

- a) ses nom, coordonnées et profession ou occupation;
- b) son curriculum vitae;
- c) le nom et les coordonnées de l'organisme qui parraine la demande;
- d) une lettre d'un organisme qui parraine la demande, confirmant ce parrainage;

2<sup>o</sup> dans le cas où le demandeur est un organisme :

- a) son nom et l'adresse de son siège;
- b) les nom, coordonnées et profession de la personne physique autorisée à présenter la demande;
- c) le nom des membres du conseil d'administration, leurs fonctions et, le cas échéant, le groupe ou l'association qu'ils représentent au sein de l'organisme;
- d) le nombre de réunions du conseil d'administration tenues au cours des douze mois précédant la demande, la date de la dernière assemblée générale annuelle et le nombre de membres présents lors de cette assemblée;

e) un court historique de l'organisme, ses objectifs, ses relations avec les organismes et les ressources de la communauté, sa clientèle et le territoire qu'il dessert;

f) la structure administrative du projet y compris une indication du nombre de personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives pour mener à terme le projet;

g) sur demande du ministre, une copie de l'acte constitutif et des règlements généraux de l'organisme;

h) une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

i) une copie du rapport financier pour le dernier exercice financier adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle ainsi que le nom du vérificateur;

j) une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

**2.** La demande de subvention pour le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles, présentée en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi, doit notamment contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la nature des services qui seront dispensés en fonction des besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, la clientèle visée, le territoire à desservir et les activités qui seront réalisées avec la subvention;

2<sup>o</sup> les prévisions budgétaires pour assurer le fonctionnement des services, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

3<sup>o</sup> les autres demandes de subventions ou d'aide financière que l'organisme a faites, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;

4<sup>o</sup> les autres sources de financement de la personne ou de l'organisme;

5<sup>o</sup> s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en œuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6<sup>o</sup> la structure administrative de l'organisation des services, y compris une indication du nombre de personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives.

**3.** La demande de subvention de toute personne ou de tout organisme qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation, prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi, doit notamment contenir les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> une description du projet;

2<sup>o</sup> la clientèle visée par le projet;

3<sup>o</sup> un énoncé des objectifs du projet en lien avec l'aide offerte aux personnes victimes d'infractions criminelles;

4<sup>o</sup> le plan d'exécution du projet, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction de ses objectifs;

5<sup>o</sup> le budget du projet, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6<sup>o</sup> la structure administrative du projet, y compris une indication du nombre de personnes rémunérées et de bénévoles et leurs fonctions respectives pour le mener à terme;

7<sup>o</sup> les autres demandes de subvention ou d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites relativement au projet, les sommes demandées et, le cas échéant, les sommes reçues;

8<sup>o</sup> les autres sources de financement de la personne ou de l'organisme;

9<sup>o</sup> tout document faisant état d'un appui au projet, le cas échéant.

**4.** L'octroi de la subvention et les conditions et modalités de son versement doivent être consignées dans une entente écrite entre le ministre et la personne ou l'organisme demandeur.

La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager à n'utiliser la subvention que pour la poursuite de l'objectif pour lequel celle-ci lui est accordée.

Elles doivent aussi s'engager à fournir, au plus tard le 30 juin suivant l'année qui suit celle pour laquelle la subvention lui a été accordée, ou à une autre échéance convenue avec le ministre, les documents suivants :

1<sup>o</sup> un rapport des activités réalisées avec cette subvention, incluant la ventilation de l'utilisation des sommes reçues;

2<sup>o</sup> un rapport financier comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses et un état détaillé de l'utilisation de cette subvention;

3<sup>o</sup> une copie de tout document ou matériel résultant du projet, le cas échéant.

**5.** Doit adopter la déclaration de services prévue à l'article 9 de la Loi, dans la mesure où en raison de l'une de ses missions et de façon usuelle il offre des services aux personnes victimes ou exerce des activités qui l'amènent à intervenir auprès de celles-ci, tout ministère, tout organisme public et tout organisme à but non lucratif subventionné par le gouvernement.

**6.** Un ministère ou un organisme visé à l'article 5 doit indiquer dans sa déclaration de services, notamment :

1<sup>o</sup> son nom et l'adresse de son siège;

2<sup>o</sup> une description de sa mission;

3<sup>o</sup> une description des services qu'il offre aux personnes victimes;

4° une énumération de ses engagements envers les personnes victimes;

5° une description de son mécanisme de plainte, mentionnant :

- a) la personne responsable de la réception des plaintes;
- b) la procédure pour présenter une plainte;
- c) le droit de la personne victime d'être informée de l'issue de la plainte;
- d) le délai de traitement d'une plainte.

**7.** Tout ministère ou organisme visé à l'article 5 doit transmettre au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année :

- 1° sa déclaration de services, à jour;
- 2° un rapport qui contient, notamment :
  - a) le nombre de plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou à ses activités;
  - b) la nature de telles plaintes, réparties en catégories correspondant aux droits énoncés aux articles 3 à 6 de la Loi;
  - c) les issues de telles plaintes, regroupées en catégories de mesures correctrices, notamment : offre de nouveau service, référence vers un autre ministère ou organisme et mesures disciplinaires;
  - d) les changements apportés par le ministère ou l'organisme à l'issue de telles plaintes, notamment, de nouvelles formations, ou une restructuration.

## CHAPITRE II DEMANDES DE QUALIFICATION, DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE, AUTRES DEMANDES ET AVIS

**8.** Toute demande de qualification, toute demande d'aide financière, toute autre demande ou tout avis au ministre est fait, sauf indication contraire du ministre ou de ce règlement, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et signé par la personne victime.

La demande ou l'avis est présumé fait au ministre à la date de sa réception.

**9.** La demande de qualification peut notamment contenir les renseignements suivants et, le cas échéant, être accompagnée des documents suivants :

1° le nom, les coordonnées, le numéro d'assurance sociale et le numéro d'assurance-maladie du demandeur, si de tels numéros lui ont été attribués;

2° dans le cas où l'infraction criminelle n'a pas été perpétrée à l'égard du demandeur, le nom de la personne victime qui a subi une atteinte à son intégrité et son lien avec le demandeur;

3° dans le cas d'un enfant victime de moins de 14 ans ou de 14 ans ou plus ne présentant pas sa demande seule, le nom et les coordonnées du parent, du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur, du directeur de la protection de la jeunesse qui en a la charge ou de toute autre personne majeure qui a présenté la demande pour cet enfant;

4° dans le cas d'une personne inapte, le nom et les coordonnées du tuteur, du curateur ou de toute personne majeure qui a présenté la demande pour cette personne inapte;

5° la date et l'heure ou la période, de même que l'endroit, de la perpétration de l'infraction criminelle ainsi qu'une description des circonstances l'entourant;

6° les noms et adresses des témoins, le cas échéant;

7° le cas échéant, le nom de l'établissement où la personne victime a été hospitalisée ou traitée, ainsi que le nom et l'adresse du professionnel de la santé l'ayant traité;

8° la nature de l'atteinte subie;

9° l'évaluation de santé exigée par la Loi;

10° le corps policier qui a rédigé le rapport d'événement et le numéro de celui-ci, si connus;

11° si une demande d'indemnité, de prestation ou d'obtention d'un autre avantage pécuniaire en lien avec la perpétration de l'infraction criminelle a été faite par le demandeur en vertu d'un autre régime public, même à l'extérieur du Québec et, le cas échéant, le montant perçu ainsi que les motifs pour lequel il a été attribué;

12° dans le cas où l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec, les documents permettant d'établir la citoyenneté canadienne de la personne victime ou son statut de résidente permanente ou son statut d'Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou son statut de réfugié au sens de la Convention de Genève accordé au Canada par l'autorité compétente et le fait qu'elle est domiciliée au Québec depuis au moins six mois au moment de la perpétration de l'infraction et de la demande, ainsi que

la liste et la durée des séjours et la liste des déplacements à l'extérieur du Québec qu'elle a effectués dans l'année précédant la perpétration de l'infraction;

13° une déclaration et tout document faisant état des revenus de la personne victime pour les 12 mois précédant le début de son incapacité à exercer son emploi telle que constatée par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 17;

14° le montant de toute somme adjugée, ou convenue par entente ou compromis, perçue par la personne victime dans le cadre d'une demande en justice ou au droit à telle demande pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices que ceux visés par la demande, ainsi qu'une copie du jugement, de la transaction ou de tout acte mettant fin au litige;

15° le montant des dommages-intérêts versés à la personne victime en vertu de l'article 738 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

16° dans le cas où la demande est présentée après l'expiration du délai prévu pour ce faire, les motifs justifiant ce retard;

17° une copie de l'acte ou du certificat de décès, le cas échéant.

**10.** La demande de réévaluation de l'établissement de la somme forfaitaire faite en raison d'une aggravation des séquelles de la personne victime contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne victime et ceux de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre relativement à la demande initiale;

3° une description de l'aggravation des séquelles et l'évaluation de santé au soutien de celle-ci.

**11.** La demande d'aide financière visant à contribuer aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom, les coordonnées et le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente la demande;

2° le nom de tout enfant visé par la demande;

3° une déclaration à l'effet que la personne qui présente la demande pourvoit aux besoins alimentaires de l'enfant ou des enfants visés;

4° une description des faits justifiant le versement de cette aide financière.

**12.** L'avis au ministre concernant un changement de situation qui affecte la qualification ou le droit à une aide financière d'une personne victime ou qui peut influencer sur le montant d'une telle aide contient :

1° le nom et les coordonnées de la personne victime et de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre;

3° une description du changement de situation et, le cas échéant, tout document l'attestant.

**13.** La personne victime qui a perçu, à la suite d'une demande en justice ou au droit à telle demande, une somme inférieure au montant des aides qu'elle aurait pu obtenir en vertu de la Loi en avise le ministre et demande la différence en lui fournissant une copie du jugement, de la transaction ou de tout acte mettant fin au litige et des documents attestant la perception de toute somme ainsi adjugée et de tout montant engagé pour obtenir celle-ci.

**14.** La demande de remboursement en vertu de l'article 67 de la Loi est faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Elle contient notamment les renseignements et documents suivants :

1° le nom et les coordonnées du demandeur et ceux de son représentant, le cas échéant;

2° le montant payé par le demandeur;

3° le nom du fournisseur;

4° une copie de la facture;

5° le nom et le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre ou une description de l'infraction criminelle et la date ou la période à laquelle elle a été perpétrée;

6° le montant remboursé au demandeur pour avoir acquitté des frais funéraires en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le cas échéant;

7° une copie de l'acte ou du certificat de décès, le cas échéant.

**15.** L'avis au ministre concernant l'option de la personne victime entre les aides financières prévues par la Loi ou les avantages prévus à la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), contient notamment les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne victime et ceux de son représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> la date de l'événement;

3<sup>o</sup> le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le régime choisi.

**16.** La demande de révision d'une décision du ministre est faite par écrit et elle contient notamment les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne victime et, le cas échéant, de son représentant;

2<sup>o</sup> la date de la décision contestée;

3<sup>o</sup> l'objet de la décision contestée;

4<sup>o</sup> les principaux motifs au soutien de la contestation;

5<sup>o</sup> les documents ou autres éléments qui seront présentés;

6<sup>o</sup> dans le cas où la demande est présentée après l'expiration du délai prévu pour ce faire, les motifs justifiant ce retard.

**17.** Sauf indication contraire, l'évaluation de santé au soutien de toute demande d'aide financière faite en vertu de la Loi doit être faite par un professionnel de la santé membre d'un des ordres professionnels suivants :

1<sup>o</sup> le Collège des médecins du Québec;

2<sup>o</sup> l'Ordre des dentistes du Québec;

3<sup>o</sup> l'Ordre des optométristes du Québec;

4<sup>o</sup> l'Ordre des pharmaciens du Québec;

5<sup>o</sup> l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

6<sup>o</sup> l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

7<sup>o</sup> l'Ordre des denturologistes du Québec;

8<sup>o</sup> l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec;

9<sup>o</sup> l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

10<sup>o</sup> l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

11<sup>o</sup> l'Ordre des podiatres du Québec;

12<sup>o</sup> l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

13<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

14<sup>o</sup> l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

15<sup>o</sup> l'Ordre des psychologues du Québec;

16<sup>o</sup> l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

17<sup>o</sup> l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

18<sup>o</sup> l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;

19<sup>o</sup> l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

20<sup>o</sup> l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

21<sup>o</sup> l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

22<sup>o</sup> l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

23<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;

24<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

25<sup>o</sup> l'Ordre des sages-femmes du Québec;

26<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

27<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

28<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Une personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa peut également faire une telle évaluation.

Dans le présent règlement, toute mention d'un professionnel de la santé réfère à un professionnel habilité à rendre le service visé dans la disposition où se trouve une telle mention.

### CHAPITRE III ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**18.** La somme forfaitaire est établie :

1<sup>o</sup> suivant les dispositions de la section II lorsque la gravité des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique affectant une personne correspond ou est comparable à une situation décrite dans l'une des classes de gravité prévues au Répertoire des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique de l'annexe I.

2<sup>o</sup> suivant les dispositions de la section III lorsqu'une personne victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à la somme forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II;

3<sup>o</sup> suivant les dispositions de la section IV lorsque la personne victime est décédée.

**19.** L'évaluation de santé au soutien d'une demande de somme forfaitaire doit être faite au moyen du formulaire prescrit à cette fin par le ministre, le cas échéant.

**20.** L'évaluation de santé au soutien d'une demande de somme forfaitaire doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne victime;
- 2<sup>o</sup> le numéro dossier du ministre, le cas échéant;
- 3<sup>o</sup> la date ou la période de la perpétration de l'infraction criminelle;
- 4<sup>o</sup> les coordonnées du professionnel de la santé qui produit cette évaluation;
- 5<sup>o</sup> le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre, le cas échéant;
- 6<sup>o</sup> le diagnostic, l'impression diagnostique ou une description du préjudice;
- 7<sup>o</sup> l'état de santé de la personne victime à la fin du suivi;
- 8<sup>o</sup> le niveau d'atteinte des objectifs thérapeutiques et le progrès de la personne victime;

9<sup>o</sup> tout antécédent pertinent concernant l'atteinte;

10<sup>o</sup> tout médicament prescrit ou toute autre mesure thérapeutique prescrite ou requise;

11<sup>o</sup> tout examen réalisé;

12<sup>o</sup> toute limitation fonctionnelle découlant du préjudice;

13<sup>o</sup> toute altération esthétique découlant du préjudice;

14<sup>o</sup> toute séquelle permanente laissée par ce préjudice, incluant la nature et l'intensité de ce préjudice.

**21.** Une personne victime qui souhaite recevoir une somme forfaitaire en 12 ou 24 versements mensuels en avise le ministre par écrit. Ce choix est définitif.

**22.** Lorsqu'une personne victime choisit de recevoir une somme forfaitaire en plusieurs versements, le ministre lui paie des intérêts sur le montant à compter du jour où ce choix lui est notifié. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Ces intérêts sont capitalisés quotidiennement et font partie de la somme forfaitaire.

#### SECTION II SOMME FORFAITAIRE EN PRÉSENCE DE SÉQUELLES PERMANENTES

**23.** Toute séquelle d'ordre fonctionnel ou esthétique est considérée comme permanente lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou détérioration notable de l'état de la personne victime.

**24.** L'évaluation de santé au soutien d'une demande pour obtenir une somme forfaitaire en cas de séquelles permanentes doit permettre d'établir, selon le cas, les limitations fonctionnelles, les restrictions fonctionnelles et les altérations esthétiques affectant la personne victime, ainsi que l'importance de ces séquelles par rapport aux situations décrites dans les classes de gravité prévues dans l'annexe I. Les aggravations pouvant survenir à long terme ne doivent pas être prises en considération; le cas échéant, une nouvelle évaluation déterminera l'accroissement du préjudice.

L'évaluation des séquelles permanentes doit être réalisée selon les règles prescrites à l'annexe I et le résultat doit pouvoir être expliqué par les connaissances médicales reconnues, appuyées par des données objectives retrouvées à l'examen clinique.

**25.** La classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique atteinte est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important parmi les situations qui correspondent au résultat de l'évaluation des séquelles permanentes.

Lorsque l'évaluation des séquelles permanentes révèle des situations qui ne sont décrites dans aucune classe de gravité, celles-ci sont alors assimilées à des situations analogues qui y sont décrites et dont la gravité est équivalente, en termes de conséquences dans la vie quotidienne telles la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique, la douleur et les autres inconvénients.

On ne peut déterminer qu'une seule classe de gravité pour chaque unité atteinte et le pourcentage correspondant à cette classe ne peut être accordé qu'une seule fois.

**26.** Les séquelles sont évaluées selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> s'il s'agit de séquelles d'ordre fonctionnel :

a) identification des unités fonctionnelles répertoriées à l'annexe I, qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la personne victime et du pourcentage correspondant. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à la perpétration de l'infraction criminelle et non en relation avec celle-ci;

c) le cas échéant, détermination d'un pourcentage pour atteinte bilatérale aux membres supérieurs :

i. identification des unités fonctionnelles droite et gauche qui sont atteintes de façon permanente. Seules sont considérées les unités fonctionnelles intitulées « Le déplacement et le maintien du membre supérieur » et « La dextérité manuelle ». Doit être présente au moins une séquelle permanente en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité;

ii. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la personne victime et du pourcentage correspondant. Est considérée toute séquelle à l'une ou l'autre de ces unités fonctionnelles en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle ou présente antérieurement à celle-ci, qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à la perpétration de l'infraction criminelle et non en relation avec celle-ci;

iii. application de la méthode de calcul suivante :

Somme des % des 2 unités fonctionnelles du côté gauche	+ Somme des % des 2 unités fonctionnelles du côté droit	= Pourcentage retenu en présence d'une atteinte bilatérale
8		

Le minimum est de 0,5% et le maximum correspond à la somme des pourcentages des 2 unités fonctionnelles du côté le moins atteint. Si le pourcentage retenu a des décimales, on ne retient que la première décimale. Si elle est comprise entre 1 et 4, la décimale est augmentée à 5; si elle est comprise entre 6 et 9, le résultat est arrondi au pourcentage entier supérieur.

d) le cas échéant, lorsque la personne victime était atteinte antérieurement à la perpétration de l'infraction criminelle :

i. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation antérieure à la perpétration de l'infraction criminelle et du pourcentage correspondant;

ii. détermination du pourcentage pour l'atteinte bilatérale aux membres supérieurs antérieure à la perpétration de l'infraction criminelle.

Dans chaque cas, le pourcentage retenu en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle est celui résultant de la différence entre le pourcentage correspondant à la situation de la personne victime selon l'évaluation et le pourcentage correspondant à la situation antérieure à la perpétration de l'infraction criminelle.

2<sup>o</sup> s'il s'agit de séquelles d'ordre esthétique :

a) identification des unités esthétiques répertoriées à l'annexe I qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité esthétique identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la personne victime en relation avec la perpétration de l'infraction criminelle et du pourcentage correspondant.

Lorsque plusieurs pourcentages ont été déterminés en application du présent article, un pourcentage global est déterminé selon la méthode suivante :

1<sup>o</sup> le pourcentage le plus élevé est appliqué sur 100% :

$$[100\%] \times [\% \text{ le plus élevé}] = A\%;$$

2° le deuxième pourcentage le plus élevé est appliqué sur le résidu qui est la différence entre 100 % et le pourcentage le plus élevé :

$$[100\% - A\%] \times [\% \text{ le deuxième plus élevé}] = B\%.$$

Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4;

3° les autres pourcentages, en commençant par les plus élevés, sont appliqués de la même façon sur les résidus successifs :

$$[100\% - (A\% + B\%)] \times [\% \text{ le troisième plus élevé}] = C\%$$

(Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4);

4° les pourcentages ainsi calculés sont additionnés :

% global = A % + B % + C % + (...) Si le résultat a des décimales, il est arrondi au pourcentage entier supérieur.

**27.** Le montant de la somme forfaitaire accordé à la personne victime pour l'ensemble des séquelles de son préjudice est celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en application de l'article 26 par 258 947 \$.

### SECTION III

#### SOMME FORFAITAIRE EN PRÉSENCE D'UNE ATTEINTE TEMPORAIRE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE

**28.** Lorsqu'une personne victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à la somme forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II, une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients qui sont temporaires sont évalués selon les modalités suivantes :

1° identification des atteintes à l'intégrité physiques ou psychiques répertoriées dans l'annexe II qu'a subies la personne victime en raison de la perpétration de l'infraction criminelle et détermination de leur cote de gravité correspondante. Le cas échéant, on attribue à une atteinte qui n'est pas répertoriée la cote de gravité correspondant à une atteinte analogue d'une gravité équivalente;

2° détermination de l'atteinte ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres indiqués dans l'annexe II;

3° addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de 3;

4° détermination de la classe de gravité au moyen du tableau I.

Le montant de la somme forfaitaire accordé à la personne victime en présence d'une atteinte temporaire à l'intégrité physique ou psychique est le montant indiqué dans le tableau I correspondant à la classe de gravité déterminée. La classe de gravité *b* est le minimum requis pour donner droit à une aide financière.

**Tableau I**

Résultat de l'addition	Classe de gravité	Montant de l'aide financière
1 à 8	<i>a</i>	0 \$
9 à 15	<i>b</i>	444 \$
16 à 24	<i>c</i>	739 \$
25 à 35	<i>d</i>	1 185 \$
36 et plus	<i>e</i>	1 480 \$

### SECTION IV

#### SOMME FORFAITAIRE EN CAS DE DÉCÈS

**29.** La somme forfaitaire attribuée en cas de décès de la personne victime est constituée, le cas échéant, d'un montant forfaitaire attribué au conjoint, aux parents, aux enfants et aux personnes à la charge de cette personne ainsi que d'un montant forfaitaire fondé sur les séquelles prévisibles qu'elle aurait subies n'eût été de son décès.

*§§1. Montant forfaitaire pour le conjoint, les parents, les enfants et les personnes à charge*

**30.** Le montant forfaitaire attribué au conjoint, aux parents, aux enfants ou aux personnes à la charge de la personne victime décédée est calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

**31.** Pour l'application de la présente sous-section, une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

**32.** Le conjoint d'une personne victime à la date du décès de celle-ci a droit au plus élevé des montants forfaitaires suivants :

1<sup>o</sup> un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe III en fonction de l'âge de la personne victime à la date de son décès, le revenu brut qui aurait servi au calcul d'une aide financière palliant une perte de revenu à son égard;

2<sup>o</sup> un montant de 73 846 \$.

Si, à la date du décès de la personne victime, le conjoint était invalide, la somme prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe IV.

**33.** L'enfant ou la personne à la charge d'une personne victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à la somme forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe V en fonction de son âge à cette date.

**34.** Si l'enfant ou la personne à charge visé à l'article 33 est invalide à la date du décès de la personne victime, il a droit à un montant forfaitaire additionnel de 30 461 \$.

**35.** Lorsque la personne victime n'a pas de conjoint à la date de son décès ou que ce conjoint ne peut obtenir d'aide financière en vertu de la Loi, mais que cette personne victime a un enfant mineur ou majeur ou une personne à qui elle tient lieu de parent ou une personne à charge au sens de la Loi, ces derniers ont droit, en plus du montant visé à l'article 33 et, s'il y a lieu, de celui visé à l'article 34, à un montant égal à la différence entre le montant prévu à l'article 32 et celui qu'ils ont reçu en vertu de l'article 33. S'il y a plus d'une personne qui a droit à ces montants, la somme des différences est divisée à parts égales entre elles.

**36.** Si, à la date de son décès, la personne victime est mineure et n'a pas d'enfant ni de personne à sa charge, ses parents ont droit, à parts égales, à un montant forfaitaire de 59 189 \$. Si l'un des deux parents est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la personne victime ou autrement ne peut obtenir d'aide financière en vertu de la Loi, sa part accroît à celle de l'autre. Si les deux parents sont décédés, le montant est versé à la succession de la personne victime sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

**37.** Si, à la date de son décès, la personne victime est majeure et n'a pas d'enfant ni de personne à sa charge, ni de conjoint ou, malgré qu'elle ait un conjoint ou un enfant, ses parents subviennent à plus de 50 % de ses besoins, ses parents ont droit, à parts égales, à un montant forfaitaire de 59 189 \$. Si l'un des deux parents est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la personne

victime alors que celle-ci était mineure ou autrement ne peut obtenir d'aide financière en vertu de la Loi, sa part accroît à celle de l'autre. Si les deux parents sont décédés, le montant est versé à la succession de la personne victime sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

**§§2.** *Montant forfaitaire établi en fonction des séquelles prévisibles qu'aurait subies la personne victime*

**38.** En cas de décès de la personne victime en raison de la perpétration de l'infraction criminelle, le montant forfaitaire établi en fonction des séquelles prévisibles qu'elle aurait subies est déterminé :

1<sup>o</sup> suivant les dispositions de la section II lorsque celle-ci décède plus de 12 mois après la perpétration de l'infraction criminelle et que la présence de séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique suffisamment graves pour correspondre à une classe de gravité était médicalement prévisible. Sont considérées aux fins de l'évaluation du préjudice uniquement les séquelles que la personne victime aurait conservées de façon permanente;

2<sup>o</sup> suivant les dispositions de la section III :

a) lorsque la personne victime décède plus de 24 heures après la perpétration de l'infraction criminelle mais dans les 12 mois suivant celle-ci;

b) lorsque la personne victime décède plus de 12 mois après la perpétration de l'infraction criminelle et qu'il était médicalement prévisible qu'elle n'aurait été affectée d'aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles aurait été insuffisante pour donner droit au montant forfaitaire déterminé en application des dispositions de la section II.

Cette somme forfaitaire est versée à la succession. Elle n'est toutefois pas versée si la personne victime décède dans les 24 heures qui suivent la perpétration de l'infraction criminelle.

## CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU ET AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

### SECTION I AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU

**39.** L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière palliant une perte de revenu ne peut être faite que par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.

**40.** L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière palliant une perte de revenu doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Elle doit notamment indiquer :

- 1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne victime;
- 2<sup>o</sup> le numéro de dossier du ministre, le cas échéant;
- 3<sup>o</sup> la date ou la période de la perpétration de l'infraction criminelle;
- 4<sup>o</sup> les coordonnées du professionnel qui fait l'évaluation de santé;
- 5<sup>o</sup> le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre, le cas échéant;
- 6<sup>o</sup> la date de la rencontre avec le professionnel;
- 7<sup>o</sup> un constat de l'incapacité de la personne victime à occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu, le cas échéant;
- 8<sup>o</sup> l'atteinte qui justifie l'incapacité;
- 9<sup>o</sup> les symptômes qui justifient l'incapacité;
- 10<sup>o</sup> la durée prévisible de l'incapacité;
- 11<sup>o</sup> tout traitement prescrit.

**41.** La demande d'aide financière palliant une perte de revenu contient notamment une déclaration faisant état des revenus de la personne victime pour les 12 mois précédant le début de son incapacité à occuper son emploi telle que constatée par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.

**42.** Le revenu visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 45 de la Loi est égal au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), duquel est soustrait un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le tout calculé selon la méthode déterminée

à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application des déductions prévues au premier alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

**43.** Le montant maximal du revenu brut établi aux fins du calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi correspond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au maximum annuel assurable en usage à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'année en cause, établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**44.** Le montant du revenu brut annuel qui sert à établir l'aide financière palliant une perte de revenu est indexé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité de la personne victime à occuper son emploi.

**45.** Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 53 de la Loi, la personne victime peut continuer de recevoir l'aide financière palliant une perte de revenu qui est alors réduite d'un montant qui correspond au revenu net qu'elle reçoit pour cet emploi, ce travail ou cette occupation.

La période où elle reçoit cette aide est comptabilisée dans celle prévue à l'article 51 de la Loi.

## SECTION II AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

**46.** L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière compensant certaines incapacités ne peut être faite que par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.

**47.** L'évaluation de santé relative à une demande d'aide financière compensant certaines incapacités doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Elle doit notamment indiquer :

- 1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne victime;
- 2<sup>o</sup> le numéro de dossier du ministre, le cas échéant;
- 3<sup>o</sup> la date ou la période de la perpétration de l'infraction criminelle;
- 4<sup>o</sup> les coordonnées du professionnel de la santé qui fait cette évaluation;

- 5° le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre, le cas échéant;
- 6° la date de la rencontre avec le professionnel;
- 7° un constat de l'incapacité de la personne victime à accomplir la majorité de ses activités habituelles;
- 8° l'atteinte qui justifie l'incapacité;
- 9° les symptômes qui justifient l'incapacité;
- 10° la durée prévisible de l'incapacité;
- 11° tout traitement prescrit.

**48.** Constituent notamment des activités habituelles aux fins de la présente section les activités permettant à une personne victime d'assurer son alimentation, son hygiène, son habillement et ses déplacements. Elles incluent également toute activité autre qu'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui procure un revenu et que la personne accomplissait avant la perpétration de l'infraction criminelle.

**49.** Sauf indication contraire, le montant du revenu brut qui sert à établir l'aide financière compensant certaines incapacités est égal au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail et de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail duquel est soustrait un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le tout calculé selon la méthode déterminée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application des déductions prévues au premier alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

La personne victime peut cependant démontrer qu'elle a gagné un revenu brut plus élevé que celui établi en vertu du premier alinéa pendant les 12 mois précédant l'incapacité. Peuvent ainsi être considérés pour établir ce revenu des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'assurance salaire, des prestations d'assurance parentale ou des

indemnités de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute autre prestation ou indemnité visant à pallier la perte d'un revenu durant cette période.

**50.** Le montant du revenu brut annuel qui sert à établir l'aide financière compensant certaines incapacités est indexé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité de la personne victime à accomplir la majorité de ses activités habituelles.

### SECTION III CAS PARTICULIERS

**51.** Le montant de l'aide financière compensant certaines incapacités versé à un mineur sans emploi est de 35 \$ par semaine.

**52.** Malgré l'article 43, le montant d'aide financière palliant une perte de revenu versé à un mineur occupant un emploi au moment de son évaluation de santé est le plus élevé des montants suivants :

1° 35 \$ par semaine;

2° 90 % de son revenu net par semaine, calculé sur la base du revenu net gagné dans les 12 mois précédant l'évaluation de santé.

**53.** Le montant de l'aide financière compensant certaines incapacités versé au mineur qui n'est pas à la charge d'une autre personne est de 90 % du revenu minimum déterminé en vertu de l'article 49.

**54.** Malgré l'article 43, le montant de l'aide financière palliant une perte de revenu versé à une personne qui est incarcérée, détenue ou emprisonnée au moment de l'évaluation de santé prévue à l'article 43 de la Loi, est de 90 % du revenu net qu'elle reçoit pour occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu dans l'établissement où elle se trouve.

**55.** Aucune aide financière compensant certaines incapacités n'est versée à une personne victime qui, pendant son incapacité constatée par l'évaluation de santé prévue à l'article 44 de la Loi, est incarcérée, détenue ou emprisonnée et n'exerce aucun emploi, ni travail, ni occupation lui procurant un revenu dans l'établissement où elle se trouve.

**56.** Le versement des aides financières prévues au présent chapitre est suspendu lorsque la personne victime qui en bénéficie est incarcérée, détenue ou emprisonnée. Le versement reprend au jour suivant la fin de cette incarcération, de cette détention ou de cet emprisonnement, dans la mesure où la personne victime y a toujours droit.

## CHAPITRE V

### AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE

**57.** Sont remboursables les dépenses engagées pour des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, dispensés par un professionnel de la santé habilité à le faire à l'exception du professionnel de la santé visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17 visé par une entente conclut en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, visant à éliminer ou à atténuer les difficultés psychiques découlant de la perpétration de l'infraction criminelle qui sont rencontrées par une personne victime.

Le professionnel fournit au ministre un rapport de suivi sur demande.

**58.** Le ministre rembourse les dépenses engagées pour des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale reçus en raison de la perpétration d'une infraction criminelle, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci sont justifiés par un professionnel de la santé. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces services.

De plus, toute réclamation au ministre concernant ces services doit être accompagnée de la justification par un professionnel de la santé, le cas échéant. Celui-ci doit conserver le document de justification dans son dossier relatif à la personne victime et le fournir, sur demande, au ministre.

**59.** Malgré l'article 58, lorsque la personne est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec, le ministre rembourse alors le coût des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale mentionnés à l'annexe VI, qui sont reçus hors du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation d'une attestation de leur nécessité par un professionnel de la santé.

**60.** Le professionnel de la santé dispensant des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale doit, sur demande du ministre, et au moyen du formulaire prescrit par celui-ci, lui fournir :

1<sup>o</sup> un rapport d'évaluation initial permettant de déterminer les difficultés vécues par la personne victime en raison de l'infraction criminelle;

2<sup>o</sup> un rapport d'évolution décrivant les progrès de la personne victime;

3<sup>o</sup> un rapport final permettant d'évaluer l'état des symptômes de la personne victime à la fin du suivi.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours de la demande.

**61.** A droit au remboursement d'un nombre illimité de séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial, tant que cette aide est requise et justifiée :

1<sup>o</sup> la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2<sup>o</sup> le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant;

3<sup>o</sup> le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle ait été perpétrée;

4<sup>o</sup> l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;

5<sup>o</sup> l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction;

6<sup>o</sup> le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant décédé alors que cet enfant est l'intervenant visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

**62.** A droit au remboursement d'un maximum de 30 séances de psychothérapie ou de suivi psychosocial, incluant les séances accordées pour un besoin immédiat en vertu de l'article 190 :

1<sup>o</sup> le parent d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

2<sup>o</sup> l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

3<sup>o</sup> le conjoint d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

4° une personne qui est à la charge d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne;

5° le proche d'une personne victime décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle; toutefois, dans le cas d'une personne significative, le maximum est de sept séances; sept séances supplémentaires peuvent être octroyées par le ministre sur présentation de pièces justificatives;

6° le proche d'une personne victime qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle; toutefois, dans le cas où il y a plus d'une personne significative désignée par la personne victime, le maximum de 30 séances est partagé entre celles-ci;

7° le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

8° l'enfant d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que ce parent ou ce titulaire est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

9° le conjoint d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

10° une personne qui est à la charge d'une personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cette dernière est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

11° un proche d'une personne décédée alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 16 de la Loi; toutefois, dans le cas d'une personne significative, le maximum est de sept séances; sept séances supplémentaires peuvent toutefois être octroyées par le ministre sur présentation de pièces justificatives;

12° le proche d'une personne victime qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 16 de la Loi; toutefois, dans le cas où il y a plus d'une personne significative désignée par la personne victime, le maximum de 30 séances est partagé entre celles-ci;

**63.** Une personne victime cesse d'avoir droit au remboursement des séances :

1° lorsque l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui engendre un suivi psychothérapeutique ou psychosocial n'est pas en lien avec l'infraction criminelle;

2° lorsque la personne victime est réhabilitée;

3° lorsqu'il n'y a plus d'amélioration possible de l'état de la personne victime ou que les séances ne constituent plus le traitement approprié;

4° lorsqu'une évaluation de santé confirme les séquelles de l'ensemble des préjudices pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative en vertu de l'article 39 de la Loi ou lorsque la personne victime refuse ou néglige de fournir cette évaluation;

5° lorsque la personne victime refuse ou néglige de participer à l'obtention des soins psychothérapeutiques ou psychosociaux recommandés;

6° à son décès.

**64.** Lorsqu'une évaluation de santé confirme que la personne victime qui a cessé d'avoir droit au remboursement des séances en vertu de l'article 63 a de nouveau droit à ce remboursement, elle y a droit jusqu'à concurrence, le cas échéant, de l'atteinte du maximum de séances prescrit à l'article 62, lorsqu'elle est visée par cet article.

**65.** Le remboursement des frais des services de réhabilitation psychothérapeutique ou psychosociale est effectué selon le tarif prévu à l'annexe VI.

**66.** Tout rapport visé à l'article 60 doit être signé par le professionnel de la santé et contenir les renseignements suivants :

1° le nom, le numéro de téléphone et le numéro de dossier de la personne victime auprès du ministre;

2° le nom, le numéro de permis du professionnel de la santé, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur attribué au professionnel de la santé par le ministre;

3° la date ou période de l'infraction criminelle;

4° l'atteinte à l'intégrité de la personne victime pour laquelle le soin est donné.

Un rapport d'évaluation initial doit contenir, outre les renseignements prévus au premier alinéa, les suivants :

- 1<sup>o</sup> la date des rencontres d'évaluation;
- 2<sup>o</sup> l'historique du cas et les antécédents pertinents;

3<sup>o</sup> la perception de la personne victime de sa situation, notamment de sa capacité à retourner au travail ou à reprendre ses activités habituelles, le cas échéant;

- 4<sup>o</sup> les objectifs définis;

5<sup>o</sup> les conclusions de l'évaluation et les recommandations du professionnel de la santé;

- 6<sup>o</sup> le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

Un rapport d'évolution doit contenir, outre les renseignements prévus au premier alinéa, les suivants :

1<sup>o</sup> les dates des rencontres tenues depuis le dernier rapport;

2<sup>o</sup> toute information pertinente à l'octroi ou au maintien d'une aide financière;

3<sup>o</sup> toute information pertinente permettant d'évaluer le progrès de la personne victime ou tout nouvel élément relié à sa situation et les recommandations quant à la poursuite du traitement, le cas échéant;

- 4<sup>o</sup> le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

Un rapport final doit contenir, outre les renseignements prévus au premier alinéa, les suivants :

1<sup>o</sup> les dates des rencontres tenues depuis le dernier rapport;

2<sup>o</sup> en fonction des objectifs définis, la perception de la personne victime de sa situation, notamment de sa capacité à retourner au travail ou à reprendre ses activités habituelles, le cas échéant;

3<sup>o</sup> l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs définis;

4<sup>o</sup> les motifs justifiant la fin de l'intervention du professionnel de la santé.

Lorsque le rapport final est au soutien d'une demande de somme forfaitaire, il doit respecter, outre les règles du présent article, celles prévues au chapitre III.

## CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉADAPTATION PHYSIQUE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**67.** Lorsqu'une évaluation de santé prévoit de la réadaptation physique, elle doit indiquer le type de réadaptation physique proposé et l'atteinte physique ou psychique pour laquelle la réadaptation est requise.

**68.** Sont remboursables les services de réadaptation physique, approuvés par le ministre, dispensés par un professionnel de la santé habilité à dispenser de tels services.

**69.** Dans le choix des mesures de réadaptation, le ministre rembourse le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

### SECTION II SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS

#### §I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**70.** Les soins, traitements et services professionnels prévus au présent chapitre font partie des mesures de réadaptation physique auxquelles peut avoir droit une personne victime lorsque le requiert son état en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Dans le présent chapitre, on entend par :

«service professionnel» : un acte posé par un professionnel de la santé, autre qu'un soin ou un traitement;

«séance» : une visite, avec ou sans rendez-vous, faite à un professionnel de la santé par une personne victime afin de recevoir des soins ou des traitements ou en vue de réaliser une évaluation initiale, incluant les soins à domicile et les services professionnels dont le tarif est prévu par séance à l'annexe VI.

**71.** Le ministre rembourse le coût des soins, des traitements et des services professionnels reçus en raison de la perpétration d'une infraction criminelle, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci sont justifiés par un professionnel de la santé. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces soins, traitements et services professionnels.

De plus, toute réclamation au ministre concernant ces soins, traitements et services professionnels doit être accompagnée de la justification par un professionnel de la santé, le cas échéant. Celui-ci doit conserver un document attestant cette justification dans son dossier relatif à la personne victime et le fournir, sur demande, au ministre.

**72.** Le compte relatif aux frais prévus au présent chapitre doit être transmis au ministre dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du soin, du traitement ou du service professionnel ou de l'acte relatif aux autres frais. Dans le cas d'un rapport, ce délai commence à courir à compter de la date où il devient exigible.

Dans le présent règlement, on entend par «compte» une facture, une note d'honoraires ou une transaction de paiement par un lien électronique ou autre support technologique.

**73.** Lorsque la personne victime est domiciliée au Québec ou dans une région frontalière, le ministre rembourse le coût de ce qui suit, pourvu qu'il l'ait préalablement autorisé à la personne victime :

1<sup>o</sup> le coût des soins, traitements et services professionnels reçus ou des frais engagés à l'extérieur du Québec et qui sont mentionnés au présent règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui y sont reliés le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants prévus au présent règlement;

2<sup>o</sup> le coût des soins, traitements et services professionnels reçus dans un centre hospitalier de même que des services de professionnels de la santé reçus à l'extérieur du Québec, y compris le cas échéant, le coût des fournitures et des frais accessoires qui y sont reliés, d'après ce qu'il en coûterait pour des soins, des traitements et des services semblables en vertu des régimes publics d'assurance-hospitalisation et d'assurance maladie en vigueur au Québec.

Dans le présent chapitre, on entend par «région frontalière» une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

**74.** Malgré l'article 71, lorsque la personne est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec, le ministre rembourse alors le coût des soins, des traitements ou des services professionnels mentionnés à l'annexe VI qui sont reçus à l'extérieur du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation d'une attestation de leur nécessité par un médecin.

**75.** Le ministre rembourse le coût des soins ou des services professionnels déterminés à l'annexe VI, jusqu'à concurrence des montants qui y sont prévus, s'ils sont fournis par un professionnel de la santé. Ce professionnel de la santé doit être dûment autorisé à exercer, à poser l'acte facturé et, le cas échéant, être titulaire d'un permis valide à cette fin.

**76.** Le ministre rembourse le coût des séances pour des soins infirmiers ou des traitements de chiropratique ou de physiothérapie fournis à domicile par un professionnel de la santé suivant le tarif prévu à cet effet à l'annexe VI, lorsqu'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 constate l'impossibilité pour la personne victime de se déplacer en raison de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subie et qu'il a prescrit préalablement de tels soins à domicile.

**77.** Un montant prévu pour un soin ou un traitement inclut les frais de déplacement du professionnel de la santé, des radiographies, des fournitures qu'il utilise et des frais accessoires.

**78.** La première séance chez un professionnel de la santé, même s'il ne s'agit que de l'évaluation initiale, est remboursée jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe VI, ou de ceux pour une séance de soins ou de traitements si aucun tarif spécifique n'y est prévu, sauf s'il s'agit de services professionnels d'orthophonie.

Aucun autre montant n'est remboursable par le ministre pour une évaluation initiale lorsque celle-ci se poursuit au-delà de la première séance chez un professionnel de la santé.

**79.** Lorsque plus d'un professionnel de la santé exercent leur profession en groupe dans un même lieu, ils doivent indiquer sur leurs comptes le même numéro de groupe que lui attribue le ministre.

Ces professionnels de la santé doivent faire parvenir par écrit au ministre le nom de chaque personne qui forme le groupe, l'adresse où doit être effectué le paiement et le nom du mandataire désigné pour recevoir le paiement du ministre ainsi que tout changement relatif à ces renseignements.

**80.** Le professionnel de la santé qui exerce seul sa profession doit indiquer, sur ses comptes, le numéro de fournisseur de services que lui a attribué le ministre, le cas échéant.

*§2. Règles particulières à la physiothérapie et à l'ergothérapie*

**81.** Pour chacun des soins ou des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, le ministre rembourse le coût jusqu'à un maximum d'une séance de soins ou de traitements par jour et de 3 séances de soins ou de traitements par semaine, sous réserve d'une prescription contraire d'un professionnel de la santé.

**82.** Lorsqu'une évaluation initiale se poursuit au-delà de la première séance, alors qu'un soin ou un traitement est également dispensé à cette même occasion, cette évaluation ne doit pas nuire à ce soin ou à ce traitement, ni en réduire la qualité ou la durée.

**83.** Un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit tenir un registre indiquant, pour chaque séance, la date, l'acte professionnel posé, soit l'évaluation initiale ou un soin ou un traitement, et le nom du professionnel de la santé qui a rencontré la personne victime.

La personne victime doit signer ce registre à chaque séance.

Le registre doit être conservé au dossier tenu par le professionnel de la santé pour la même période qu'il doit conserver celui-ci. Ce registre doit être mis à la disposition du ministre, à sa demande.

Un registre tenu sur un support faisant appel aux technologies de l'information doit respecter les dispositions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

**84.** Un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit transmettre au ministre un premier compte, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, dans les sept jours de la première séance. Il doit également utiliser ce formulaire de compte autorisé pour réclamer un montant relatif à des soins ou à des traitements.

**85.** À la demande du ministre, un physiothérapeute, un technologue en physiothérapie ou un ergothérapeute doit fournir un rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 15 jours qui suivent la date de sa demande.

**86.** Le ministre rembourse le coût d'une séance pour des soins ou des traitements établis en fonction des besoins spécifiques d'une personne victime, même si elle reçoit ceux-ci simultanément avec d'autres personnes.

**87.** Sous réserve d'une évaluation contraire d'un professionnel de la santé concernant la date du début des traitements, le ministre ne rembourse que le coût des séances d'ergothérapie tenues à compter de la sixième semaine qui suit la date de la perpétration de l'infraction criminelle et si ces séances sont toujours justifiées à cette date. Il en est de même pour le remboursement du coût d'une évaluation initiale.

Malgré le premier alinéa, le ministre rembourse le coût des séances tenues avant cette date au tarif prévu par le régime public si l'ordonnance du professionnel de la santé concerne une ou des atteintes suivantes :

- 1° une blessure à la main ou au poignet;
- 2° un syndrome douloureux régional complexe;
- 3° une atteinte nerveuse aux membres supérieurs;
- 4° une brûlure.

*§3. Règles particulières à l'audiologie*

**88.** Sous réserve d'une prescription contraire d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 17, le ministre rembourse, une fois à tous les 30 mois, le coût d'une évaluation audiolgique prévue à l'annexe VII, selon le montant qui y est prévu et seulement si celle-ci est prescrite par un tel professionnel.

Le ministre assume également le coût d'une évaluation à des fins audioprothétiques, selon le montant et les conditions prévus à l'annexe VII, lorsque aucune évaluation audiolgique n'a été réalisée sur la personne victime dans les 12 mois précédents la demande et qu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de services de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par le ministre.

**89.** Le coût d'une évaluation audiolgique n'est remboursable par le ministre que si l'audiologiste complète le formulaire prescrit par celui-ci.

Ce formulaire doit être transmis au ministre et au professionnel de la santé de la personne victime.

*§4. Frais de chirurgie en clinique privée*

**90.** Sont remboursables les frais de chirurgie en clinique privée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> la chirurgie doit être faite dans une telle clinique plutôt que dans un établissement public pour des raisons médicales;

2<sup>o</sup> la chirurgie est prescrite par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17;

3<sup>o</sup> la chirurgie est autorisée au préalable par le ministre.

Ces frais sont remboursables aux mêmes tarifs que s'ils étaient payables en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou d'un règlement pris en application de ces lois.

### SECTION III

#### AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

**91.** L'aide personnelle à domicile peut être remboursée à une personne victime qui, en raison de l'atteinte à son intégrité, est incapable de prendre soin d'elle et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle effectuerait normalement et que cette aide est nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

**92.** L'aide personnelle à domicile comprend le remboursement des frais pour engager une personne afin de pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance de la personne victime.

Cette personne peut être le conjoint de la personne victime.

**93.** Les frais d'aide personnelle à domicile ne sont pas remboursés lorsque les services d'aide personnelle sont fournis par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

**94.** Les mesures répondant aux besoins d'assistance visent à aider la personne victime à prendre soin d'elle-même et à effectuer les tâches domestiques qu'elle effectuerait normalement n'eut été de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subie.

**95.** Les mesures répondant aux besoins de surveillance visent à aider la personne victime à prendre soin d'elle-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe VIII, lorsqu'elle a ou qu'il est probable qu'elle ait des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'elle a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

**96.** Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués en tenant compte de la situation de la personne victime avant la survenance de son atteinte à l'intégrité, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie de la personne victime.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate de la personne victime, de son professionnel de la santé ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe VIII et dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 16 ans, la grille d'évaluation prévue à l'annexe IX.

**97.** Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe VIII ou à l'annexe IX et il est versé à la personne victime une fois par 2 semaines.

Le montant mensuel accordé est, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe VIII pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le montant maximal de 1 823 \$, incluant un montant maximal de 713 \$ pour la surveillance.

**98.** L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé de la personne victime et des besoins qui en découlent.

**99.** Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe VIII et dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 16 ans, la grille d'évaluation prévue à l'annexe IX.

**100.** Le montant de l'aide personnelle à domicile rajusté selon cette réévaluation l'est à compter du premier versement suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

**101.** L'aide personnelle à domicile cesse lorsque survient l'un des événements suivants :

1<sup>o</sup> la personne victime redevient capable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle ne pouvait effectuer en raison de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subie;

2° la personne victime est hébergée ou hospitalisée dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3° le décès de la personne victime.

Le montant de l'aide cesse à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à la cessation.

#### SECTION IV ADAPTATION DU DOMICILE

**102.** Une personne victime est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation de son domicile lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° elle a subi une atteinte à son intégrité physique qui est grave et permanente, tel qu'établi par une évaluation de santé;

2° l'adaptation de son domicile constitue la solution appropriée pour lui permettre d'y entrer et d'en sortir de façon autonome et d'utiliser les biens et commodités qui s'y trouvent;

3° elle a fourni deux soumissions du coût des mesures d'adaptation au ministre;

4° l'adaptation a été autorisée au préalable par le ministre.

**103.** Seules les adaptations apportées au domicile principal de la personne victime sont admissibles.

**104.** Sont remboursables les frais de main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour l'adaptation du domicile.

**105.** L'aide financière pour l'adaptation d'un domicile ne peut être accordée à la personne victime qu'à intervalle de trois ans.

**106.** Lorsque l'adaptation du domicile ne constitue pas la solution appropriée, le ministre peut rembourser à l'occasion d'un déménagement, jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$, les frais :

1° de transport des biens;

2° d'emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;

3° liés à la vente ou à l'achat d'une résidence.

Malgré le premier alinéa, sont aussi remboursables à l'occasion d'un tel déménagement les frais :

1° d'entreposage des biens, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois mois;

2° de transfert d'une ligne téléphonique et s'il y a lieu, d'obtention d'un numéro confidentiel;

3° d'installation, jusqu'à un maximum de 300 \$;

4° de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

5° représentant le loyer engagé pour libérer le logement que la personne victime occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer, pour une période maximale de trois mois.

#### SECTION V ENTRETIEN DOMESTIQUE

**107.** Une personne victime est admissible à l'aide financière pour des services d'entretien domestique lorsqu'elle est incapable d'exécuter les travaux d'entretien courants de son domicile qu'elle exécuterait normalement elle-même n'eût été de l'atteinte à son intégrité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° son incapacité doit être établie par une évaluation de santé;

2° elle a fourni deux soumissions du coût de l'entretien au ministre;

3° l'aide financière a été autorisée au préalable par le ministre.

**108.** Les frais remboursables sont ceux de la main-d'œuvre nécessaire aux travaux courants d'entretien intérieur et extérieur de l'immeuble, jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel de 3 413 \$.

#### SECTION VI ADAPTATION D'UN VÉHICULE

**109.** Une personne victime est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation d'un seul véhicule lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° elle a subi une atteinte à son intégrité physique qui est grave et permanente, tel qu'établi par une évaluation de santé;

2° l'adaptation de ce véhicule constitue la solution appropriée pour lui permettre de le conduire ou d'y entrer et d'en sortir de façon autonome;

3° elle a fourni deux soumissions du coût de l'adaptation au ministre;

4° l'adaptation a été autorisée au préalable par le ministre.

**110.** Les frais remboursables sont :

1° les frais engagés pour une évaluation professionnelle des modifications à apporter et pour une vérification mécanique;

2° les frais de transport et de séjour occasionnés pour l'adaptation du véhicule;

3° les frais de main-d'œuvre et le coût des équipements;

4° les frais de transfert d'équipement vers un véhicule de remplacement, sauf si ces coûts sont supérieurs à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements;

5° les frais annuels supplémentaires d'assurance qu'entraîne l'adaptation du véhicule;

6° les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements adaptés et optionnels autorisés par le ministre et détériorés par un usage normal;

7° les frais engagés pour un cours de conduite lorsqu'il est recommandé par le professionnel qui a procédé à l'évaluation fonctionnelle de l'aptitude physique et mentale de la personne victime à conduire un véhicule routier;

8° les frais d'acquisition d'une vignette de stationnement délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les frais engagés pour remettre le précédent véhicule dans son état initial ne sont pas remboursables.

**111.** L'aide financière pour l'adaptation d'un véhicule ne peut être accordée qu'à l'intervalle de cinq ans. Lors d'une nouvelle adaptation, les équipements existants doivent toutefois être récupérés, sauf si le coût de réinstallation de ces équipements sur un véhicule de remplacement est supérieur à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements.

## CHAPITRE VII AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**112.** Est admissible à de l'aide financière pour la réinsertion professionnelle la personne victime qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle occupait un emploi, exerçait un travail ou assumait les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu au moment de l'évaluation de santé attestant son incapacité ou elle a démontré avoir un lien d'emploi dans les 12 mois précédant cette évaluation et est incapable de reprendre le même type d'emploi en raison de l'atteinte subie;

2° elle est prestataire de l'assurance-emploi et est incapable en raison de l'atteinte subie de reprendre le même type d'emploi, travail ou occupation l'ayant rendu admissible au versement de prestations d'assurance-emploi;

3° elle doit changer d'emploi, de travail ou d'occupation en raison des conséquences découlant de l'infraction criminelle lui ayant donné droit à l'aide financière prévue par la Loi;

4° son retour aux études secondaires ou postsecondaires ou sa réinsertion dans son emploi, son travail ou son occupation est compromise en raison de la perpétration de l'infraction criminelle;

5° elle doit abandonner son emploi, son travail ou son occupation à la suite d'une aggravation de son état en raison de la perpétration de l'infraction criminelle.

### SECTION II SERVICES D'ÉVALUATION DES POSSIBILITÉS PROFESSIONNELLES

**113.** Sont remboursables les montants et les dépenses pour l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles approuvés au préalable par le ministre, selon le tarif prévu à l'annexe VI.

### SECTION III RETOUR AUX ÉTUDES SECONDAIRES, POSTSECONDAIRES, EN FORMATION PROFESSIONNELLE OU LE COMMENCEMENT DE TELLES NOUVELLES ÉTUDES

**114.** Sont remboursables les frais de scolarité comprenant les frais d'inscription et d'admission au programme, les frais pour l'achat des manuels et des fournitures

obligatoires relatives à un retour aux études secondaires, postsecondaires, en formation professionnelle ou le commencement de telles nouvelles études approuvés au préalable par le ministre, selon la solution la plus économique.

#### SECTION IV AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU

**115.** Une personne victime qui a reçu de l'aide financière palliant une perte de revenu ou une indemnité pour incapacité totale temporaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et qui reçoit de l'aide financière pour la réinsertion professionnelle peut bénéficier d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu pour une période maximale de deux ans. La personne victime a droit à cette aide financière supplémentaire si :

1° une évaluation de santé établit qu'elle a des limitations fonctionnelles l'empêchant d'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu qu'elle avait au jour du début de son incapacité donnant droit à l'aide financière palliant une perte de revenu ou qu'elle conserve des séquelles de l'infraction criminelle qu'elle a subie qui l'empêchent de reprendre certaines tâches de nature professionnelle;

2° elle participe à une activité de réinsertion professionnelle.

Ne peut bénéficier de cette aide financière supplémentaire le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant, ou lorsque ce dernier est l'intervenant visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 16 de la Loi.

**116.** L'aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu est versée selon les règles prévues à la section I du chapitre IV.

#### SECTION V ADAPTATION D'UN POSTE DE TRAVAIL OU DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT UTILISÉ DANS LE CADRE DU TRAVAIL

**117.** Une personne victime ayant subi une séquelle permanente en raison d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique est admissible à de l'aide financière pour l'adaptation de son poste de travail si cette adaptation lui permet d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu.

**118.** Sont remboursables les frais d'achat et d'installation des équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail de la personne victime et les frais d'évaluation des mesures nécessaires.

**119.** Le remboursement doit être autorisé au préalable par le ministre.

#### SECTION VI DÉMÉNAGEMENT PRÈS D'UN NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL

**120.** Sont remboursables les frais engagés par une personne victime qui redevient capable d'occuper un emploi, exercer un travail ou assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu et qui lui sont nécessaires pour :

1° explorer un marché d'emplois à plus de 50 kilomètres de son domicile, si un tel emploi n'est pas disponible dans un tel rayon de son domicile;

2° déménager dans un nouveau domicile, si elle obtient un emploi ou participe à plein temps à un programme de réinsertion professionnelle dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, si la distance entre ces deux domiciles est d'au moins 50 kilomètres et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail ou de réinsertion professionnelle.

**121.** Sont remboursables les frais engagés par une personne victime qui étant étudiante à temps plein au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, déménage pour pouvoir fréquenter un établissement adapté à sa condition afin d'y poursuivre ses études.

**122.** Sont remboursables à l'occasion d'un déménagement, jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$, les frais :

1° de transport des biens;

2° d'emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;

3° liés à la vente ou à l'achat d'une résidence.

Malgré le premier alinéa, sont aussi remboursables à l'occasion d'un déménagement, les frais :

1° d'entreposage des biens, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois mois;

2° de transfert d'une ligne téléphonique et s'il y a lieu, d'obtention d'un numéro confidentiel;

3° d'installation, jusqu'à un maximum de 300 \$;

4° de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

5° représentant le loyer engagé pour libérer le logement que la personne victime occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer, pour une période maximale de trois mois.

Avec l'autorisation préalable du ministre, les frais d'un nouveau déménagement peuvent être remboursables lorsqu'ils sont nécessaires pour contribuer à la réinsertion professionnelle de la personne victime, aux mêmes conditions.

## CHAPITRE VIII AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**123.** Sont remboursables les frais pour les services dispensés dans le cadre de réinsertion sociale approuvés au préalable par le ministre.

**124.** L'évaluation de santé au soutien d'une mesure de réinsertion sociale doit indiquer l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou la séquelle pour laquelle la mesure est requise.

### SECTION II DÉMÉNAGEMENT

**125.** Une personne victime est admissible à de l'aide financière relative à un déménagement nécessaire en raison de la perpétration d'une infraction criminelle notamment dans les cas suivants :

1° elle craint pour sa sécurité;

2° en raison de limitations consécutives à l'atteinte à son intégrité physique ou psychique, elle doit quitter sa résidence principale pour aller vivre dans un endroit mieux adapté à sa condition.

**126.** Sont remboursables à l'occasion d'un déménagement, jusqu'à un montant maximal de 6 831 \$, les frais :

1° de transport des biens;

2° d'emballage des biens nécessaire en raison de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie par la personne victime;

3° liés à la vente ou à l'achat d'une résidence.

Malgré le premier alinéa, sont aussi remboursables à l'occasion d'un déménagement, les frais :

1° d'entreposage des biens, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois mois;

2° de transfert d'une ligne téléphonique et s'il y a lieu, d'obtention d'un numéro confidentiel;

3° d'installation, jusqu'à un maximum de 300 \$;

4° de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

5° de loyer engagés pour libérer le logement que la personne victime occupe, si elle doit rembourser en même temps le coût d'un autre loyer, pour une période maximale de trois mois.

Avec l'autorisation préalable du ministre, les frais d'un nouveau déménagement peuvent être remboursables lorsqu'ils sont nécessaires pour contribuer à la réinsertion sociale de la personne victime.

**127.** Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel sont payés par le ministre jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 127 \$ par mois.

### SECTION III PROTECTION DE LA PERSONNE VICTIME

**128.** Sont remboursables les frais engagés afin d'assurer la protection de la personne victime qui sont relatifs aux mesures suivantes :

1° achat et installation d'un système d'alarme, jusqu'à un maximum de 1 000 \$;

2° changement de serrures;

3° achat et installation de grilles et barreaux, jusqu'à un maximum de 150 \$ par fenêtre ou porte-fenêtre;

4° cours d'autodéfense;

5° changement de nom;

6° toute autre mesure nécessaire pour assurer cette protection.

## SECTION IV SERVICES PROFESSIONNELS D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

**129.** Les frais pour les services professionnels d'intervention psychosociale engagés dans le cadre de mesures de réinsertion sociale sont remboursés suivant les règles prévues au chapitre V.

## SECTION V AIDE À DOMICILE ET AIDE À LA RÉALISATION DES TÂCHES REQUISES POUR SUBVENIR AUX BESOINS DE LA PERSONNE VICTIME

**130.** Les frais pour les services d'aide à domicile et services d'aide à la réalisation des tâches requises pour subvenir aux besoins de la personne victime engagés dans le cadre de mesures de réinsertion sociale sont remboursés suivant les règles prévues au chapitre VI.

## SECTION VI ENTRETIEN DOMESTIQUE

**131.** Les frais de services d'entretien domestique engagés dans le cadre de mesures de réinsertion sociale sont remboursés suivant les règles prévues au chapitre VI.

## CHAPITRE IX AIDE FINANCIÈRE POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**132.** Les médicaments, les autres produits pharmaceutiques et les aides techniques prévus au présent chapitre constituent l'assistance médicale à laquelle peut avoir droit une personne victime, lorsque le requiert son état en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Dans le présent chapitre, on entend par :

«service professionnel» : un acte posé par un professionnel de la santé, autre qu'un soin ou un traitement;

«aide technique» : une aide visuelle, une aide à la communication ou un appareil ou un autre équipement qui supplée à une déficience physique, y compris la réparation ou le remplacement d'une telle aide, d'un tel appareil ou d'un tel équipement.

**133.** Le ministre rembourse le coût des médicaments, des autres produits pharmaceutiques et des aides techniques reçus au Québec selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci ont été prescrits

par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 avant qu'ils ne soient reçus ou que les dépenses pour ceux-ci ne soient faites. À moins de disposition contraire, ces montants comprennent les fournitures et les frais accessoires reliés à ces médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques.

De plus, toute réclamation au ministre concernant ces médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques doit être accompagnée de la prescription du professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17, le cas échéant. Celui-ci doit conserver la prescription dans son dossier relatif à une personne victime et fournir celle-ci, sur demande, au ministre.

**134.** Le compte relatif à un frais prévu au présent chapitre doit être transmis au ministre dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du médicament, produit pharmaceutique ou de l'aide technique ou de l'acte relatif à un autre frais.

**135.** Lorsque la perpétration de l'infraction criminelle survient au Québec dans une région frontalière, le ministre rembourse le coût de ce qui suit pourvu qu'il l'ait préalablement autorisé à la personne victime :

1<sup>o</sup> le coût des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques reçus ou des frais engagés hors du Québec et qui sont mentionnés au présent règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui y sont reliés le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants prévus au présent règlement;

2<sup>o</sup> le coût des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques reçus dans un centre hospitalier, au Québec ou hors du Québec, y compris le cas échéant, le coût des fournitures et des frais accessoires qui y sont reliés, d'après ce qu'il en coûterait pour des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques en vertu des régimes publics d'assurance-hospitalisation et d'assurance maladie en vigueur au Québec.

Dans le présent chapitre, on entend par «région frontalière» une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

**136.** Malgré l'article 133, lorsque la personne est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec, le ministre rembourse alors le coût des médicaments, produits pharmaceutiques et aides techniques mentionnés à l'annexe VI, qui sont reçus hors du Québec, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés, sur présentation d'une attestation de leur nécessité par un médecin.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments à l'extérieur du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues à la section II.

Le ministre rembourse également le coût des aides techniques et des autres frais jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions prévus à la section III.

## SECTION II MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

### §1. Règles générales

**137.** Le ministre rembourse le coût des frais engagés pour l'achat de médicaments lorsqu'ils sont prescrits par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1<sup>o</sup> ceux énumérés dans la liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2<sup>o</sup> ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette liste.

**138.** Le ministre rembourse le coût réel des frais engagés pour l'achat de produits pharmaceutiques.

**139.** Le ministre rembourse le coût des médicaments et produits pharmaceutiques relatifs à des séances pour des soins infirmiers ou des traitements de chiropratique et de physiothérapie fournis à domicile par un professionnel de la santé suivant le tarif prévu à cet effet à l'annexe VI, lorsque le professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 constate l'impossibilité pour celle-ci de se déplacer en raison de l'atteinte à l'intégrité qu'elle a subi et qu'il a prescrit préalablement de tels soins à domicile.

Dans le présent chapitre, on entend par « séance » une visite, avec ou sans rendez-vous, faite à un professionnel de la santé par une personne victime afin de recevoir des soins ou des traitements ou en vue de réaliser une évaluation initiale, incluant les soins à domicile et les services professionnels dont le tarif est prévu par séance à l'annexe VI.

## SECTION III AIDES TECHNIQUES ET AUTRES FRAIS

### §1. Règles générales

**140.** Le ministre rembourse le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'une aide technique prévue à l'annexe X, aux conditions et selon les montants prévus

à la présente section et à cette annexe, lorsque cette aide technique sert au traitement de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne victime ou qu'elle est nécessaire pour pallier des limitations fonctionnelles temporaires découlant de cette atteinte.

Le ministre rembourse également les frais prévus à l'annexe X, aux conditions et selon les montants indiqués à cette annexe.

**141.** Malgré l'article 140, lorsque la Loi sur l'assurance maladie, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou un règlement pris en application de ces lois prévoit un coût d'achat ou de renouvellement pour une aide technique dont les caractéristiques sont identiques à une aide technique prévue au présent règlement, le ministre ne rembourse que le coût prévu dans ces lois ou ces règlements.

**142.** S'il s'agit de l'achat ou du renouvellement d'une aide technique dont le coût estimé est de 300 \$ ou plus, la personne victime doit de plus fournir au ministre deux soumissions, sauf dans les cas visés aux articles 141 ou 149.

**143.** Tout ajustement, achat ou renouvellement d'une aide technique dont le coût estimé est de 150 \$ ou plus doit être préalablement autorisé par le ministre sauf s'il s'agit de l'ajustement, de l'achat ou du renouvellement d'une aide visée aux articles 141 ou 149.

**144.** Le ministre rembourse uniquement le coût de location d'une aide technique lorsque l'annexe X n'en prévoit que la location.

**145.** Dans le cas des cannes, béquilles, supports de marche et leurs accessoires prévus à l'annexe X, le ministre rembourse le coût de location estimé pour la période prévisible de consolidation ou le coût d'achat si celui-ci est inférieur.

**146.** Le ministre rembourse le coût d'ajustement, de réparation ou de renouvellement d'une aide technique, sauf pendant la période de garantie, dans la mesure où cette aide est utilisée conformément aux instructions du fabricant.

**147.** Lorsque le coût estimé pour la réparation d'une aide technique excède 80 % du coût de son renouvellement, le ministre ne rembourse que le coût de renouvellement.

### §2. Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

**148.** Le ministre rembourse le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe X, d'une aide à la vie quotidienne lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a fait l'objet d'une prescription du professionnel de la santé de la personne victime conformément à l'article 133;

b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 17 a référé la personne victime.

### §3. Règles particulières à certaines aides à la thérapie

**149.** Le ministre rembourse le coût d'un neuro-stimulateur transcutané qui possède les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> 2 canaux;

2<sup>o</sup> courant continu;

3<sup>o</sup> ondes carrées biphasiques;

4<sup>o</sup> fréquences variables et mesurables de 2 à 80 cycles par seconde;

5<sup>o</sup> durée des impulsions ajustables de 50 à 250 microsecondes;

6<sup>o</sup> modulateur de fréquences.

**150.** Le ministre ne rembourse que le coût de location d'un neuro-stimulateur transcutané pendant les trois premiers mois d'utilisation d'un tel appareil.

Au terme de cette période, le ministre rembourse le coût d'achat de cet appareil, déduction faite du coût de location initial, si l'ordonnance médicale d'utilisation de cet appareil est renouvelée.

Le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le professionnel de la santé de la personne victime prescrit l'utilisation de telles électrodes.

Le coût d'achat ou de renouvellement de cet appareil ne peut excéder 590 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 400 \$ la première année.

**151.** Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par le ministre jusqu'à concurrence des montants prévus aux

paragraphes 1 et 2 ou, lorsque le professionnel de la santé de la personne victime prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2 et 3 :

1<sup>o</sup> 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

a) 4 électrodes;

b) le gel;

c) le diachylon hypoallergénique;

2<sup>o</sup> 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

a) 2 paires de fils;

b) les piles et le chargeur de piles;

3<sup>o</sup> 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles.

**152.** Le ministre rembourse le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2), prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par le ministre.

Dans le cas où une orthèse ou une prothèse possède des caractéristiques identiques à celles d'une orthèse ou d'une prothèse apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le montant payable par le ministre est celui qui est déterminé dans ce programme.

### §4. PROTHÈSES AUDITIVES, ACCESSOIRES ET AUTRES FRAIS

#### §§1. Règles générales

**153.** Le ministre rembourse le coût d'achat d'une aide à la communication visée à l'annexe VII lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> la personne victime a une ordonnance d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 17, qui recommande une consultation en orthophonie;

2<sup>o</sup> l'utilisation d'une telle aide est recommandée par un orthophoniste.

**154.** Aux fins de la présente sous-section, les conditions et limites de paiement sont établies en considération de la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par le ministre.

**155.** Le ministre rembourse, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente sous-section, le coût d'une prothèse auditive autre qu'à port continu, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 700 \$, si celle-ci est couverte par une garantie d'une période minimale de deux ans.

Aux fins du présent règlement, une prothèse auditive apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

**156.** Le ministre rembourse le coût d'une prothèse à port continu ou d'une prothèse auditive dont le montant excède 700 \$ uniquement lorsqu'il en a autorisé préalablement l'achat.

Le ministre autorise l'achat d'une telle prothèse lorsque la démonstration lui est faite que la condition de la personne victime l'empêche de faire fonctionner ou de se faire ajuster adéquatement un autre type de prothèse auditive.

Pour satisfaire à cette condition, la personne victime doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 17 détenant un certificat de spécialiste pertinent à la condition de la personne victime.

Le ministre rembourse un montant maximal de 1800 \$ par année, mais ne rembourse aucun autre montant pour des biens et des services relatifs à une prothèse à port continu.

Le ministre rembourse un montant maximal équivalent au coût du manufacturier pour une prothèse auditive autre qu'à port continu visé au premier alinéa, selon les fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section.

**157.** Le ministre rembourse, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente sous-section et jusqu'à concurrence d'un montant de 150 \$, le coût pour l'achat d'une seule télécommande si celle-ci est couverte par une garantie pour une période minimale de 30 mois.

Aux fins du présent règlement, une télécommande apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

**158.** Le ministre rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 \$, le coût pour l'achat d'un système CROS ou BI-CROS s'il en a préalablement autorisé l'achat et si celui-ci est couvert par une garantie pour une période minimale de 2 ans.

Le ministre autorise l'achat d'un tel système lorsque la démonstration lui est faite que la personne victime présente l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'anatomie particulière de son oreille ne permet pas l'appareillage d'une prothèse auditive;

2<sup>o</sup> elle est affectée par des infections récurrentes qui rendent l'appareillage impossible;

3<sup>o</sup> elle souffre d'une perte de discrimination importante à une de ses oreilles en raison d'une condition personnelle qui rend l'appareillage impossible;

4<sup>o</sup> elle souffre d'une surdité totale à l'une de ses oreilles.

Pour satisfaire à cette condition, la personne victime doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé qui indique que l'appareillage est impossible dans son cas et qui précise quelle condition elle présente. Dans le cas des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, la personne victime peut fournir une évaluation audiologique au même effet au lieu d'une attestation.

Aux fins du présent règlement, un système CROS ou BI-CROS apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputé garanti pour cette période.

**159.** Lorsqu'il autorise l'achat d'un système CROS ou BI-CROS, le ministre rembourse le coût d'achat d'une seule prothèse auditive.

## *§§2. Remplacement et réparation des prothèses auditives et de leurs accessoires*

**160.** Une personne victime peut demander au ministre de remplacer une prothèse auditive dont le coût a été remboursé par le ministre s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par le ministre et que toute garantie relative à celle-ci est expirée.

Elle doit fournir, avec sa demande, les documents suivants :

1<sup>o</sup> une ordonnance d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 17;

2° un audiogramme datant de moins d'un an, réalisé par un audiologiste ou un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 17.

La personne victime qui a un système CROS ou BI-CROS au moment du remplacement de sa prothèse auditive a également droit au remplacement de ce système.

**161.** Le ministre ne rembourse pas le coût pour le remplacement d'une prothèse auditive qui a été perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite contrairement aux recommandations du manufacturier.

Toutefois, le ministre rembourse, selon les conditions prévues au présent règlement, le coût pour l'ajustement, l'entretien ou la réparation d'une prothèse acquise par la personne victime pour remplacer celle visée au premier alinéa si cette prothèse est compatible avec l'autre prothèse pour laquelle le ministre a assumé le coût, le cas échéant. La personne victime doit alors fournir au ministre une pièce justificative contenant les renseignements suivants :

1° la preuve de l'achat de la prothèse;

2° la date de l'achat;

3° les informations relatives à la marque et au modèle de la prothèse.

Une prothèse auditive acquise par la personne victime est réputée garantie pour une période de deux ans suivant sa date d'achat.

**162.** Le ministre rembourse le coût du remplacement d'une prothèse auditive, avant l'expiration du délai prévu à l'article 160, lorsque le ministre a préalablement autorisé l'achat et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° la condition auditive de la personne victime révèle une nouvelle perte auditive neurosensorielle d'au moins 20 dB HL à au moins deux fréquences entre 500 Hz et 4 000 Hz à la même oreille depuis la réalisation de l'audiogramme prévu à l'article 160 et l'ajustement de la prothèse n'est pas possible en considération de cette perte auditive;

2° la personne victime est atteinte d'une nouvelle condition médicale qui l'empêche d'utiliser sa prothèse auditive, même à l'aide d'une télécommande;

3° la prothèse auditive est détériorée à un point tel qu'elle n'est plus utilisable, ni réparable ou nettoyable, notamment en raison de l'acidité de la transpiration de la personne victime, d'un excès de vapeur toxique ou de pollution, telle la poussière, à laquelle est exposée la prothèse;

4° la prothèse a été endommagée en raison de la perpétration de l'infraction criminelle.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste expliquant les motifs justifiant que la prothèse ne peut pas être ajustée à la condition auditive de la personne victime et une attestation d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 17 ou une évaluation audiolinguistique indiquant la perte d'audition de la personne victime doivent être fournis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, une attestation d'un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 17 qui précise la condition qui empêche la personne victime d'utiliser sa prothèse auditive doit être fournie au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, un écrit de l'audioprothésiste expliquant l'état de la détérioration de la prothèse et expliquant la raison de cette détérioration doit être fourni au ministre. Un audioprothésiste doit conserver le résultat de l'analyse électroacoustique et le fournir, sur demande, au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, la personne victime doit expliquer par écrit les circonstances dans lesquelles la prothèse a été endommagée et l'audioprothésiste doit fournir un écrit démontrant que le manufacturier ne peut réparer la prothèse.

Lorsque deux prothèses auditives doivent être remplacées, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste ou d'un manufacturier des prothèses qui expose les raisons justifiant la nécessité de remplacer les deux prothèses doit être fourni au ministre.

La demande doit être produite sur le formulaire prescrit par le ministre.

**163.** Le ministre rembourse le coût de remplacement d'une télécommande reliée à une prothèse auditive si celle-ci est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier et si il l'a préalablement autorisé.

Cette autorisation est accordée par le ministre lorsque la période de garantie de la télécommande est expirée et si un écrit d'un audioprothésiste justifiant qu'elle ne peut pas être réparée lui est fourni.

Il accorde également pareille autorisation lorsque la prothèse auditive de la personne victime a été remplacée conformément à l'article 160.

**164.** Le ministre rembourse le coût d'une réparation d'une prothèse auditive ou d'un système CROS ou BI-CROS par son manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 125 \$ lorsque la période de garantie est expirée ou lorsque le bris rencontré n'est pas couvert par une garantie et lorsque la réparation une fois effectuée, sera garantie pour une période minimale d'un an.

**165.** Le ministre rembourse le coût de réparation par le manufacturier d'une télécommande reliée à une prothèse auditive lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la télécommande est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier;

2° le coût de la réparation n'excède pas 80 % de son coût de remplacement;

3° la période de garantie de la télécommande est expirée;

4° le bris n'est pas déjà couvert par une garantie;

5° la réparation est garantie pour une période minimale de 30 mois.

### §§3. *Autres frais*

**166.** Le ministre rembourse les frais d'entretien et le coût des autres accessoires prévus à l'annexe VII, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions qui y sont prévus.

**167.** Le ministre rembourse le coût des services de remodelage d'une prothèse auditive par le manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 175 \$ lorsque la période de garantie est expirée et lorsque le remodelage est garanti pour une période minimale d'un an.

**168.** Dans les cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, le ministre rembourse le coût de location des aides à l'audition suivantes :

1° les amplificateurs téléphoniques;

2° les avertisseurs de signaux sonores.

**169.** Dans le cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, le ministre rembourse le coût d'achat d'un masqueur d'acouphènes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 80 \$.

Aux fins du présent article, une prothèse auditive munie d'une fonction ou d'un programme permettant de masquer les acouphènes ne constitue pas un masqueur d'acouphènes.

Les frais prévus au premier alinéa ne sont pas remboursables par le ministre pour l'ajustement d'une telle fonction ou d'un tel programme lors de l'ajustement ou de l'appareillage d'une prothèse auditive.

## CHAPITRE X AIDE FINANCIÈRE VISANT À CONTRIBUER AUX BESOINS D'UN ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

**170.** La personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel a droit au versement mensuel des montants suivants :

1° pour un enfant, 716,66 \$;

2° pour deux enfants, 1 027,70 \$;

3° pour trois enfants, 1 315,83 \$;

4° pour quatre enfants ou plus, 1 604,66 \$.

**171.** L'aide financière prévue au présent chapitre est accordée si, au moment où la demande d'aide est faite, l'enfant concerné est mineur ou il est âgé de 25 ans ou moins et il est étudiant à temps plein.

**172.** Lorsque plusieurs personnes pourvoient aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel, l'aide financière prévue au présent chapitre est divisée entre elles.

**173.** Le montant de l'aide est versé le premier jour de chaque mois qui suit la naissance de l'enfant. Il est versé rétroactivement si la demande d'aide financière est faite postérieurement au premier mois de vie de l'enfant.

**174.** Le montant de l'aide cesse d'être versé :

1° lorsque la personne qui pourvoit aux besoins de l'enfant cesse d'y pourvoir;

2° au 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant qui n'est pas étudiant à temps plein;

3° au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant étudiant à temps plein;

4° lorsque l'enfant de plus de 18 ans cesse d'être étudiant à temps plein;

5° au décès de l'enfant.

Cependant, lorsque la personne qui a cessé d'avoir droit au versement mensuel en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa recommence à pourvoir aux besoins de l'enfant, le montant recommence à lui être versé à compter du premier jour du mois suivant.

## CHAPITRE XI AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES DIVERSES

### SECTION I FRAIS DIVERS

**175.** Sont remboursables à la personne victime jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300 \$, les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements ou de chaussures portés au moment de la perpétration d'une infraction criminelle et endommagés en raison de celle-ci.

**176.** Sont remboursables les frais engagés pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Lorsque le coût de la réparation excède 80 % du coût de remplacement de la prothèse ou de l'orthèse, le ministre ne rembourse que le coût de son remplacement.

**177.** Sont remboursables les frais d'un interprète nécessaire à la personne victime pour communiquer avec le ministre, lorsque cet interprète est membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Lorsqu'un tel interprète n'est pas disponible, les frais engagés pour les services d'une autre personne apte à rendre le même service sont remboursables, au même tarif.

**178.** Une personne victime qui, en raison de la perpétration de l'infraction criminelle, a dû cesser des études primaires, secondaires, postsecondaires ou en formation professionnelle a droit au remboursement des frais de scolarité qu'elle a assumés pour la session ou l'année manquée.

Les frais de scolarité visés au premier alinéa comprennent les frais d'inscription et d'admission au programme et les frais pour l'achat du matériel scolaire obligatoire.

**179.** Sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 633 \$ les frais funéraires prévus à l'article 67 de la Loi.

**180.** Une personne victime dont la demande de révision ou la contestation devant le Tribunal administratif du Québec est accueillie et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande ou de cette contestation a droit au remboursement du coût de cette expertise, dans les cas et jusqu'à concurrence des montants suivants :

1<sup>o</sup> pour les honoraires et les frais d'un médecin, 425 \$;

2<sup>o</sup> pour les honoraires et les frais d'un médecin interniste, neurologue ou neurochirurgien, 115 \$ additionnels;

3<sup>o</sup> pour les honoraires et les frais d'un médecin psychiatre, 325 \$ additionnels.

**181.** Malgré l'article 175, l'intervenant qui subit un préjudice matériel au sens de l'article 67 de la Loi a droit au remboursement d'un montant maximal de 1 000 \$.

**182.** Les frais admissibles de nettoyage, dans une résidence privée, de l'endroit où une infraction criminelle a été perpétrée sont d'un montant maximal de 3 606 \$.

### SECTION II FRAIS DE TRANSPORT DU CORPS

**183.** Sont remboursables les frais occasionnés par le transport du corps qui n'ont pas été remboursés par un autre régime public, selon le mode de transport le plus économique.

**184.** Les frais admissibles au remboursement sont ceux occasionnés par le transport du corps du lieu où la personne victime est décédée, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur du Québec, jusqu'au laboratoire de thanatopraxie ou au funérarium le plus près de la résidence habituelle de la personne victime si elle résidait au Québec, ou de tout autre lieu approuvé par le ministre.

**185.** La personne qui réclame le remboursement de frais de transport du corps doit indiquer le montant qu'elle a payé et déclarer si, à sa connaissance, elle est la seule à avoir payé ces frais. Elle doit aussi indiquer si elle a reçu un remboursement en vertu d'un autre régime, relativement à ce transport.

**186.** Lorsque plus d'une personne a payé les frais de transport du corps, le remboursement est effectué au *pro rata* des montants déboursés par chacune d'entre elles.

La personne qui réclame le remboursement doit indiquer au ministre le nom des autres personnes, ainsi que les montants payés par celles-ci.

## CHAPITRE XII INFRACTIONS CRIMINELLES PERPÉTRÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

**187.** Sont également visées par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 72 de la Loi les personnes ayant le statut suivant :

1<sup>o</sup> un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

2<sup>o</sup> une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente.

**188.** La demande de qualification d'une personne victime dont l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec ou la demande d'aide financière relative à une telle infraction doit en outre mentionner les dates d'arrivées et de sortie du Québec de la personne victime dans l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle.

**189.** Aux fins du calcul du délai de 183 jours prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 72 de la Loi, ne sont pas comptabilisés les jours pendant lesquels la personne victime :

1<sup>o</sup> est inscrite comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou hors du Québec et poursuit un programme d'étude hors du Québec, et ce, pendant au plus 4 années civiles consécutives;

2<sup>o</sup> est stagiaire, à temps complet et sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation, et ce, pendant au plus 2 années civiles consécutives;

3<sup>o</sup> est fonctionnaire à l'emploi du gouvernement du Québec en service hors du Québec;

4<sup>o</sup> séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou y exécuter un contrat, et ce, pendant au plus 2 années civiles consécutives;

5<sup>o</sup> occupe un emploi ou exécute un contrat hors du Québec pour le compte d'une société ou d'une personne morale ayant son siège ou un établissement d'entreprise au Québec dont elle relève directement ou elle est fonctionnaire à l'emploi du Gouvernement du Canada en service hors du Québec, alors que sa famille demeure au Québec ou qu'elle y conserve une habitation;

6<sup>o</sup> travaille à l'étranger à titre d'employée d'un organisme sans but lucratif;

7<sup>o</sup> dans les cas prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, est le conjoint ou toute personne à charge accompagnant cette personne dans son séjour;

8<sup>o</sup> séjourne hors du Québec pendant 12 mois ou moins au cours d'une année civile, à condition que cette absence n'ait lieu qu'une seule fois à tous les sept ans;

9<sup>o</sup> exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que son établissement d'entreprise est situé au Québec;

10<sup>o</sup> séjourne hors du Québec pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;

11<sup>o</sup> elle est l'adulte qui procure des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental et qui doit accompagner celle-ci pendant qu'elle s'absente du Québec pour le motif prévu au paragraphe 10<sup>o</sup>;

12<sup>o</sup> séjourne hors du Québec pendant une période d'au plus six mois, pour accompagner la personne qui lui procure des soins constants requis en raison de son état physique ou mental;

13<sup>o</sup> séjourne hors du Québec pour participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

14<sup>o</sup> est retenue à l'extérieur du Québec dans un cas de force majeure, pendant une période d'au plus six mois.

## CHAPITRE XIII POUVOIRS ET DÉCISIONS DU MINISTRE

**190.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une personne victime qui a fait une demande de qualification ou une demande d'aide financière a besoin d'une telle aide immédiatement, il peut verser, avant qu'une décision ne soit prise sur cette demande mais alors qu'il est probable que cette aide sera accordée, une partie des aides financières suivantes, aux conditions décrites ci-après :

1<sup>o</sup> la somme forfaitaire prévue au chapitre II du Titre III de la Loi;

2<sup>o</sup> l'aide financière palliant une perte de revenu, pour une durée de cinq semaines, renouvelable jusqu'à un total maximal de 10 semaines, calculée selon le revenu déclaré par la personne victime;

3<sup>o</sup> l'aide financière compensant certaines incapacités, pour une durée de cinq semaines, renouvelable, jusqu'à un total maximal de 10 semaines, calculé selon les règles prévues à l'article 49 de la Loi;

4<sup>o</sup> l'aide financière pour cinq séances de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, le maximum de cinq séances pouvant être augmenté sur présentation de pièces justificatives;

5<sup>o</sup> l'aide financière pour la réadaptation physique, aux conditions décrites au chapitre VI;

6<sup>o</sup> l'aide financière pour la réinsertion professionnelle, aux conditions décrites au chapitre VII;

7<sup>o</sup> l'aide financière pour la réinsertion sociale, aux conditions décrites au chapitre VIII;

8<sup>o</sup> l'aide financière pour l'assistance médicale, aux conditions décrites au chapitre IX;

9<sup>o</sup> l'aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses, aux conditions décrites au chapitre XI, sur autorisation préalable du ministre.

**191.** Le versement de l'aide prévue à l'article 190 peut en outre être retardé, annulé ou ne pas être versé dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'une évaluation de santé indique que la personne victime est susceptible de décéder dans l'année suivant la demande, que le décès soit lié ou non à l'infraction criminelle;

2<sup>o</sup> la personne victime présente des antécédents significatifs pertinents au site de l'atteinte à l'intégrité;

3<sup>o</sup> la personne victime est âgée de moins de 14 ans.

## CHAPITRE XIV FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE SÉJOUR ET AUTRES FRAIS

### SECTION I FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE SÉJOUR

#### *§I. Dispositions générales*

**192.** La personne victime a droit au remboursement, selon les normes prévues au présent règlement et les montants prévus à l'annexe XI, des frais de déplacement ou de séjour qu'elle engage pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de sa réhabilitation, de sa réadaptation ou de sa réinsertion.

Si l'état physique ou psychologique de la personne victime le requiert, la personne qui doit l'accompagner a droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour qu'elle engage, selon les mêmes normes et montants. La présence de l'accompagnateur doit être requise lors du déplacement de la personne victime ou être attestée par un professionnel de la santé.

**193.** Sont remboursables à la personne victime les frais de déplacement et de séjour engagés pour l'infirmière, l'infirmière auxiliaire ou le préposé aux bénéficiaires qui lui prodigue des soins à domicile, selon les normes prévues au présent règlement et les montants prévus à l'annexe XI.

**194.** Lorsque l'atteinte à l'intégrité de la personne victime survient au Québec, qu'elle choisit de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux hors du Québec et que le ministre n'en rembourse pas le coût en vertu du présent règlement, la personne victime n'a pas droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour engagés à cette fin.

**195.** Le ministre rembourse les frais de déplacement ou de séjour en tenant compte de la solution appropriée la plus économique.

#### *§II. Frais de déplacement*

##### *§§1. Frais de transport*

**196.** Sont remboursables les frais engagés pour le transport collectif.

**197.** Le ministre peut autoriser une personne victime à utiliser un véhicule personnel ou un service transport rémunéré de personnes par automobile lorsque le professionnel de la santé de la personne victime le recommande parce que celle-ci est incapable d'utiliser les moyens de transport prévus à l'article 196 en raison de son état de santé et qu'il estime que cette incapacité est en lien avec l'atteinte à l'intégrité subie par la personne victime en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

Le professionnel de la santé doit indiquer la période durant laquelle l'incapacité d'utiliser les moyens de transport collectif durera vraisemblablement.

**198.** Seuls sont remboursables, selon le tarif applicable prévu à l'annexe XI, les frais de transport engagés pour se déplacer entre la résidence et le lieu où les soins doivent être reçus, les examens médicaux doivent être subis ou les activités de sa réadaptation, réhabilitation ou réinsertion doivent être accomplies, en choisissant l'itinéraire le plus court.

La personne qui utilise un véhicule personnel, avec ou sans l'autorisation du ministre, a droit en outre au remboursement des frais de stationnement et de péage.

**199.** Lorsqu'une personne victime choisit, sans avoir été préalablement autorisée par le ministre, de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 km de sa résidence alors que ces soins ou ces examens pourraient être effectués à une distance moindre, seuls sont remboursables les frais équivalents à un déplacement de 200 km avec un véhicule personnel autorisé dans le cas prévu à l'article 197 ou avec un véhicule personnel non autorisé dans tout autre cas.

Cette autorisation peut être accordée si ces frais sont plus économiques compte tenu de l'ensemble des montants d'aide financière auxquels la personne victime aurait droit si elle recevait les soins ou subissait un examen médical à 100 km ou moins de sa résidence.

**200.** Les frais de transport engagés pour se rendre à la résidence, y prendre un repas et en revenir ne sont pas remboursables.

#### §§2. *Frais de repas*

**201.** Ne sont remboursables que les frais de repas pris à l'occasion d'un déplacement dont la destination est à plus de 16 km de la résidence de la personne victime, en choisissant l'itinéraire le plus court, dans les cas suivants :

1° si le départ a dû s'effectuer avant 7 h 30, les frais de déjeuner;

2° si le départ a dû s'effectuer avant 11 h 30 et le retour après 13 h 30, les frais de dîner;

3° si le départ a dû s'effectuer avant 17 h 30 et le retour après 18 h 30, les frais de souper.

Toutefois, sont aussi remboursables les frais de déjeuner ou de dîner, lorsque la personne victime doit se déplacer à 16 km ou moins de sa résidence afin de recevoir des soins ou de subir des examens médicaux et qu'il est tenu de demeurer sur place entre 8 h 30 et 11 h 30 ou entre 11 h 30 et 13 h 30.

**202.** Sont remboursables à la personne victime les frais de repas prévus au premier alinéa de l'article 201 engagés pour l'infirmière, l'infirmière auxiliaire ou le préposé aux bénéficiaires, lorsqu'il se déplace à plus de 16 km de l'établissement de son employeur, en choisissant l'itinéraire le plus court selon les montants prévus à l'annexe XI.

#### §III. *Frais de séjour*

**203.** Les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un membre de sa famille ou un ami sont remboursables si le séjour a été préalablement autorisé par le ministre.

### SECTION II FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE, PAR VOIE AÉRIENNE OU PAR UN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT

#### §I. *Dispositions générales*

**204.** Le ministre rembourse les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen, d'une personne victime et, si son état physique le requiert, de la personne qui l'accompagne, autre qu'une personne chargée du transport, afin qu'elle reçoive des soins ou qu'elle subisse des examens médicaux requis en raison de son atteinte, dans les cas et selon les montants prévus au présent chapitre.

#### §II. *Transport par ambulance*

**205.** Les coûts du transport par ambulance sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes :

1° l'état de la personne victime nécessite un transport par ambulance dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° une ordonnance du médecin de la personne victime atteste que celle-ci doit être transportée par ambulance entre deux établissements visés par ces lois ou entre la résidence de la personne victime et un tel établissement.

**206.** Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables selon les montants prévus à l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2).

Ces montants sont revalorisés suivant les modifications que le ministre concerné pourra y apporter mais, pour l'application du présent règlement, ces modifications n'auront d'effet qu'à compter de la date de leur adoption.

### §III. Transport par voie aérienne

**207.** Les frais engagés pour le transport de la personne victime par voie aérienne sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes :

1° il n'existe aucun autre moyen de transport;

2° l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux pour la personne victime en raison de son état de santé, tel que constaté par un professionnel de la santé, et de la durée du trajet ou du mauvais état des routes;

3° l'utilisation du transport par voie aérienne est plus économique compte tenu de l'ensemble des frais de transport remboursables auxquels la personne victime aurait droit si ce moyen de transport n'était pas utilisé.

### §IV. Autre moyen de transport

**208.** Les frais engagés pour le transport d'urgence par un autre moyen que le transport par ambulance ou par voie aérienne sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

## SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

**209.** Les frais prévus au présent chapitre ne sont remboursés que si la demande de remboursement est transmise au ministre dans les six mois suivant l'acceptation de la demande de qualification ou de la date où ils ont été engagés.

Toutefois, le ministre peut prolonger ce délai lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

**210.** Les montants prévus à l'annexe XI sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

## CHAPITRE XV GARDE D'ENFANT

**211.** Une personne victime est admissible au remboursement de frais de garde d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur si ce dernier est inapte lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle participe à un traitement ou à une activité de réhabilitation psychothérapique, de réhabilitation psychosociale, de réadaptation physique, d'assistance médicale, de réinsertion sociale ou de réinsertion professionnelle;

2° elle assume seule la garde d'un enfant;

3° son conjoint est dans l'incapacité de prendre soin d'un enfant vivant avec elle lorsqu'elle ne peut en prendre soin elle-même;

4° elle est hospitalisée et son conjoint doit l'accompagner à l'hôpital;

5° son conjoint doit l'accompagner à un traitement ou à une activité visée au paragraphe 1°;

6° elle est incapable, physiquement ou psychologiquement, de s'occuper d'un enfant.

Est également admissible à un tel remboursement pour les frais de garde d'un autre enfant toute personne qui accompagne, lorsque cela est nécessaire, un enfant victime de la perpétration d'une infraction criminelle à un traitement donné en raison de cet acte.

**212.** Les frais de garde d'enfant sont remboursables dans la mesure où ils constituent une dépense supplémentaire en raison de la perpétration de l'infraction criminelle, jusqu'à concurrence des montants suivants :

1° pour l'enfant recevant des services de garde subventionnés au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) dans un centre de la petite enfance, une garderie ou chez une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, le montant de la contribution réduite fixée en conformité avec le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r.1);

2° pour l'enfant recevant des services de garde non subventionnés dans une garderie ou chez une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, un montant maximal 29,56 \$ par jour, par enfant;

3° pour l'enfant recevant des services de garde à son domicile ou au domicile d'une personne physique autre qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue :

a) pour un enfant, 3,39 \$ de l'heure, pour un montant maximal de 45,51 \$ par jour;

b) pour deux enfants, 3,94 \$ de l'heure, pour un montant maximal de 50,12 \$ par jour;

c) pour trois enfants ou plus, 4,55 \$ de l'heure, pour un montant maximal de 56,90 \$ par jour.

## CHAPITRE XVI DISPOSITIONS FINALES

**213.** Pour être accordée en vertu du présent règlement, une aide financière doit être nécessaire afin de réparer l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique causée à une personne victime en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

**214.** Toute demande de remboursement, de paiement ou d'aide financière présentée en vertu du présent règlement doit être accompagnée des pièces justificatives la soutenant, sauf indication contraire du ministre.

**215.** Lorsqu'un formulaire prescrit par le ministre est exigé pour la production d'un rapport, les frais relatifs à ce rapport ne sont payables que s'il est fait sur ce formulaire.

**216.** Sauf indication contraire, l'indexation de tout montant prévu au présent règlement, à l'exception de ceux prévus aux annexes I à IV et VI à XII ainsi que du montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 212, est faite le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> décembre d'une année, le ministre peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation en modifiant la période ou le champ d'observation visé et que cette modification entraîne une variation de la moyenne annuelle de plus de 1 %, les indices mensuels à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustés par le ministre de façon à tenir compte des données selon la méthode appliquée par Statistique Canada le 19 août 1985.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Le montant obtenu par l'indexation est arrondi au dollar le plus près.

**217.** Une aide financière octroyée mais non encore versée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession.

**218.** Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou tout autre tribunal judiciaire, le ministre ou ce tribunal reconnaît à une personne le droit à une aide financière qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une telle aide, le ministre ou le tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne. Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une aide financière ou d'augmenter le montant d'une telle aide, selon le cas. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

**219.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2021.

**ANNEXE I**

(a. 18, 24 et 26)

**RÉPERTOIRE DES SÉQUELLES PERMANENTES D'ORDRE FONCTIONNEL OU ESTHÉTIQUE****UNITÉS FONCTIONNELLES**

1. La fonction psychique
2. L'état de conscience
3. L'aspect cognitif du langage
4. Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de 2 unités :
  - 4.1. la vision
  - 4.2. les fonctions annexes de l'appareil visuel
5. Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de 2 unités :
  - 5.1. l'audition
  - 5.2. les fonctions annexes de l'appareil auditif
6. Le goût et l'odorat
7. La sensibilité cutanée est constituée de 7 unités :
  - 7.1. la sensibilité cutanée du crâne et du visage
  - 7.2. la sensibilité cutanée du cou
  - 7.3. la sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux
  - 7.4. la sensibilité cutanée du membre supérieur droit
  - 7.5. la sensibilité cutanée du membre supérieur gauche
  - 7.6. la sensibilité cutanée du membre inférieur droit
  - 7.7. la sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

8. Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre
9. La phonation
10. La mimique
11. Le déplacement et le maintien de la tête
12. Le déplacement et le maintien du tronc
13. La fonction de déplacement et de maintien du membre supérieur est constitué de 2 unités :
  - 13.1. le déplacement et le maintien du membre supérieur droit
  - 13.2. le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche
14. La dextérité manuelle (préhension et manipulation) est constituée de 2 unités :
  - 14.1. la dextérité manuelle droite
  - 14.2. la dextérité manuelle gauche
15. La locomotion
16. La protection assurée par le crâne
17. La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale
18. La respiration rhino-pharyngée
19. Les fonctions digestives sont constituées de 4 unités :
  - 19.1. l'ingestion (mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation)
  - 19.2. la digestion et l'absorption
  - 19.3. l'excrétion
  - 19.4. les fonctions hépatique et biliaire
20. La fonction cardio-respiratoire
21. Les fonctions urinaires sont constituées de 2 unités :
  - 21.1. la fonction rénale

21.2. la miction

22. Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de 3 unités :

22.1. l'activité sexuelle génitale

22.2. la procréation

22.3. l'interruption de grossesse

23. Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique

24. Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie

### **UNITÉS ESTHÉTIQUES**

25. L'esthétique est constituée de 8 unités :

25.1. l'esthétique du crâne et du cuir chevelu

25.2. l'esthétique du visage

25.3. l'esthétique du cou

25.4. l'esthétique du tronc et des organes génitaux

25.5. l'esthétique du membre supérieur droit

25.6. l'esthétique du membre supérieur gauche

25.7. l'esthétique du membre inférieur droit

25.8. l'esthétique du membre inférieur gauche

### **1. LA FONCTION PSYCHIQUE**

La fonction psychique, de par ses différentes dimensions, intervient dans l'ensemble des habitudes de vie d'une personne.

### **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

2. L'évaluation doit tenir compte des éléments suivants pour traduire de façon globale l'impact d'une atteinte de la fonction psychique dans la vie quotidienne :

— le degré d'autonomie et l'efficiace sociale appréciés en fonction de la nécessité de recourir à des stratégies compensatoires, à des aides techniques ou à une aide humaine, en termes de surveillance et/ou d'assistance;

— l'importance des répercussions d'une atteinte des fonctions cognitives sur la réalisation des habitudes de vie;

— l'importance des répercussions de troubles affectifs ou mentaux sur la réalisation des habitudes de vie, évaluée selon «L'Échelle d'évaluation globale de fonctionnement», adaptée de l'échelle proposée dans American Psychiatric Association, - *DMS-IV - Manual diagnostic et statistique des Troubles mentaux*, (Version Internationale, Washington DC, 1995), 4<sup>e</sup> édition Masson, Paris, 1996, p. 38.

### ÉCHELLE D'ÉVALUATION GLOBALE DU FONCTIONNEMENT (EGF)

---

- 100 |  
| Niveau supérieur de fonctionnement dans une grande variété d'activités. N'est  
| jamais débordé par les problèmes rencontrés. Est recherché par autrui en  
| raison de ses nombreuses qualités. Absence de symptômes.
- 91 |
- 90 |  
| Symptômes absents ou minimes (p. ex. anxiété légère avant un examen),  
| fonctionnement satisfaisant dans tous les domaines, intéressé et impliqué  
| dans une grande variété d'activités, socialement efficace, en général  
| satisfait de la vie, pas plus de problèmes ou de préoccupations que les  
| soucis de tous les jours (p. ex. conflit occasionnel avec des membres de la  
| famille).
- 81 |
- 80 |  
| Si des symptômes sont présents, ils sont transitoires et il s'agit de  
| réactions prévisibles à des facteurs de stress (p. ex. des difficultés de  
| concentration après une dispute familiale); pas plus qu'une altération  
| légère du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. retard  
| temporaire du travail scolaire).
- 71 |

- 70 |  
| Quelques symptômes légers (p. ex. humeur dépressive et insomnie légère) ou  
| une certaine difficulté dans le fonctionnement social, professionnel ou  
| scolaire (p. ex. école buissonnière épisodique ou vol dans la famille) mais  
| fonctionne assez bien de façon générale et entretient plusieurs relations  
| interpersonnelles positives.
- 61 |
- 60 |  
| Symptômes d'intensité moyenne (p. ex. émoussement affectif, prolixité  
| circonlocutoire, attaques de panique épisodiques) ou difficultés d'intensité  
| moyenne dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire  
| (p. ex. peu d'amis, conflits avec les camarades de classe ou les collègues de  
| travail).
- 51 |
- 50 |  
| Symptômes importants (p. ex. idéation suicidaire, rituels obsessionnels  
| sévères, vols répétés dans les grands magasins) ou altération importante du  
| fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. absence d'amis,  
| incapacité à garder un emploi).
- 41 |
- 40 |  
| Existence d'une certaine altération du sens de la réalité ou de la  
| communication (p. ex. discours par moments illogique, obscur ou inadapté) ou  
| déficience majeure dans plusieurs domaines, p. ex. le travail, l'école, les  
| relations familiales, le jugement, la pensée ou l'humeur (p. ex. un homme  
| déprimé évite ses amis, néglige sa famille et est incapable de travailler;  
un  
| enfant bat fréquemment des enfants plus jeunes que lui, se montre provoquant  
| à la maison et échoue à l'école).
- 31 |
- 30 |  
| Le comportement est notablement influencé par des idées délirantes ou des  
| hallucinations ou trouble grave de la communication ou du jugement (p. ex.

| parfois incohérent, actes grossièrement inadaptés, préoccupation suicidaire)

| ou incapable de fonctionner dans presque tous les domaines (p. ex. reste au lit toute la journée, absence de travail, de foyer ou d'amis).

21 |

20 |

| Existence d'un certain danger d'auto ou d'hétéro-agression (p. ex. tentative de suicide sans attente précise de la mort, violence fréquente, excitation maniaque) ou incapacité temporaire à maintenir une hygiène corporelle minimum

| (p. ex. se barbouille d'excréments) ou altération massive de la communication

| (p. ex. incohérence indiscutable ou mutisme).

11 |

10 |

| Danger persistant d'auto ou d'hétéro-agression grave (p. ex. accès répétés de

| violence) ou incapacité durable à maintenir une hygiène corporelle minimum ou

| geste suicidaire avec attente précise de la mort.

1 |

---

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

**Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :**

---

**SOUS LE SEUIL**

Présence de symptômes sans répercussions significatives sur le rendement personnel et social. Les conséquences de l'atteinte

**MINIMAL** permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
**2%**

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 71 et 80 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

ou Nécessité, sur une base régulière et permanente de prendre une médication sous ordonnance incluant, le cas échéant, les effets secondaires.

---

**GRAVITÉ 2**  
**5%**

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 61 et 70 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

ou Atteinte cognitive mineure telle une diminution de l'attention dans les tâches complexes, parfois associée à de la fatigabilité. Les difficultés vécues requièrent une légère adaptation dans l'organisation du fonctionnement.

---

**GRAVITÉ 3**  
**15%**

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 51 et 60 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

ou Atteinte cognitive légère telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, parfois associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'organisation et l'exécution de tâches complexes comme la prise de décisions importantes.

Les difficultés vécues requièrent une adaptation substantielle dans l'organisation du fonctionnement pouvant justifier l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).

---

Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social lequel se situe entre 41 et 50 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;

**GRAVITÉ 4**  
**35%**

ou Atteinte cognitive modérée telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, une diminution du jugement, souvent associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'exécution de tâches usuelles comme la planification des activités de la vie domestique (repas, ménage, achats).

Les difficultés vécues requièrent une réorganisation du fonctionnement nécessitant l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).

---

**GRAVITÉ 5**  
**70%**

Troubles affectifs ou mentaux avec une désorganisation majeure du fonctionnement personnel et social, altération du sens de la réalité;

ou Atteinte cognitive sévère au point d'empêcher la réalisation de tâches routinières et simples. La personne ne peut être laissée seule que pour de courtes périodes.

---

**GRAVITÉ 6**  
**100%**

La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'une aide humaine pour la réalisation de la majorité des activités de la vie de tous les jours.

Des mesures de protection peuvent être nécessaires, telles le placement en milieu protégé, l'isolement, les contentions.

---

## 2. L'ÉTAT DE CONSCIENCE

La conscience est la faculté qu'a la personne de connaître sa propre réalité et de la juger. L'atteinte permanente de l'état de conscience peut se manifester par des troubles à caractère

épisode, telles l'épilepsie, la lipothymie et la syncope, ou à caractère constant, tels la stupeur, le coma et l'état végétatif chronique.

## RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une incontinence survenant lors d'une crise d'épilepsie, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
------------------------------	---

---

<b>GRAVITÉ 1</b>	Perturbations de l'état de conscience affectant légèrement la réalisation des habitudes de vie.
<b>5%</b>	Une médication, pouvant comporter des effets secondaires, est nécessaire pour permettre le contrôle de conditions telles l'épilepsie. Le contrôle médical est adéquat et suffisant pour que la conduite automobile demeure autorisée.

---

<b>GRAVITÉ 2</b>	Perturbations de l'état de conscience affectant de façon modérée la réalisation des habitudes de vie.
------------------	---

---

<b>15%</b>	Le contrôle médical est suffisant pour que la personne demeure autonome mais non pour autoriser les activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle d'autrui telles la conduite automobile.
<hr/>	
<b>GRAVITÉ 3</b> <b>30%</b>	<p>Perturbations de l'état de conscience affectant de façon importante la réalisation des habitudes de vie.</p> <p>La gravité des crises appréciée en fonction de leur intensité (type de crise), leur fréquence malgré le traitement médical et leurs circonstances (élément déclencheur, horaire) justifie sur une base régulière, l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).</p> <p>La personne conserve toutefois un degré d'autonomie lui permettant de maintenir une certaine efficacité sociale.</p>
<hr/>	
<b>GRAVITÉ 4</b> <b>60%</b>	<p>Perturbations de l'état de conscience affectant de façon sévère la réalisation des habitudes de vie.</p> <p>L'autonomie et l'efficacité sociale sont réduites au minimum.</p>
<hr/>	
<b>GRAVITÉ 5</b> <b>100%</b>	Absence de toute vie relationnelle, tel l'état végétatif chronique, rendant la personne entièrement dépendante de l'aide d'une autre personne et du support médical.

---

### 3. L'ASPECT COGNITIF DU LANGAGE

L'aspect cognitif du langage réfère à la capacité mentale de comprendre et de produire le langage oral et écrit. Exemples d'atteintes : la dysphasie, l'aphasie, l'alexie, l'agraphie, l'acalculie.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des capacités suivantes pour traduire de façon globale l'impact de l'atteinte dans la vie quotidienne :
  - s'exprimer par la parole
  - s'exprimer par l'écriture
  - s'exprimer par le mime ou les gestes
  - nommer ou décrire des objets
  - épeler
  - comprendre le langage verbal et non verbal
  - lire et comprendre ce qui est lu
  - comprendre des consignes verbales ou écrites
  - répéter

Selon les circonstances, l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

3. Les atteintes périphériques sensorielles ou motrices qui peuvent interférer avec la compréhension et/ou l'expression mécanique du langage ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.

### **CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que

<b>MINIMAL</b>	celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
<b>GRAVITÉ 1</b> 5%	Discret manque du mot dans le langage écrit ou dans le langage parlé.
<b>GRAVITÉ 2</b> 20%	Utilisation de nombreuses substitutions ou déformations des mots (paraphasie);  ou Difficultés de compréhension des phrases longues et complexes ou du langage abstrait ou figuré.
<b>GRAVITÉ 3</b> 40%	Trouble important de l'écriture (dysgraphie);  ou Difficultés de compréhension des phrases simples.
<b>GRAVITÉ 4</b> 70%	Perturbation importante de la compréhension associée à des difficultés d'expression rendant la conversation très laborieuse.
<b>GRAVITÉ 5</b> 100%	La compréhension est nulle ou presque nulle et la personne est totalement incapable d'émettre tout langage permettant d'exprimer sa pensée.

#### 4. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL VISUEL

L'appareil visuel a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire de la lumière.

Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de 2 unités fonctionnelles.

##### 4.1. La vision

## 4.2. Les fonctions annexes de l'appareil visuel

- fonction de protection
- fonction de lubrification de l'oeil
- fonctions visuelles complémentaires : sensibilité lumineuse, photophobie, accommodation, convergence, perception des couleurs, etc.

## RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les difficultés de lecture reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage».
3. Les règles d'évaluation spécifiques sont précisées au début de chaque unité fonctionnelle.

## 4.1. LA VISION

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en 4 étapes.

### ÉTAPE 1 : Évaluation des 3 composantes nécessaires à la vision optimale

#### A) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale pour la vision à distance et de près

- L'acuité visuelle centrale est mesurée pour chaque oeil avec la meilleure correction optique pouvant être portée de façon tolérable et acceptable pour la vision de près et la vision à distance.
- Le pourcentage conservé d'acuité visuelle qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque oeil, est obtenu en consultant le tableau suivant :

#### POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

Vision à												
distance	Vision											
(mètres)	de près	0,4M	0,5M	0,6M	0,8M	1M	1,25M	1,6M	2M	2,5M	3,2M	4M

<b>6/4,5</b>	100*	100	97	95	75	70	60	57	55	52	51
	50**	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
<b>6/6</b>	100	100	97	95	75	70	60	57	54	52	51
	50	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
<b>6/7,5</b>	97	97	95	92	72	67	57	55	52	50	48
	48	48	47	46	36	33	28	27	26	25	24
<b>6/9</b>	95	95	92	90	70	65	55	52	50	47	46
	47	47	46	45	35	32	27	26	25	24	23
<b>6/12</b>	92	92	90	87	67	62	52	50	47	45	43
	46	46	45	43	33	31	26	25	23	22	21
<b>6/15</b>	87	87	85	82	62	57	47	45	42	40	38
	43	43	42	41	31	28	23	22	21	20	19
<b>6/18</b>	84	84	82	78	59	54	44	41	39	36	35
	42	42	41	39	30	27	22	21	19	18	17
<b>6/21</b>	82	82	79	77	57	52	42	39	37	35	33
	41	41	39	38	28	26	21	21	18	17	16
<b>6/24</b>	80	80	77	75	55	50	40	37	35	32	31
	40	40	38	37	27	25	20	18	17	16	15

6/30	75	75	72	70	50	45	35	32	30	27	26
	37	37	36	35	25	22	17	16	15	13	13
6/36	70	70	67	65	45	40	30	27	25	22	21
	35	35	33	32	22	20	15	13	12	11	10
6/45	66	66	63	61	41	36	26	23	21	18	17
	33	33	32	30	20	18	13	12	10	9	8
6/60	60	60	57	55	35	30	20	17	15	12	11
	30	30	28	27	17	15	10	9	7	6	5
6/90	57	57	55	52	32	27	17	15	12	10	8
	38	38	27	26	16	13	9	7	6	5	4
6/120	55	55	52	50	30	25	15	12	10	7	6
	27	27	26	25	15	12	7	6	5	3	3
6/240	52	52	50	47	27	22	12	10	7	5	3
	26	26	25	23	13	11	6	5	3	2	

1

\* NOMBRE SUPÉRIEUR : POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE EN L'ABSENCE D'APHAQUIE MONOCULAIRE

\*\* NOMBRE INFÉRIEUR : POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE AVEC ALLOCATION POUR APHAQUIE MONOCULAIRE

## B) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'étendue du champ visuel de chaque oeil :

· L'étendue d'un champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes. Le stimulus traditionnel standard est le stimulus cinétique III-4e du périmètre de Goldman. Le stimulus IV-4e devrait être utilisé chez les personnes présentant un oeil aphaque corrigé par des verres correcteurs et non par une lentille cornéenne.

· L'index ou test objet est amené de la périphérie vers la zone de vision, c'est-à-dire du non vu au vu. Une mesure de champ périphérique est réalisée pour chaque méridien. Si le résultat est discordant avec la clinique, une deuxième mesure concordant à 15° près avec la première doit être obtenue. Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des 8 principaux méridiens situés à 45° les uns des autres. Les méridiens et l'étendue normale du champ de vision à partir du point de fixation sont indiqués sur la carte de champ visuel illustrée au SCHÉMA 1.

En cas de déficit d'un quadrant, d'un hémichamp ou autres anomalies, la mesure est estimée comme étant la moyenne des 2 méridiens limitrophes.

· Le pourcentage conservé du champ visuel qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque oeil, est obtenu selon la formule suivante :

Total de l'addition des degrés conservés \*

---

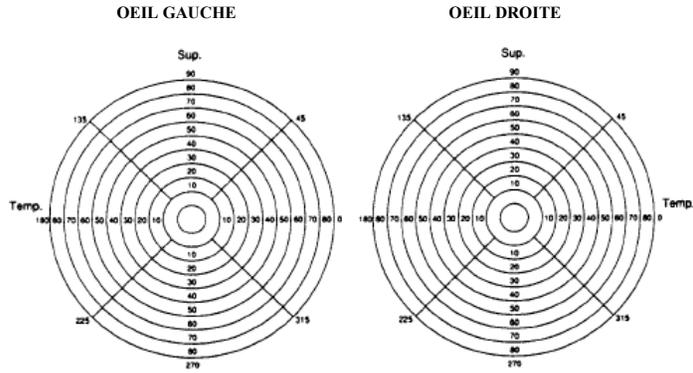
Nombre de degrés préexistants à l'infraction criminelle\*\* X 100 = %  
conservé du champ visuel

\* ADDITION DU NOMBRE DE DEGRÉS CONSERVÉS, POUR L'ISOPTÈRE III-4E, DES 8 PRINCIPAUX MÉRIDIENS ILLUSTRÉS AU SCHÉMA 1.

\*\* LE NOMBRE DE DEGRÉS DU CHAMP VISUEL PRÉEXISTANTS À L'INFRACTION CRIMINELLE PEUT VARIER SELON LES INDIVIDUS ET AVEC L'ÂGE. POUR L'OEIL ATTEINT, LE NOMBRE DE DEGRÉS DU CHAMP VISUEL PRÉEXISTANT AU

MOMENT DE L'INFRACTION CRIMINELLE EST ÉTABLI PAR COMPARAISON AVEC L'AUTRE OEIL SI CELUI-CI EST SAIN. SI L'OEIL CONTROLATÉRAL N'EST PAS SAIN, LA NORMALE EST PRÉSUMÉE ÊTRE DE 500.

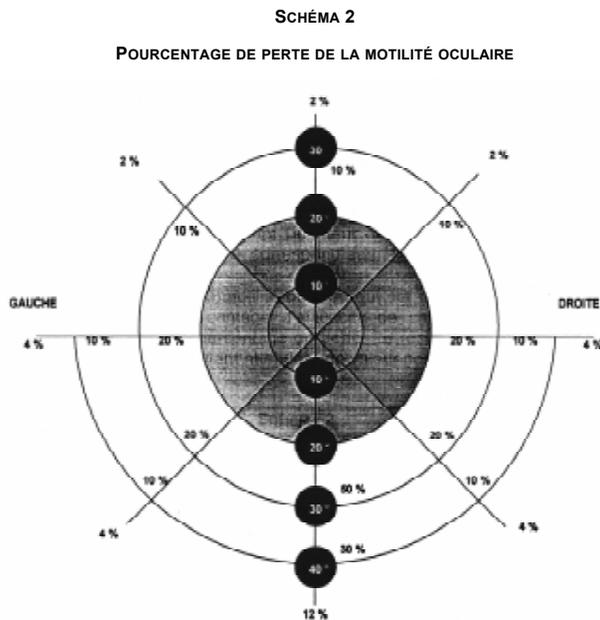
SCHÉMA 1  
CHAMPS VISUELS  
LES YEUX



**C) Procédure de détermination du pourcentage conservé de la motilité oculaire :**

- L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard est déterminée avec la meilleure correction possible (prismes correctifs) pouvant être portée de façon tolérable et acceptable par une personne, mais sans adjonction de lentilles colorées.
- L'évaluation est réalisée à l'aide d'une petite lumière d'examen ou du stimulus III-4e du périmètre de Goldman à 330 mm de l'oeil de la personne ou sur tout campimètre à une distance d'un mètre de l'oeil de la personne.
- Les résultats de la séparation des 2 images se produisant dans les différentes positions du regard sont relevés sur une carte ordinaire de champ visuel (SCHÉMA 2) pour chacun des 8 principaux méridiens.
- Dans le cas d'une atteinte à l'extérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire est obtenu en additionnant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 92%, les pourcentages de perte indiqués au SCHÉMA 2 et correspondant aux sites de séparation des 2 images objectivés à l'examen.
- Dans le cas d'une atteinte touchant l'intérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire correspond au maximum de 92%.
- Le pourcentage conservé de motilité oculaire qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque oeil, est obtenu en soustrayant de 100% le

pourcentage de perte. Le résultat est appliqué à l'oeil le plus atteint, l'autre oeil se voyant attribuer une valeur normale soit 100%.



La perte de motilité oculaire :

- à l'intérieur des 20° centraux équivaut à 92%;
- à l'extérieur des 20° centraux équivaut au résultat de l'addition des pourcentages indiqués pour chaque méridien ou une séparation des images est objectivée, jusqu'à un maximum de 92%.

## ÉTAPE 2 : Détermination du pourcentage d'efficacité de chaque oeil

---

	% conservé * de l'acuité visuelle	X	% conservé * du champ visuel	X	% conservé * de la motilité oculaire **	=	% d'efficacité d'un oeil
Oeil droit	_____	X	_____	X	_____	=	_____
Oeil gauche	_____	X	_____	X	_____	=	_____

\* LES POURCENTAGES CONSERVÉS SONT CEUX OBJECTIVÉS DANS L'EXAMEN DES 3 COMPOSANTES ET CALCULÉS À L'ÉTAPE 1

\*\* POUR LES FINS DU CALCUL, LE POURCENTAGE CONSERVÉ DE LA MOTILITÉ OCULAIRE, OBTENU À L'ÉTAPE 1, EST APPLIQUÉ UNIQUEMENT À L'OEIL LE PLUS ATTEINT. L'AUTRE OEIL SE VOIT ATTRIBUER UNE VALEUR DE 100% POUR LA MOTILITÉ OCULAIRE.

## ÉTAPE 3 : Détermination du pourcentage d'efficacité de la vision

---

% d'efficacité * du meilleur oeil	+	% d'efficacité * de l'autre oeil	=	% d'efficacité de la vision
(            X 3 )	+	_____	=	_____
4				

\* LES POURCENTAGES D'EFFICACITÉ DE CHAQUE OEIL SONT CEUX OBTENUS À L'ÉTAPE 2.

---

#### ÉTAPE 4 : Détermination du pourcentage de perte fonctionnelle de la vision

---

Vision normale	% d'efficacité * de la vision	% de perte fonctionnelle de la vision	=
	100%	- _____	=

---

\* LES POURCENTAGES D'EFFICACITÉ DE LA VISION SONT CEUX OBTENUS À L'ÉTAPE 3.

Pour les fins de l'aide financière, la classe de gravité est égale au pourcentage de perte fonctionnelle de la vision. Le cas échéant, le résultat est arrondi au 0,5 ou à l'unité supérieure le plus près, le pourcentage maximum étant de 85%.

#### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 0,5.
----------------------------------	---

---

<b>GRAVITÉ 0,5 0,5%</b>	Inconvénients inhérents au port d'une correction optique, rendue nécessaire afin d'assurer une vision normale.  L'aide financière selon cette classe de gravité est accordée
-----------------------------	--

uniquement si la personne ne portait pas de correction optique avant l'infraction criminelle.

---

**GRAVITÉ**  
**1 À 85** Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de la vision, malgré le port d'une correction optique (lunettes - prismes - verres de contact).

**1 À 85%** La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de la vision établie par une évaluation ophtalmologique. Elle se situe entre 1 et un maximum possible de 85.

---

## 4.2. LES FONCTIONS ANNEXES DE L'APPAREIL VISUEL

### Règles spécifiques d'évaluation

1. La perte d'accommodation ainsi que la photophobie rencontrées chez la personne présentant un oeil aphake sont déjà incluses dans l'évaluation de l'acuité visuelle à l'étape 1A de la section 4.1. (cf. pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale) et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

2. Les anomalies de fusion et l'insuffisance de convergence rencontrées chez la personne présentant un examen anormal de la motilité oculaire sont déjà incluses lors du calcul pour l'évaluation de la motilité oculaire à l'étape 1C de la section 4.1. et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL  
MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Sensibilité à la lumière ou photophobie légère, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires;

**ou** Perte d'accommodation légère;

**ou** Trouble de la vision des couleurs;

**GRAVITÉ 1  
1%** **ou** Légère anomalie de fusion ou léger trouble de convergence comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et parfois symptomatique;

**ou** Larmoiement léger intermittent, unilatéral ou bilatéral;

**ou** Légère ptose palpébrale;

**ou** Justification de mesures thérapeutiques comportant des inconvénients mineurs tels ceux reliés à la prise régulière d'une médication.

---

Photophobie modérée, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires.

**ou** Perte modérée ou marquée de l'accommodation, unilatérale ou bilatérale;

**GRAVITÉ 2  
3%** **ou** Anomalie de fusion modérée ou trouble de convergence modéré, comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et symptomatique quotidiennement;

- ou Paralysie du regard conjugué vers le haut;
  - ou Larmoiement fréquent unilatéral ou bilatéral;
  - ou Ptose palpébrale marquée;
  - ou Kératite ponctuée superficielle.
- 

Photophobie importante, comme dans le cas d'une mydriase aréactive;

**GRAVITÉ 3**  
5%

- ou Paralysie complète de l'accommodation d'un oeil, comme dans le cas d'une pseudophakie;
  - ou Larmoiement en raison d'une sténose complète d'une des voies lacrymales inférieures;
  - ou Kératite modérée nécessitant une lubrification fréquente.
- 

Photophobie maximale comme dans le cas de la perte de l'iris;

**GRAVITÉ 4**  
10%

- ou Paralysie complète de l'accommodation des 2 yeux;
  - ou Paralysie complète de la convergence;
  - ou Paralysie du regard conjugué vers le bas ou du regard conjugué latéral;
  - ou Kératite sévère, unilatérale ou bilatérale persistante malgré les traitements;
  - ou Larmoiement en raison d'une sténose complète des voies lacrymales inférieures des 2 yeux.
-

## **5. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL AUDITIF**

L'appareil auditif a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire des sons (parole, musique, bruit ambiant).

Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de 2 unités fonctionnelles :

### **5.1. L'audition**

### **5.2. Les fonctions annexes de l'appareil auditif**

## **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les troubles de l'équilibre ainsi que les difficultés de compréhension reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles «Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre» et «L'aspect cognitif du langage».
3. Les règles spécifiques prévues pour l'évaluation de l'audition sont précisées au début de la section 5.1.

### **5.1. L'AUDITION**

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en 3 étapes :

#### **ÉTAPE 1 : Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale) et du facteur de gravité de l'atteinte binaurale**

##### **A) Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale)**

La détermination des seuils auditifs pour chaque oreille est réalisée par audiométrie tonale sans appareil auditif correcteur. Les fréquences utilisées sont 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz (Hz).

Aux fins du calcul, le seuil auditif maximum pour une fréquence donnée est établi à 100 dB.

Le seuil auditif moyen pour chaque oreille est obtenu en appliquant la méthode de calcul ci-dessous. Pour tout résultat supérieur à 25 dB, le seuil auditif moyen est arrondi au multiple de 5 le plus près.

### CALCUL DES SEUILS AUDITIFS MOYENS

---

	500 Hz	1 000 Hz	2 000 Hz	4 000 Hz		Seuils auditifs moyens   arrondie	Moyenne (dB)
Oreille droite	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 = _____	→ _____
Oreille gauche	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 = _____	→ _____

---

#### B) Détermination du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

Les moyennes arrondies obtenues pour chacune des oreilles sont reportées au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de gravité.

Pour donner droit à une aide financière, la moyenne arrondie obtenue pour une oreille donnée doit être d'un minimum de 25 dB.

#### FACTEUR DE GRAVITÉ DE L'ATTEINTE BINAURALE

Moyenne arrondie (dB) pour chaque oreille	<25	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70 et
+											
<25	NA	0,5	0,5	1	1,5	2,5	4,5	6,5	8	8,5	9

---



## ÉTAPE 2 : Détermination du pourcentage de discrimination auditive pour chaque oreille (audiométrie vocale) et du facteur de majoration

Les pourcentages de discrimination auditive pour chaque oreille sont obtenus par audiométrie vocale et reportés au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de majoration.

### FACTEUR DE MAJORATION

% de discrimination auditive pour chaque oreille	90 à 100	70 à 89	50 à 69	moins de 50
90 à 100	0	1	2	3
70 à 89	1	2	3	4
50 à 69	2	3	4	5
moins de 50	3	4	5	6

## ÉTAPE 3 : Détermination de la classe de gravité

La classe de gravité pour l'audition correspond à la somme du facteur de gravité obtenu à l'étape 1 et du facteur de majoration obtenu à l'étape 2.

Facteur de gravité (étape 1)	Facteur de majoration (étape 2)	Classe de gravité
---------------------------------	------------------------------------	----------------------

---

\_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_

---

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation correspondant à la classe de gravité 0,5.
----------------------------------	--

---

<b>GRAVITÉ 0,5 à 60</b>	Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de l'audition.
-----------------------------	--

<b>0,5 à 60%</b>	La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de l'audition établie par une évaluation audiologique. Elle se situe entre 0,5 et un maximum possible de 60.
------------------	---

---

## 5.2. LES FONCTIONS ANNEXES DE L'APPAREIL AUDITIF

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Présence d'acouphènes \* fréquents ou intenses mais sans conséquence importante sur le sommeil;

**GRAVITÉ 1**  
**2%** ou Nécessité médicale de mesures préventives, palliatives ou thérapeutiques, comportant des désagréments, tels une restriction de la baignade en raison d'une perforation tympanique sèche.

---

Présence d'otorrhée récidivante secondaire à une perforation tympanique;

**GRAVITÉ 2** ou Présence de phénomènes irritatifs et infectieux fréquents, comme  
**3%** dans le cas d'une sténose du conduit auditif externe;

ou Exacerbations épisodiques fréquentes, comme dans le cas d'un cholestéatome.

---

Présence d'acouphènes \* dont la fréquence et l'intensité sont suffisamment importantes pour compromettre le sommeil de façon régulière.

**GRAVITÉ 3**  
**5%**

---

\* LES ACOUPHÈNES ÉTANT UN PHÉNOMÈNE SUBJECTIF, ILS NE SONT CONSIDÉRÉS POUR DE L'AIDE FINANCIÈRE QUE SI LEUR PRÉSENCE, LEUR INTENSITÉ ET LEURS CONSÉQUENCES ONT ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DOCUMENTÉS DANS LE DOSSIER MÉDICAL DEPUIS L'INFRACTION CRIMINELLE.

## 6. LE GOÛT ET L'ODORAT

Le goût est la fonction sensorielle qui renseigne la personne sur les caractéristiques physiques et chimiques des aliments. Elle permet de discerner le sucré, le salé, l'acide et l'amer.

L'odorat est la fonction sensorielle qui permet la distinction des odeurs. Elle détermine la nature agréable ou désagréable des odeurs ambiantes et contribue à l'appréciation de la saveur des aliments. De concert avec le système trigéminé, elle joue également un rôle au plan de la sécurité par la détection des substances chimiques potentiellement dangereuses.

Étant étroitement liés, le goût et l'odorat sont considérés comme une seule unité fonctionnelle.

### **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation du goût comprend la gustométrie chimique semi-objective aux 4 saveurs fondamentales : le sucré, le salé, l'acide et l'amer.
3. L'évaluation de l'odorat comprend l'olfactométrie subjective complétée par les méthodes semi-objectives suivantes :

— recherche du réflexe olfacto-respiratoire par la présentation d'une odeur forte provoquant normalement un blocage réflexe de l'inspiration.

— vérification de la sensibilité trigéminale par la présentation de substances irritantes (vinaigre, ammoniac).

### **CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

#### **SOUS LE SEUIL MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une perte partielle du goût ou de l'odorat, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité

- 1.

---

<b>GRAVITÉ 1</b> 3%	Perception de goût ou d'odeurs désagréables ou inappropriés (dysgueusie, cacosmie, parosmie) pouvant affecter les activités de la vie quotidienne.
<b>GRAVITÉ 2</b> 5%	Perte totale de l'une des 2 fonctions avec préservation partielle ou totale de l'autre.
<b>GRAVITÉ 3</b> 10%	Perte totale des 2 fonctions : goût <u>et</u> odorat.

---

## 7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE

La sensibilité cutanée est la fonction sensorielle qui met la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire du contact cutané. Elle permet d'explorer le monde extérieur et de réagir aux modifications du milieu (fonction d'alarme, de protection).

La sensibilité cutanée est constituée de 7 unités fonctionnelles, chacune représentant une région du corps :

### 7.1. La sensibilité cutanée du crâne et du visage

### 7.2. La sensibilité cutanée du cou

### 7.3. La sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux

### 7.4. La sensibilité cutanée du membre supérieur droit

### 7.5. La sensibilité cutanée du membre supérieur gauche

### 7.6. La sensibilité cutanée du membre inférieur droit

### 7.7. La sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

## RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

2. Les atteintes de la sensibilité cutanée dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

3. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes :

► ► **Crâne :**

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

► ► **Visage :**

Région définie par les limites anatomiques du crâne et du cou.

La région des lèvres : La limite supérieure est la base du nez au niveau des ailes narinaires et de la columelle,

Les limites latérales sont les plis naso-géniens,

La limite inférieure est le pli ou sillon labio-mentonnier.

► ► **Cou :**

Limite supérieure : ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure : ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

► ► **Tronc et organes génitaux :**

Région définie par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

► ► **Membre supérieur :** (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

► ► **Membre inférieur** : (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

## 7.1. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU CRÂNE ET DU VISAGE

(Incluant la cavité buccale, les gencives et les dents)

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 1 cm <sup>2</sup> , au niveau du crâne et du visage (excluant la région des lèvres), sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

---

Atteinte sensitive affectant un territoire :

pour l'ensemble du crâne et du visage : entre 1 et 25 cm<sup>2</sup>;

**GRAVITÉ 1** ou pour le visage : entre 1 et 5 cm<sup>2</sup>;

1%

ou pour la région des lèvres : moins de 1 cm<sup>2</sup>;

ou correspondant à celui d'une subdivision d'une des branches principales\* d'un nerf trijumeau.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire :

pour l'ensemble du crâne et du visage : de plus de 25 cm<sup>2</sup>;

**GRAVITÉ 2**    **ou** pour le visage : de plus de 5 cm<sup>2</sup> jusqu'à 15 cm<sup>2</sup>;  
**3%**

**ou** pour la région des lèvres : entre 1 cm<sup>2</sup> et 5 cm<sup>2</sup>;

**ou** correspondant à celui de 2 subdivisions des branches principales\* d'un nerf trijumeau.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire :

**GRAVITÉ 3**    pour le visage : de plus de 15 cm<sup>2</sup> jusqu'à 25% de la superficie  
**6%**            totale;

**ou** pour la région des lèvres : de plus de 5 cm<sup>2</sup> jusqu'à 10 cm<sup>2</sup>;

**ou** correspondant à celui de plus de 2 subdivisions des branches principales\* d'un nerf trijumeau.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire :

**GRAVITÉ 4**    pour le visage : de 25 à 50% de la superficie totale;

**10%**           **ou** pour la région des lèvres : plus de 10 cm<sup>2</sup>;

**ou** correspondant à celui d'une atteinte unilatérale complète d'un nerf trijumeau.

---

**GRAVITÉ 5**    Atteinte sensitive affectant plus de 50% de la superficie  
**20%**            totale du visage.

---

\* TROIS BRANCHES PRINCIPALES DU NERF TRIJUMEAU : OPHTALMIQUE, MAXILLAIRE SUPÉRIEURE ET MAXILLAIRE INFÉRIEURE

## 7.2. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU COU

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MIMINAL** Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 2 cm<sup>2</sup>, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
1% Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 2 cm<sup>2</sup> à 10 cm<sup>2</sup>.

---

**GRAVITÉ 2**  
2% Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 10 cm<sup>2</sup> à 25 cm<sup>2</sup>.

---

**GRAVITÉ 3**  
3% Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25 cm<sup>2</sup> à 50% de la superficie totale du cou.

---

**GRAVITÉ 4**  
5% Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50% de la superficie totale du cou.

---

## 7.3. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU TRONC ET DES ORGANES GÉNITAUX

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL  
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm<sup>2</sup> au niveau du tronc ou de moins de 2 cm<sup>2</sup> au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**

1%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

5 cm<sup>2</sup> à 25 cm<sup>2</sup> au niveau du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux;

ou 2 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.

---

**GRAVITÉ 2**

2%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

25 cm<sup>2</sup> à 100 cm<sup>2</sup> au niveau du tronc, excluant les seins (chez la femme) ou les organes génitaux;

ou 5 cm<sup>2</sup> à 25 cm<sup>2</sup> au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à :

**GRAVITÉ 3**

4%

environ 100 cm<sup>2</sup> à 25% de la superficie totale du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux;

ou plus de 25 cm<sup>2</sup> au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.

---

**GRAVITÉ 4**

7%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25% à 50% de la superficie totale de l'ensemble du tronc.

---

**GRAVITÉ 5**

10%

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à de plus de 50% de la superficie totale de l'ensemble du tronc.

---

#### **7.4. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE SUPÉRIEUR DROIT**

#### **7.5. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE SUPÉRIEUR GAUCHE**

#### **CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm<sup>2</sup> au

**MINIMAL** niveau du membre supérieur ou de moins de 1 cm<sup>2</sup> au niveau de la main, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

**GRAVITÉ 1**

**1%** 5 cm<sup>2</sup> à 25 cm<sup>2</sup> au niveau du membre supérieur, excluant la main;

**ou** 1 cm<sup>2</sup> à 5 cm<sup>2</sup> au niveau de la main.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

**GRAVITÉ 2**

**3%** 25 cm<sup>2</sup> à 25% de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main;

**ou** 5 cm<sup>2</sup> à 25% de la superficie totale de la main.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :

**GRAVITÉ 3**

**5%** 25% à 50% de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main;

**ou** 25% à 50% de la superficie totale de la main.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à :

**GRAVITÉ 4**

**8%** plus de 50% de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main;

**ou** plus de 50% de la superficie totale de la main.

---

---

<b>GRAVITÉ 5</b> <b>10%</b>	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50% de la face palmaire de la main.
--------------------------------	--

---

## 7.6. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE INFÉRIEUR DROIT

## 7.7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>SOUS LE SEUIL</b> <b>MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm <sup>2</sup> au niveau du membre inférieur ou de moins de 2 cm <sup>2</sup> au niveau de la face plantaire du pied, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
--	---

---

<b>GRAVITÉ 1</b> <b>1%</b>	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :  5 cm <sup>2</sup> à 25 cm <sup>2</sup> au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;  ou 2 cm <sup>2</sup> à 5 cm <sup>2</sup> au niveau de la face plantaire du pied.
-------------------------------	---

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à

environ :

**GRAVITÉ 2**

**2%**

25 cm<sup>2</sup> à 100 cm<sup>2</sup> au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;

**ou** 5 cm<sup>2</sup> à 10 cm<sup>2</sup> au niveau de la face plantaire du pied.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à :

**GRAVITÉ 3**

**4%**

plus de 100 cm<sup>2</sup> mais moins de 25% de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;

**ou** plus de 10 cm<sup>2</sup> mais moins de 50% de la superficie de la face plantaire du pied.

---

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à :

**GRAVITÉ 4**

**6%**

environ 25% à 50% de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied;

**ou** 50% ou plus de la superficie de la face plantaire du pied.

---

**GRAVITÉ 5**

**8%**

Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à plus de 50% de la superficie totale du membre inférieur.

---

## 8. LES TABLEAUX CLINIQUES DES TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE

L'équilibre est la fonction sensorielle qui permet à la personne, qu'elle soit immobile ou en mouvement, de maintenir son corps en position stable ainsi que son regard en position de stabilité par rapport aux mouvements de la tête. Elle est réalisée par le système nerveux central qui intègre et traite des informations de nature visuelle, vestibulaire et proprioceptive permettant les réponses motrices adaptées selon les situations.

Aux fins de l'aide financière, tous les retentissements fonctionnels reliés à des troubles de l'équilibre sont regroupés en une seule unité fonctionnelle.

## RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une atteinte à la locomotion secondaire à un trouble de l'équilibre, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

---

<b>GRAVITÉ 1 2%</b>	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges de brève durée survenant principalement lors des mouvements brusques ou changements de position mais n'affectant pas la capacité de vaquer aux activités quotidiennes.
	Des mesures thérapeutiques régulières, pouvant comporter des effets secondaires, sont justifiées.

---

<b>GRAVITÉ 2</b>	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges, malgré les mesures thérapeutiques, tels une difficulté à la marche (sensation d'ébriété), une insécurité sur un sol inégal, dans une foule ou dans l'obscurité.
------------------	---

5%

La personne demeure en mesure d'accomplir les activités quotidiennes. Elle ne peut cependant s'engager dans des activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle des autres telles les activités en hauteur ou dans les échelles.

---

**GRAVITÉ 3**

15%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance est incompatible avec la conduite d'un véhicule automobile de façon sécuritaire.

---

**GRAVITÉ 4**

30%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour plusieurs activités quotidiennes.

La personne demeure cependant en mesure d'accomplir de façon autonome les activités simples notamment les tâches domestiques et les soins personnels.

---

**GRAVITÉ 5**

60%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour l'ensemble des activités quotidiennes.

La personne demeure cependant autonome pour ses soins personnels.

---

**GRAVITÉ 6**

100%

Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend impossible le maintien de la station debout.

La personne est confinée au fauteuil ou au lit, à domicile ou en institution.

---

## 9. LA PHONATION

La phonation réfère à la capacité de produire mécaniquement des sons vocaux qui peuvent être entendus, compris et dont le débit et le rythme peuvent être maintenus.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte de la qualité de l'audibilité, de l'intelligibilité et de la fluidité.
  - Audibilité : Degré d'intensité de la voix.
  - Intelligibilité : Qualité de l'articulation et des liaisons phonétiques.
  - Fluidité : Maintien du débit et du rythme.
3. Les troubles du langage d'ordre cognitif ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage».

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

#### **SOUS LE SEUIL MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
1%

Atteinte mineure mais perceptible de l'audibilité, de l'intelligibilité ou de la fluidité;

**ou** Modification du timbre de la voix.

---

**GRAVITÉ 2**  
5%

Audibilité : L'intensité de la voix est diminuée mais demeure suffisante pour permettre la conversation de tous les jours;

**ou** Intelligibilité : Présence de quelques difficultés ou inexactitudes mais l'articulation demeure suffisante pour permettre la compréhension, même par des personnes non familières;

**ou** Fluidité : Le débit verbal est lent, hésitant ou interrompu mais demeure suffisant pour permettre la conversation de tous les jours.

---

**GRAVITÉ 3**  
10%

Audibilité : L'intensité de la voix s'affaiblit rapidement. La conversation rapprochée demeure possible, mais n'est pas efficace dans un environnement bruyant;

**ou** Intelligibilité : La compréhension demeure possible par les proches, mais difficile pour les personnes non familières qui doivent souvent faire répéter;

**ou** Fluidité : Le débit verbal est lent et hésitant au point de limiter le discours continu à de courtes périodes.

---

**GRAVITÉ 4**  
20%

Audibilité : L'intensité de la voix est très faible, telle un chuchotement. La conversation au téléphone n'est pas possible;

**ou** Intelligibilité : L'articulation des mots est limitée à la prononciation de mots courts et familiers;

ou Fluidité : Le débit verbal est très lent et laborieux. Des mots isolés ou de courtes phrases peuvent être énoncés, mais le discours ne peut être maintenu de façon continue.

---

**GRAVITÉ 5**            Absence ou quasi absence de toute fonction vocale utile.  
30%

La voix est inaudible ou incompréhensible.

---

## 10. LA MIMIQUE

La mimique réfère à la capacité d'expression par les structures neuro-musculo-squelettiques du visage.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

### CLASSES DE GRAVITÉS

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL**            Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que  
**MINIMAL**                celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Les capacités d'expression du visage sont réduites de façon légère comme dans le cas d'une atteinte partielle et mineure

**GRAVITÉ 1**            d'une branche du nerf facial ou une atteinte équivalente par  
**1%**                    perte tissulaire des muscles de la mimique;

**ou** Présence occasionnelle de mouvements involontaires tels une  
syncinésie faciale.

---

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant  
environ l'équivalent du quart du visage comme dans le cas d'une  
atteinte complète d'une branche frontale ou mandibulaire du nerf  
facial ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des  
**GRAVITÉ 2**            muscles de la mimique;

**3%**

**ou** Présence fréquente de mouvements involontaires tels une  
syncinésie faciale;

**ou** Présence de spasmes faciaux.

---

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant  
environ l'équivalent de la moitié du visage comme dans le cas  
**GRAVITÉ 3**            d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial ou une  
**7%**                    atteinte bilatérale partielle des nerfs faciaux ou une atteinte  
équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.

---

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant  
environ l'équivalent des trois quarts du visage comme dans le  
**GRAVITÉ 4**            cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial combinée  
**12%**                    à une atteinte partielle controlatérale ou une atteinte  
équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.

---

**GRAVITÉ 5**            Les capacités d'expression du visage sont nulles ou presque  
**15%**                    nulles.

---

## 11. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DE LA TÊTE

L'action synergique des mouvements de flexion antérieure, d'extension, de flexion latérale et de rotation de la région cervicale permet de déplacer la tête et de la soutenir en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
3. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
  - 1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
  - 2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.
  - 3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Pour un mouvement donné, lorsqu'un résultat se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

### ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

---

#### Mobilisation active de la région cervicale

---

Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
-----------------------	-----------	-----------------------	-----------------------	--------------------	--------------------

---

Limites de la normale (Normale $\pm$ quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25%	2	2	1	1	4	4
Perte d'environ 50%	6	6	3	3	8	8
Perte d'environ 75%	10	10	5	5	20	20
Perte de 90% et plus	15	15	10	10	25	25

---

Total de l'évaluation globale pondérée = \_\_\_\_\_

points

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

### SOUS LE SEUIL MINIMAL

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
**2%**

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

---

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

**GRAVITÉ 2**  
**4%**  
**ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

- le maintien prolongé de la tête et du cou en position immobile;
  - ou
  - des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du cou.
- 

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

**GRAVITÉ 3****8%**  
**ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente :

- d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.
- 

**GRAVITÉ 4**  
Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une

15% difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

---

**GRAVITÉ 5** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60.

30%

Les capacités de déplacement et de maintien de la tête sont nulles ou presque nulles.

---

## 12. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU TRONC

L'action synergique des mouvements de flexion, d'extension, de flexion latérale et de rotation des régions dorsale, lombaire et sacrée permet de déplacer et de soutenir le tronc en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du tronc résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
4. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
  - 1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Lorsqu'un résultat se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

### ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Mobilisation active de la région du tronc						
	Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
Limites de la normale (Normale $\pm$ quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25%	5	2	2	2	2	2
Perte d'environ 50%	10	5	5	5	5	5
Perte d'environ 75%	15	8	8	8	8	8
Perte de 90% et plus	25	12	12	12	12	12

Total de l'évaluation globale pondérée = \_\_\_\_\_ points

---

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
**2%** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

---

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

**GRAVITÉ 2**  
**4%** **ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

- le maintien prolongé du tronc en position immobile : les restrictions sont suffisantes pour limiter la conduite automobile sans interruption à environ 1 à 2 heures;

ou

- des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du tronc.
- 

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

**GRAVITÉ 3**

8%

- ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

- le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour limiter à moins d'une heure la conduite automobile sans interruption;

ou

- des efforts répétitifs ou fréquents se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.
- 

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

**GRAVITÉ 4**

15%

- ou** Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente d'éviter les activités exigeant :

- le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour empêcher ou limiter à quelques minutes la conduite automobile sans interruption.

---

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60.

**GRAVITÉ 5**

30%

Les capacités de déplacement et de maintien du tronc sont nulles ou presque nulles.

---

### **13. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU MEMBRE SUPÉRIEUR**

La fonction de déplacement et de maintien de l'ensemble du membre supérieur et plus particulièrement de la main\* permet l'atteinte et le déplacement des objets situés dans l'espace péricorporel. Elle permet également l'atteinte des différentes régions à la surface du corps notamment pour les soins corporels.

\* ou l'extrémité distale du membre dans le cas d'une amputation

La fonction est constituée de 2 unités fonctionnelles.

#### **13.1. Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit**

#### **13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche**

### **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du membre supérieur résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Dans le cas d'une amputation, l'unité fonctionnelle «La dextérité manuelle» doit aussi être évaluée.
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.

5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.

6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet.

— lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

		Mobilisation-active						Coude	
		Épaule							
		Élévation antérieure	Extension	Abduction	Adduction	Rotation interne	Rotation externe	Flexion	Extension
Perte d'amplitude des mouvements	Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)								
	Limites de la normale (Normal±quelques degrés)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Perte d'environ 10%	1	0,5	1	0,5	1	0,5	1	1
	Perte d'environ 25%	4	1	4	1	2	0,5	9	5
	Perte d'environ 50%	10	2	10	2	4	2	20	10
	Perte d'environ 75%	15	3	15	3	5	3	30	26
	Perte de 90% et +	21	5	21	5	8	5	35	35
	Ankylose totale en position de fonction				44				30
Ankylose totale en position vicieuse				65				35	
Faiblesse musculaire	Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)	4	1	4	1	2	0,5	9	5
	Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)	10	2	10	2	4	2	20	10
	Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)	15	3	15	3	5	3	30	26
	Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables	21	5	21	5	8	5	35	35
<b>Total de l'évaluation pondérée =</b>								<b>_____ points</b>	

**13.1. Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit****13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche**

ND : Membre non dominant

D : Membre dominant

**CLASSES DE GRAVITÉ**

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

**GRAVITÉ 1** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 3, démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

**ND 1%**

**D 1%**

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 3,5 et 6, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

**GRAVITÉ 2** ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts demandant :

**ND 2%**

**D 2,5%**

- une mise en charge importante au niveau du membre supérieur;

ou

- le déplacement d'objets lourds.

---

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 6,5 et 16, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

**GRAVITÉ 3**

**ou** Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base

**ND 4%** régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant

**D 5%** d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts :

- se comparant en importance au déplacement de charges d'environ 5 à 10 kilos;

---

**GRAVITÉ 4**

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 16,5 et 36, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

**ND 8%**

**D 10%**

---

**GRAVITÉ 5**

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 36,5 et 59, démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

**ND 15%**

**D 18%**

---

**GRAVITÉ 6**

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 60 et 89, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

**ND 20%**

**D 24%**

---

<b>GRAVITÉ 7</b>	Les capacités de mobilisation du membre supérieur sont nulles ou presque nulles.
<b>ND 24%</b>	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est de 90 ou plus.
<b>D 30%</b>	

---

## **14. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE (préhension et manipulation)**

La fonction de dextérité manuelle réfère à la préhension, la manipulation et au relâchement des objets. La dextérité fine permet la manipulation rapide ou précise de petits objets entre les doigts alors que la dextérité grossière permet la manipulation efficace d'objets plus gros par l'ensemble de la main.

La dextérité manuelle est constituée de 2 unités fonctionnelles.

### **14.1. La dextérité manuelle droite**

### **14.2. La dextérité manuelle gauche**

## **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la dextérité manuelle résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le cas échéant, les retentissements résultant d'une atteinte à la sensibilité cutanée de la main doivent également être évalués selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «La sensibilité cutanée du membre supérieur».
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.
5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.

6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée aux tableaux prévus à cet effet.

4° Le résultat de l'évaluation globale pondérée correspond à la somme des points obtenus aux tableaux A, B et C.

Tableau A : Préhensions fine et forte des objets

Tableau B : Manipulation, contribution des doigts de la main

Tableau C : Manipulation, contribution du poignet et du coude / avant-bras

Au Tableau C, lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre 2 valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

Aux Tableaux B et C, lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

## **TABLEAU A**

### **PRÉHENSIONS FINE ET FORTE DES OBJETS**

La qualité de la prise est appréciée en fonction de la précision, de la force et de la vitesse d'exécution dans la saisie des objets, leur maintien et leur relâchement.

▶▶ <b>Difficulté légère</b>	La qualité de la prise est légèrement diminuée mais la prise demeure possible et efficace sans intervention des autres éléments de la main.
▶▶ <b>Difficile, mais demeure efficace</b>	La qualité de la prise est diminuée mais la prise demeure possible et efficace en faisant intervenir l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main.
▶▶ <b>Difficile, peu efficace</b>	Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la qualité de la prise est très diminuée. La prise demeure cependant d'une certaine utilité.
▶▶ <b>Inefficace ou impossible</b>	Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la réalisation de la prise est inefficace ou impossible avec cette main.

	Dans les limites de la normale	Difficulté légère	Difficile			
			demeure efficace	peu efficace	Inefficace ou impossible	
<b>Prise fines</b>	<b>Bipulpaire / unguéale</b> (feuille de papier / trombone)	0	1	3	12	20
	<b>Tridigitale (sylo)</b>	0	1	3	12	20
	<b>Pollici-latérodigitale (clé)</b>	0	1	3	12	20
<b>Prises de force</b>	<b>Crochet (sceau, mallette)</b>	0	1	3	12	20
	<b>Cylindrique / sphérique</b> (marteau / ball, bouteille)	0	1	3	12	20
	<b>Directionnelle (tournevis)</b>	0	1	3	12	20
<b>Total du tableau A = _____ points</b>						

Difficulté légère La qualité de la prise est légèrement diminuée mais la prise demeure possible et efficace

sans intervention des autres éléments de la main.

Difficile, mais demeure La qualité de la prise est diminuée mais la prise demeure possible et efficace en faisant

efficace intervenir l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main.

Difficile, Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la qualité de la

peu efficace prise est très diminuée. La prise demeure cependant d'une certaine utilité.

Inefficace Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la

ou impossible réalisation de la prise est inefficace ou impossible avec cette main.

#### Difficile

Dans les limites de la normale Difficulté légère demeure efficace  
peu efficace Inefficace ou impossible

Prise fines Bipulpaire / unguéale

(feuille de papier / trombone) 0 1 3 12 20

Tridigitale (sylo) 0 1 3 12 20

Pollici-latérodigitale (clé) 0 1 3 12 20

Prises de force Crochet (sceau, mallette) 0 1 3 12 20

Cylindrique / sphérique

(marteau / ball, bouteille) 0 1 3 12 20

Directionnelle (tournevis) 0 1 3 12 20

Total du tableau A = \_\_\_\_\_ points

### TABLEAU B

## MANIPULATION : CONTRIBUTION DES DOIGTS DE LA MAIN

		Mobilisation active														
		Pouce*			Index*			Majeur*			Annulaire*			Auriculaire*		
Perte d'amplitude des mouvements		IP	MP	CM	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP
		<b>Force musculaire de 4 ou 5/5</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Limites de la normale</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Diminution de l'amplitude de mouvements, la position de fonction est conservée</b>	6	6	6	1,5	1,5	0,75	2	2	1	1	1	0,5	1,5	1,5	0,75
	<b>Ankylose complète en position de fonction</b>	12	10	10	4	4	2	6	6	3	3	3	1,5	4	4	2
	<b>Ankylose complète ou incomplète en position vicieuse</b>	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
	<b>Amputation</b>	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
Lorsque l'amputation d'une phalange est partielle, le pointage retenu est celui prévu pour l'articulation la plus rapprochée du site d'amputation. Dans le cas de la phalange distale, aucun pointage n'est accordé si plus de 50% de la longueur normale de la phalange est conservée.																
	<b>Faiblesse musculaire de 3/5 ou moins</b>	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
															<b>Total du tableau B = _____ points</b>	

- \* IP: inter-phalangienne  
 IPP: inter-phalangienne proximale  
 IPD: inter-phalangienne distale  
 MP: métacarpo-phalangienne  
 CM: carpo-métacarpienne

## TABLEAU C

## MANIPULATION : CONTRIBUTION DU POIGNET ET DU COUDE / AVANT-BRAS

		Mobilisation active				Coudé / avant-bras	
		Poignet					
		Flexion	Extension	Latéralisation radiale	Latéralisation cubitale	Pronation	Supination
Perte d'amplitude des mouvements	<b>Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)</b>						
	Limites de la normale (Normal ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
	Perte d'environ 10%	2	2	0,5	0,5	2	2
	Perte d'environ 25%	5	5	1	2	3	3
	Perte d'environ 50%	10	10	3	4	8	8
	Perte d'environ 75	15	18	5	5	15	15
	Perte de 90% et +	18	20	6	6	18	18
	Ankylose totale en position de fonction			50			36
Ankylose totale en position vicieuse			60			40	
Faiblesse musculaire	<b>Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)</b>	5	5	1	2	3	3
	<b>Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)</b>	10	10	3	4	8	8
	<b>Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)</b>	15	18	5	5	15	15
	<b>Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables</b>	18	20	6	6	18	18
		<b>Total du tableau C = _____ points</b>					

**14.1. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE DROITE****14.2. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE GAUCHE**

ND : Membre non dominant

D : Membre dominant

**CLASSES DE GRAVITÉ**

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

**GRAVITÉ 1** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 6,5 démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité manuelle;

**ND 1%** ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base  
**D 1%** régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant une exposition au froid en raison de perturbation vasculaire comme dans le cas d'un phénomène de Raynaud.

**GRAVITÉ 2** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 7 et 14,5 démontrant une

**ND 2%** légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité  
**D 2,5%** manuelle;

---

**GRAVITÉ 3** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 15 et 29,5 démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant une dextérité manuelle;

**ND 4%**

**D 6%** ou Maladresse telle une parésie ou une dysmétrie, permettant cependant d'utiliser la main pour effectuer les soins personnels.

---

**GRAVITÉ 4** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 30 et 49,5 démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant une dextérité manuelle.

**ND 6%**

**D 8%**

---

**GRAVITÉ 5** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 50 et 79,5 démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant une dextérité manuelle.

**ND 12%**

**D 15%**

---

**GRAVITÉ 6** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 80 et 129,5 démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant une dextérité manuelle.

**ND 18%**

**D 22%**

---

**GRAVITÉ 7** Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 130 et 199,5 démontrant une difficulté très sévère pour les activités exigeant une dextérité manuelle.

**ND 28%**

**D 35%**

La dextérité est réduite à un minimum d'activités utiles.

---

<b>GRAVITÉ 8</b>	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe à 200 ou plus.
<b>ND 40%</b>	La dextérité est nulle ou presque nulle. Aucune action utile ne
<b>D 50%</b>	demeure possible ou efficace.

---

## 15. LA LOCOMOTION

La locomotion permet le déplacement dans l'environnement. Elle contribue aussi à l'adoption et l'alternance de positions corporelles. Elle est le résultat de la synergie fonctionnelle des 2 membres inférieurs mais aussi du bassin et du tronc.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la locomotion résultant d'une paraplégie, d'une tétraplégie ou de troubles de l'équilibre ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie» et «Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre».
3. Lorsque utilisé, le terme «efficacité» réfère au temps de réalisation de l'activité et à la qualité de son résultat.

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

**Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :**

---

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une inégalité des membres de moins de 1 cm ou la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont
----------------------------------	--

moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Les capacités de locomotion sont réduites de façon légère.

**Limitations :** La marche, le pas rapide, la course ou la réalisation des mouvements complexes sont affectés mais demeurent efficaces<sup>(1)</sup> notamment par la modification de certains gestes usuels.

Par exemple, en présence d'un impact fonctionnel léger résultant d'une instabilité articulaire, d'un syndrome fémoro-patellaire ou d'une diminution de l'amplitude d'un ou de quelques mouvements de la hanche, du genou ou de la cheville.

#### **GRAVITÉ 1**

**2%**

(1) EFFICACE : LE TEMPS DE RÉALISATION ET LA QUALITÉ DU RÉSULTAT DEMEURENT DANS LES LIMITES DE LA NORMALE

**Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres entre 1 et 3,5 cm;
  - d'une chaussure spécialement fabriquée pour compenser une déformation du pied;
  - de bas compressifs permettant un contrôle satisfaisant de troubles circulatoires.
- 

Les capacités de locomotion sont réduites de façon modérée.

- Limitations :** La marche s'effectue avec une boiterie malgré, le cas échéant, l'utilisation d'une aide technique telle une correction adaptée dans la chaussure;
- ou** La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est moins efficace<sup>(1)</sup> mais demeure possible;
- ou** La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés est moins efficace<sup>(1)</sup> mais demeure possible;
- ou** Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 300 à 500 m en raison d'une claudication intermittente;
- ou** Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont moins efficace<sup>(1)</sup> mais demeurent possibles notamment en les réalisant plus lentement et en apportant des modifications aux gestes usuels.

(1) MOINS EFFICACE : L'ACTIVITÉ EST POSSIBLE MAIS PREND PLUS DE TEMPS À ÊTRE RÉALISÉE OU LA QUALITÉ DU RÉSULTAT EST DIMINUÉE.

**GRAVITÉ 2**

6%

- Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité :
- du port d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres dépassant 3,5 cm;
  - du port d'une prothèse ou d'une chaussure spécialement adaptée en raison d'une amputation du 1<sup>er</sup> orteil;
  - du port d'une orthèse articulée au genou,

médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire pour permettre la réalisation d'activités exigeantes, notamment certains sports;

- de subir des traitements médicaux ou chirurgicaux en raison d'exacerbations épisodiques fréquentes telles des rechutes d'ostéomyélite;

- de restreindre ses activités de locomotion en raison de la présence de troubles circulatoires mal contrôlés malgré le recours à des mesures thérapeutiques comme dans certains cas de syndrome post-phlébitique.

---

Les capacités de locomotion sont réduites de façon importante.

**Limitations :** La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course ne demeure possible que sur de très courtes distances comme dans le cas de l'arthrodèse d'une cheville;

**ou** La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés ne demeure possible que sur de très courtes distances;

**ou** Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 120 à 300 m en raison d'une claudication intermittente;

**GRAVITÉ 3**

**12%**

**ou** Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont inefficaces ou impossibles.

**Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une orthèse tibio-pédieuse en raison par

exemple d'une atteinte neurologique avec pied tombant;

- d'une orthèse articulée au genou, médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire de façon permanente pour permettre la réalisation de toutes les activités;

- d'une prothèse ou d'une chaussure adaptée en raison par exemple d'une amputation au niveau de la partie médiane d'un pied.

---

Les capacités de locomotion sont réduites de façon très importante.

**Limitations :** La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est inefficace ou impossible même sur de très courtes distances;

**GRAVITÉ 4**  
**20%**

**ou**

Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 75 à 120 m en raison d'une claudication intermittente;

**Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité par exemple du port :

- d'une prothèse en raison d'une amputation au niveau d'une cheville.

---

Les capacités de locomotion sont réduites de façon sévère.

**Limitations :** Le périmètre de marche sans interruption est limité à moins de 75 m en raison d'une claudication intermittente;

**Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

**GRAVITÉ 5**

30%

- d'une orthèse fémoro-pédieuse en raison d'une atteinte sévère de l'ensemble du membre;

- d'une prothèse munie d'un appui rotulien en raison d'une amputation au niveau d'une jambe;

- de prothèses en raison d'une amputation au niveau de la partie médiane des 2 pieds ou des 2 chevilles.

---

Les capacités de locomotion sont réduites à un minimum d'activités utiles.

**Limitations :** Tous les déplacements nécessitent l'utilisation de 2 cannes ou de 2 béquilles.

Les déplacements extérieurs peuvent nécessiter l'utilisation d'une marchette ou d'un fauteuil roulant.

**GRAVITÉ 6**

45%

**Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une prothèse en raison d'une désarticulation du genou, d'une amputation au niveau d'une cuisse, ou d'une amputation sous le genou ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien;

- de prothèses avec appui rotulien en raison d'amputations au niveau des 2 jambes;

---

Les capacités de locomotion sont nulles ou presque nulles.

**Limitations :** Les déplacements ne peuvent être effectués qu'à

**GRAVITÉ 7**

l'aide d'un fauteuil roulant.

60%

**Contraintes :** L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port de prothèses en raison d'une amputation au niveau des 2 cuisses.

---

**16. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LE CRÂNE**

La protection assurée par le crâne permet de préserver l'intégrité du cerveau.

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des contraintes préventives rendues nécessaires par la présence d'une perte de continuité permanente et non réparable de la voûte crânienne.

**CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL****MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle des trous de trépan, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**

2%

Contraintes préventives rendues nécessaires par une perte permanente de continuité de la voûte crânienne telle un volet crânien non réparé et affectant une zone de 3 cm<sup>2</sup> ou plus.

---

## **17. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LA CAGE THORACIQUE ET LA PAROI ABDOMINALE**

La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale permet de préserver l'intégrité du contenu thoracique et abdominal.

### **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Lorsqu'il est fait mention de hernies, elles peuvent être incisionnelles, inguinales, fémorales, ombilicales ou épigastriques.
3. Les retentissements sur les fonctions digestives ou respiratoires ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.

### **CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL  
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la consolidation vicieuse de côte(s) sans impact fonctionnel significatif ou la hernie réparée et non récidivante, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

- d'un défaut de la paroi abdominale tel une seule hernie facilement réductible, récidivante ou chirurgicalement non

**GRAVITÉ 1**           réparable;

1%

ou

- d'un défaut restreint de la paroi thoracique chirurgicalement non réparable, tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse d'une côte.
- 

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

**GRAVITÉ 2**

2%

ou

- de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies facilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables;

- d'un défaut important de la paroi thoracique, chirurgicalement non réparable tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse de plusieurs côtes.
- 

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

**GRAVITÉ 3**

5%

- de défauts de la paroi abdominale tels une ou plusieurs hernies difficilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.
- 

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

**GRAVITÉ 4**

7%

- de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies non réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.
-

## 18. LA RESPIRATION RHINO-PHARYNGÉE

La respiration rhino-pharyngée, assurée par le nez, les sinus et le pharynx, permet le passage, la filtration, l'humidification et le réchauffement de l'air.

### RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
1% ou Diminution partielle unilatérale du flot aérien nasal;  
Phénomènes irritatifs locaux unilatéraux, pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse.

---

**GRAVITÉ 2**  
2% ou Diminution complète unilatérale ou partielle bilatérale du flot aérien nasal;  
Phénomènes irritatifs locaux bilatéraux pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse;

ou Nécessité de suivi médical et de traitements médicaux en raison d'infection chronique persistante au niveau des sinus.

---

**GRAVITÉ 3**            Obstruction nasale complète bilatérale, nécessitant la  
**5%**                    respiration buccale de façon permanente.

---

## **19. LES FONCTIONS DIGESTIVES**

Les fonctions digestives ont pour objectif de permettre à la personne, par l'utilisation des aliments, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement et la croissance de son organisme.

Les fonctions digestives sont constituées de 4 unités fonctionnelles :

### **19.1. L'ingestion : mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation**

### **19.2. La digestion et l'absorption**

### **19.3. L'excrétion**

### **19.4. Les fonctions hépatique et biliaire**

## **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
  2. Les retentissements sur les fonctions digestives résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
  3. Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes «légère», «modérée» ou «sévère» qualifiant l'atteinte dans la description des classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les fonctions hépatique et biliaire». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.
-

<b>Critères d'évaluation spécifiques</b>	<b>Atteinte «légère»</b>	<b>Atteinte «modérée»</b>	<b>Atteinte «sévère»</b>
<b>Bilirubine</b> 100	0 - 35	> 35 - 100	>
<b>Albumine</b>	> 35	25 - 35	< 25
<b>Ascite</b> Incontrôlée	-		Contrôle médical
<b>Signes neurologiques</b>	-	Contrôlés ou intermittents	Mal contrôlés, sévères
<b>Etat nutritionnel</b>	Excellent	Bon	Pauvre
<b>INR*</b>	Normal	> 1,5 - 2,5	> 2,5

\* INTERNATIONAL NORMALIZED RATIO (INDEX INTERNATIONAL DE SENSIBILITÉ DU RÉACTIF)

### **19.1. L'INGESTION : mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation**

#### **CLASSES DE GRAVITÉ**

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

**atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :**

---

**SOUS LE SEUIL  
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte dentaire ou une mal occlusion légère sans impact sur la mastication, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Perte de dent(s) avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses fixes ou d'implants;

**ou** Atteintes dentaires non réparables et suffisantes pour affecter la mastication;

**GRAVITÉ 1  
1%**

**ou** Zone(s) d'altération sensitive suffisante pour affecter la mastication;

**ou** Hyposalivation ou hypersalivation suffisante pour affecter la mastication ou la déglutition;

**ou** Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 35 mm.

---

Perte de dents avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec prothèses fixes ou avec implants;

**GRAVITÉ 2  
2%**

**ou** Dysfonction temporo-mandibulaire légère mais suffisante pour affecter la mastication;

**ou** Mal occlusion suffisante pour affecter la mastication;

**ou** Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 30 mm;

---

**ou** Légère incontinence labiale salivaire.

---

Édentation totale d'un maxillaire avec possibilité d'appareillage à l'aide d'une prothèse amovible (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants;

**GRAVITÉ 3**

5%

**ou** Dysfonction temporo-mandibulaire modérée à sévère;

**ou** Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 20 mm;

**ou** Incontinence labiale salivaire modérée à sévère;

**ou** Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.

---

Édentation totale des 2 maxillaires avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants;

**GRAVITÉ 4**

10%

**ou** Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 10 mm;

**ou** Incontinence labiale salivaire et alimentaire;

**ou** Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour justifier de façon permanente une diète molle (purée).

---

Édentation totale des 2 maxillaires, techniquement non appareillable;



**GRAVITÉ 1**            Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de  
**2%**                    prendre une médication facilitant la digestion ou l'absorption,  
                              incluant les effets secondaires le cas échéant.

---

**GRAVITÉ 2**            Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un  
**5%**                    régime alimentaire contraignant associé à des traitements  
                              médicaux.

---

                              Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel.  
                              L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de  
                              laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de  
**GRAVITÉ 3**            l'ordre de 10% en comparaison avec le poids antérieur ou, à  
**10%**                    défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la  
                              constitution;

**ou** Nécessité médicale de subir des traitements, en raison  
d'exacerbations épisodiques telles 1 à 2 épisodes par année  
de pancréatite chronique récidivante.

---

                              Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel.  
                              L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de  
                              laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de  
15 à 20% en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut,  
avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;

**GRAVITÉ 4**            **25%**                    **ou** Nécessité médicale de subir des traitements, en raison  
                              d'exacerbations épisodiques telles 3 épisodes ou plus par  
                              année de pancréatite chronique récidivante;

**ou** Nécessité médicale d'une alimentation artificielle de façon  
intermittente associée à des traitements médicaux continus et/ou  
des traitements chirurgicaux occasionnels.

---

Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel.

**GRAVITÉ 5**  
**40%**

L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 25% ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;

ou Nécessité médicale, sur une base permanente, d'une alimentation artificielle associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.

---

**GRAVITÉ 6**  
**50%**

La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de façon permanente une alimentation intraveineuse.

---

### 19.3. L'EXCRÉTION

#### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL**  
**MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence de selles diarrhéiques non impérieuses, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

Présence, sur une base régulière et permanente, de selles

diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est de 1 à 2 par jour;

**GRAVITÉ 1**  
2%

**ou** Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la fonction d'excrétion, incluant les effets secondaires le cas échéant.

---

Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est d'environ 3 à 5 par jour;

**GRAVITÉ 2**  
5%

**ou** Incontinence fécale se manifestant par un souillage et justifiant le port constant d'une protection.

---

Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est supérieure à 5 par jour;

**GRAVITÉ 3**  
10%

**ou** Incontinence fécale de selles formées dont la fréquence moyenne est de 5 ou moins par semaine.

---

Incontinence fécale totale;

**GRAVITÉ 4**  
35%

**ou** Nécessité d'une colostomie permanente.

---

Nécessité d'une iléostomie permanente.

**GRAVITÉ 5**  
40%

---

#### 19.4. LES FONCTIONS HÉPATIQUE ET BILIAIRE

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence d'anomalies biochimiques sans répercussion clinique et ne nécessitant pas de suivi médical particulier, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
2% Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant les fonctions hépatique et biliaire, incluant les effets secondaires le cas échéant.

---

**GRAVITÉ 2**  
5% Atteinte fonctionnelle «légère» selon les critères d'évaluation spécifiques.

---

**GRAVITÉ 3**  
10% Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de l'ordre de 10% en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;

**ou** Nécessité médicale de subir des traitements en raison d'exacerbations épisodiques dont l'importance se compare à la cholangite à répétition;

ou Nécessité médicale sur une base permanente de dilatations sériées en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.

---

Atteinte fonctionnelle modérée» selon les critères d'évaluation spécifiques;

**GRAVITÉ 4**  
**25%**

ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 15 à 20% en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;

ou Nécessité médicale de la mise en place d'une endoprothèse avec changements réguliers, en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.

---

Atteinte fonctionnelle «sévère» selon les critères d'évaluation spécifiques;

**GRAVITÉ 5**  
**40%**

ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 25% ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;

ou Nécessité médicale d'un drainage percutané à long terme.

---

## 20. LA FONCTION CARDIO-RESPIRATOIRE

Les fonctions cardiaque et respiratoire agissent conjointement pour permettre à la personne, par l'oxygénation du sang et l'élimination du gaz carbonique, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement de son organisme.

Les fonctions cardiaque et respiratoire sont regroupées en une seule unité fonctionnelle.

## RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la fonction cardio-respiratoire résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant d'une atteinte à la fonction cardio-respiratoire ou d'une atteinte vasculaire périphérique ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais doivent être évalués selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.
4. L'évaluation des capacités d'efforts est le critère spécifique privilégié permettant de traduire de façon globale l'atteinte à la fonction cardio-respiratoire. L'évaluation doit être réalisée dans les conditions optimales, c'est-à-dire sous thérapie maximale. Selon les circonstances, l'atteinte doit être objectivée par une ou plusieurs des épreuves suivantes.

### 1° Évaluation de la fonction cardiaque

- L'électrocardiogramme, avec Holter si nécessaire;
- L'épreuve d'effort;
- L'échocardiogramme;
- Selon les circonstances, tout autre examen spécifique pertinent.

### 2° Évaluation de la fonction respiratoire

Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes retrouvés dans la description des classes de gravité et qualifiant l'atteinte de la fonction respiratoire de «modérée», «importante» ou «sévère». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

La mesure du VO<sub>2</sub>MAX est le critère prédominant pour évaluer l'importance de la perte fonctionnelle. Le cas échéant, en présence d'une perte réelle plus importante au plan clinique, l'évaluation peut être documentée par les autres paramètres mentionnés au tableau de même que par tout autre examen spécifique tel les examens radiologiques ou la mesure des autres volumes pulmonaires par méthode pléthysmographique.

---

<b>Paramètres</b>	<b>Limites de la normale</b>	<b>Atteinte modérée</b>	<b>Atteinte importante</b>	<b>Atteinte sévère</b>
<b>VO<sub>2</sub>MAX</b>	> 25 ml / (kg x min)	de 20 à 25 ml / (kg x min)	de 15 à 19 ml / (kg x min)	< 15 ml / (kg x min)
<b>CVF / prédite</b>	≥ 80%	de 60 à 79%	de 51 à 59%	≤ 50%
<b>DL<sub>CO</sub> / prédite</b>	≥ 70%	de 60 à 69%	de 41 à 59%	≤ 40%

## CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

<b>SOUS LE SEUIL MINIMAL</b>	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
----------------------------------	---

Gêne fonctionnelle légère. Toutefois, les capacités d'efforts demeurent normales ou presque normales.

**Respiratoire :** Difficultés respiratoires en raison d'une exérèse pulmonaire partielle ou d'une atteinte pariétale,

diaphragmatique ou pleurale;

**GRAVITÉ 1**  
**2%**

Note : pour un impact fonctionnel plus important, la classe de gravité est déterminée par les épreuves de fonction respiratoire;

**Cardiaque** : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à plus de 7 mets;

**ou** Arythmies documentées et contrôlées de façon satisfaisante par la médication.

---

**Respiratoire** : Dyspnée anormale et permanente à l'effort physique important;

**GRAVITÉ 2**  
**5%**

**ou** Difficultés respiratoires se manifestant cliniquement par la présence d'un stridor permanent;

**Cardiaque** : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 7 mets.

---

Les capacités d'efforts sont limitées. L'activité physique inhabituelle ou les efforts physiques importants provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos et lors de la réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne.

**Respiratoire** : Dyspnée anormale et permanente à la marche en montée à pas normal;

**GRAVITÉ 3**  
**10%**

**ou** Atteinte fonctionnelle «modérée» selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;

**Cardiaque** : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve

d'effort maximale positive à 6 mets;

**ou** Arythmies documentées contrôlées de façon satisfaisante par un cardiostimulateur;

**ou** Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 40 et 50%.

---

**Respiratoire :** Inconvénients reliés à la présence d'une trachéotomie permanente;

**GRAVITÉ 4**  
épreuve  
20%

**Cardiaque :** Atteinte fonctionnelle documentée par une d'effort maximale positive à 5 mets;

**ou** Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 30 et 39%.

---

Les capacités d'efforts sont limitées. La réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos.

**Respiratoire :** Dyspnée anormale et permanente obligeant l'arrêt (après environ 100 m), lors de la marche à pas normal sur terrain plat;

**GRAVITÉ 5**  
30%

**ou** Atteinte fonctionnelle «importante» selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;

**Cardiaque :** Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 4 mets;

**ou** Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 25 et 29%.

---

<b>GRAVITÉ 6</b> 60%	<b>Respiratoire :</b>	Dyspnée anormale et permanente survenant dans les activités peu exigeantes de la vie quotidienne telles la marche à pas ralenti sur terrain plat;
	<b>ou</b>	Atteinte fonctionnelle «sévère» selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;
	<b>Cardiaque :</b>	Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 2 ou 3 mets;
	<b>ou</b>	Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 20 et 24%.

---

Les capacités d'efforts sont très limitées. Toute activité physique provoque une augmentation des manifestations cliniques. La personne est inconfortable lors de la réalisation de la moindre activité physique et même au repos.

<b>GRAVITÉ 7</b> 85%	<b>Respiratoire :</b>	Dyspnée anormale et permanente au moindre effort;
	<b>ou</b>	Nécessité d'oxygénothérapie en permanence (15 - 18 heures/jour);
	<b>Cardiaque :</b>	Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à moins de 2 mets;
	<b>ou</b>	Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection inférieure à 20%.

---

<b>GRAVITÉ 8</b> 100%	Absence de respiration spontanée et dépendance à un respirateur.
--------------------------	--

---

## **21. LES FONCTIONS URINAIRES**

Les fonctions de l'appareil urinaire ont pour objectif principal d'éliminer les résidus du métabolisme du corps et d'assurer le contrôle des concentrations de différents éléments du sang et des autres liquides corporels.

Les fonctions urinaires sont constituées de 2 unités fonctionnelles :

### **21.1. La fonction rénale**

### **21.2. La miction**

## **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions urinaires résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant de complications secondaires à l'hypertension artérielle, ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.
4. La mesure de la clairance de la créatinine est le critère principal pour documenter une atteinte de la fonction rénale. Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent tel la scintigraphie rénale.

### **21.1. LA FONCTION RÉNALE**

#### **CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

**atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :**

---

**SOUS LE SEUIL  
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1  
2%**

Inconvénients reliés à la nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une médication en raison d'une hypertension artérielle, incluant les effets secondaires. La tension artérielle est maintenue à 160/90 ou moins avec le traitement.

---

**GRAVITÉ 2  
5%**

Hypertension artérielle persistante, minima entre 90 et 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente;

**ou** Fonction rénale diminuée mais demeurant supérieure à 75% de la normale;

**ou** Exacerbations occasionnelles d'infection urinaire haute (2 à 3 par année) malgré les traitements et le suivi médical;

**ou** Contraintes préventives en raison du risque relatif que représente le non fonctionnement ou la perte totale d'un rein.

---

Hypertension artérielle persistante, minima supérieure à 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente. Des manifestations cliniques ou des effets secondaires de la médication peuvent être présents;

**ou** Fonction rénale diminuée mais demeurant de l'ordre de 50 à 75%

**GRAVITÉ 3** de la normale;

**15%**

**ou** Exacerbations fréquentes d'infection urinaire haute (6 à 12 par année) malgré les traitements et le suivi médical comme dans le cas d'une pyélonéphrite chronique;

**ou** Nécessité de traitements immunosuppresseurs, incluant les effets secondaires, dans le cas d'une greffe de rein.

---

**GRAVITÉ 4** Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 50% de la normale.

---

**GRAVITÉ 5** Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 25% de la normale;

**50%**

**ou** Nécessité de recourir à la dialyse de façon permanente.

---

**GRAVITÉ 6** Fonction rénale diminuée avec altération sévère de l'état général, suffisante pour confiner la personne à sa chambre. Elle est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie.

---

## 21.2. LA MICTION

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs,  
souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une

**atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :**

---

**SOUS LE SEUIL  
MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telles une légère augmentation de la fréquence ou de la durée de la miction sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité

1.

---

**GRAVITÉ 1  
2%**

Infections récidivantes des voies urinaires malgré les traitements et le suivi médical.

---

**GRAVITÉ 2  
5%**

Difficultés à la miction dont l'importance justifie des traitements réguliers ou des dilatations urétrales trimestrielles;

**ou** Mictions impérieuses ou incontinence à la toux et à l'effort obligeant le port régulier de protection. Elles ne sont toutefois pas suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches.

---

**GRAVITÉ 3  
10%**

Difficultés à la miction dont l'importance justifie des dilatations urétrales mensuelles, des sondages intermittents ou une miction par percussion;

**ou** Incontinence urinaire sous forme de fuites quotidiennes significatives entre les mictions, suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches;

**ou** Inconvénients liés à la nécessité d'un sphincter artificiel de continence;

**ou** Inconvénients liés à la nécessité de l'implantation d'un stimulateur sacré.

---

Incontinence urinaire totale, survenant au moindre effort, aux changements de position et même au repos;

**GRAVITÉ 4** ou Inconvénients reliés à la nécessité d'une sonde vésicale à 20% demeure;

ou Inconvénients reliés à la nécessité d'une dérivation urinaire externe telle une cystostomie sus-pubienne ou une vessie iléale.

---

## **22. LES FONCTIONS GÉNITO-SEXUELLES**

Les fonctions génito-sexuelles ont pour objet l'accomplissement de l'acte sexuel dans un but de sexualité et/ou de procréation.

L'activité sexuelle génitale et la fonction de procréation sont parfois complémentaires l'une de l'autre mais elles demeurent toutefois distinctes au plan de leur finalité. L'atteinte d'une de ces fonctions n'implique pas nécessairement l'atteinte de l'autre fonction. De plus, l'interruption de grossesse est également considérée dans l'évaluation du préjudice non pécuniaire même lorsque la fonction de procréation n'est pas affectée de façon permanente.

Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de 3 unités fonctionnelles :

### **22.1. L'activité sexuelle génitale**

### **22.2. La procréation (elle réfère également à la capacité d'accoucher)**

### **22.3. L'interruption de grossesse**

## **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

2. Les retentissements sur les fonctions génito-sexuelles résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

## 22.1. L'ACTIVITÉ SEXUELLE GÉNITALE

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
**1%** Difficultés à la réalisation de l'activité sexuelle génitale pouvant être atténuées par des moyens palliatifs mineurs tels un lubrifiant.

---

Manifestations cliniques telles la douleur chez la femme pendant la relation sexuelle (dyspareunie) rendant l'activité sexuelle génitale plus difficile;

**GRAVITÉ 2**  
**5%** ou Dysfonction érectile. L'activité sexuelle génitale demeure possible avec une médication orale ou avec des mesures telles l'injection intracaverneuse, l'insertion de suppositoire intra urétral ou l'utilisation d'une pompe à vide.

---

**GRAVITÉ 3**  
**10%** Nécessité d'une prothèse génitale afin de permettre la réalisation de l'activité sexuelle génitale.

---

**GRAVITÉ 4**  
**25%** L'activité sexuelle génitale est impossible malgré toute forme de traitement.

---

## 22.2. LA PROCRÉATION

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

---

**GRAVITÉ 1**  
2% Inconvénients reliés au risque relatif que représente la perte d'un testicule ou d'un ovaire.  
Note : L'aide financière n'est accordée que si au moment de l'infraction criminelle la procréation était possible

---

Ovulation difficile mais demeurant possible avec une médication spécifique telle un agent ovulatoire;

**ou** Fonction de procréation affectée chez la femme. La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée telle l'insémination, la fécondation in vitro;

**GRAVITÉ 2**  
5% **ou** Fonction de procréation affectée chez l'homme (ex : éjaculation rétrograde). La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée;

- ou** Inconvénients reliés à la nécessité de césarienne pour l'accouchement.

Note : Cette situation ne peut être retenue qu'une seule fois, soit après le premier accouchement.

---

**GRAVITÉ 3** La fonction de procréation est impossible malgré toute forme de  
**25%** traitement.

---

## 22.3. L'INTERRUPTION DE GROSSESSE

### CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**GRAVITÉ 1** Perte d'un embryon ou d'un fœtus.  
**8%**

---

**GRAVITÉ 2** Perte de plus d'un embryon ou de plus d'un fœtus.  
**12%**

---

## 23. LES FONCTIONS ENDOCRINIENNE, HÉMATOLOGIQUE, IMMUNITAIRE ET MÉTABOLIQUE

Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique exercent un rôle dont les répercussions se font ressentir sur l'ensemble du fonctionnement de l'organisme.

## RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.

## CLASSES DE GRAVITÉ

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

**SOUS LE SEUIL MINIMAL** Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

---

Nécessité sur une base régulière et permanente :

de prendre une médication, incluant les effets secondaires le cas échéant;

**GRAVITÉ 1**

2%

ou

d'adopter des mesures et des comportements préventifs en raison d'un risque de transmission de maladie virale ou d'un risque d'infection, tel après une splénectomie,

---

Atteinte légère de l'état général avec exacerbations fréquentes, fatigabilité et légère réduction des capacités d'effort;

**GRAVITÉ 2**

5%

ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections à raison d'une à 2 fois par jour;

**ou** Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.

---

**GRAVITÉ 3**  
**15%**

Atteinte modérée de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation des activités physiques inhabituelles ou exigeant des efforts physiques importants, telles la course ou la montée rapide de plusieurs escaliers. La personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts relativement importants, tels la marche prolongée, la montée de 2 étages à pas normal;

**ou** Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections plus de 2 fois par jour.

---

**GRAVITÉ 4**  
**30%**

Atteinte importante de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation de plusieurs activités courantes de la vie quotidienne mais la personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts d'intensité moyenne, équivalant à des activités physiques telles la marche normale, l'entretien domestique ordinaire à l'exception des travaux lourds.

---

**GRAVITÉ 5**  
**60%**

Atteinte sévère de l'état général avec asthénie. Les capacités d'effort sont limitées à des activités légères telles certaines activités essentielles de la vie courante : s'habiller, faire sa toilette corporelle, se déplacer à l'intérieur du domicile.

---

**GRAVITÉ 6**  
**90%**

Atteinte très sévère de l'état général avec asthénie. La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie. Elle est confinée pratiquement à sa chambre.

---

## **24. LES TABLEAUX CLINIQUES DE PARAPLÉGIE ET DE TÉTRAPLÉGIE**

Les états de paraplégie ou de tétraplégie, résultant d'une atteinte de la moelle, ont des retentissements sur plusieurs fonctions de l'organisme, de même qu'une répercussion esthétique importante.

### **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Le présent chapitre est exclusivement réservé aux états de paraplégie ou de tétraplégie (niveau moteur entre C1 et L5). Tous les retentissements sur l'ensemble des autres unités fonctionnelles résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
3. Les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex : atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex : orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
4. Le critère privilégié pour traduire les retentissements d'une paraplégie ou d'une tétraplégie dans la réalisation des habitudes de vie est l'évaluation du potentiel fonctionnel résiduel. Le niveau moteur et le potentiel fonctionnel sont évalués selon les critères de l'American Spinal Injury Association (ASIA) retrouvés dans : «International Standards for Neurological and Functional Classification of Spinal Cord Injury, revised 1996».
5. Dans le cas d'autres types d'atteintes médullaires ou radiculaires, les retentissements doivent être évalués selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles ou esthétiques concernées, par exemple :
  - atteinte médullaire avec un niveau moteur sous L5
  - syndrome de Brown-Séquard, centro-médullaire, médullaire antérieur
  - atteinte cérébrale (hémiplégie)
  - atteinte du système nerveux périphérique (compression de racines nerveuses, atteinte du plexus lombaire)

### **CLASSES DE GRAVITÉ**

---

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

---

<b>GRAVITÉ 1</b> 75%	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D8 et L5.
-------------------------	--

---

<b>GRAVITÉ 2</b> 80%	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D2 et D7.
-------------------------	--

---

<b>GRAVITÉ 3</b> 85%	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C8 ou D1.
-------------------------	--

---

<b>GRAVITÉ 4</b> 90%	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C7.
-------------------------	--

---

<b>GRAVITÉ 5</b> 95%	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C6.
-------------------------	--

---

<b>GRAVITÉ 6</b> 100%	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre C1 et C5.
--------------------------	--

---

## 25. L'ESTHÉTIQUE

Le préjudice esthétique résulte d'une détérioration de l'apparence générale en raison d'une atteinte cutanée ou d'une atteinte de la forme et des contours du corps humain.

L'esthétique est constituée de 8 unités :

**25.1. L'esthétique du crâne et du cuir chevelu**

**25.2. L'esthétique du visage**

**25.3. L'esthétique du cou**

**25.4. L'esthétique du tronc et des organes génitaux**

**25.5. L'esthétique du membre supérieur droit**

**25.6. L'esthétique du membre supérieur gauche**

**25.7. L'esthétique du membre inférieur droit**

**25.8. L'esthétique du membre inférieur gauche**

## **RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement.
2. Les atteintes à l'esthétique devenant apparentes lors de la réalisation d'une fonction (par exemple : boiterie, incontinence labiale) ou secondaires à l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (par exemple : orthèse, prothèse) ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre. Cette composante dynamique est déjà incluse dans les pourcentages accordés pour les classes de gravité de chacune des unités fonctionnelles concernées.
3. Dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie, les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex : atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex : orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre. Cette composante est déjà incluse dans les classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
4. L'atteinte permanente à l'esthétique doit non seulement être visible, mais elle doit être apparente, c'est-à-dire se montrer clairement aux yeux lors d'une observation à 50 cm. Est prise en considération toute atteinte apparente nonobstant qu'elle soit normalement cachée par des vêtements ou par la pilosité.
5. Les 4 types d'atteintes suivants sont retenus à titre de critères d'évaluation.

►► **Altération de la coloration cutanée** : Hypopigmentation ou hyperpigmentation secondaire à l'atteinte du derme superficiel. Le derme profond n'est pas atteint. La souplesse, l'élasticité, l'hydratation et la pilosité sont conservées.

►► **Cicatrice non vicieuse** : Cicatrice linéaire ou presque linéaire, bien orientée dans le sens des plis naturels de la peau, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur. Elle ne cause ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.

►► **Cicatrice vicieuse** : Cicatrice linéaire ou en plaque, qui peut être mal orientée ou couper un pli naturel de la peau. Elle peut être irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, rétractile, chéloïdienne, hypertrophique ou pigmentée.

►► **Modification de la forme et des contours** : Déformation, perte tissulaire, atrophie ou amputation.

6. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes :

►► **Crâne et cuir chevelu** :

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

►► **Visage** :

Région délimitée par les limites anatomiques du crâne et du cou.

Quinze éléments anatomiques sont retenus pour les fins de l'évaluation de la forme et des contours :

- Hémifront droit
- Hémifront gauche
- Orbite / paupières droites
- Orbite / paupières gauches
- Nez
- Oeil droit (partie visible du globe oculaire)

- Oeil gauche (partie visible du globe oculaire)
- Joue droite
- Joue gauche
- Bouche (partie visible à l'ouverture)
- Lèvre supérieure
- Lèvre inférieure
- Menton
- Oreille droite
- Oreille gauche

►► **Cou :**

Limite supérieure : ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure : ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

►► **Tronc et organes génitaux :**

Région délimitée par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

►► **Membre supérieur :** (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

►► **Membre inférieur :** (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7. Pour chaque unité esthétique, la classe de gravité est déterminée par le résultat de l'évaluation globale pondérée. L'évaluation est réalisée en 4 étapes :

Étape 1 : Description de chacune des atteintes à l'esthétique retrouvées à l'examen clinique.

Étape 2 : Pour chaque type d'atteinte (altérations permanentes de la coloration cutanée, cicatrices non vicieuses, cicatrices vicieuses et modifications de la forme et des contours), identification au tableau de la description correspondant au résultat de l'évaluation clinique. Un seul pointage peut être retenu par catégorie d'atteinte.

Étape 3 : Addition des pointages obtenus.

Étape 4 : Détermination de la classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée.

## 25.1. L'ESTHÉTIQUE DU CRÂNE ET DU CUIR CHEVELU

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours, alopecie non cicatricielle
<p>zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est &lt; 15 cm<sup>2</sup></p> <p>et/ou</p> <p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est &lt; 2 cm<sup>2</sup></p>	<p>la longueur totale est } 0,5 &lt; 10 cm</p>	<p>linéaires, la longueur totale est &lt; 3 cm } 0,5 et/ou</p> <p>en plaques, la surface totale est &lt; 2 cm<sup>2</sup> }</p>	<p>zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est &lt; 2 cm<sup>2</sup> } 0,5</p>
<p>zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 15 cm<sup>2</sup></p> <p>et/ou</p> <p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm<sup>2</sup> mais &lt; 5 cm<sup>2</sup></p>	<p>la longueur totale est } 2 ≥ 10 cm</p>	<p>linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm mais &lt; 10 cm } 2 et/ou</p> <p>en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm<sup>2</sup> mais &lt; 5 cm<sup>2</sup> }</p>	<p>zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 2 cm<sup>2</sup> mais &lt; 5 cm<sup>2</sup> } 2</p> <p>déformation légère par rapport à l'ensemble du crâne }</p>
<p>zone de coloration très marqué par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,</p> <p>la surface totale est ≥ 5 cm<sup>2</sup> mais &lt; 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu</p>	<p>} 7</p>	<p>linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais &lt; 25 cm } 7 et/ou</p> <p>en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm<sup>2</sup> mais &lt; 15 cm<sup>2</sup> }</p>	<p>zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 5 cm<sup>2</sup> } 7 et/ou</p> <p>déformation modérée par rapport à l'ensemble du crâne }</p>
<p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,</p> <p>la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu</p>	<p>} 20</p>	<p>linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm } 20 et/ou</p> <p>en plaques, la surface totale est ≥ 15 cm<sup>2</sup> mais &lt; 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu }</p>	<p>déformation importante par rapport à l'ensemble du crâne } 20</p>
		<p>extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu } 40</p>	<p>déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du crâne } 40</p>
<b>Total de l'évaluation pondérée: ____ points</b>			

## 25.2. L'ESTHÉTIQUE DU VISAGE

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours	
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est < 5 cm	linéaires, la longueur totale est < 2 cm et/ou en plaques, la surface totale est < 1 cm <sup>2</sup>	atteinte légère de l'élément anatomique*	0,5
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm <sup>2</sup> mais < 5 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 20 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm < 5 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm <sup>2</sup> mais < 3 cm <sup>2</sup>	atteinte légère de 2 éléments anatomiques* ou plus et/ou atteinte modérée de l'élément anatomique*	2
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,  la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 10 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est ≥ 20 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm <sup>2</sup> mais < 10 cm <sup>2</sup>	atteinte modérée de 2 éléments anatomiques* ou plus et/ou atteinte importante de l'élément anatomique*	7
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,  la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup>		linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du visage	atteinte importante de 2 éléments anatomiques* ou plus	20
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du visage	déformation sévère et disgracieuse affectant environ 50% du visage	40
		extensives et disgracieuse, correspondant à une défiguration	déformation de la presque totalité du visage, correspondant à une défiguration	80
<b>Total de l'évaluation pondérée: ____ points</b>				

\* **Note:** Se référer au point 7 des règles d'évaluation précisées au début du présent chapitre pour la liste des éléments anatomiques retenus

## 25.3. L'ESTHÉTIQUE DU COU

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est } 0,5 < 5 cm	linéaires, la longueur totale est < 2 cm } 0,5 et/ou en plaques, la surface totale est < 1 cm <sup>2</sup>	déformation très légère par rapport à l'ensemble du cou } 0,5 apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm <sup>2</sup> mais < 5 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est } ≥ 5 cm mais < 20 cm } 2	linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm < 5 cm } 2 et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm <sup>2</sup> mais < 3 cm <sup>2</sup>	déformation légère par rapport à l'ensemble du cou } 2
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,  la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du cou	la longueur totale est } ≥ 20 cm } 7	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm } 7 et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm <sup>2</sup> mais < 10 cm <sup>2</sup>	déformation modérée par rapport à l'ensemble du cou } 7
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,  la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du cou	} 20	linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm } 20 et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du cou	déformation importante par rapport à l'ensemble du cou } 20
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du cou } 40	déformation sévère et disgracieuse affectant la presque totalité du cou } 40
Total de l'évaluation pondérée: ____ points			

## 25.4. L'ESTHÉTIQUE DU TRONC ET DES ORGANES GÉNITAUX

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm <sup>2</sup>	} la longueur totale est < 10 cm	} linéaires, la longueur totale est < 5 cm	} déformation très légère par rapport à l'ensemble du tronc
et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm <sup>2</sup>			
	} 0,5	} 0,5 et/ou	} 0,5
		} en plaques, la surface totale est < 5 cm <sup>2</sup>	} apparente à 50 cm et peu à 3 m
			} 0,5
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm <sup>2</sup>	} la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	} linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm < 10 cm	} déformation légère par rapport à l'ensemble du tronc
et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 25 cm <sup>2</sup>			
	} 2	} 2 et/ou	} 2
		} en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 10 cm <sup>2</sup>	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} la longueur totale est ≥ 25 cm	} linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	} déformation modérée: par rapport à l'ensemble du tronc
la surface totale est ≥ 25 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du tronc			
	} 7	} 7 et/ou	} 7
		} en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup> mais < 50 cm <sup>2</sup>	} et/ou des organes génitaux
			} et/ou des seins chez la femme
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	} 20	} linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	} déformation importante: par rapport à l'ensemble du tronc
la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du tronc			
		} 20 et/ou	} 20
		} en plaques, la surface totale est ≥ 50 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du tronc	} et/ou des organes génitaux
			} et/ou des seins chez la femme
		} extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du tronc	} déformation sévère: par rapport à l'ensemble du tronc
			} 40
			} et/ou des organes génitaux
			} et/ou des seins chez la femme
		} extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50% de l'ensemble du tronc	} déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du tronc
			} 80
Total de l'évaluation pondérée: ____ points			

## 25.5. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE SUPÉRIEUR DROIT

## 25.6. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE SUPÉRIEUR GAUCHE

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 3 cm et/ou en plaques, la surface totale est < 2 cm <sup>2</sup>	déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre apparente à 50 cm et peu à 3 m
	0,5	0,5	0,5
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 25 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm < 5 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm <sup>2</sup> mais < 5 cm <sup>2</sup>	déformation légère par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de 1 ou 2 phalanges
	2	2	2
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du membre	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 25 cm <sup>2</sup>	déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de 1 ou 2 doigts ou de 1 ou 2 métacarpiens
	7	7	7
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du membre		linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 25 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du membre	déformation importante par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de plus de 2 doigts ou de 2 métacarpiens
	20	20	20
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation au niveau du poignet ou de l'avant-bras
		40	40
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50% de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre Ex: amputation au niveau du bras
		80	80
<b>Total de l'évaluation pondérée: ____ points</b>			

## 25.7. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE INFÉRIEUR DROIT

## 25.8. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE

## ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est } 0,5 < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 5 cm et/ou en plaques, la surface totale est < 5 cm <sup>2</sup>	déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre } 0,5 apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm <sup>2</sup> et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 25 cm <sup>2</sup>	la longueur totale est } 2 ≥ 10 cm mais < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm < 10 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm <sup>2</sup> mais < 10 cm <sup>2</sup>	déformation légère par rapport à l'ensemble du membre } 2 Ex: amputation de 1 ou 2 orteils
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est comprise entre est ≥ 25 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du membre	la longueur totale est } 7 ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm <sup>2</sup> mais < 50 cm <sup>2</sup>	déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre } 7 Ex: amputation de plus de 2 orteils
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25% de l'ensemble du membre	} 20	linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 50 cm <sup>2</sup> mais < 25% de l'ensemble du membre	déformation importante par rapport à l'ensemble du membre } 20 Ex: amputation au niveau du pied
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25% mais < 50% de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse par rapport à l'ensemble du membre } 40 Ex: amputation au niveau de la cheville ou de la jambe
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50% de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre } 80 Ex: amputation au niveau de la cuisse
<b>Total de l'évaluation pondérée: _____ points</b>			

## CLASSES DE GRAVITÉ

### Sous le seuil minimal

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une cicatrice à peine visible et non apparente lors d'une observation à une distance de 50 cm, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

#### Classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée

	Sous le seuil minimal	0,5 à 1	1,5 à 5	6 à 19	20 à 39	40 à 79	80 et plus
	N/A	Gravité 1	Gravité 2	Gravité 3	Gravité 4	Gravité 5	Gravité 6
<b>25.1.</b>							
<b>Crâne et cuir chevelu</b>	N/A	0,5%	1%	3%	5%		8%
<b>25.2.</b>							
<b>Visage</b>	N/A	1%	3%	7%	15%	30%	50%
<b>25.3.</b>							
<b>Cou</b>	N/A	0,5%	1%	3%	5%		8%
<b>25.4.</b>							

<b>Tronc et organes génitaux</b>	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
<hr/>							
<b>25.5. Membre supérieur droit</b>	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
<hr/>							
<b>25.6. Membre supérieur gauche</b>	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
<hr/>							
<b>25.7. Membre inférieur droit</b>	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
<hr/>							
<b>25.8. Membre inférieur gauche</b>	N/A	0,5%	1%	3%	6%	9%	12%
<hr/>							

**ANNEXE II**

(a.28)

**RÉPERTOIRE DES ATTEINTES**

Titre I : Tête et cou

Titre II : Face

Titre III : Thorax

Titre IV : Abdomen et contenu pelvien

Titre V : Rachis

Titre VI : Membre supérieur droit

Titre VII : Membre supérieur gauche

Titre VIII : Membre inférieur droit

Titre IX : Membre inférieur gauche

Titre X : Psychisme

Titre XI : Surface corporelle dans son ensemble

Titre XII : Complications

**Titre I : Tête et cou****cote de gravité**· **Brûlures**

Surface

voir Titre XI :

· **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**

voir Titre XI : Surface

· **Entorses**

Entorse cervicale

voir Titre V : Rachis

· **Fractures**

**Crâne**

Fracture de la voûte du crâne sans traumatisme intracrânien	3
Fracture de la voûte du crâne avec traumatisme intracrânien	6
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	4
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	6

**Cou**

Fracture de la colonne cervicale	voir Titre V : Rachis	
Fracture du larynx ou de la trachée		6

· **Luxations sans fracture**

Luxation de vertèbres cervicales	voir Titre V : Rachis	
----------------------------------	-----------------------	--

· **Plaies**

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache		
	voir Titre II : Face	
Plaie du larynx ou de la trachée		3
Plaie de la glande thyroïde		3
Plaie du pharynx		3
Autres plaies de la tête et du cou voir		
	Titre XI : Surface	

· **Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne**

Commotion cérébrale		
Traumatisme cranio-cérébral léger		
(perte de conscience inférieure à 30 minutes avec Glasgow		
de 13 ou plus et/ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)		2
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère		4
Contusion ou lacération cérébrale		6
Hémorragie intracrânienne		6
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural		6
Traumatisme du labyrinthe		4

· **Traumatismes des nerfs crâniens**

Traumatisme du nerf olfactif (I)		4
Traumatisme du nerf optique (II) et/ou des voies optiques		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire commun (III)		4

Traumatisme du nerf pathétique (IV)	4
Traumatisme du nerf trijumeau (V)	4
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe (VI)	4
Traumatisme du nerf facial (VII)	4
Traumatisme du nerf auditif (VIII)	4
Traumatisme du nerf glosso-pharyngien (IX)	4
Traumatisme du nerf vague (X)	4
Traumatisme du nerf spinal (XI)	4
Traumatisme du nerf grand hypoglosse (XII)	4
· <b>Traumatismes des vaisseaux sanguins</b>	
Traumatisme de l'artère carotide	5
Traumatisme de la veine jugulaire interne	5
Traumatisme des autres vaisseaux de la tête ou du cou	4
· <b>Traumatismes superficiels</b>	voir Titre XI : Surface
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface
· <b>Troubles mentaux</b>	voir Titre X : Psychisme

## Titre II : Face

### cote de gravité

· <b>Atteintes de l'oeil et de ses annexes</b>	
Brûlure de l'oeil et de ses annexes	voir Titre XI : Surface
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	2
Contusion des tissus de l'orbite	1
Contusion du globe oculaire	1
Corps étranger de la cornée	1
Corps étranger du sac conjonctival	1
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	3
Déchirure de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI : Surface
Décollement de la choroïde ou de la rétine	5
Énucléation traumatique	6
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire	4

Hémorragie du vitré	4
Hémorragie et rupture de la choroïde	4
Hémorragie rétinienne ou prérétinienne	2
Hémorragie sous-conjonctivale	1
Perforation oculaire	6
Plaie du globe oculaire	5
Plaie pénétrante de l'orbite	4
Traumatisme superficiel de la cornée	1
Traumatisme superficiel de la conjonctive	1
<b>· Brûlures</b>	
Brûlure des muqueuses de la bouche ou du pharynx	4
Brûlure de l'oeil	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Autres brûlures	voir Titre XI : Surface
<b>· Contusions avec intégrité de la surface cutanée</b>	
Contusion du globe oculaire	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Autres contusions	voir Titre XI : Surface
<b>· Corps étrangers</b>	
Corps étranger de l'oreille	1
Corps étranger de la bouche	1
Corps étranger de l'oeil	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI : Surface
<b>· Entorses</b>	
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale	2
Entorse du maxillaire	2
<b>· Fractures</b>	
Dent(s) cassée(s)	2
Fracture des os du nez	3
Fracture du maxillaire inférieur	4
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur	4
Fracture de type LeFort I	4
Fracture de type LeFort II	4
Fracture de type LeFort III	5

Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	4
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires	3
Fracture de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3
<b>· Luxations sans fracture</b>	
Luxation temporo-maxillaire	3
<b>· Plaies</b>	
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	2
Plaie de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Plaie de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI : Surface
Plaie du globe oculaire	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Plaie pénétrante de l'orbite	voir atteinte de l'oeil et de ses annexes
Autres plaies de la face	voir Titre XI : Surface
<b>· Traumatismes des nerfs</b>	
Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	2
Traumatisme des nerfs crâniens	voir Titre I : Tête et cou
<b>· Traumatismes superficiels</b>	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface

### Titre III : Thorax

#### cote de gravité

<b>· Brûlures</b>	
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	4
Autres brûlures	voir Titre XI : Surface
<b>· Contusions avec intégrité de la surface cutanée</b>	
	voir Titre XI : Surface

· **Corps étrangers**

Corps étranger de l'appareil respiratoire, excluant le poumon	4
Corps étranger au poumon	6
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI : Surface

· **Entorses**

Entorse de l'articulation chondro-costale	3
Entorse de l'articulation chondro-sternale	3
Entorse dorsale	voir Titre V : Rachis

· **Fractures**

Fracture de côte	
Fracture de 1 ou 2 côtes	3
Fracture de 3 côtes ou plus	4
Fracture de type volet costal	6
Fracture du sternum	4

· **Luxations sans fracture**

Luxation sterno-claviculaire	4
------------------------------	---

· **Plaies**

voir Titre XI : Surface

· **Traumatismes internes du thorax**

Hémothorax	4
Hémopneumothorax	4
Pneumothorax	4
Infarctus aigu du myocarde	6
Traumatisme du coeur	6
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Plaie pénétrante du thorax	6
Traumatisme du diaphragme	6
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, oesophage, plèvre ou thymus)	6

· **Traumatismes des nerfs**

Traumatisme d'un ou des nerfs du tronc	4
--	---

· <b>Traumatismes des vaisseaux sanguins</b>	
Traumatisme de l'aorte thoracique	6
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique et/ou de l'artère sous-clavière	6
Traumatisme de la veine cave supérieure	6
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique et/ou de la veine sous-clavière	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et/ou veine)	6
Traumatisme à d'autres vaisseaux sanguins du thorax (intercostaux ou thoraciques)	4
· <b>Traumatismes superficiels</b>	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface

#### Titre IV : Abdomen et contenu pelvien

cote de gravité

· <b>Brûlures</b>	
	voir Titre XI : Surface
· <b>Contusions avec intégrité de la surface cutanée</b>	
	voir Titre XI : Surface
· <b>Corps étrangers</b>	
Corps étranger de l'appareil digestif	4
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI : Surface
· <b>Entorses</b>	
Entorse dorsale et/ou lombaire	voir Titre V : Rachis
· <b>Grossesse et accouchement</b>	
Accouchement prématuré ou avortement	6
Complication de la grossesse	5
· <b>Luxations</b>	
Luxation au niveau du bassin	voir Titres VIII et IX : Membres inférieurs

· <b>Plaies</b>	voir Titre XI : Surface	
· <b>Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin</b>		
Traumatisme de l'estomac		4
Traumatisme de l'intestin grêle		4
Traumatisme du gros intestin ou du rectum		4
Traumatisme du pancréas		4
Traumatisme du foie		4
Traumatisme de la rate		4
Traumatisme du rein		4
Traumatisme de la vessie ou de l'urètre		4
Traumatisme de l'uretère		4
Traumatisme des organes génitaux internes		4
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)		4
· <b>Traumatismes des organes génitaux externes</b>		
Amputation du pénis		6
Amputation de(s) testicule(s)		6
Plaie du vagin		3
Autres plaies des organes génitaux externes		
	voir Titre XI : Surface	
· <b>Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale</b>		
Hernie inguinale ou fémorale		4
Hernie épigastrique ou ombilicale		4
· <b>Traumatismes des vaisseaux sanguins</b>		
Traumatisme de l'aorte abdominale		6
Traumatisme de la veine cave inférieure		6
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques		6
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique		6
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux		6
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques		6
· <b>Traumatismes superficiels</b>	voir Titre XI : Surface	
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface	

**Titre V : Rachis****cote de gravité**

<b>· Entorses</b>	
Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II )	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III )	4
Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	4
Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	4
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2
<b>· Fractures</b>	
<b>Colonne cervicale</b>	
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	6
<b>Colonne dorsale</b>	
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	4
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	6
<b>Colonne lombaire et sacrée</b>	
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	6
Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	4
Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	6
<b>· Luxations sans fracture</b>	
Luxation d'une vertèbre cervicale	5
Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	5

· **Traumatismes isolés de la moelle épinière**

Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale	6

· **Traumatismes des racines et plexus rachidiens**

Traumatisme d'une ou de racines cervicales	4
Traumatisme d'une ou de racines dorsales	4
Traumatisme d'une ou de racines lombaires	4
Traumatisme d'une ou de racines sacrées	4
Traumatisme du plexus brachial	6
Traumatisme du plexus lombo-sacré	6

· **Autres atteintes du rachis**

Hernie discale cervicale	5
Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	5
Spondylolisthesis acquis	4

**Titre VI : Membre supérieur droit**

**Titre VII : Membre supérieur gauche**

**cote de gravité**

· **Amputations**

Amputation du pouce	5
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	5
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	6

· **Atteintes musculo-tendineuses**

Syndrome de la coiffe des rotateurs	3
Rupture de la coiffe des rotateurs	4
Tendinite du coude	3
Tendinite du poignet ou de la main	3

· <b>Brûlures</b>	voir Titre XI : Surface	
· <b>Contusions avec intégrité de la surface cutanée</b>	voir Titre XI : Surface	
· <b>Entorses</b>		
Entorse acromio-claviculaire		3
Entorse de l'épaule		3
Entorse du coude		3
Entorse du poignet		3
Entorse au niveau de la main		2
· <b>Fractures</b>		
Fracture de la clavicule		4
Fracture de l'omoplate		4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphysse supérieure		5
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse		4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphysse inférieure		5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphysse supérieure		5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse		4
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphysse inférieure		5
Fracture du carpe		4
Fracture d'un ou des métacarpiens		4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main		3
· <b>Luxations sans fracture</b>		
Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire		4
Luxation du coude		4
Luxation du poignet		4
Luxation de(s) doigt(s)		3
· <b>Plaies</b>		
Arthrotomie traumatique au niveau du membre supérieur		4
Plaie(s) sans atteinte des tendons	voir Titre XI : Surface	
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons		4
Plaie(s) au poignet, à la main et/ou aux doigts avec atteinte des tendons		5

· **Traumatismes des nerfs**

Traumatisme du nerf circonflexe	4
Traumatisme du nerf médian	4
Traumatisme du nerf cubital	4
Traumatisme du nerf radial	4
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	3
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	3

· **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)	4
---	---

· **Traumatismes superficiels**

	voir Titre XI : Surface
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface

**Titre VIII : Membre inférieur droit**

**Titre IX : Membre inférieur gauche**

**cote de gravité**

· **Amputations**

Amputation d'orteils	4
Amputation au niveau du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	6

· **Atteintes musculo-tendineuses**

Tendinite ou bursite de la hanche	3
Tendinite du genou	3
Tendinite de la cheville ou du pied	3

· **Atteintes des ménisques**

Déchirure d'un ou des ménisques du genou	3
--	---

· **Brûlures**

voir Titre XI : Surface

· **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**

voir Titre XI : Surface

· <b>Entorses</b>	
Entorse de la hanche	3
Entorse du genou	3
Entorse de la cheville	3
Entorse du pied	2
Entorse de la région sacro-iliaque	3
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	3
· <b>Fractures</b>	
Fracture de l'acétabulum	5
Fracture du pubis	4
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	4
Fractures multiples du bassin	5
Fracture du col du fémur	5
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	5
Fracture du fémur au niveau de l'épiphysse inférieure	5
Fracture de la rotule	4
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphysse supérieure	5
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	4
Fracture de la cheville	4
Fracture du calcanéum	4
Fracture de l'astragale	4
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	3
· <b>Luxations sans fracture</b>	
Luxation du bassin	4
Luxation de la hanche	5
Luxation de la rotule	3
Luxation du genou	6
Luxation de la cheville	4
Luxation du pied	3
· <b>Plaies</b>	
Arthrotomie traumatique du genou	4
Arthrotomie traumatique de la cheville	4
Plaie(s) du membre inférieur, sans atteinte des tendons	

	voir Titre XI : Surface	
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons		4
<b>· Traumatismes des nerfs</b>		
Traumatisme du nerf grand sciatique		5
Traumatisme du nerf crural		4
Traumatisme du nerf tibial postérieur		4
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe		4
Traumatisme de nerfs cutanés du membre inférieur		3
<b>· Traumatismes des vaisseaux sanguins</b>		
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle		6
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes		4
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités		4
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux		4
<b>· Traumatismes superficiels</b>		
Corps étrangers cutanés	voir Titre XI : Surface	

#### **Titre X : Psychisme \***

##### **cote de gravité**

Anxiété		2
Dépression réactionnelle		4
État réactionnel aigu à une situation éprouvante		4
Névrose ou psychonévrose		4

\* Pour des complications psychiques secondaires à une atteinte primaire,  
voir Titre XII : Complications

#### **Titre XI : Surface corporelle dans son ensemble**

##### **cote de gravité**

<b>· Brûlures</b>		
<b>Tête, face et cou</b>		
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival		
	voir Titre II : Face	

Brûlure non précisée de l'oeil et de ses annexes	2
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire	2
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré	2
Brûlure de la tête ou du cou, second degré	3
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond	4
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré	5
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	
voir Titre III : Thorax	

**Tronc**

Brûlure du tronc, premier degré	2
Brûlure du tronc, second degré	3
Brûlure du tronc, second degré profond	4
Brûlure du tronc, troisième degré	5

**Membre supérieur**

Brûlure du membre supérieur, premier degré	2
Brûlure du membre supérieur, second degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	4
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	5

**Membre inférieur**

Brûlure du membre inférieur, premier degré	2
Brûlure du membre inférieur, second degré	3
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	4
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	5

**Brûlures multiples ou étendues**

Brûlure(s) couvrant moins de 10% de la surface du corps	
voir région spécifique	
Brûlures de 10 - 19% de la surface du corps	6
Brûlures de 20 - 29% de la surface du corps	6
Brûlures de 30 - 39% de la surface du corps	6
Brûlures de 40 - 49% de la surface du corps	6
Brûlures de 50 - 59% de la surface du corps	6
Brûlures de 60 - 69% de la surface du corps	6
Brûlures de 70 - 79% de la surface du corps	6
Brûlures de 80 - 89% de la surface du corps	6

Brûlures de 90 - 99% de la surface du corps	6
<b>· Contusions avec intégrité de la surface cutanée</b>	
Contusions à localisations multiples	1
<b>Tête - face et cou</b>	
Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	1
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	1
Contusion des tissus de l'orbite	voir Titre II : Face
Contusion du globe oculaire	voir Titre II : Face
<b>Tronc</b>	
Contusion du sein	1
Contusion de la paroi antérieure du thorax	1
Contusion de la paroi abdominale	1
Contusion de la paroi postérieure du tronc	1
Contusion des organes génitaux	2
Contusions multiples du tronc	1
<b>Membre supérieur</b>	
Contusion(s) du membre supérieur	1
<b>Membre inférieur</b>	
Contusion(s) du membre inférieur	1
<b>· Corps étrangers</b>	
Corps étrangers cutanés	voir Traumatismes superficiels
<b>· Plaies</b>	
Plaies à localisations multiples	2
<b>Tête, face et cou</b>	
Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	2
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir Titre II : Face
Plaie de la tête, excluant la face	2
Plaie de la face	2

Plaie de l'oreille externe	2
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	
	voir Titre II : Face
Plaie du globe oculaire	voir Titre II : Face
Plaie pénétrante de l'orbite	voir Titre II : Face
Plaie du cou	2
<b>Tronc</b>	
Plaie de la paroi antérieure du thorax	2
Plaie de la paroi postérieure du tronc	2
Plaie des organes génitaux externes	3
Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	2
Plaie du périnée	2
Plaie du vagin	voir Titre IV : Abdomen et contenu pelvien
<b>Membre supérieur</b>	
Plaie(s) au membre supérieur avec atteinte des tendons	
	voir Titres VI - VII : Membres supérieurs
Plaie(s) au membre supérieur	2
<b>Membre inférieur</b>	
Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	
	voir Titres VIII - IX : Membres inférieurs
Plaie(s) au membre inférieur	2
<b>· Traumatismes superficiels</b>	
<b>(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille)</b>	
<b>sans plaie majeure)</b>	
Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	1
Traumatisme superficiel du tronc	1
Traumatisme superficiel du membre supérieur	1
Traumatisme superficiel du membre inférieur	1
Traumatismes superficiels à localisations multiples	1

**Titre XII : Complications**

cote de gravité

Accident cérébro-vasculaire	6
Arrêt cardio-respiratoire	6
Atteinte(s) ayant entraîné le décès (plus de 24 heures suivant la perpétration de l'infraction criminelle)	6
Choc traumatique (choc hypovolémique)	6
Choc post-opératoire	6
Coagulopathie	4
Complications vasculaires périphériques	4
Contracture ischémique de Volkmann	5
Dystrophie sympathique réflexe	6
Effet toxique de l'oxyde de carbone	2
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Oedème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

**ANNEXE III***(Article 32, 1<sup>er</sup> alinéa)***SOMME FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE PERSONNE VICTIME DÉCÉDÉE**

Âge de la personne victime (ans)	Facteur
25 ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0

---

56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

**ANNEXE IV***(Article 32, 2<sup>e</sup> alinéa)***SOMME FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE PERSONNE VICTIME DÉCÉDÉE**

Âge de la personne victime (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

**ANNEXE V***(Article 33)***SOMME FORFAITAIRE À L'ENFANT OU À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE PERSONNE VICTIME DÉCÉDÉE**

Âge de la personne à charge (ans)	Montant (\$)
Moins de 1	64 618 \$
1	62 772 \$
2	60 925 \$
3	59 078 \$
4	57 230 \$
5	55 385 \$
6	53 542 \$
7	51 693 \$
8	49 848 \$
9	48 006 \$
10	46 155 \$
11	44 311 \$
12	42 463 \$
13	40 618 \$
14	38 772 \$
15	36 927 \$
16 et plus	35 075 \$

**ANNEXE VI***(Articles 59, 65, 70, 74, 75, 76, 78, 113, 136 et 139)***SOINS, TRAITEMENTS ET SERVICES PROFESSIONNELS DISPENSÉS PAR DES PROFESSIONNELS**

<b>1. Soins et traitements :</b>	<b>Tarif</b>
<b>Acupuncture</b>	
Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance	54,00 \$
<b>Chiropratique</b>	
Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies)	40,50 \$
<b>Ergothérapie</b>	
Traitement, par séance	46,00 \$
<b>Physiothérapie</b>	
Traitement, par séance	47,00 \$
<b>Podiatrie</b>	
Par séance	54,00 \$
<b>Psychologie</b>	
Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire	94,50 \$
Rédaction de rapport, tarif horaire	94,50 \$
<b>Soins à domicile</b>	
Traitement de chiropratique, par séance	63,00 \$
Traitement de physiothérapie, par séance	50,00 \$
Soins infirmiers, par séance	64,62 \$
<b>2. Services professionnels :</b>	
<b>Ergothérapie</b>	
Évaluation initiale	85,00 \$
Rapports	25,00 \$
<b>Orthophonie</b>	

Orthophonie (entrevue, consultation de dossier), par séance	32,00 \$
Épreuves de compensation visuelle de la surdit�	32,00 \$
Épreuves des param�tres vocaux	48,00 \$
Épreuves des processus expressifs oraux	32,00 \$
Épreuves des processus r�ceptifs oraux	32,00 \$
Épreuves de r�alisation phon�tique	16,00 \$
Épreuves de langage �crit	64,00 \$
Épreuves de rythme	47,50 \$
�preuves compl�mentaires (tels praxies, calcul), par �preuve	16,00 \$
D�livrance du rapport d'�valuation orthophonique	30,50 \$
<b>Physioth�rapie</b>	
Rapports	25,00 \$
<b>Suivi psychosocial</b>	
Professionnel de la sant�, tarif horaire	94,50 \$
R�daction de rapport, tarif horaire	94,50 \$

**ANNEXE VII***(a. 88, 153 et 166)***PROTHÈSES AUDITIVES ET SERVICES D'AUDIOLOGIE****Services professionnels****Audiologie**

Évaluation audiolgique	100,00 \$
------------------------	-----------

**Audioprothésie**

Évaluation à des fins audio prothétiques, sur autorisation préalable du ministre	
--	--

Maximum de 2 évaluations par période de cinq ans, par personne victime	62,36 \$
--	----------

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, par prothèse	749,11 \$
--	-----------

Programmation du Cros-Bi-Cros à l'achat	200,00 \$
---	-----------

Re programmation, par un audioprothésiste, à la suite de la réparation d'un système CROS—BI-CROS	85,58 \$
--	----------

Remodelage, payable une fois par année s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
---	----------

Réparation, payable une fois par année par prothèse s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
--	----------

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, lorsqu'ils sont fournis par un audioprothésiste différent de celui ayant fourni la prothèse auditive, et ce, en raison du changement de lieu de résidence de la personne victime	56,73 \$
--	----------

Services professionnels fournis dans le cadre d'un appareillage lorsque la personne victime décède avant d'avoir reçu sa prothèse	121,95 \$
---	-----------

Les frais pour l'ajustement d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence de 165.00 \$ par prothèse par personne victime

annuellement. Les frais comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Nettoyage d'une prothèse auditive, payable lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si le nettoyage est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	
Le nettoyage peut être effectué par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.	22,17 \$
Analyse électroacoustique, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque l'analyse est fournie à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	36,59 \$
Reprogrammation, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	27,71 \$
Gain d'insertion, payable seulement lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque le gain d'insertion est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	33,25 \$
Prise d'impression	
— À l'achat d'une prothèse	26,01 \$
— À compter de la deuxième année suivant l'achat d'une prothèse	13,26 \$

Les frais de réparation ou du remplacement d'un accessoire d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel maximum de 195 \$.

Ces réparations peuvent être effectuées par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Ces frais de réparation comprennent ce qui suit, incluant les biens et les services professionnels y afférent, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Tube de conduction sans haut-parleur (slim tube) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
--	---------

Embouts pour tube de conduction sans haut-parleur (récepteur dôme) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Embouts pour tube de conduction avec haut-parleur (dôme rite) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Couvercles de protection des microphones	5,00 \$
Protège-cérumen (paquet)	10,00 \$
Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur rite) pour prothèses ouvertes	75,00 \$
Autres pièces de remplacement telles, porte de piles, couvercles, etc.	5,00 \$
Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximum	45,00 \$

**Frais d'entretien d'une prothèse auditive :**

Les frais payables pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total de 110,00 \$ annuellement par personne victime.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivante :

	Tarif unité
Coussin téléphonique, par coussin	10,00 \$
Gel d'insertion, pour un format minimum de 15 ml	10,00 \$
Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00 \$
Déshumidificateur	15,00 \$
Intranet/nettoyant, pour un format minimum de 60 ml	15,00 \$
Lotion lénifiante anti démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00 \$

**Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :**

**Poire à air :**

	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par personne victime	15,00 \$

**Piles :**

	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00 \$
Piles au zinc-air, pour système CROS—BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00 \$

**ANNEXE VIII***(Articles 95, 96, 97, et 99)***GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE****1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>1.1 Identification de la personne victime:</b>	
Nom: _____	Prénom: _____
Date de naissance: _____	
N <sup>o</sup> dossier : _____	N.A.S.: _____
Adresse: _____	
(No)	(Rue)
_____	
(Municipalité)	(Code Postal)
Téléphone _____	Date de l'événement _____
Ind. rég	année mois jour

<b>1.2 Type d'évaluation:</b>		
Initiale <input type="checkbox"/>	Réévaluation périodique <input type="checkbox"/>	Changement de situation <input type="checkbox"/>
	depuis le _____	
	année mois jour	
Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:		
_____		
_____		
_____		

<b>1.3 Bilan médical de la personne victime:</b>		
Diagnostic: _____		
_____		
Date de consolidation: Prévue	Oui _____	Connue _____
	Non _____	année mois jour
Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique:	Prévue <input type="checkbox"/>	
	Confirmée <input type="checkbox"/> _____%	
Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____		
_____		
_____		

**1.4 Situation domiciliaire de la personne victime:**

Loge seul  Habite avec conjoint, parent ou ami

Personnes à charge Non  Adaptation du domicile Oui   
 Oui  Non

Nombre et âges: \_\_\_\_\_ en cours   
 ou a venir

**2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE**

**2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance:**

	A- Besoin d'assistance complète		
	B- Besoin d'assistance partielle		
	C- Aucun besoin d'assistance		
	D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3		
Encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes			
Le Lever	3	1,5	0
Le coucher	3	1,5	0
Hygiène corporelle	5	2,5	0
Habillage	3	1,5	0
Déshabillage	3	1,5	0
Soins vésicaux	3	1,5	0
Soins intestinaux	3	1,5	0
Alimentation	5	2,5	0
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0
Préparation du déjeuner	2	1	0
Préparation du dîner	4	2	0
Préparation du souper	4	2	0
Ménage léger	1	0,5	0
Ménage lourd	1	0,5	0
Lavage du linge	1	0,5	0
Approvisionnement	3	1,5	0
<b>Total</b>			<b>/48 points</b>



**2.4 Description des éléments évalués**

- Le lever: la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle: la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage: la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage: la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipement particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile: la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épouseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

## 3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance:				
Fonctions cérébrales supérieures	A- Besoin d'une surveillance marquée			
	B- Besoin de surveillance modérée			D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
	C- Aucun besoin de surveillance			
	Encercler le pointage correspondant au besoin de surveillance se rapportant à chacune des fonctions suivantes			
Mémoire	2	1	0	
Orientation dans le temps	2	1	0	
Orientation dans l'espace	2	1	0	
Communication	2	1	0	
Contrôle de soi	2	1	0	
Contact avec la réalité	2	1	0	

**Besoins de surveillance****A: Besoin d'une surveillance marquée:**

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et la personne victime doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

**B: Besoin d'une surveillance modérée:**

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et la personne victime doit être surveillée dans certaines situations quotidiennes. Elle peut être laissée seule en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

**C: Aucun besoin de surveillance:**

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités de la personne victime en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

**D: Aucun pointage:** (inscrire D-1, D-2 ou D-3)

Bien que la personne victime soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'elle puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: La personne victime présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2 Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3 Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».



**3.4 Description des éléments évalués****Fonctions cérébrales supérieures:**

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coule, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familial telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.
- Communication: la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.
- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.
- Contact avec la réalité: la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.

**4. SOMMAIRE****Pointages et montants déterminés:**

Besoins d'assistance: \_\_\_\_\_ /48 points \_\_\_\_\_ \$

Besoins de surveillance (0, 1, ou 2) \_\_\_\_\_ points + \_\_\_\_\_ \$

**Montant d'aide mensuelle totale accordée:**

\_\_\_\_\_ \$  
*(ne peut excéder le montant maximal prévu au règlement)*

**Évaluation couvrant la période:**

Du \_\_\_\_\_  
année | mois | jour Au \_\_\_\_\_  
année | mois | jour

**Services d'aide personnelle dispensés par:** \_\_\_\_\_

**Évaluation faite par (nom du conseiller en réadaptation):**

\_\_\_\_\_ **Date** \_\_\_\_\_  
année | mois | jour

Personne(s) ressource(s) consultée(s): \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**ANNEXE IX**

*(Articles 96, 97, et 99)*

**GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS****Grille de pondération des besoins d'aide personnelle en fonction de l'âge chronologique****Préambule**

L'enfant, comme toute autre personne victime, est évalué en fonction de la perte réelle d'autonomie provoquée par les blessures ou les séquelles découlant de l'acte criminel.

Cependant, la capacité d'accomplir de façon autonome une activité, tout comme le besoin de surveillance, dépend de l'apprentissage et de la maturité de l'enfant à un âge chronologique donné.

En règle générale, l'enfant sera évalué en comparant ses capacités avec celles d'un enfant du même âge. Cette comparaison tient compte des responsabilités normalement assumées par les parents pendant les périodes où l'enfant est sous la dépendance de ses parents et poursuit son apprentissage.

**Pondération des activités personnelles en fonction de l'âge**

Pour chaque activité, deux (2) critères ont été retenus : l'âge de début de l'apprentissage et l'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte. L'âge de début de l'apprentissage indique que l'enfant a encore besoin de l'assistance partielle de ses parents, mais qu'il est en voie de devenir autonome. L'âge auquel l'autonomie fonctionnelle est atteinte est celui où l'enfant n'a plus besoin de l'assistance soutenue de ses parents; il doit être évalué comme un adulte.

Ces distinctions sont importantes en matière de pondération. Ainsi, l'enfant qui est dans une période (âge) d'apprentissage a besoin d'une aide partielle de ses parents et le ministre n'a alors pas à assumer une responsabilité qui revient habituellement aux parents.

**Utilisation du tableau de pondération des besoins d'assistance personnelle pour les enfants**  
**Pondération des besoins d'assistance en fonction de l'âge chronologique**  
**(grille A)**

Tableau indicatif des besoins d'assistance personnelle en fonction de l'âge chronologique														
Activités	Âge													
	0:0	0:6	1:0	1:6	2:0	2:6	3:0	3:6	4:0	4:6	5:0	5:6	6:0	6:6
	Secteur de pondération													
Le lever														
L'habillage														
L'hygiène corporelle														
L'hygiène excrétrice	Sous la dépendance totale									Personne victime évaluée comme les adultes				
	Des parents													
Le déshabillage														
Le coucher														
L'alimentation														
Utiliser les commodités du domicile et de l'environnement														

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut avoir droit à l'assistance, étant donné qu'il est sous la dépendance totale de ses parents.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droite des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, compte tenu du fait qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans les parties ombrées, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il n'est pas autonome en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue des parents. Par conséquent, il ne peut obtenir une cote correspondant à une assistance complète.

**Aucun besoin d'assistance**

Malgré les blessures subies, l'enfant est en mesure d'effectuer seul l'activité ou présente des besoins d'assistance qui relèvent de ses parents ou d'un adulte.

Besoin d'assistance partielle

L'enfant n'est pas en mesure d'effectuer seul la partie de l'activité qu'il était capable d'assumer auparavant et a donc besoin d'une assistance partielle pour accomplir la partie de l'activité qui ne relève plus de ses parents ou d'un adulte.

**Interprétation des activités évaluées par groupe d'âge**

- ◆ **Le lever et le coucher (critère retenu : monter / descendre un escalier)**

2 ans et 6 mois et plus : l'enfant est capable de descendre ou de monter un escalier seul et sans surveillance.

De 18 mois à 2 ans et 6 mois : l'enfant apprend à descendre ou à monter un escalier.

De 0 à 18 mois : l'enfant nécessite une surveillance constante pour monter ou descendre un escalier ou il doit compter sur ses parents.

◆ **S'habiller ou se déshabiller**

6 ans et plus : l'enfant met ou enlève lui-même la plupart de ses vêtements, d'intérieur ou d'extérieur, noue ses lacets.

De 2 ans à 6 ans : à compter d'environ 2 ans, l'enfant participe activement à son habillage et à son déshabillage. Sa participation est plus qu'une collaboration.

De 0 à 2 ans : l'enfant est habituellement habillé et déshabillé par l'adulte. Le déshabillage par jeu n'est pas considéré.

◆ **Se laver**

6 ans et 6 mois et plus : l'enfant se lave convenablement et complètement sans grande supervision; il peut encore avoir besoin d'aide pour ses cheveux, ses oreilles et son dos.

De 4 ans et 6 mois à 6 ans et 6 mois : au début de cette période, l'enfant se lave les mains d'une manière acceptable, sans trop salir l'environnement.

De 0 à 4 ans et 6 mois : l'enfant compte sur ses parents et doit habituellement être lavé ou supervisé de façon soutenue.

◆ **Hygiène excrétrice**

4 ans et 6 mois et plus : l'enfant va aux toilettes, utilise le papier hygiénique, se lave les mains et tire la chasse d'eau.

De 2 ans et 6 mois à 4 ans et 6 mois : l'enfant demande à aller aux toilettes, il prévoit le besoin d'utiliser les toilettes. Des accidents surviennent le jour ou la nuit. Il néglige de s'essuyer ou de se laver les mains.

De 0 à 2 ans et 6 mois : l'enfant a besoin de l'aide de ses parents.

◆ **Manger seul**

2 ans et plus : l'enfant est habituellement capable de manger seul.

De 1 an à 2 ans : l'enfant commence à apprendre à manger seul, il est capable de porter sa cuillère de son assiette à sa bouche avec l'intention manifeste de s'alimenter.

De 0 à 1 an : l'enfant dépend de l'adulte pour s'alimenter.

◆ **Utiliser les commodités de l'environnement**

7 ans et plus : l'enfant va dans le voisinage, il peut traverser sans surveillance une rue **animée** au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, monte et descend les escaliers, connaît l'usage et la disposition de chaque pièce et leur contenu.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'aide soutenue de l'adulte pour utiliser les commodités de l'environnement.

#### **Pondération des tâches domestiques**

Pour les tâches domestiques, deux (2) catégories de personnes victimes mineures ont été déterminées, selon qu'elles vivent ou non avec leur famille ou dans un milieu semblable.

##### **a) Personne victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable**

On entend par « milieu semblable » tout milieu assumant, vis-à-vis de cette personne, les responsabilités habituellement attribuées aux parents.

La personne victime âgée de moins de 16 ans vivant dans sa famille ou dans un milieu semblable n'a pas à assumer régulièrement et de façon soutenue les tâches domestiques de la maisonnée. Par conséquent, les tâches domestiques sont exclues de l'évaluation des besoins d'aide personnelle.

##### **b) Personne victime de moins de 16 ans ne vivant pas dans son milieu ou dans un milieu semblable**

On considère que la personne victime de moins de 16 ans ne vivant habituellement pas dans sa famille a acquis son indépendance de fait au moment de l'événement, tout comme la personne victime qui ne vit pas dans son milieu familial en raison de ses études. Cette personne habite habituellement un domicile différent de celui de sa famille.

Cette personne doit accomplir les tâches domestiques habituelles puisqu'elle est indépendante de sa famille.

**À noter** que pour la personne victime âgée de moins de 16 ans qui fréquente un établissement d'enseignement, l'aide aux tâches domestiques est accordée seulement durant les périodes de fréquentation scolaire.

#### **Pondération du besoin de surveillance en fonction de l'âge (grilleB)**

Le besoin de surveillance d'une personne varie en fonction de son âge chronologique. Un enfant de 2 ans a besoin de la surveillance permanente de ses parents pour assurer sa santé et sa sécurité et favoriser son intégration sociale.

Par contre, un adolescent n'a habituellement pas besoin de la surveillance constante d'un adulte.

Comme pour les besoins d'assistance, une distinction est établie entre les âges de dépendance, d'apprentissage et d'autonomie.

**Utilisation du tableau de pondération des besoins de surveillance pour  
les enfants Pondération des besoins de surveillance en fonction de  
l'âge chronologique (grille B)**

Tableau indicatif des besoins de surveillance en raison des séquelles neurologiques et psychiques en fonction de l'âge chronologique													
	Age												
Fonctions cérébrales supérieures	0:0	1.0	2.0	2.6	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0	9.10	11.0	12.0
	Secteur de pondération												
Mémoire													
Orientation dans le temps	Sous la dépendance totale de l'adulte												
Orientation dans l'espace													
Communication													
Contrôle de soi													

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à gauche des parties ombrées, l'enfant ne peut être évalué, étant donné qu'à cet âge, il est sous la dépendance totale de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant à droit des parties ombrées, l'enfant est évalué comme un adulte, étant donné qu'à cet âge, il a acquis les habiletés nécessaires pour être indépendant de ses parents ou d'un adulte.

Si son âge se situe dans la tranche se trouvant dans la partie ombrée du tableau, l'enfant est évalué en tenant compte du fait qu'il a besoin de surveillance en raison de son âge et qu'une assistance normale est attendue de ses parents ou d'un adulte. Par conséquent, il ne peut obtenir de cote correspondant à une surveillance complète.

**Aucun besoin de surveillance**

Malgré les blessures subies, l'enfant ne nécessite pas une surveillance différente de celle qui est normalement attendue des parents ou d'un adulte pour un enfant de cet âge.

**Besoin d'une surveillance légère**

Les blessures subies sont telles que la surveillance doit être plus grande que celle qui est normalement exercée par ses parents ou un adulte pour un enfant de cet âge.

**Besoin d'une surveillance modérée**

Les blessures subies font en sorte que la surveillance doit être complète pour la partie de l'activité qui ne fait normalement pas l'objet d'une surveillance par les parents ou un adulte.

**Interprétation des fonctions évaluées par groupe d'âge**◆ **Mémoire**

6 ans et plus : l'enfant développe sa capacité d'utiliser ses souvenirs et ses propres méthodes mnémoniques.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant utilise ses souvenirs. Il a besoin d'être guidé dans sa recherche, car il n'a pas développé de méthodes mnémoniques.

De 0 à 2 ans : l'enfant découvre son environnement, explore et revient aux choses intéressantes.

◆ **Orientation dans le temps**

6 ans et plus : l'enfant fait la différence entre une journée, une semaine, une heure, une minute. Il associe des événements dans le temps.

De 5 à 6 ans : l'enfant différencie le matin de l'après-midi, les minutes, des heures.

De 0 à 5 ans : l'enfant acquiert la compréhension de l'organisation du temps, apprend à lire l'heure, etc.

◆ **Orientation dans l'espace**

7 ans et plus : l'enfant circule dans un quartier, traverse une rue animée sans surveillance de façon sécuritaire au passage piétonnier ou aux feux de signalisation.

De 2 ans à 7 ans : l'enfant circule dans la maison, connaît et associe les pièces à leur usage, circule à l'extérieur sans traverser la rue et en restant à portée de vue.

De 0 à 2 ans : l'enfant dépend de l'adulte.

◆ **Communication**

6 ans et plus : l'enfant a atteint un niveau de langage comparable à celui de l'adulte, tant expressif que réceptif.

De 2 ans à 6 ans : l'enfant comprend les ordres simples, apprend à indiquer ses besoins.

De 0 à 2 ans : l'enfant doit être compris ou interprété par l'adulte; il a besoin de beaucoup de rappels pour les consignes simples.

◆ **Contrôle de soi**

12 ans et plus : l'enfant connaît la majorité des pratiques sociales et des valeurs morales et les a intégrées ou est en voie de le faire.

De 2 ans et 6 mois à 12 ans : l'enfant peut être raisonné verbalement, il acquiert des aptitudes sociales.

De à 2 ans et 6 mois : l'enfant est dépendant; il obéit à l'adulte et se conforme à sa volonté.

**ANNEXE X**

(a. 140, 144 , 145 et 148)

**AIDES TECHNIQUES ET AUTRES FRAIS****AIDES TECHNIQUES****1. Aides techniques de locomotion :**

1° le coût d'acquisition, de renouvellement ou de location des cannes, béquilles, supports de marche et leurs accessoires;

2° le coût de location d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle;

3° le coût de location d'un fauteuil roulant motorisé lorsque la personne victime ne peut utiliser ses membres supérieurs pour se déplacer ou que le professionnel de la santé de la personne victime atteste qu'il est contre-indiqué d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion manuelle.

**2. Aides à la vie quotidienne :****1° Objets adaptés :**

Le coût d'achat des aides à l'alimentation, à l'habillement, aux soins d'hygiène personnelle, aux activités domestiques, fabriquées ou modifiées afin d'être utilisées par une personne victime d'une atteinte à son intégrité, tels un ouvre-bocal, un enfile-bas, un peigne ou une brosse à long manche, un tourne-bouton et tout autre objet de même nature;

**2° Aides aux transferts :**

Le coût de location des aides aux transferts suivantes :

a) les lève-personnes hydrauliques, électriques ou mécaniques;

b) les sièges élévateurs pour la baignoire;

c) les fauteuils pour le bain et la douche;

**3° Appareils de salle de bain :**

a) Le coût d'achat des appareils de salle de bain suivants :

i. les bassines;

- ii. les urinoirs;
- iii. les sièges surélevés;
- iv. les poignées et les barres de sécurité;
- b) Le coût de location des appareils suivants :

- i. les chaises d'aisance et leurs accessoires;
- ii. les chaises de douche;

#### 4° Lits d'hôpitaux et accessoires :

Le coût de location d'un lit d'hôpital et de ses accessoires soit les côtés de lit, la table de lit, le cerceau, le trapèze et le tabouret d'utilité.

Le coût de location d'un lit d'hôpital électrique est assumé uniquement lorsque la personne victime n'a personne pouvant manœuvrer son lit au besoin et qu'il est capable de manœuvrer seul un lit électrique.

#### 3. Aides à la thérapie :

- 1° Neuro-stimulateurs transcutanés (T.E.N.S.);
- 2° Le coût d'achat d'un neuro-stimulateur épidural et intra-thalamique;

Le coût d'achat de ces appareils;

#### 3° Autres aides à la thérapie :

le coût d'achat des aides à la thérapie suivantes :

- a) les accessoires pour la prévention et le traitement des escarres de décubitus tels une peau de mouton, un matelas et un coussin, une coudière, un maintien-pieds, une talonnière, un rond d'air;
- b) les corsets, les collets, les attelles;
- c) les appareils à exercice suivants utilisés à domicile qui sont complémentaires à un programme d'ergothérapie ou de physiothérapie active tels des balles à exercice, un ballon, une bande élastique, de la plasticine, un système de poulies pour ankylose de l'épaule, des poids pour poignet et cheville, un sac de sable avec attache velcro, une poignée à résistance fixe, un ensemble d'haltères légers inférieurs à 5 kg;

- d) les vêtements compressifs;
- e) les ceintures et les bandes herniaires;
- f) les appareils à traction cervicale avec poids mort;
- g) les pompes intrathécales;

Le coût de location des aides suivantes :

- a) les neuro-stimulateurs musculaires;
- b) les stimulateurs favorisant l'ostéogenèse;
- c) les mobilisateurs passifs à action continue (C.P.M.).

#### 4. Aides à la communication :

1° le coût d'achat :

- a) des imagiers;
- b) des tableaux de communication;

2° Toute autre aide technique à la communication sur autorisation préalable du ministre.

### **AUTRES FRAIS**

#### 5. Appareils de désincarcération :

Le coût d'utilisation d'un appareil de désincarcération lorsque l'état de la personne victime l'exige alors qu'elle a subi une atteinte à son intégrité à la suite de la perpétration d'une infraction criminelle.

Les frais faits pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 360 \$. Lorsque la distance à parcourir est de plus de 50 km, le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 \$ par kilomètre parcouru pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de la perpétration de l'infraction criminelle.

#### 6. Appels interurbains :

Les frais des appels téléphoniques interurbains faits par une personne victime admise et hébergée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison de l'atteinte à l'intégrité subie, jusqu'à un montant maximum de 10 \$ par semaine dans la mesure où la personne victime est hébergée.

**ANNEXE XI**

(a. 193, 198, 192, 202 et 210)

**FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET MONTANTS PAYABLES****NATURE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET MONTANTS PAYABLES****Nature des frais : montants payables**

- transport collectif : coût réel;
- service transport rémunéré de personnes par automobile autorisé : coût réel;
- Véhicule personnel autorisé : 0,490 \$ par km;
- Véhicule personnel et service transport rémunéré de personnes par automobile non autorisés : 0,145 \$ par km;
- Frais de stationnement et de péage : coût réel;
- Repas : jusqu'à concurrence de :  
déjeuner : 10,40 \$, dîner : 14,30 \$, souper : 21,55 \$;
- Coucher dans un établissement hôtelier de : jusqu'à concurrence de :  
Île de Montréal : 126 \$ à 138 \$ par coucher, Communauté métropolitaine de Québec 106 \$ par coucher, Villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil : 102 \$ à 110 \$ par coucher, Ailleurs au Québec : 83 \$ à 87 \$ par coucher; Plus une allocation de 5,85 \$ pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier;
- Coucher chez un parent ou un ami : 22,25 \$ par coucher;
- Allocation pour frais de déplacement et de séjour pour fins de recyclage ou de formation : jusqu'à un maximum hebdomadaire de 450 \$.

## Avis

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur du scrutin

— Conditions d'exercice des fonctions  
— Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé sans modification, le 14 septembre 2021, le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin» qui lui a été soumis par le directeur général des élections.

*Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,*  
SIEGFRIED PETERS

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections publié par les présentes le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin», qu'il a élaboré en vertu des articles 507 et 550 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission des institutions, le 14 septembre 2021.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin\*

Loi électorale  
(chapitre E-3.3, a. 507 et 550)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>.

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «aux niveaux», de «fédéral»,.

\* La seule modification au Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur de scrutin, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 31 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1875), a été apportée par l'article 37 de la Loi concernant le processus électoral (2011, chapitre 5).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75675

## A.M., 2021

### Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 13 septembre 2021

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et

le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 2021, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 13 septembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## **Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

**1.** L'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal

de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 \$ s'il s'agit d'un contrat de construction.

**4.2.** Le seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75645



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

#### Annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), que le « Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, concernant les attributions des juges de paix fonctionnaires, en lien avec l'arrêt R. c. Zora (2020 CSC 14), rendu le 18 juin 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

### Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 181)

**1.** L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par la suppression :

- 1<sup>o</sup> du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1;
- 2<sup>o</sup> du sixième tiret de la catégorie 1 du paragraphe 2;
- 3<sup>o</sup> du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75665

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Hygiénistes dentaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

—la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

—la personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre;

—la personne non inscrite au tableau de l'Ordre qui suit un cours de perfectionnement ou effectue un stage dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration prise en application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Gauthier, directeur général et secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 606, rue Cathcart, bureau 700, Montréal (Québec) H3B 1K9; numéro de téléphone: 1 800 361-2996, poste 202; courriel: jgauthier@ohdq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

2° la personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26);

3° la personne non inscrite au tableau de l'Ordre qui suit un cours de perfectionnement ou effectue un stage dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration prise en application de l'article 45.3 du Code des professions.

**2.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des règles applicables aux hygiénistes dentaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue de leurs cabinets et effets.

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

**3.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer, des activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° ces activités sont requises, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation, d'un stage ou d'un cours de perfectionnement qu'elle suit pour la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation ou dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration prise en application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26);

2° elle les exerce dans un établissement d'enseignement qui offre le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ou dans tout autre lieu approuvé préalablement par l'Ordre;

3° elle les exerce sous la supervision d'un membre de l'Ordre habilité à les exercer, qui encadre le stage ou le cours et qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

### SECTION III DISPOSITION FINALE

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75672

#### Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

**Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires à la production d'information de gestion et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la présente publication, le remplacement des conditions de mise en œuvre du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient.

À l'expiration du délai de 45 jours, les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019, pourront être remplacées par des conditions substantiellement conformes à celles au document joint au présent avis.

Les principales modifications proposées au projet expérimental sont les suivantes :

— l'ajout de deux nouveaux objectifs, soit l'obtention, en temps opportun, de l'information de gestion nécessaire afin d'assurer la coordination nationale et interrégionale du réseau de la santé et des services sociaux et la normalisation des renseignements à cette fin;

— l'ajout des établissements publics qui exploitent un centre de réadaptation appartenant à la classe de centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et de centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance comme participants au projet;

— l'ajout de nouveaux renseignements devant être communiqués pour atteindre de nouveaux objectifs et concernant les nouveaux participants;

— la prolongation de la durée du projet jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant :

— pour le volet information de gestion, à monsieur Pier Tremblay, adjoint exécutif, bureau du sous-ministre adjoint, Direction générale de la planification stratégique et de la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930 chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 61655, adresse électronique : pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca;

— pour le volet du calcul de coûts par parcours de soins, à monsieur Normand Lantagne, directeur des politiques de financement et de l'allocation des ressources, Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : normand.lantagne@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---

## **Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires à la production d'information de gestion et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient**

### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **SECTION I**

##### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

**1.** Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient les établissements publics qui exploitent un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation appartenant à la classe de centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et de centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance, à l'exception des établissements situés dans les régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, ainsi que le ministre, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, la société PowerSolutions Santé Canada inc., ainsi que tout mandataire ou prestataire de services retenu par le ministre pour la réalisation du projet.

#### **SECTION II**

##### **OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

**2.** Les objectifs du projet sont les suivants :

1<sup>o</sup> documenter, le plus précisément possible, les coûts de chaque service rendu aux usagers à l'aide des renseignements obtenus des établissements;

2<sup>o</sup> normaliser les renseignements colligés par les établissements afin de permettre la production d'information de gestion de qualité et le meilleur calcul possible des coûts des services rendus aux usagers, ainsi que la comparaison de ces informations entre établissements;

3<sup>o</sup> déterminer les coûts par parcours de soins et services (ci-après les « CPSS »);

4<sup>o</sup> développer des modèles d'analyse et de comparaison de ces coûts;

5<sup>o</sup> procéder à des comparaisons intra et interétablissements afin d'établir les meilleures pratiques en vue d'améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacité des pratiques cliniques et administratives en place;

6<sup>o</sup> développer de nouveaux modèles de financement conformes au financement axé sur le patient (ci-après le « FAP »), basés sur les résultats de coûts obtenus;

7<sup>o</sup> obtenir, en temps opportun, l'information de gestion nécessaire afin d'assurer la coordination nationale et interrégionale du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après le « RSSS »).

#### **CHAPITRE II**

##### **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE**

#### **SECTION I**

##### **RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

**3.** Afin de permettre au ministre de mesurer la consommation de soins et de services par usager, soit l'intégralité des volumes de services rendus pour chaque parcours de soins et de services, chaque établissement visé par le projet expérimental devra lui transmettre, en plus des renseignements déjà prévus au Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) et des renseignements de nature administrative pouvant déjà lui être transmis, les renseignements clinico-administratifs prévus à l'annexe 1, concernant les usagers auxquels ont été dispensés, le cas échéant, des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités suivants définis au Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

1<sup>o</sup> pour les services diagnostics, les centres d'activités suivants :

a) laboratoires de biologie médicale (6600), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. banque de sang (6601);

ii. dépistage prénatal de la trisomie 21 (6602);

iii. anatomopathologie (6604);

- iv. cytologie (6605);
  - v. centre de prélèvements (6606);
  - vi. laboratoires regroupés (6607);
  - vii. dépistage néonatal (6608);
  - viii. génétique médicale (6609);
  - b*) endoscopie (6770);
  - c*) imagerie médicale (6830), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. radiologie générale (6831);
    - ii. ultrasonographie (6832);
    - iii. mammographie (6833);
    - iv. tomodensitométrie (6834);
    - v. résonance magnétique (6835);
    - vi. angioradiologie (excluant cardiaque) (6836);
    - vii. lithotripsie (6837);
    - viii. neuro-angio-radiologie (6838);
    - ix. support à l'imagerie médicale (6839);
  - d*) médecine nucléaire et tomographie par émission de positons (TEP) (6780), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. support à la médecine nucléaire et TEP (6781);
    - ii. médecine nucléaire (6785);
    - iii. TEP (6786);
  - e*) électrophysiologie (6710);
  - f*) physiologie respiratoire (6610);
- 2<sup>o</sup> pour les services thérapeutiques, les centres d'activités suivants:
- a*) pharmacie (6800), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. pharmacie - usagers externes en CH (6803);
    - ii. pharmacie - usagers hospitalisés (6804);
  - iii. pharmacie - usagers hébergés (6805);
  - iv. pharmacie en CLSC (6806);
  - b*) hémodynamie et électrophysiologie interventionnelle (6750), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. hémodynamie (6751);
    - ii. électrophysiologie interventionnelle (6752);
  - c*) services d'oncologie et d'hématologie (7060), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. services externes d'oncologie et d'hématologie (7061);
    - ii. accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie (IPO) (7062);
    - iii. ligne téléphonique Info-Onco (7063);
    - iv. procédures d'aphérèse (7064);
  - d*) radio-oncologie (6840), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. téléthérapie (6841);
    - ii. curiethérapie (6845);
    - iii. support à la radio-oncologie (6849);
  - e*) dialyse (6790), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants:
    - i. hémodialyse traditionnelle en unité de dialyse (6791);
    - ii. hémodialyse semi-autonome en unité de dialyse (6792);
    - iii. hémodialyse à domicile (6793);
    - iv. hémodialyse hors de l'unité de dialyse (6794);
    - v. dialyse péritonéale (6795);
    - vi. unité mobile d'hémodialyse (6796);
  - f*) inhalothérapie (6350), et plus précisément le sous-centre d'activités d'inhalothérapie Autres (6352), à l'exclusion des services rendus en centre local de services communautaires;

3<sup>o</sup> pour les services externes, les centres d'activités suivants :

- a) bloc opératoire (6260);
- b) hôpital de jour en santé mentale (6280), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
  - i. hôpital de jour en pédopsychiatrie (0 - 17 ans) (6281);
  - ii. hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) (6282);
- c) hôpital de jour gériatrique (6290);
- d) consultations externes (6300), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
  - i. consultations externes spécialisées (6302);
  - ii. planification familiale (6303);
  - iii. groupe de médecine de famille universitaire (Unité de médecine familiale) GMF-U (UMF) (6304);
  - iv. services de santé courants (6307);
  - v. consultation et suivi de la procréation assistée (6309);
- e) services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale (6330), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
  - i. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale – moins de 18 ans (6331);
  - ii. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale – 18 ans et plus (6332);
- f) services ambulatoires de psychogériatrie (6380);
- g) centre de jour (6970), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
  - i. centre de jour en santé mentale – Jeunes (0 - 17 ans) (6977);
  - ii. centre de jour en santé mentale – Adultes (18 – 100 ans) (6978);
- h) l'unité de médecine de jour (7090);

4<sup>o</sup> pour les services professionnels, les centres d'activités suivants :

a) services psychosociaux (6560), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. psychologie (6564);
- ii. services sociaux (6565);
- b) audiologie et orthophonie (6860), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
  - i. audiologie (6861);
  - ii. orthophonie (6862);
- c) physiothérapie (6870);
- d) ergothérapie (6880);
- e) nutrition clinique (7553);

5<sup>o</sup> pour les services hospitaliers et de chirurgie d'un jour, le centre d'activités du bloc opératoire (6260);

6<sup>o</sup> pour les services de réadaptation en dépendance, les centres d'activités suivants :

- a) services externes en toxicomanie (6680);
- b) services spécialisés en toxicomanie – Usagers admis (6670).

De plus, afin de permettre au ministre de faire l'évaluation des CPSS dans les établissements et de comparer les pratiques cliniques et administratives entre ces derniers et leurs répercussions sur les coûts, les établissements visés par le projet expérimental devront lui transmettre l'ensemble des résultats de coûts de chaque parcours de soins et de services, détaillé par centre ou sous-centre d'activités, puis par service dispensé et fourniture utilisée, le cas échéant.

4. Afin de permettre au ministre de produire, en temps opportun, l'information de gestion requise pour assurer la coordination nationale et interrégionale du RSSS, chaque établissement exploitant un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par le projet expérimental devra lui transmettre, en plus des renseignements déjà prévus au Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et des renseignements de nature administrative pouvant déjà lui être transmis, les renseignements clinico-administratifs prévus à l'annexe 2, concernant :

1<sup>o</sup> les usagers suivants de l'établissement :

- a) ceux admis ou inscrits en chirurgie d'un jour prévue au Manuel de gestion financière;
  - b) ceux ayant subi une intervention chirurgicale au bloc opératoire;
  - c) ceux ayant subi un examen d'imagerie médicale;
  - d) ceux ayant reçu des services ambulatoires;
- 2<sup>o</sup> chaque lit de l'établissement;
- 3<sup>o</sup> chaque unité de soin de l'établissement.

## SECTION II MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS

**5.** Les renseignements seront communiqués à partir du logiciel Power Performance Manager (ci-après le «PPM») implanté dans l'établissement et qui regroupe les renseignements nécessaires au calcul des CPSS et à la production d'information de gestion en provenance de l'ensemble des systèmes d'information locaux de l'établissement.

**6.** Des fichiers contenant les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus respectivement aux articles 3 et 4 devront être préparés par l'établissement et versés dans le système de soumission du logiciel PPM.

Les fichiers contenant les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus à l'article 3 devront être approuvés préalablement par le président-directeur général de l'établissement.

**7.** À partir du système de soumission du logiciel PPM, les fichiers seront transmis par un moyen de communication sécurisé respectivement dans le système d'information provincial des coûts par parcours de soins et de services (ci-après le «SI-CPSS») et dans le système d'information provincial d'information de gestion (ci-après le «SI-InfoGestion»), conservés sur un serveur sécurisé du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**8.** Les fichiers destinés au ministre devront être préparés et transmis à la fréquence déterminée par celui-ci.

## SECTION III CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

**9.** Les renseignements communiqués dans le cadre du projet expérimental sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que conformément aux fins de ce projet. Ils ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

**10.** Le ministre met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

**11.** À cette fin, le ministre s'engage à respecter les règles de protection des renseignements personnels prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, ci-après la «Loi sur l'accès») et, plus précisément à :

1<sup>o</sup> utiliser un mécanisme d'anonymisation des renseignements obtenus de façon à ce que les renseignements permettant l'identification des usagers ne soient utilisés que lorsque nécessaire;

2<sup>o</sup> ne rendre accessibles les renseignements qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions relatives au projet expérimental;

3<sup>o</sup> faire compléter au préalable un engagement de confidentialité à quiconque aura accès aux renseignements;

4<sup>o</sup> mettre en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements effectués puissent être retracés et vérifiés périodiquement par la journalisation des accès aux renseignements;

5<sup>o</sup> prendre les mesures de sécurité raisonnables relatives à l'intégrité de tout équipement où sont stockés les renseignements ainsi qu'à l'intégrité physique des lieux où se trouve ces équipements afin de garantir leur confidentialité, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

**12.** Les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental peuvent être conservés par le ministre pendant toute la durée du projet. Ils devront être détruits au terme du projet, à moins que le gouvernement n'édicte, avant ce terme et en application du paragraphe 26<sup>o</sup> du

premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un règlement prescrivant aux établissements qu'ils doivent fournir ces renseignements au ministre. Dans un tel cas, les renseignements peuvent être conservés par le ministre, dans la mesure prévue par ce règlement.

## CHAPITRE III RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### SECTION I MINISTRE

**13.** Le ministre assure la gestion et le contrôle du projet expérimental conformément aux conditions de mises en œuvre approuvées par le gouvernement. À ce titre, il assume notamment les responsabilités suivantes :

1° définir et communiquer aux participants au projet expérimental les orientations, les objectifs ainsi que toute directive, toute règle ou tout document à prendre en compte pour l'exécution du projet;

2° coordonner et superviser l'exercice des responsabilités des participants au projet expérimental et les actions qu'ils posent, et en assurer le suivi;

3° donner, en temps opportun, à tout participant au projet expérimental les approbations nécessaires à sa mise en œuvre;

4° mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assurer du fonctionnement de ces mécanismes, conformément aux dispositions de la section III du chapitre II;

5° s'assurer que l'ensemble des participants au projet expérimental respecte les conditions de mise en œuvre du projet et toute autre directive, règle ou document à prendre en compte, notamment en matière de confidentialité et de protection des renseignements et prendre les mesures appropriées pour remédier à tout défaut, le cas échéant;

6° conclure toute entente requise pour la mise en œuvre du projet expérimental.

**14.** Le ministre procède à la validation et à la normalisation des renseignements qu'il obtient aux fins du projet expérimental. Il analyse et évalue les renseignements obtenus avec les objectifs suivants :

1° comprendre le contenu des renseignements des systèmes sources des établissements;

2° évaluer la qualité des renseignements, notamment quant à leur exactitude, leur cohérence et leur accessibilité, à l'aide d'algorithmes permettant de mesurer les anomalies et de documenter leurs impacts;

3° définir des règles de normalisation devant être suivies par les établissements et les cibles de qualité attendues;

4° rechercher les sources d'erreurs et faire des recommandations aux établissements pour les limiter.

Il s'assure également que les systèmes sources des établissements permettent la mise en œuvre de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 3 et il évalue la nécessité de procéder à des changements, le cas échéant.

**15.** Dans le respect de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 3 et à la lumière des travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 33, le ministre précise la méthodologie par secteur devant être utilisée pour le calcul des CPSS aux fins du projet expérimental.

**16.** Le ministre analyse les résultats des CPSS obtenus des établissements pour chacun des établissements, notamment en comparant les résultats obtenus entre différents établissements pour un parcours similaire.

Il cible les zones d'inefficience et élabore des orientations pour les établissements afin de maximiser la performance du système de santé.

**17.** Le ministre élabore des indicateurs de gestion permettant de mieux comprendre et d'améliorer le niveau de performance du RSSS afin, notamment, d'organiser les services différemment, le cas échéant, et de mieux planifier les différentes ressources (matérielles, humaines, etc.). Il utilise ces indicateurs quotidiennement pour sa gestion du RSSS et les met à la disposition des établissements.

**18.** En conformité avec le FAP, le ministre élabore de nouveaux modèles de financement basés sur les résultats de CPSS et détermine les renseignements qu'il est nécessaire de recueillir pour leur mise en œuvre. Il s'assure que ces nouveaux modèles permettent d'améliorer la pertinence, la qualité et l'efficience des soins de santé par des mesures incitatives et des mécanismes de tarification des dispensateurs de services.

Pour ce faire, il procède, dans un premier temps, à l'analyse des renseignements selon le parcours de soins visé, avec l'objectif d'obtenir une tarification la plus représentative des coûts engagés et en visant une dispensation efficiente des services. Il bonifie ensuite ces tarifs

en fonction des autres volets de la performance comme l'accessibilité ou la qualité des services, par le calcul et le suivi d'indicateurs et de cibles de performance.

Dans l'élaboration des nouveaux modèles de financement, le ministre évalue la possibilité de recourir à différentes formes ou combinaisons de formes de financement, dont les suivantes :

1<sup>o</sup> le financement à l'activité, soit le financement selon les volumes d'activités réalisés;

2<sup>o</sup> le financement à la performance, soit le financement selon l'atteinte de cibles relatives à des indicateurs de performance déterminés;

3<sup>o</sup> le financement selon la meilleure pratique, soit le financement défini à partir des étapes cliniques qui constituent la meilleure pratique ou le financement conditionnel à cette pratique.

## SECTION II

### POWERSOLUTIONS SANTÉ CANADA INC.

**19.** PowerSolutions Santé Canada inc. participe aux deux volets du projet expérimental dans la mesure de ses responsabilités prévues aux termes du contrat qui lui a été adjugé à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et du contrat d'approvisionnement numéro 20-0232-COVID conclu avec le ministre.

Elle est notamment chargée du développement du SI-CPSS et, en collaboration avec le centre d'opérationnalisation (ci-après le « CO ») du Centre hospitalier de l'Université de Montréal visé à l'article 20, du développement du SI-InfoGestion, de la sécurité du SI-CPSS et du développement du portail provincial. Elle soutient également le CO et le ministre quant à la mise en place de ces actifs.

## SECTION III

### CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**20.** Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal constitue en son sein, conformément aux orientations du ministre, une unité administrative appelée CO, dont la mission est de mettre en œuvre, d'exploiter, d'implanter et de faire évoluer les différents systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre du projet expérimental au bénéfice des établissements du RSSS et du le ministre.

**21.** Pour le compte du ministre, le CO participe aux travaux d'extraction et d'intégration de renseignements des établissements nécessaires à l'alimentation des bases des données ministérielles. Il développe et maintient à

jour le cadre nécessaire à la communication des renseignements des établissements vers ces bases de données ministérielles, en plus d'assurer le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement du logiciel PPM.

**22.** Le CO participe aux travaux de détermination des CPSS. Il développe une expertise en matière de comptabilité analytique pour le calcul du coût de revient, participe aux travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 33 et conseille le ministre en ces matières.

Il supervise également les établissements dans leur application de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 3 et de la méthodologie par secteur déterminée par le ministre.

**23.** Le CO participe aux travaux d'analyse de la performance prévus dans le volet CPSS du projet expérimental. Il conseille le ministre et les établissements sur le développement d'indicateurs et soutient les établissements dans l'utilisation des renseignements de CPSS nécessaires à l'analyse de leur performance.

**24.** Pour le compte du ministre, le CO met en place un portail provincial rendant accessibles au ministre et à chaque établissement les renseignements agrégés à partir des renseignements contenus dans le SI-CPSS, leur permettant d'analyser leur performance et de procéder à des comparaisons interétablissements au regard de différents indicateurs.

Pour ce faire, le CO assure l'intégration et la mise à jour des renseignements contenus dans ce portail, assure le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement de ce portail et assure la sécurité des renseignements qui y sont contenus conformément aux mesures et mécanismes mis en place par le ministre.

Le CO participe également au comité consultatif sur le fonctionnement de ce portail institué en vertu de l'article 33.

**25.** Dans le volet CPSS, le CO collabore à l'élaboration de nouveaux modèles de financement, notamment quant à la détermination des renseignements nécessaires à leur mise en œuvre.

**26.** Les responsabilités dévolues au CO en vertu des articles 20 à 25 sont assumées de façon progressive par ce dernier pour la période de transition prévue au contrat adjugé à PowerSolutions Santé Canada inc. à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et du contrat d'approvisionnement numéro 20-0232-COVID conclu avec le ministre. Au terme de ces contrats, le CO

prend l'entière charge de ses responsabilités avec l'appui de PowerSolutions Santé Canada inc. selon les termes convenus avec elle, le cas échéant.

#### SECTION IV ÉTABLISSEMENTS

**27.** Les établissements participant au projet procèdent à l'interne, à l'aide du logiciel PPM, au calcul de leurs CPSS et à l'analyse de ces derniers.

**28.** Les établissements participant au projet expérimental communiquent au ministre les renseignements qu'il requiert en vertu du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues.

**29.** Les établissements collaborent à l'exercice de normalisation des renseignements contenus dans leurs systèmes sources effectué par le ministre conformément à l'article 14. Dans l'objectif d'atteindre les cibles de qualité déterminées par le ministre, ils appliquent les règles de normalisation qu'il détermine et ses recommandations sur la limitation des erreurs et procèdent aux changements qu'il demande, le cas échéant.

**30.** Les établissements collaborent avec le CO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour la mise en œuvre du portail provincial, notamment en participant au comité consultatif institué en vertu de l'article 33.

**31.** À l'aide du portail provincial, les établissements analysent et comparent leur performance, notamment au regard des indicateurs proposés par le ministre et réévaluent leurs pratiques en conséquence.

**32.** En tout temps, les établissements assurent la sécurité des renseignements auxquels ils accèdent, conformément aux mesures et mécanismes mis en place par le ministre.

#### SECTION V COMITÉS CONSULTATIFS

**33.** Sont institués, aux fins du volet CPSS du projet expérimental, le comité méthodologique et le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial.

Est également institué aux fins du volet information de gestion du projet expérimental, le comité sur les directives de saisie.

**34.** Le comité méthodologique est composé minimalement de deux représentants du ministre, de deux représentants du CO du Centre hospitalier de l'Université de

Montréal et de trois représentants d'autres établissements. Il est chargé de guider la mise à jour de la méthodologie utilisée pour le calcul des CPSS.

**35.** Le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial est composé minimalement de deux représentants du ministre, de deux représentants du CO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants des autres établissements. Il est chargé de guider l'évolution du portail provincial.

**36.** Le comité sur les directives de saisie est composé minimalement de deux représentants du ministre et de deux représentants des établissements. Le comité est chargé d'assurer la démarche de normalisation des données du volet information de gestion du projet. Plus spécifiquement, il valide les indicateurs proposés (définitions, méthodologies) et les priorités d'action à mettre en place pour normaliser les données.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**37.** Les renseignements prévus à l'article 4 ayant été obtenus par le ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire concernant la pandémie de la COVID-19 au moyen d'une ordonnance émise en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) sont réputés faire partie du présent projet expérimental et avoir été communiqués au ministre conformément à ce qui y est prévu.

**38.** Le Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires à la production d'information de gestion et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient débuté le 23 octobre 2019 prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### ANNEXE 1 (article 3)

##### Renseignements devant être communiqués au ministre

1. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés à l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> concernant l'utilisateur :

- a) son numéro d'assurance maladie;
- b) la date de sa naissance;
- c) le code postal de sa résidence;
- d) le numéro de son dossier dans l'établissement;

2<sup>o</sup> concernant chaque service rendu à l'utilisateur dans l'un des centres, sous-centres ou sous-sous-centres visés par le projet expérimental :

a) le centre, le sous-centre et le sous-sous-centre d'activités dans lesquels les services ont été rendus;

b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée;

c) le centre de coût concerné, selon la charte comptable provinciale;

d) la responsabilité du paiement pour le service rendu;

e) le code et la description du service clinique dans lequel le service a été rendu;

f) la discipline ou la spécialité du professionnel ayant rendu le service;

g) le code du service dispensé;

h) la description du service dispensé;

i) la catégorie du service dispensé;

j) l'indication selon laquelle l'utilisateur reçoit des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre local de services communautaires, d'un centre de réadaptation appartenant à la classe de centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et de centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance ou d'un centre hospitalier et dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un usager admis ou recevant des services externes ou d'urgence;

k) le code de priorité attribué au service;

l) les dates et les heures de début et de fin du service;

m) la durée, en minutes, du service;

n) la date et l'heure de la demande de service;

o) le département duquel provient la demande de services;

p) les dates de début et de fin d'application du plan de traitement;

q) l'indication selon laquelle le service a été réalisé ou non;

r) le nombre d'unités techniques totales ayant été requises pour le service;

s) l'installation dans laquelle le service a été rendu.

2. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services diagnostiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de laboratoires de biologie médicale (6600) :

a) la description du test;

b) la catégorie du test;

c) le numéro séquentiel attribué au service;

d) le numéro de la demande;

e) la date du prélèvement;

f) la date et l'heure de réception de l'échantillon au laboratoire;

g) la date et l'heure de la signature des résultats du test par un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en pathologie générale ou en pathologie hématologique;

2<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'endoscopie (6770) :

a) l'indication selon laquelle l'examen a été réalisé ou non;

b) les heures de début et de fin de la période de récupération de l'utilisateur après le service;

c) la description du service;

d) le nombre de fois où le service a été rendu;

e) la technique d'anesthésie utilisée pour le service;  
 f) la date et la raison de l'annulation de l'examen, le cas échéant;

g) l'indication selon laquelle l'examen était urgent ou électif;

3<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans les centres d'activités d'imagerie médicale (6830) et de médecine nucléaire et TEP (6780):

a) le code de procédure, selon le Manuel de gestion financière publié par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) le code de procédure propre à l'établissement et sa description;

c) la durée, en minutes, de l'examen de l'infirmière;

d) la durée, en minutes, de l'examen du médecin;

e) la durée totale, en minutes, de l'examen;

f) la date de signature des résultats par le médecin ayant réalisé l'examen;

g) la date du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;

h) la durée, en minutes, de la dictée du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;

i) la spécialité du médecin ayant réalisé l'examen.

3. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services thérapeutiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de pharmacie (6800):

a) la spécialité du médecin prescripteur;

b) le numéro d'identification du médicament (DIN);

c) la posologie du médicament;

d) la forme du médicament;

e) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un médicament générique;

f) le nom du fabricant du médicament;

g) les dates de début et de fin de l'ordonnance;

h) la date et l'heure d'exécution de l'ordonnance par le pharmacien;

i) le numéro séquentiel attribué à l'ordonnance;

j) la quantité de médicaments prescrite;

k) la quantité de médicaments administrée;

l) la catégorie de l'ordonnance et la description de cette catégorie;

m) dans le cas d'un médicament administré par voie intraveineuse, son code de traçabilité;

n) les renseignements complémentaires accompagnant l'ordonnance;

o) l'endroit où l'ordonnance a été servie;

p) la quantité de médicaments servie;

2<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'hémodynamie et d'électrophysiologie interventionnelle (6750):

a) le code et la description de la prothèse ou de la four-niture coûteuse utilisée pour le service;

b) le nombre d'interventions effectuées;

c) la technique d'anesthésie utilisée;

d) la date et la raison de l'annulation de l'intervention, le cas échéant;

e) l'indication selon laquelle l'intervention était urgente ou élective;

3<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de services d'oncologie et d'hématologie (7060):

a) l'indication selon laquelle un traitement a, ou non, été effectué lors de la visite;

b) l'heure de la prestation du traitement, le cas échéant;

4<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de radio-oncologie (6840):

- a) l'indication qu'il s'agit ou non du début d'un nouveau traitement;
- b) l'indication qu'il s'agit ou non d'une visite de suivi;
- c) le nombre d'unités de traitement après pondération du traitement administré;
- d) l'heure de la prestation du traitement;

5<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de dialyse (6790), le nombre de traitements administrés.

4. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services externes dans le centre d'activités du bloc opératoire (6260) visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la spécialité du médecin ayant effectué la chirurgie;
- 2<sup>o</sup> la technique d'anesthésie utilisée;
- 3<sup>o</sup> la date et l'heure de début de l'anesthésie;
- 4<sup>o</sup> l'indication que la chirurgie a été annulée, le cas échéant, ainsi que, dans ce cas, la date, le code de raison et la description du code de raison de l'annulation;
- 5<sup>o</sup> l'indication selon laquelle la chirurgie était urgente ou élective;
- 6<sup>o</sup> le nombre de personnes présentes en salle d'opération au cours de la chirurgie, par type de ressource;
- 7<sup>o</sup> l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une chirurgie oncologique;
- 8<sup>o</sup> la date de la chirurgie;
- 9<sup>o</sup> les heures de début et de fin de la phase préopératoire;
- 10<sup>o</sup> l'indication selon laquelle il s'agit ou non de la procédure principale;
- 11<sup>o</sup> la spécialité médicale de la procédure;
- 12<sup>o</sup> les dates et les heures de début et de fin de la période de récupération de l'usager après la chirurgie;
- 13<sup>o</sup> les heures de début et de fin de la chirurgie.

5. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services hospitaliers et de chirurgie d'un jour dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 des conditions de mise en œuvre du projet expérimental, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> l'indication selon laquelle l'usager est hébergé dans une chambre privée, semi-privée ou dans une salle, le cas échéant;
- 2<sup>o</sup> le numéro de la chambre dans laquelle est hébergé l'usager ainsi que le numéro du lit, le cas échéant;
- 3<sup>o</sup> le code et le nom de l'unité de soins dans laquelle séjourne l'usager ainsi que le type auquel elle appartient, le cas échéant;
- 4<sup>o</sup> le code et la description de l'unité de soins où a été admis l'usager;
- 5<sup>o</sup> la catégorie majeure de diagnostic (CMD) de l'usager;
- 6<sup>o</sup> l'APR-DRG (All Patient Refined Diagnosis Related Groups) de l'usager;
- 7<sup>o</sup> le montant prévu pour le financement du service;
- 8<sup>o</sup> le niveau global de gravité clinique du service;
- 9<sup>o</sup> le cas échéant, le code d'atypie du service et sa description;
- 10<sup>o</sup> le type de séjour prévu de l'usager.

6. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services de réadaptation en dépendance dans les centres d'activités visés au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 des conditions de mise en œuvre du projet expérimental, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le type d'usager (individu, groupe ou communautaire);
- 2<sup>o</sup> le numéro du dossier de l'usager, pour l'établissement et pour l'installation;
- 3<sup>o</sup> le numéro séquentiel de l'assignation de toute demande de service concernant l'usager;
- 4<sup>o</sup> le numéro de tout épisode de service concernant l'usager;

5° le département au sein duquel a été dispensé tout service à l'usager;

6° le numéro de toute intervention effectuée auprès de l'usager et, concernant chaque intervention :

- a) la date et l'heure de l'intervention;
- b) le type d'intervention;
- c) le code et la description du profil de l'intervention;
- d) le code et la description de la raison de l'intervention;
- e) le code et la description du lieu de l'intervention;
- f) le code et la description du mode d'intervention employé;
- g) la durée de l'intervention;
- h) le code et la description du type d'intervenant ayant effectué l'intervention;
- i) le nombre d'intervenants ayant été requis pour l'intervention;
- j) le code et la description du programme ou du sous-programme auquel se rattache l'intervention;

7° la date et les heures de début et de fin d'occupation d'un lit par l'usager, le cas échéant;

8° la durée du séjour de l'usager dans l'établissement, le cas échéant;

9° le numéro de l'installation concernée;

10° le numéro de l'établissement concerné;

11° le centre ou le sous-centre d'activités visé.

## **ANNEXE 2** (article 4)

### **Renseignements devant être communiqués au ministre**

Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services visés à l'article 4 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1° concernant tout usager visé à la présente annexe :

- a) le numéro de son dossier, pour l'établissement et pour l'installation;
- b) son numéro d'assurance maladie;
- c) le code postal de sa résidence;
- d) sa date de naissance;

2° concernant chaque lit de l'établissement :

- a) le code de l'unité de soins où se trouve le lit (ex. : 2A);
- b) la description de l'unité de soins où se trouve le lit (ex. : chirurgie);
- c) le type de chambre où se trouve le lit (ex. : privée, semi-privée, etc.);
- d) le numéro du lit et le numéro de la chambre où il est situé;
- e) le nombre de lits de l'installation, selon le permis de l'établissement;
- f) l'indication de l'état du lit, selon qu'il soit occupé, fermé, etc.;
- g) l'indication selon laquelle le lit est situé en zone froide ou en zone chaude;

h) l'indication selon laquelle le lit est situé aux soins intensifs;

i) l'indication selon laquelle le lit est dressé ou non;

3° concernant chaque unité de soins :

- a) le code de l'unité de soins;
- b) le nombre de lits disponibles dans l'unité;
- c) le nombre de lits occupés dans l'unité;
- d) le nombre de lits total de l'unité;
- e) le nombre de lits dressés dans l'unité;
- f) la capacité maximale de l'unité;

4° concernant tout usager admis ou inscrit en chirurgie d'un jour prévue au Manuel de gestion financière :

a) le type de soins pour lesquels il est admis ou inscrit (ex. : soins de courte durée, soins de longue durée, soins de chirurgie d'un jour, etc.);

b) son type de provenance;

c) l'indication que la responsabilité du paiement des soins qui lui sont rendus ne relève pas du ministère de la Santé et des Services sociaux, le cas échéant;

d) le code utilisé pour indiquer le degré d'urgence de son admission dans l'installation (ex. : admission urgente, admission en obstétrique, etc.);

e) le numéro de son admission dans le système Admission-Départ-Transfert (ADT);

f) la date et l'heure de son admission ou de son inscription dans l'installation et de son départ de celle-ci;

g) la durée de son séjour dans l'installation;

h) le code de l'installation de sa provenance lors de son admission ou de son inscription, le cas échéant;

i) le code de l'unité de soins où se trouve le lit qu'il occupe (ex. : 2A);

j) la description de l'unité de soins où se trouve le lit qu'il occupe (ex. : chirurgie);

k) le type de la chambre dans laquelle il séjourne (ex. : privée, semi privée, etc.);

l) le numéro de la chambre dans laquelle il séjourne;

m) le numéro du lit qu'il occupe;

n) la date et l'heure à laquelle il a commencé à occuper le lit;

o) la date et l'heure du début de tout congé temporaire lui ayant été accordé, le cas échéant;

p) le code indiquant la nature du congé temporaire lui ayant été accordé et sa description;

q) son type de destination, le cas échéant;

r) le code de son installation de destination lors de son transfert, le cas échéant;

s) l'indication qu'il est décédé, le cas échéant;

t) la date de son décès, le cas échéant;

u) le code de la cause de son décès, le cas échéant.

5° concernant toute chirurgie effectuée au bloc opératoire ou au bloc obstétrical :

a) l'indication que l'utilisateur est inscrit ou admis;

b) sa date et ses heures de début et de fin;

c) l'indication qu'elle a été réalisée ou non;

d) le type de salle d'opération (ex. : bloc opératoire, bloc obstétrical) dans laquelle elle s'est déroulée;

e) le code de l'intervention et sa description;

f) sa durée;

g) son intervention principale;

h) la spécialité du médecin l'ayant effectuée;

i) le numéro de la requête opératoire la concernant;

j) le statut de la requête opératoire (ex. : en attente, annulée, etc.) la concernant;

k) la date et l'heure de la réception de la requête opératoire la concernant dans le système ADT;

l) la date à laquelle elle est prévue;

m) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une chirurgie oncologique;

n) le numéro de la salle d'opération dans laquelle elle se déroule;

o) le numéro de la requête opératoire la concernant dans la base de données source de l'établissement;

p) le code de priorité opératoire lui ayant été attribué;

q) sa date d'annulation, le cas échéant;

r) son code d'annulation, le cas échéant, et sa description;

6° concernant tout examen d'imagerie médicale effectué :

a) l'indication que l'utilisateur concerné est inscrit ou admis;

- b) le numéro d'identification du système source;
  - c) la date et l'heure de son début;
  - d) son statut (examen terminé dicté ou pas, rapport préliminaire ou confirmé, etc.);
  - e) son code selon la codification prévue à la circulaire ministérielle 2021-006 (03.04.01.01) portant sur les valeurs unitaires et sa description;
  - f) le secteur de l'installation où se déroule l'examen (ex. : cardiologie, dentaire, recherche, etc.);
  - g) la catégorie de l'examen (ex. : médecine nucléaire, ultrasonographie, CT scan, etc.);
  - h) le nombre total d'unités techniques (unités techniques de base et ajouts aux valeurs unitaires de l'examen);
  - i) le nombre d'unités techniques de base;
  - j) le nombre total d'unités techniques ajoutées aux valeurs de base de l'examen;
  - k) le numéro de la requête en imagerie;
  - l) le nom du département référant l'utilisateur concerné (ex. : bureau médecin, urgence, bloc opératoire, etc.);
  - m) le niveau de priorité accordé à cet examen;
  - n) la date et l'heure de son annulation, le cas échéant.
- 7<sup>o</sup> concernant toute visite ambulatoire effectuée :
- a) le numéro d'identifiant unique de cette visite;
  - b) la date et l'heure de son début;
  - c) le type de visite (ex. : suivi, appel téléphonique, etc.);
  - d) la spécialité du professionnel de la santé qui offre le service à l'utilisateur (ex. : physiothérapeute, médecin, nutritionniste, etc.);
  - e) le nom de la clinique ou du sous-service dans lequel la visite a lieu (ex. : grossesse à risque élevé, clinique de dépistage COVID, clinique d'apnée du sommeil, etc.);
  - f) la spécialité de la clinique dans laquelle l'utilisateur a été traité (ex. : clinique de réadaptation);
  - g) son niveau de priorité;
  - h) son statut (ex. : confirmée, réalisée, annulée);

- i) l'indication que le patient ne s'est pas présenté, le cas échéant;
  - j) la date et l'heure de son annulation, le cas échéant;
  - k) le code de la raison de son annulation;
  - l) la description du code de la raison de son annulation.
- 8<sup>o</sup> concernant toute transmission de renseignement effectuée en vertu de la présente annexe :
- a) le code du programme, le cas échéant;
  - b) le code du programme-service, le cas échéant;
  - c) le nom du service de soins, le cas échéant;
  - d) le code de l'installation concernée;
  - e) le code de l'établissement concerné;
  - f) la date de transmission des renseignements;
  - g) le centre d'activités concerné tel que défini au manuel de gestion financière, le cas échéant;
  - h) le sous-centre d'activités concerné tel que défini au manuel de gestion financière, le cas échéant.

### ANNEXE 3 (articles 14, 15 et 22)

#### MÉTHODOLOGIE DU COÛT DE REVIENT

La méthodologie du coût de revient par usager s'articule autour de quatre facteurs importants qui sont : l'épisode de soins par numéro de dossier de l'utilisateur (ou cheminement de l'utilisateur), l'identification des activités, les données cliniques et les données financières.

#### A. Principe du coût de revient

Le coût de revient est un coût par usager qui reçoit des services de santé et des services sociaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un usager a reçus lors de son parcours de soins et services.

L'établissement du coût de revient tient également compte des coûts indirects. Ces coûts indirects sont des charges qui ne peuvent être imputées exclusivement aux services dispensés à l'utilisateur (ce sont entre autres les coûts d'administration, de soutien, de bâtiment et d'équipements). Ces dépenses sont généralement réparties sur la base de clés de répartition en fonction de certaines hypothèses bien définies. Les déboursés liés à la rémunération médicale sont exclus du calcul.

## B. Base des données financières

L'établissement du coût de revient requiert uniquement les charges d'exploitation. Aucun revenu ou redevance n'est utilisé.

La base de données financières est répartie principalement en deux parties distinctes que sont la main-d'œuvre et les autres charges directes. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir des informations sur les données des coûts indirects.

Les dépenses en main-d'œuvre sont constituées de salaires (salaires du personnel-cadre et du personnel régulier, les heures supplémentaires, les primes, etc.), des avantages sociaux généraux, des avantages sociaux particuliers et des charges sociales.

Les autres charges directes sont composées de fournitures et autres charges telles que les instruments et le petit matériel, les prothèses, les appareils orthopédiques mis en place lors des interventions et les fournitures médicales et chirurgicales.

## C. Catégorisation des coûts indirects

### Frais administratifs

Papeterie, impression, articles de bureau, frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel.

### Frais de soutien

Gestion de l'information, entretien ménager, buanderie et lingerie, entretien des installations.

### Immobilier (bâtiment)

Location des locaux, rénovation ou amélioration majeure des locaux.

## D. Établissement du coût de revient

### ÉTAPE 1: CHEMINEMENT DE L'USAGER POUR UN ÉPISODE DE SOINS

Cette étape consiste à cerner l'ensemble des activités ou dépenses engendrées par l'utilisateur. Cette trajectoire comporte plusieurs étapes.

Le cheminement de l'utilisateur est divisé en différentes étapes reflétant la réalité propre à chaque établissement. Il y a donc un «début» à cette trajectoire et une «fin».

Pour chacune des activités, il faut définir les fournitures et dépenses directement liées à l'épisode de soins.

### ÉTAPE 2: DÉFINITION DE L'ENSEMBLE DES COÛTS

Cette étape permet de définir l'ensemble des coûts à prendre en considération dans le calcul du coût de revient.

Les coûts directs comprennent tout ce qui se rapporte aux activités et dépenses qui se produisent durant l'épisode de soins.

Les coûts indirects sont les coûts qui se rapportent aux éléments suivants :

- les équipements;
- les immobilisations;
- les coûts directs liés à l'administration et au soutien.

### ÉTAPE 3: CUEILLETTE D'INFORMATION CLINIQUE ET FINANCIÈRE SELON CE QUI A ÉTÉ DÉFINI AUX DEUX ÉTAPES PRÉCÉDENTES

### ÉTAPE 4: CALCUL DES COÛTS UNITAIRES POUR CHACUNE DES ACTIVITÉS

— ventilation des salaires par activité et par titre d'emploi à travers le système;

— identification des indicateurs de coût pour chacune des activités;

— calcul du coût unitaire par activité. Cette étape consiste à diviser les salaires totaux d'une activité par l'unité de mesure correspondante.

### ÉTAPE 5: CALCUL DU COÛT UNITAIRE DE CHAQUE ACTIVITÉ PAR USAGER

Il s'agit de multiplier la consommation de chaque activité générée par l'utilisateur (ou la quantité de chaque générateur) par son coût unitaire.

### ÉTAPE 6: CALCUL DU COÛT TOTAL PAR USAGER

Cette étape consiste en la sommation du coût de toutes les activités réunies. Une fois le coût total obtenu, on ajoute le coût des fournitures identifiées en fonction du numéro du type de service.

**ÉTAPE 7 : COMPARAISON DES COÛTS  
OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL  
ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES  
HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS  
DANS CE CALCUL**

Le détail des coûts des services qui sera établi pour l'ensemble des parcours de soins et de services détaillera les coûts par secteurs, établis selon la charte comptable des établissements de santé et de services sociaux du Québec. Parmi ces secteurs, on compte notamment les suivants :

- administration;
- finances;
- ressources humaines;
- ressources informationnelles;
- communications;
- service d'urgence;
- approvisionnement;
- salle de réveil;
- salle d'opération et salle de réveil combinées;
- buanderie et lingerie;
- unité de soins infirmiers en gériatrie;
- unité de soins palliatifs en centre hospitalier;
- unité de soins de longue durée en centre hospitalier;
- unité d'hôtellerie hospitalière;
- hémato-oncologie externe;
- unité de dialyse rénale;
- endoscopie;
- électrophysiologie et hémodynamie interventionnelle;
- médecine de jour;
- hôpital de jour;
- cliniques externes;
- services d'alimentation des usagers;
- gestion des soins aux usagers hospitalisés;
- ressources médicales, soins infirmiers aux usagers hospitalisés;
- unité de soins en médecine;
- unité de soins en chirurgie;
- unité de soins médicaux et chirurgicaux combinée;

- unité de soins intensifs;
- unité de soins en obstétrique;
- radio-oncologie.

Ce détail est essentiel pour faire l'évaluation de la qualité des données, l'étalonnage et l'élaboration de modèles innovants de financement.

75668

## **Projet de règlement**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### **Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de services et relatifs à différents types de clientèle qui doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Ce projet de règlement permettra au ministre d'améliorer les services offerts à l'ensemble des citoyens, plus particulièrement aux personnes en situation de vulnérabilité, aux jeunes et à leur famille, aux aînés et aux proches aidants. Il n'aura pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pier Tremblay, Direction générale de la planification stratégique et de la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930 chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2L4; téléphone : 581 814-9100, poste 61655, courriel : pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, 1<sup>er</sup> al. par. 26<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.2, du suivant :

«**5.1.3.** L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans lequel est formé un département clinique de médecine de laboratoire transmet les renseignements mentionnés à l'annexe V.3 à l'égard des usagers suivants :

1<sup>o</sup> tout usager pour lequel est effectuée l'analyse du test immunochimique de recherche de sang occulte dans les selles;

2<sup>o</sup> tout usager pour lequel est effectuée l'analyse du test de dépistage du virus du papillome humain. »

**2.** L'article 5.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.2.1.** L'établissement public ou privé conventionné qui exploite l'un des centres suivants transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.1 à l'égard d'un usager qui en reçoit des services de réadaptation :

1<sup>o</sup> un centre de réadaptation appartenant à l'une des classes suivantes :

a) un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;

b) un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

2<sup>o</sup> un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés. »

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2.1, du suivant :

«**5.2.2.** L'établissement public qui exploite un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.2 à l'égard d'un usager-individu ou d'un usager-groupe qui reçoit les services d'un tel centre. »

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et aux articles 5.2.1 et 5.3 » par « , 5.1.3 et 5.2.1 à 5.3 ».

**5.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans l'article 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*h.1)* le programme d'intervention auquel elle se rattache; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*e.1)* le code de priorité accordé à son assignation; »;

2<sup>o</sup> dans l'article 2 :

a) par la suppression du sous-paragraphe *b*, du paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*h.1)* l'indication selon laquelle l'usager est, ou non, en situation d'isolement social; ».

**6.** L'annexe V.1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 et après « les renseignements suivants », de « à l'égard de tout usager atteint de cancer »;

2° par l'ajout, après l'article 1, des suivants :

«2. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager pour lequel une demande de consultation en radio-oncologie lui est adressée ou auquel est administré un traitement en radio-oncologie :

- 1° la date de réception de la demande de consultation;
- 2° le code de priorité clinique attribué au cancer de l'usager;
- 3° la date de la première consultation;
- 4° l'indication selon laquelle l'administration d'un traitement de radiothérapie a été jugée pertinente à la suite de la consultation;
- 5° la date à partir de laquelle l'usager est jugé prêt à recevoir un premier traitement de radiothérapie;
- 6° relativement au traitement de radiothérapie administré ou déterminé à la suite de la consultation :
  - a) la date à laquelle il est administré pour la première fois;
  - b) sa cible anatomique;
  - c) l'indication selon laquelle il s'agit d'un traitement de téléthérapie ou de curiethérapie;
  - d) lorsqu'il s'agit d'un traitement de téléthérapie, la technique de planification employée selon le Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
  - e) le nom du plan de traitement;
  - f) l'indication selon laquelle le traitement est à visée curative ou palliative;
  - g) le nombre de fractions de traitement prévu;
- 7° pour chaque période d'indisponibilité de l'usager :
  - a) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager;
  - b) l'indication selon laquelle l'indisponibilité est due à des raisons personnelles ou médicales;
- 8° les explications de l'établissement relativement aux délais encourus et aux périodes d'indisponibilité signalées, le cas échéant.

3. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager pour lequel une demande de consultation en oncologie ou en hémato-oncologie lui est adressée ou auquel est administré un traitement en oncologie ou en hémato-oncologie :

- 1° la date de réception de la demande de consultation;
- 2° la date de la première consultation;
- 3° le siège tumoral du cancer visé;
- 4° l'indication selon laquelle l'administration d'un traitement systémique (chimiothérapie, thérapie ciblée ou immunothérapie) a été jugée pertinente à la suite de la consultation;
- 5° relativement au traitement systémique administré ou déterminé à la suite de la consultation :
  - a) la date à laquelle il est administré pour la première fois;
  - b) l'indication selon laquelle il s'agit d'un traitement systémique per os ou intraveineux;
  - c) dans le cas d'un traitement systémique intraveineux :
    - i. l'indication selon laquelle le traitement est administré dans un autre établissement que celui où a été effectuée la consultation, le cas échéant;
    - ii. l'indication selon laquelle le traitement est administré de façon concomitante à un traitement de radiothérapie, le cas échéant;
- 6° si l'administration d'un traitement systémique n'a pas été jugée pertinente à la suite de la consultation, l'indication selon laquelle il y aura, ou non, administration d'un autre traitement, que le plan de traitement systémique n'a pas encore été déterminé ou que seul un suivi actif sera maintenu;
- 7° pour chaque période d'indisponibilité de l'usager :
  - a) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager;
  - b) l'indication selon laquelle l'indisponibilité est due à des raisons personnelles ou médicales;
- 8° les explications de l'établissement relativement aux délais encourus et aux périodes d'indisponibilité signalées, le cas échéant;

4. Toute transmission de renseignements visés aux articles 2 et 3 est accompagnée des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> l'année, la période financière et le numéro de semaine visés;

2<sup>o</sup> le nom et le numéro de permis de l'établissement concerné;

3<sup>o</sup> le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V.2, de la suivante :

**«ANNEXE V.3**  
(Article 5.1.3)

1. L'établissement visé à l'article 5.1.3 du règlement transmet les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le numéro séquentiel attribué au test par le laboratoire;

2<sup>o</sup> la date à laquelle le prélèvement a été effectué;

3<sup>o</sup> la date à laquelle le prélèvement a été reçu au laboratoire;

4<sup>o</sup> l'indication selon laquelle le test doit être repris et la raison de la reprise, le cas échéant;

5<sup>o</sup> concernant tout test immunochimique de recherche de sang occulte dans les selles, le résultat numérique du test et l'indication selon laquelle il a été jugé positif, négatif ou invalide;

6<sup>o</sup> concernant tout test de dépistage du virus du papillome humain :

a) la région anatomique du prélèvement;

b) le résultat du test et l'indication selon laquelle il a été jugé positif, négatif ou invalide;

7<sup>o</sup> la date de vérification du résultat du test;

8<sup>o</sup> le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation ou le nom du cabinet privé de professionnels où le prescripteur du test exerçait sa profession lors de la prescription;

9<sup>o</sup> le nom et le numéro de permis de l'établissement qui a fourni les services à l'utilisateur;

10<sup>o</sup> le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation qui a fourni les services à l'utilisateur. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VI.1, de la suivante :

**«ANNEXE VI.2**  
(Article 5.2.2)

1. L'établissement visé à l'article 5.2.2 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout type d'utilisateur :

1<sup>o</sup> l'indication du type d'utilisateur;

2<sup>o</sup> concernant chaque intervention ou activité ponctuelle :

a) son numéro séquentiel;

b) le centre ou le sous-centre d'activité visé;

c) sa date;

d) son type;

e) ses raisons;

f) toute action effectuée par l'intervenant;

g) son suivi;

h) le programme maître auquel elle se rattache;

i) le programme d'intervention auquel elle se rattache;

j) son mode;

k) le lieu de l'intervention ou de l'activité;

l) dans le cas d'une intervention, sa durée;

m) la langue utilisée lors de l'intervention ou de l'activité;

n) la catégorie d'emploi de l'intervenant et son lien avec l'établissement;

o) le nombre d'intervenants participant à l'intervention ou à l'activité;

p) si l'intervention ou l'activité est effectuée en milieu scolaire, l'ordre d'enseignement visé;

q) si l'intervention ou l'activité s'adresse à un usager-groupe, le nombre de participants;

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 5.2.2 du règlement transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager-individu :

1<sup>o</sup> concernant l'usager :

a) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;

b) le code de la municipalité où se trouve sa résidence;

c) le code du territoire de centre local de services communautaires où se trouve sa résidence;

d) son indice de défavorisation globale;

e) son indice de défavorisation matérielle;

f) son indice de défavorisation sociale;

2<sup>o</sup> concernant chaque demande de services :

a) son numéro séquentiel;

b) la date de sa réception;

c) sa provenance;

d) son objet;

e) le centre ou le sous-centre d'activités visé;

f) la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date de cette décision;

g) l'indication selon laquelle il s'agit d'une demande individualisée ou de couple;

h) le code de priorité accordé à la demande;

3<sup>o</sup> concernant chaque épisode de service rendu à l'usager :

a) son numéro séquentiel;

b) ses dates de début et de fin;

c) le numéro séquentiel de son assignation à un centre ou à un sous-centre d'activités;

d) le centre ou le sous-centre d'activités visé par l'assignation;

e) les dates de début et de fin de l'assignation;

f) le code de priorité accordé au moment de l'assignation;

g) le numéro séquentiel associé à chaque période d'indisponibilité de l'usager, le cas échéant;

h) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager, le cas échéant;

i) la date à laquelle des services seront ultérieurement requis pour l'usager;

j) la raison de la cessation de l'épisode de service;

4<sup>o</sup> concernant chaque profil de dépendance dressé pour l'usager :

a) l'indication selon laquelle l'évaluation a été effectuée directement par l'établissement exploitant le centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance ou par une ressource externe;

b) la date de l'évaluation et, si l'évaluation n'a pu être effectuée en une seule fois, la date à laquelle l'évaluation a été poursuivie;

c) les types de troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives, à la pratique de jeux de hasard et d'argent ou à l'utilisation problématique d'Internet relevés chez l'usager;

d) le niveau de service requis par l'usager déterminé lors de l'évaluation;

e) les conditions identifiées chez l'usager nécessitant un suivi particulier;

f) l'indication selon laquelle l'usager vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée ou vit avec une personne non apparentée;

g) le type d'occupation de l'usager;

h) le numéro séquentiel associé à chaque profil de dépendance dressé pour l'usager;

5<sup>o</sup> concernant chaque séjour de l'usager dans une installation maintenue par un établissement exploitant un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance :

a) la raison de l'admission de l'usager;

b) les date et heure de l'admission de l'usager;

c) les date et heure de fin de l'hébergement;

d) la raison de la fin de l'hébergement;

e) les dates de début d'occupation de chaque lit occupé dans l'établissement;

f) la durée totale de séjour de l'utilisateur dans l'établissement;

g) le numéro séquentiel associé à chaque séjour de l'utilisateur.

**3.** Toute transmission de renseignements visés aux articles 1 et 2 est accompagnée des suivants :

1<sup>o</sup> le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

2<sup>o</sup> le numéro de permis de l'établissement qui transmet les renseignements;

3<sup>o</sup> la date de la transmission;

4<sup>o</sup> le numéro attribué à la transmission;

5<sup>o</sup> les dates de début et de fin de la période visée. ».

**9.** L'article 1 de l'annexe VII de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement des sous-paragraphe *h* et *i* par les suivants :

« *h*) les résultats des calculs totaux du SMAF et du SMAF-social;

*i*) les résultats du calcul d'incapacité et de handicap pour chacun des éléments du SMAF et du SMAF-social; »;

b) par le remplacement des sous-paragraphe *n* et *o* par les suivants :

« *n*) le numéro de permis de l'établissement qui fournit le service à l'utilisateur;

*o*) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation qui fournit le service à l'utilisateur;

*p*) le type de ressource ou de milieu de vie où a été réalisée l'évaluation;

*q*) le nom et le code du réseau local de services inscrit au dossier de l'utilisateur concerné par l'évaluation;

*r*) le nom et le code du réseau local de services où se trouve la résidence de l'utilisateur concerné par l'évaluation;

*s*) le type de milieu de vie où réside l'utilisateur concerné par l'évaluation et, lorsqu'il s'agit d'une installation maintenue par un établissement, d'une résidence privée pour aînés ou d'une autre ressource d'hébergement, le nom de cette installation, de cette résidence ou de cette ressource;

*t*) l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'évaluation, le cas échéant;

*u*) pour chacun des éléments du SMAF évalués, les objets ou aides techniques utilisés par l'utilisateur pour compenser son incapacité, le cas échéant;

*v*) pour chacun des éléments du SMAF évalués, l'indication selon laquelle les ressources humaines disponibles pour compenser l'incapacité de l'utilisateur comblent ses besoins, ne les comblent pas ou les comblent partiellement et, dans ce dernier cas, si le manque est dû à la quantité ou à la qualité des services obtenus, ou aux deux;

*w*) la fréquence hebdomadaire à laquelle l'hygiène complète et l'hygiène partielle de l'utilisateur est effectuée et l'indication du mode d'hygiène utilisé;

*x*) l'indication selon laquelle l'utilisateur est en mesure ou non de circuler en chaise roulante dans l'environnement intérieur de son milieu de vie;

*y*) l'indication selon laquelle l'utilisateur est en mesure ou non de circuler en chaise roulante, triporteur ou quadriporteur dans un périmètre de 20 mètres de son milieu de vie;

*z*) l'indication selon laquelle l'utilisateur utilise ou non des escaliers; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des suivants :

« 3.1<sup>o</sup> concernant l'évaluation de la perte d'autonomie de l'utilisateur effectuée à l'aide de l'OEMC :

a) lorsque l'utilisateur est âgé de 65 ans et plus, l'indication selon laquelle l'analyse du dossier révèle la présence d'un risque nutritionnel et le niveau de risque identifié;

b) l'indication selon laquelle les synthèses statique et dynamique du dossier par l'OEMC révèlent respectivement des indices de la présence des risques suivants :

i. lorsque l'utilisateur est âgé de moins de 65 ans, son risque nutritionnel;

ii. le risque de chute de l'utilisateur;

iii. le risque d'épuisement du proche aidant de l'utilisateur;

- iv. le risque de plaie de l'utilisateur;
- v. le risque de suicide de l'utilisateur;
- vi. le risque de maltraitance envers l'utilisateur et, lorsque précisés, les types de risques de maltraitance (physique, sexuelle, matérielle ou financière et psychologique);
- vii. le risque de négligence envers l'utilisateur;
- viii. le risque de violation des droits de l'utilisateur;
- ix. le risque de fragilité de l'utilisateur;
- c) relativement à l'état de santé de l'utilisateur :
  - i. l'indice de masse corporelle de l'utilisateur;
  - ii. la variation de poids observée chez l'utilisateur au cours de l'année précédant l'évaluation;
  - iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, des antécédents médicaux;
  - iv. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, été hospitalisé au cours de l'année précédant l'évaluation et la raison de l'hospitalisation, le cas échéant;
  - v. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, subi une chute au cours de l'année précédant l'évaluation et le nombre de chutes subies, le cas échéant;
  - vi. l'indication selon laquelle l'utilisateur exprime, ou non, un sentiment de peur de chuter ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
  - vii. les symptômes ressentis par l'utilisateur relatifs à ses fonctions sensorielles, génito-urinaires, digestives et motrices, la condition de sa peau, ses troubles de l'humeur ou anxieux, ses idées suicidaires et son agitation ou ses comportements perturbateurs;
  - viii. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, un problème de santé psychique et, le cas échéant, que ce problème est pris en charge;
  - ix. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, vécu un traumatisme et, le cas échéant, le type de traumatisme vécu;
  - x. la raison des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement à la prise de sa médication, le cas échéant;
  - xi. le type d'effets secondaires ressentis par l'utilisateur à la suite de la prise de sa médication, le cas échéant;
  - xii. le niveau de sentiment de faiblesse ressenti par l'utilisateur au cours des quatre semaines précédant l'évaluation, ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
  - xiii. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, suivi par un médecin de famille;
  - xiv. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, suivi par un médecin spécialiste;
  - xv. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, suivi par un professionnel de la santé et des services sociaux autre qu'un médecin;
- d) relativement aux habitudes de vie de l'utilisateur :
  - i. le niveau d'appétit de l'utilisateur;
  - ii. l'indication selon laquelle l'utilisateur s'alimente par voie orale, entérale ou parentérale, ou de façon mixte;
  - iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur consomme, ou non, les aliments suivants au petit déjeuner :
    - I) des fruits ou du jus de fruits;
    - II) des œufs, du fromage ou du beurre d'arachides;
    - III) du pain ou des céréales;
    - IV) du lait;
  - iv. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur pour s'alimenter, le cas échéant;
  - v. le type de dentition de l'utilisateur;
  - vi. la fréquence hebdomadaire de consommation d'alcool de l'utilisateur;
  - vii. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'utilisateur effectue un trajet de marche d'au moins 10 minutes;
  - viii. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'utilisateur fait du sport de façon continue pendant 10 minutes;
  - ix. la fréquence hebdomadaire à laquelle l'utilisateur effectue des activités d'intensité modérée;
  - x. l'indication selon laquelle l'utilisateur a, ou non, cessé ou diminué de façon significative une activité sociale qu'il pratiquait dans l'année précédant l'évaluation et les raisons de cette cessation ou diminution, le cas échéant;

- e) relativement à l'état psychosocial de l'utilisateur :
- i. l'indication de tout événement antérieur vécu par l'utilisateur étant de nature à impacter de façon importante son mode de vie et la date de chacun des événements identifiés, le cas échéant;
  - ii. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, entouré d'un réseau familial ou social;
  - iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur est, ou non, aidé par un proche aidant;
  - iv. concernant chaque proche aidant de l'utilisateur, le cas échéant :
    - I) l'indication selon laquelle il s'agit du proche aidant principal ou d'un autre type de proche aidant;
    - II) l'indication selon laquelle il est âgé de 75 ans et plus, le cas échéant;
    - III) la date à laquelle il a commencé à dispenser des services à l'utilisateur;
    - IV) l'indication selon laquelle il cohabite, ou non, avec l'utilisateur;
    - V) l'indication selon laquelle il bénéficie, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins;
    - VI) l'état de sa santé;
    - VII) la nature du lien qui l'uni à l'utilisateur;
    - VIII) son statut d'emploi;
    - IX) la nature des difficultés concernant son rôle auprès de l'utilisateur qu'il exprime ou qui sont observées par l'intervenant, le cas échéant;
    - X) la fréquence à laquelle il s'implique auprès de l'utilisateur;
    - XI) l'indication selon laquelle il est, ou non, satisfait de sa situation;
    - XII) l'indication selon laquelle l'utilisateur a accepté, ou non, que l'établissement communique avec le proche aidant concerné;
  - v. la nature de la dynamique familiale de l'utilisateur;
  - vi. le type de contact entretenu par l'utilisateur avec son réseau social ou familial et la fréquence de ces contacts;
  - vii. l'état de la relation entretenue par l'utilisateur avec son réseau social ou familial;
  - viii. la nature du soutien social que l'utilisateur reçoit de son réseau social ou familial;
  - ix. les types de maltraitance dont l'utilisateur semble être victime, le cas échéant;
  - x. l'état affectif exprimé par l'utilisateur;
  - xi. la perception de l'utilisateur par rapport à sa situation générale;
  - xii. la nature des moyens pris, ou non, par l'utilisateur pour maîtriser sa situation ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
  - xiii. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement à sa vie intime et affective, le cas échéant;
  - xiv. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement aux pratiques et aux obligations liées à son appartenance religieuse, le cas échéant;
  - xv. le type d'occupation actuelle de l'utilisateur;
  - xvi. l'état civil de l'utilisateur;
  - xvii. l'indication selon laquelle l'utilisateur vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée, vit avec une personne non apparentée ou l'indication selon laquelle cette information n'est pas disponible;
  - xviii. le nombre d'années de scolarité de l'utilisateur;
- f) relativement à la condition économique de l'utilisateur :
- i. l'indication selon laquelle l'utilisateur dispose, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins, ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;
  - ii. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur en matière de finances ou de paiement;
  - iii. les sources de revenu de l'utilisateur;
- g) relativement à l'environnement physique dans lequel vit l'utilisateur :
- i. la nature des éléments dont l'absence ou la présence dans le milieu de vie de l'utilisateur est de nature à entraîner un risque de chute, le cas échéant;

ii. la nature des difficultés en matière d'accessibilité éprouvées par l'utilisateur à l'intérieur de son milieu de vie;

iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur évite, ou non, de monter les escaliers ou de porter de petites charges;

3.2° l'indication selon laquelle une évaluation du fonctionnement social de l'utilisateur liée à l'OEMC a été effectuée et, le cas échéant, la date de cette évaluation;»;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

«*l.1)* la date de toute bonification du plan;»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

«*s)* l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'élaboration du plan, le cas échéant;».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75669

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les renseignements qui doivent apparaître aux rapports annuels des centres de services scolaires et des conseils d'établissement. Le projet de règlement contient aussi les gabarits devant servir à la constitution de ces rapports.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Lavoie, conseiller en planification stratégique, performance et gestion des risques, ministère

de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 23<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, courriel : philippe.lavoie@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, Secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 457.6)

### SECTION I RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

**1.** Conformément à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le rapport annuel d'un centre de services scolaire rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.

**2.** Le rapport annuel d'un centre de services scolaire comprend :

1° des messages de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale du centre de services scolaire ou un message conjoint de celles-ci;

2° une première section intitulée «Présentation du centre de services scolaire» qui contient :

a) la présentation de ses écoles et de ses centres, de leur clientèle et de son territoire;

b) les faits saillants qui ont marqué l'année;

c) les services éducatifs et culturels offerts, en rendant compte de leur qualité;

3° une deuxième section intitulée «Gouvernance du centre de services scolaire» qui présente :

a) les membres du conseil d'administration, en précisant le poste occupé par chacun d'eux;

- b) le calendrier des séances tenues;
- c) les réalisations du conseil d'administration;
- d) la liste des comités du conseil d'administration et des membres de ceux-ci;
- e) la liste des comités du centre de services scolaire et des membres de ceux-ci;
- f) les renseignements prévus à l'article 175.1 de la Loi, en tenant compte des adaptations nécessaires pour les centres de services scolaires francophones;

g) les renseignements que le centre de services scolaire doit rendre publics en application de l'article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

4<sup>o</sup> une troisième section intitulée « Résultats » qui présente :

a) les résultats obtenus concernant chacun des objectifs et des cibles du plan d'engagement vers la réussite et, le cas échéant, concernant les objectifs déterminés par le ministre qui lui sont applicables conformément à l'article 459.2 de la Loi. Dans le cas d'une cible non atteinte, le centre de services scolaire indique l'écart entre la cible fixée et le résultat obtenu, les raisons de cet écart et les mesures projetées pour y remédier;

b) les renseignements en matière de lutte contre l'intimidation et la violence visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi;

c) les résultats relatifs aux objectifs de développement durable que le centre de services scolaire s'est fixé, le cas échéant, et les actions réalisées durant l'année;

5<sup>o</sup> une quatrième section intitulée « Utilisation des ressources » qui présente :

- a) les renseignements visés à l'article 275.2 de la Loi;
- b) les états financiers du centre de services scolaire;
- c) les renseignements prévus à l'article 20 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

d) les renseignements concernant l'entretien de ses ressources matérielles, conformément au tableau 4.5 de l'annexe I, ainsi que les renseignements qu'il juge utiles concernant l'utilisation de ses ressources informationnelles;

6<sup>o</sup> une ou plusieurs annexes contenant le rapport du protecteur de l'élève visé au quatrième alinéa de l'article 220.2 de la Loi, tout rapport d'activités d'un comité du centre de services scolaire ainsi que tout autre document que le centre de services scolaire juge pertinent pour compléter l'information de son rapport annuel.

## SECTION II RAPPORT ANNUEL D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

**3.** Conformément aux articles 82 et 110.4 de la Loi, le rapport annuel d'un conseil d'établissement dresse le bilan de ses activités, en y présentant notamment les décisions prises par le conseil en application de cette loi et les résultats obtenus au terme de ces activités.

**4.** Le rapport annuel d'un conseil d'établissement comprend :

1<sup>o</sup> un message de la présidence du conseil d'établissement, incluant un bref portrait de l'établissement;

2<sup>o</sup> une première section intitulée « Présentation du conseil d'établissement » qui dresse la liste des membres du conseil d'établissement en précisant, pour chacun d'eux, le poste occupé et la durée écoulée du mandat;

3<sup>o</sup> une deuxième section intitulée « Bilan des activités » qui présente :

a) le calendrier des séances tenues;

b) les activités réalisées et les décisions prises en application de la Loi sur l'instruction publique, principalement celles liées aux pouvoirs généraux attribués à un conseil d'établissement ainsi que celles liées aux services éducatifs, aux services extrascolaires et aux ressources matérielles et financières;

c) les résultats obtenus au terme des activités réalisées et des décisions prises par le conseil d'établissement;

4<sup>o</sup> une ou plusieurs annexes contenant tout document que le conseil d'établissement juge pertinent pour compléter l'information de son rapport annuel.

## SECTION III CONSTITUTION DES RAPPORTS ANNUELS

**5.** Les rapports annuels sont constitués en utilisant les gabarits présentés en annexe.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Il s'applique à compter de l'année scolaire 2020-2021.

**ANNEXE I***(Article 5)***GABARIT DU RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

**RAPPORT ANNUEL DE GESTION**  
Centre de services scolaire

**MESSAGE DE LA PRÉSIDENCE  
du centre de services scolaire**

Insérer le texte

## MESSAGE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE du centre de services scolaire

---

Insérer le texte.

## Table des matières

<b>1. Présentation du centre de services scolaire .....</b>	<b>5</b>
1.1 Le centre de services scolaire en bref .....	5
1.2 Services éducatifs et culturels .....	5
1.3 Fait saillants .....	5
<b>2. Gouvernance du centre de services scolaire .....</b>	<b>6</b>
2.1 Conseil d'administration.....	6
2.2 Autres comités de gouvernance.....	6
2.3 Code d'éthique et de déontologie applicable au conseil d'administration .....	6
2.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics .....	6
<b>3. Résultats .....</b>	<b>7</b>
3.1 Plan d'engagement vers la réussite.....	7
3.2 Lutte contre l'intimidation et la violence .....	9
3.3 Développement durable.....	9
<b>4. Utilisation des ressources .....</b>	<b>10</b>
4.1 Répartition des revenus du centre de services scolaire .....	10
4.2 Ressources financières .....	10
4.3 Gestion et contrôle des effectifs .....	11
4.4 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus .....	11
4.5 Ressources matérielles et technologiques .....	12
<b>5. Annexes du rapport annuel.....</b>	<b>13</b>
Rapport du protecteur de l'élève .....	13
Autres annexes .....	13

## **1. Présentation du centre de services scolaire**

### **1.1 Le centre de services scolaire en bref**

Insérer le texte.

### **1.2 Services éducatifs et culturels**

Insérer le texte.

### **1.3 Fait saillants**

Insérer le texte.

## 2. Gouvernance du centre de services scolaire

### 2.1 Conseil d'administration

Insérer le texte.

#### Calendrier des séances tenues

Insérer le texte. (Utiliser au besoin, le style « paragraphe de liste » avec des puces comme ci-dessous)

#### Réalisations du conseil d'administration

- Insérer le texte.
- Insérer le texte.
- Insérer le texte.
- Insérer le texte.

### 2.2 Autres comités de gouvernance

Insérer le texte.

- Liste des comités du conseil d'administration et de leurs membres

Nom du comité	Liste des membres
Comité 1	
Comité 2	

- Liste des comités du centre de services scolaire et de leurs membres

Nom du comité	Liste des membres
Comité 1	
Comité 2	

### 2.3 Code d'éthique et de déontologie applicable au conseil d'administration

Insérer le texte.

### 2.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Insérer le texte.

- Reddition de comptes de la loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Reddition de comptes 20XX-20XX <i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i>	Nombre de divulgations ou de communications de renseignements
1. Divulgations reçues par la personne responsable du suivi des divulgations	
2. Divulgations auxquelles il a été mis fin, en application du paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 22	
3. Divulgations fondées	
4. Divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4	
5. Communications de renseignements, effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	

Insérer le texte.

### 3. Résultats

#### 3.1 Plan d'engagement vers la réussite

##### 3.1.1 Résultats du plan d'engagement vers la réussite (PEVR)

- Orientation 1 : xxx

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats <sup>1</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX
Objectif 1							
Objectif 2							
Objectif 3							
Etc.							

- Orientation 2 : xxx

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats <sup>1</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>2</sup> 20XX-20XX
Objectif 1							
Objectif 2							
Objectif 3							
Etc.							

<sup>1</sup> Résultats de la première année de reddition de comptes du PEVR.

<sup>2</sup> Résultats des années subséquentes du déploiement du PEVR.

### Explication des résultats

Insérer le texte.

*Note pour le rédacteur à retirer le moment venu : Dans le cas d'une cible non atteinte, le centre de services scolaire indique l'écart entre la cible fixée et le résultat obtenu, les raisons de cet écart et les mesures projetées pour y remédier.*

#### 3.1.2 Objectifs établis par le ministre de l'Éducation

Objectif	Indicateur	Cible	Résultats <sup>3</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>4</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>4</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>4</sup> 20XX-20XX	Résultats <sup>4</sup> 20XX-20XX
Objectif 1							
Objectif 2							
Objectif 3							
Objectif 4							
Objectif 5							
Objectif 6							

Insérer le texte.

*Note pour le rédacteur à retirer le moment venu : Dans le cas d'une cible non atteinte, le centre de services scolaire indique l'écart entre la cible fixée et le résultat obtenu, les raisons de cet écart et les mesures projetées pour y remédier.*

<sup>3</sup> Résultats de la première année de reddition de comptes du PEVR.

<sup>4</sup> Résultats des années subséquentes du déploiement du PEVR.

### 3.2 Lutte contre l'intimidation et la violence

#### 3.2.1 Synthèse des événements relatifs à l'intimidation et à la violence déclarés au centre de services scolaire

- Échelle de la fréquence des événements d'intimidation ou de violence

Échelle
Aucun événement
Moins de 10 événements déclarés
De 10 à 19 événements déclarés
De 20 à 39 événements déclarés
40 et plus événements déclarés

Établissement scolaire	INTIMIDATION (fréquence des événements)	VIOLENCE (fréquence des événements)	Proportion d'interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève
Nom de l'établissement scolaire	Exemple : Moins de 10 événements	Exemple : De 10 à 19 événements déclarés	Exemple : (1,8 %)

#### 3.2.2 Interventions dans les écoles du centre de services scolaire

Insérer le texte.

*Note pour le rédacteur à retirer le moment venu : Le centre de services scolaire mentionne les activités réalisées de manière préventive et les interventions visant à lutter contre l'intimidation et la violence.*

### 3.3 Développement durable

*Note pour le rédacteur à retirer le moment venu : Pour chaque objectif, préciser selon le tableau ci-dessous.*

- Objectif X

Actions	Indicateurs	Cibles 20XX-20XX	Résultats 20XX-20XX	Atteinte de la cible
Insérer le texte	Insérer le texte	Insérer le texte	Indiquer le résultat	Atteinte ou Non atteinte
Insérer le texte	Insérer le texte	Insérer le texte	Indiquer le résultat	Atteinte ou Non atteinte

## 4. Utilisation des ressources

### 4.1 Répartition des revenus du centre de services scolaire

Les objectifs de la répartition annuelle des revenus

Insérer le texte

Les principes de la répartition annuelle des revenus

Insérer le texte

Les critères servant à déterminer les montants alloués

Insérer le texte

### 4.2 Ressources financières

Insérer le texte

### 4.3 Gestion et contrôle des effectifs

- Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 20XX au 31 mars 20XX

Catégorie d'emploi	Heures travaillées (1)	Heures supplémentaires (2)	Total d'heures rémunérées (3) = (1) + (2)	Nombre d'employés pour la période visée
1. Personnel d'encadrement	00:00	00:00	00:00	
2. Personnel professionnel	00:00	00:00	00:00	
3. Personnel enseignant	00:00	00:00	00:00	
4. Personnel de bureau, technicien et assimilé	00:00	00:00	00:00	
5. Ouvriers, personnel d'entretien et de service	00:00	00:00	00:00	
<b>Total en heures</b>	<b>00:00</b>	<b>00:00</b>	<b>00:00</b>	

- Résumé du niveau de l'effectif du 1<sup>er</sup> avril 20XX au 31 mars 20XX

<b>Cible établie par le ministre de l'Éducation (A)</b> Source : Information transmise par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) via CollecteInfo	
<b>Total des heures rémunérées effectuées (B)</b> Source : Information transmise par le MEQ via CollecteInfo	
<b>Ampleur du dépassement, s'il y a lieu</b> Calcul : (C) = (B) – (A)	
<b>Respect du niveau de l'effectif</b> Choix de réponse : Oui/Non (Si la réponse est « Non », le centre de services scolaire doit informer des moyens qui ont été pris pour rectifier la situation)	

### 4.4 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus

- Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1<sup>er</sup> avril 20XX et le 31 mars 20XX

	Nombre de contrats	Montant du contrat (avant taxes)
Contrats de service avec une personne physique		
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique		
<b>Total</b>		

## 4.5 Ressources matérielles et technologiques

### 4.5.1 Ressources matérielles

- Maintien de l'actif immobilier du 1<sup>er</sup> avril 20XX au 31 mars 20XX

20XX-20XX (Année précédente)	20XX-20XX (Année de reddition de comptes)		
Solde non investi, ni engagé	Investissements réalisés	Sommes engagées	Sommes non investies, ni engagées

### 4.5.2 Ressources technologiques

Insérer le texte.

## 5. Annexes du rapport annuel

### Rapport du protecteur de l'élève

Insérer le rapport du protecteur de l'élève.

### Autres annexes

Insérer les annexe

**ANNEXE II**

*(Article 5)*

GABARIT DU RAPPORT ANNUEL D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

**RAPPORT ANNUEL DE GESTION**  
Conseil d'établissement

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE du conseil d'établissement

---

Insérer le texte ici.

## Table des matières

<b>1. Présentation du conseil d'établissement .....</b>	<b>4</b>
1.1 Liste des membres du conseil d'établissement.....	4
<b>2. Bilan des activités du conseil d'établissement .....</b>	<b>4</b>
2.1 Calendrier des séances du conseil d'établissement.....	4
2.2 Activités réalisées et décisions prises.....	4
2.3 Résultats obtenus.....	6
<b>Annexes.....</b>	<b>7</b>

## 1. Présentation du conseil d'établissement

### 1.1 Liste des membres du conseil d'établissement

Nom et prénom	Titre (ex. : parent, personnel scolaire et fonction au conseil)

## 2. Bilan des activités du conseil d'établissement

### 2.1 Calendrier des séances du conseil d'établissement

Date (Jour-mois année)	Type de séance préciser : ordinaire, extraordinaire, sous-comité, etc.

### 2.2 Activités réalisées et décisions prises

Sujets traités	Dates (Mois-année)	Actions réalisées (Ex. : adopté, approuvé, consultation effectuée, etc.)	Commentaires (Précision, collaborateurs, ne s'applique pas, etc.)
<b>Pouvoirs généraux</b>			
Adoption du projet éducatif <sup>1</sup>			
Adoption du plan de lutte contre l'intimidation et la violence			
Approbation des règles de conduite et des mesures de sécurité (ou règles de fonctionnement pour les centres)			
Approbation des contributions financières exigées			
Établissement des principes d'encadrement des coûts des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe			
Approbation de la liste du matériel d'usage personnel			
Adoption des règles de fonctionnement des services de garde			
Avis auprès de la direction d'établissement (pouvoir d'initiative) ou du centre de services scolaire			
Formation de comités (ex. : sous-comité sur un sujet en particulier)			

<sup>1</sup> D'autres pouvoirs sont également indiqués dans la LIP et le conseil d'établissement pourrait le mentionner dans la colonne des actions réalisées.

Sujets traités	Dates (Mois-année)	Actions réalisées (Ex. : adopté, approuvé, consultation effectuée, etc.)	Commentaires (Précision, collaborateurs, ne s'applique pas, etc.)
Consultation sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement			
Consultation sur les critères de sélection de la direction			
Information aux parents et à la communauté des services éducatifs offerts et de leur qualité			
Transmission de documents à l'intention des parents			
<b>Pouvoirs liés aux services éducatifs</b>			
Approbation des modalités d'application du régime pédagogique			
Consultation sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, et des modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant			
Approbation de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus des programmes d'études			
Approbation des conditions et modalités de l'intégration des activités ou contenus prescrits par le ministre (ex. : éducation à la sexualité)			
Approbation du temps alloué à chaque matière (grilles-matières)			
Approbation des activités éducatives nécessitant un changement (hors-horaire ou hors-école)			
Approbation de la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (ou d'éducation populaire pour les centres)			
Consultation des parents			
Consultation obligatoire des élèves ou d'un groupe d'élèves			
<b>Pouvoirs liés aux services extrascolaires</b>			
Organisation de services extrascolaires (ex. : activités parascolaires)			
Conclusion de contrats avec une personne ou un organisme			
<b>Pouvoirs liés aux ressources financières et matérielles</b>			
Approbation concernant l'utilisation des locaux et immeubles mis à la disposition de l'établissement			
Sollicitation ou réception de sommes d'argent (fonds à destination spéciale)			
Adoption du budget annuel de l'établissement			
<b>Autres activités réalisées (ex. : consultations, informations, projets spéciaux, etc.)</b>			

Sujets traités	Dates (Mois-année)	Actions réalisées (Ex. : adopté, approuvé, consultation effectuée, etc.)	Commentaires (Précision, collaborateurs, ne s'applique pas, etc.)

### 2.3 Résultats obtenus

Insérer le texte.

## Annexes

Insérer les annexes.



---

## Décisions

---

### Décision 12065, 13 septembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

75673

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12065 du 13 septembre 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 25 et 26 août 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié, à l'article 10.1, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant du remboursement est calculé sur la base du volume de lait produit ou livré par le producteur dans les limites de la flexibilité multiplié par le prix intra de la matière grasse ainsi que par celui des protéines, lactose et autres solides de niveau 1 et de niveau 2 par composant tel que déterminé à l'article 8 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203), pour la période de paie du mois précédant le retrait ou le transfert de quota. »



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1187-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec exploite et administre, sur l'île d'Anticosti, le parc national d'Anticosti ainsi que la pourvoirie Sépaq Anticosti conformément à cette loi et suivant les termes d'un bail de droits exclusifs émis en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Safari Anticosti S.E.N.C., une entreprise privée détenant aussi un bail de droits exclusifs pour l'exploitation d'une pourvoirie sur l'île d'Anticosti, désire se départir d'une partie de ses actifs, lesquels sont localisés sur une superficie d'environ 1 500 km<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut notamment acquérir de gré à gré tout bien meuble ou immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1513-85 du 17 juillet 1985, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement conclure un contrat pour une durée supérieure à 10 ans ou pour un montant supérieur à 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., lequel contrat sera substantiellement conforme aux principes déterminés dans la lettre d'intention dûment signée entre les parties, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à conclure un contrat pour un montant supérieur à celui déterminé par le gouvernement afin d'acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., lequel contrat sera substantiellement conforme aux principes déterminés dans la lettre d'intention dûment signée entre les parties, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75579

Gouvernement du Québec

### Décret 1188-2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec exploite et administre, sur l'île d'Anticosti, le parc national d'Anticosti ainsi que la pourvoirie Sépaq Anticosti conformément à cette loi et suivant les termes d'un bail de droits exclusifs émis en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Safari Anticosti S.E.N.C., une entreprise privée détenant un bail de droits exclusifs pour l'exploitation d'une pourvoirie sur l'île d'Anticosti, désire se départir d'une partie de ses actifs, lesquels sont localisés sur une superficie d'environ 1 500 km<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut notamment, acquérir de gré à gré tout bien meuble ou immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a besoin d'une somme de 33 400 000 \$ pour acquérir une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., les mettre à niveau et effectuer la transition énergétique des installations vers des énergies renouvelables qui réduiront leur empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., qu'elle les mette à niveau et qu'elle effectue la transition énergétique de ces installations vers des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant maximal de 33 400 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de procéder pour l'acquisition d'une partie des actifs appartenant à Safari Anticosti S.E.N.C., les mettre à niveau et effectuer la transition énergétique des installations vers des énergies renouvelables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75580

Gouvernement du Québec

## **Décret 1201-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif, à compter du 8 septembre 2021;

— de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, à compter du 8 septembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75612

Gouvernement du Québec

## Décret 1202-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

— la ministre déléguée aux Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre déléguée à l'Économie;

— le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

En outre, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente, au besoin.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, du développement économique régional, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la lutte contre le racisme, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, de l'achat local, des petites et moyennes entreprises, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1176-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75613

Gouvernement du Québec

## Décret 1203-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- la ministre de l'Enseignement supérieur;
- le ministre des Transports;
- le ministre de la Justice, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;
- la ministre de la Sécurité publique;
- le ministre de l'Éducation;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale;
- la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;
- le ministre de la Famille;
- la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- la ministre de la Culture et des Communications;
- la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;
- le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

En outre, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente, au besoin.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 60-2021 du 27 janvier 2021;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75614

Gouvernement du Québec

### **Décret 1204-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec procède au déploiement de services Internet haut débit en région;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle, lesquelles prévoient la contribution du gouvernement du Canada au déploiement de services Internet haut débit et ont été approuvées par les décrets numéro 1063-2021 du 14 juillet 2021 et numéro 1070-2021 du 21 juillet 2021;

ATTENDU QUE les deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle prévoient que le gouvernement du Canada cosignera les conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec et les bénéficiaires pour lesquelles des fonds fédéraux seront utilisés dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

ATTENDU QUE certains bénéficiaires sont des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, lesquelles seront substantiellement conformes à l'un des trois modèles de convention d'aide financière joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75615

Gouvernement du Québec

### **Décret 1205-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT le niveau d'emploi de membres de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Piérard a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1006-2016 du 30 novembre 2016;

ATTENDU QUE monsieur Alain R. Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1098-2017 du 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE madame Céline Lahaie a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1422-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Martin St-Laurent a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1423-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-André Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1424-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE madame Sandra Bilodeau a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 709-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de membres de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le traitement annuel de mesdames Sandra Bilodeau, Céline Lahaie et Sylvie Piérard ainsi que messieurs Alain R. Roy, Joseph-André Roy et Martin St-Laurent comme membres de la Commission municipale du Québec soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Sandra Bilodeau, Céline Lahaie et Sylvie Piérard ainsi que messieurs Alain R. Roy, Joseph-André Roy et Martin St-Laurent comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les décrets numéros 1006-2016 du 30 novembre 2016, 1098-2017 du 15 novembre 2017, 1422-2018 du 12 décembre 2018, 1423-2018 du 12 décembre 2018, 1424-2018 du 12 décembre 2018 et 709-2019 du 3 juillet 2019 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75616

Gouvernement du Québec

## Décret 1206-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Denis Michaud a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1446-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Denis Michaud soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Denis Michaud comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Michaud exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 2022 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Michaud comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Michaud se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Michaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75617

Gouvernement du Québec

## **Décret 1207-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Céline Lahaie a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1422-2018 du 12 décembre 2018, modifié par le décret numéro 1205-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Céline Lahaie soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 7 janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de madame Céline Lahaie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Lahaie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lahaie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Lahaie, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2022 pour se terminer le 6 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lahaie reçoit un traitement annuel de 151 104 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Lahaie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Lahaie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Lahaie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lahaie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

Madame Lahaie peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lahaie se termine le 6 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lahaie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75618

Gouvernement du Québec

### Décret 1208-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Sylvie Piérard a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1006-2016 du 30 novembre 2016, modifié par le décret numéro 1205-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 29 novembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Sylvie Piérard soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 novembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Piérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Piérard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2021 pour se terminer le 29 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Piérard reçoit un traitement annuel de 151 538 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Piérard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Piérard peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Piérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Piérard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Piérard se termine le 29 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75619

Gouvernement du Québec

## Décret 1209-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-André Roy a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1424-2018 du 12 décembre 2018, modifié par le décret numéro 1205-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Joseph-André Roy soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Joseph-André Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph-André Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 janvier 2022 pour se terminer le 6 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un traitement annuel de 151 538 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Roy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 6 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75620

Gouvernement du Québec

## **Décret 1210-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Martin St-Laurent a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1423-2018 du 12 décembre 2018, modifié par le décret numéro 1205-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 13 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Martin St-Laurent soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Martin St-Laurent comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin St-Laurent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Laurent exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur St-Laurent, agent de recherche et de planification socio-économique, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2022 pour se terminer le 13 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Laurent reçoit un traitement annuel de 125 896 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur St-Laurent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur St-Laurent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur St-Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RETOUR

Monsieur St-Laurent peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission

sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Laurent se termine le 13 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Laurent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75621

Gouvernement du Québec

### Décret 1211-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Stacy Cavery comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017 monsieur Hugo Delorme a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Stacy Cavery, conseillère principale, marketing numérique, Communications Casacom inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hugo Delorme;

QUE madame Stacy Cavery, nommée en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75622

Gouvernement du Québec

### Décret 1212-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 56 000 000 \$ à Bombardier Transport Canada inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois

ATTENDU QUE Bombardier Transport Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Saint-Bruno-de-Montarville, œuvrant dans le domaine de fabrication et service de matériel de transport sur rail;

ATTENDU QUE Bombardier Transport Canada inc. compte réaliser au Québec un projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 56 000 000 \$ à Bombardier Transport Canada inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 56 000 000 \$ à Bombardier Transport Canada inc., pour son projet visant à améliorer la productivité de son usine de La Pocatière et y sécuriser un niveau critique d'emplois, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75623

Gouvernement du Québec

## **Décret 1214-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 monsieur Michaël Hétu a été nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 mesdames Lyne Deschamps et Caroline Sirois ainsi que monsieur Raymond Nolin ont été nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019, mesdames Lise Bibaud, Julie Brunelle, Nathalie Dionne et Sylvie Fortin-Graham ont été nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions qu'il y a lieu de pourvoir leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Eduardo Schiehl a été nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat viendra à échéance le 17 septembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Michaël Hétu, enseignant de français, Cégep André-Laurendeau, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Eduardo Schiehl, professeur titulaire, département de sciences comptables, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter du 18 septembre 2021;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Valérie Boudreau, directrice d'établissements d'enseignements, Écoles primaires Notre-Dame-de-Bonsecours et Saint-Laurent, Centre de services scolaire des Sommets, en remplacement de madame Nathalie Dionne;

— madame Sheila Brice, conseillère pédagogique, Centre de services scolaire de Laval, en remplacement de madame Lyne Deschamps;

— madame Julie Drapeau, enseignante, École Notre-Dame-de-l'Assomption, Centre de services scolaire de la Jonquière, en remplacement de monsieur Raymond Nolin;

— madame Fabiola Elsa Mondésir Villefort, directrice générale, Citoyenneté jeunesse, en remplacement de madame Sylvie Fortin-Graham;

— monsieur David Montpetit, directeur des services éducatifs, Collège Charles-Lemoyne, en remplacement de madame Caroline Sirois;

— madame Marie-Hélène Talon, conseillère, services-conseils aux parents, Fédération des comités de parents du Québec, inc., en remplacement de madame Lise Bibaud;

— monsieur Yves-Michel Volcy, directeur général, Centre de services scolaire de Laval, en remplacement de madame Julie Brunelle;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation et les modifications qui pourront y être apportées, s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75624

Gouvernement du Québec

## **Décret 1215-2021, 8 septembre 2021**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Pierre Dupont;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Pierre Dupont, retraité, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Pierre Dupont comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Dupont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dupont exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2021 pour se terminer le 19 septembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dupont reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Dupont reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Dupont comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Monsieur Dupont ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés par le gouvernement.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Dupont peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Dupont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie monsieur Dupont pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dupont se termine le 19 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Dupont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75625

Gouvernement du Québec

### Décret 1219-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Patrick Thérout a pris sa retraite le 24 août 2021;

ATTENDU QUE la juge Anne-Marie Jacques a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2021;

ATTENDU QUE le juge Pierre Coderre a pris sa retraite le 7 septembre 2021;

ATTENDU QUE le juge Richard Côté prendra sa retraite le 11 septembre 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 septembre 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), Monsieur Patrick Thérout, madame Anne-Marie Jacques et messieurs Pierre Coderre et Richard Côté, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 13 septembre 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75630

Gouvernement du Québec

### Décret 1221-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03455, au-dessus de la rivière du Loup, sur le 6<sup>e</sup> Rang Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03455, au-dessus de la rivière du Loup, sur le 6<sup>e</sup> Rang Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-94-0181 (projet n<sup>o</sup> 154-94-0181) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75631

Gouvernement du Québec

## Décret 1222-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 95 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de la soutenir dans ses responsabilités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 95 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de la soutenir dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 95 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de la soutenir dans ses responsabilités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75632

Gouvernement du Québec

## Décret 1224-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lacharité a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 69-2020 du 29 janvier 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur David Bergeron-Cyr, vice-président, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Jean Lacharité;

— madame Carole Neill, vice-présidente régionale représentant le Québec, conseil exécutif national, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Benoît Bouchard;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être

apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75634

